# MONITEUR BELGE

# BELGISCH STAATSBLAD

Publication conforme aux articles 472 à 478 de la loi-programme du 24 décembre 2002, modifiés par les articles 4 à 8 de la loi portant des dispositions diverses du 20 juillet 2005 et les articles 117 et 118 de la loi du 5 mai 2019.

Le Moniteur belge peut être consulté à l'adresse :

www.moniteur.be

Direction du Moniteur belge, chaussée d'Anvers 53, 1000 Bruxelles - Directeur : Eva Kuijken

Numéro tél. gratuit : 0800-98 809

195e ANNEE

N. 244



Publicatie overeenkomstig artikelen 472 tot 478 van de programmawet van 24 december 2002, gewijzigd door de artikelen 4 tot en met 8 van de wet houdende diverse bepalingen van 20 juli 2005 en artikelen 117 en 118 van de wet van 5 mei 2019.

Dit Belgisch Staatsblad kan geconsulteerd worden op:

www.staatsblad.be

Bestuur van het Belgisch Staatsblad, Antwerpsesteenweg 53, 1000 Brussel - Directeur: Eva Kuijken

Gratis tel. nummer: 0800-98 809

195e JAARGANG

MARDI 28 OCTOBRE 2025

**DINSDAG 28 OKTOBER 2025** 

#### **SOMMAIRE**

#### Lois, décrets, ordonnances et règlements

Service public fédéral Finances

16 OCTOBRE 2025. — Loi portant assentiment à l'Accord de coopération du 10 janvier 2024 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant l'attribution et répartition du montant fixé à l'article 2 de la décision du Comité des Ministres de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (UEBL) du 14 décembre 2001, telle que modifiée par la décision du Comité des Ministres de l'UEBL du 31 août 2021, p. 82304.

Service public fédéral Finances

16 OCTOBRE 2025. — Loi portant approbation de la souscription de la Belgique à l'augmentation générale de capital de la Banque européenne pour la Reconstruction et le Développement (1), p. 82304.

Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et

24 SEPTEMBRE 2025. — Arrêté royal portant octroi d'une subvention facultative de 250 euros à l'asbl WWF - Belgium, p. 82305.

#### **INHOUD**

Wetten, decreten, ordonnanties en verordeningen

Federale Overheidsdienst Financiën

16 OKTOBER 2025. — Wet houdende instemming met het Samenwerkingsakkoord van 10 januari 2024 tussen de Federale Staat, het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brussels Hoofdstedelijk Gewest met betrekking tot de toewijzing en de verdeling van het bedrag dat is vastgelegd in artikel 2 van de beslissing van het Comité van Ministers van de Belgisch-Luxemburgse Economische Unie (BLEU) van 14 december 2001, zoals gewijzigd bij de beslissing van het Comité van Ministers van de BLEU van 31 augustus 2021, bl. 82304.

Federale Overheidsdienst Financiën

16 OKTOBER 2025. — Wet houdende goedkeuring van de inschrijving van België op de algemene kapitaalverhoging van de Europese Bank voor Wederopbouw en Ontwikkeling, bl. 82304.

Federale Overheidsdienst Volksgezondheid, Veiligheid van de Voedselketen en Leefmilieu

24 SEPTEMBER 2025. — Koninklijk besluit houdende toekenning van een facultatieve toelage van 250 euro aan de vzw WWF - Belgium, bl. 82305.

Gouvernements de Communauté et de Région

Gemeenschaps- en Gewestregeringen

Gemeinschafts- und Regionalregierungen

Communauté flamande

Autorité flamande

3 OCTOBRE 2025. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 décembre 2000 établissant les conditions d'octroi d'un budget d'assistance personnelle aux personnes handicapées, en ce qui concerne la simplification du règlement de combinaison avec l'accueil de jour dans un centre multifonctionnel, p. 82309.

Autorité flamande

10 OCTOBRE 2025. — Arrêté du Gouvernement flamand portant reconnaissance de la formation de « Master en sciences de l'ingénieur : navires et technologie marine » en tant que nouvelle formation de la Universiteit Gent, p. 82312.

Autorité flamande

10 OCTOBRE 2025. — Arrêté du Gouvernement flamand portant reconnaissance de la formation de « Master in Engineering: Ships and Marine Technology » en tant que nouvelle formation de la Universiteit Gent, p. 82314.

Communauté germanophone

Vlaamse Gemeenschap

Vlaamse overheid

3 OKTOBER 2025. — Besluit van de Vlaamse Regering tot wijziging van het besluit van de Vlaamse regering van 15 december 2000 houdende vaststelling van de voorwaarden van toekenning van een persoonlijke-assistentiebudget aan personen met een handicap, wat betreft de vereenvoudiging van de combinatieregeling met dagopvang in een multifunctioneel centrum, bl. 82306.

Vlaamse overheid

10 OKTOBER 2025. — Besluit van de Vlaamse Regering tot erkenning van de masteropleiding "Master in de ingenieurswetenschappen: schepen en mariene technologie" als nieuwe opleiding van de Universiteit Gent, bl. 82312.

Vlaamse overheid

10 OKTOBER 2025. — Besluit van de Vlaamse Regering tot erkenning van de masteropleiding "Master in Engineering: Ships and Marine Technology" als nieuwe opleiding van de Universiteit Gent, bl. 82313.

Duitstalige Gemeenschap

Deutschsprachige Gemeinschaft

Ministerium der Deutschsprachigen Gemeinschaft

23. JUNI 2025 — Dekret zur Zustimmung zu folgenden internationalen Rechtsakten: 1. Abkommen zwischen der Regierung des Königreichs Belgien und der Regierung der Republik Moldau zur Vermeidung der Doppelbesteuerung und zur Verhinderung der Steuerhinterziehung auf dem Gebiet der Steuern vom Einkommen und vom Vermögen samt Protokoll, geschehen zu Brüssel am 4. Dezember 2008; 2. Protokoll zur Änderung des am 4. Dezember 2008 in Brüssel unterzeichneten Abkommens zwischen der Regierung des Königreichs Belgien und der Regierung der Republik Moldau zur Vermeidung der Doppelbesteuerung und zur Verhinderung der Steuerhinterziehung auf dem Gebiet der Steuern vom Einkommen und vom Vermögen samt Protokoll, geschehen zu Brüssel am 30. März 2017, S. 82314.

Ministère de la Communauté germanophone

23 JUIN 2025. — Décret portant assentiment aux actes internationaux suivants : 1° la Convention entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la République de Moldavie tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole, faite à Bruxelles le 4 décembre 2008; 2° le Protocole, fait à Bruxelles le 30 mars 2017, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la République de Moldavie tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Bruxelles le 4 décembre 2008, p. 82315.

Ministerie van de Duitstalige Gemeenschap

23 JUNI 2025. — Decreet houdende instemming met de volgende internationale akten: 1° Overeenkomst tussen de Regering van het Koninkrijk België en de Regering van de Republiek Moldavië tot het vermijden van dubbele belasting en tot het voorkomen van het ontgaan van belasting inzake belastingen naar het inkomen en naar het vermogen en het Protocol bij die Overeenkomst, gedaan te Brussel op 4 december 2008; 2° Protocol, gedaan te Brussel op 30 maart 2017, tot wijziging van de Overeenkomst tussen de Regering van het Koninkrijk België en de Regering van de Republiek Moldavië tot het vermijden van dubbele belasting en tot het voorkomen van het ontgaan van belasting inzake belastingen naar het inkomen en naar het vermogen en het Protocol bij die Overeenkomst, gedaan te Brussel op 4 december 2008, bl. 82315.

Ministerium der Deutschsprachigen Gemeinschaft

15. SEPTEMBER 2025 — Dekret zur Abänderung des Dekrets vom 1. Juni 2004 über die Ausübung gewisser Zuständigkeiten der Wallonischen Region im Bereich der untergeordneten Behörden durch die Deutschsprachige Gemeinschaft, S. 82316.

Ministère de la Communauté germanophone

15 SEPTEMBRE 2025. — Décret modifiant le décret du 1<sup>er</sup> juin 2004 relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, de certaines compétences de la Région wallonne en matière de pouvoirs subordonnés, p. 82316.

Ministerie van de Duitstalige Gemeenschap

15 SEPTEMBER 2025. — Decreet tot wijziging van het decreet van 1 juni 2004 betreffende de uitoefening door de Duitstalige Gemeenschap van sommige bevoegdheden van het Waalse Gewest inzake de ondergeschikte besturen, bl. 82317.

#### Autres arrêtés

Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

17 OCTOBRE 2025. — Arrêté royal portant démission et nomination des commissaires du gouvernement fédéral au sein du conseil d'administration des gestionnaires désignés, visés à l'article 8/3, § 1<sup>er</sup> /3, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, p. 82318.

Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

19 OCTOBRE 2025. — Arrêté royal portant nomination de la présidente de la commission de discipline de l'Institut des mandataires en brevets, p. 82319.

Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale

Juridictions du travail. — Nomination, p. 82319.

Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale

Juridictions du travail. — Démission, p. 82319.

Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale

Juridictions du travail. — Nomination, p. 82319.

Service public fédéral Intérieur

Conseil d'État. — Incompatibilités. — Autorisation, p. 82320.

Service public fédéral Finances

Personnel. — Démission, p. 82320.

#### Andere besluiten

Federale Overheidsdienst Economie, K.M.O., Middenstand en Energie

17 OKTOBER 2025. — Koninklijk besluit houdende ontslag en benoeming van federale regeringscommissarissen in de raad van bestuur van de aangewezen beheerders, zoals bedoeld in artikel 8/3, § 1/3, van de wet van 12 april 1965 betreffende het vervoer van gasachtige producten en andere door middel van leidingen, bl. 82318.

Federale Overheidsdienst Economie, K.M.O., Middenstand en Energie

19 OKTOBER 2025. — Koninklijk besluit houdende benoeming van de voorzitter van de tuchtcommissie van het Instituut voor Octrooigemachtigden, bl. 82319.

Federale Overheidsdienst Werkgelegenheid, Arbeid en Sociaal Overleg

Arbeidsgerechten. — Benoeming, bl. 82319.

Federale Overheidsdienst Werkgelegenheid, Arbeid en Sociaal Overleg

Arbeidsgerechten. — Ontslag, bl. 82319.

Federale Overheidsdienst Werkgelegenheid, Arbeid en Sociaal Overleg

Arbeidsgerechten. — Benoeming, bl. 82319.

Federale Overheidsdienst Binnenlandse Zaken

Raad van State. — Onverenigbaarheden. — Machtiging, bl. 82320.

Federale Overheidsdienst Financiën

Personeel. — Ontslag, bl. 82320.

Service public fédéral Sécurité sociale

Institut national d'assurance maladie-invalidité. — Commission d'appel, instituée auprès du Service des soins de santé. — Nomination de membres, p. 82320.

Service public fédéral Sécurité sociale

Institut national d'assurance maladie-invalidité. — Comité de l'assurance soins de santé. — Démission et nomination de membres, p. 82320.

Service public fédéral Justice

Décision du Comité de Ministres Benelux portant nomination d'un greffier adjoint à la Cour de Justice Benelux. M (2025) 4, p. 82321.

Service public fédéral Justice

Décision du Comité de Ministres Benelux portant nomination d'un conseiller et de trois conseillers suppléants et d'un juge et d'un juge suppléant à la Cour de Justice Benelux. M (2025) 3, p. 82321.

Service public fédéral Justice

Décision du Comité de Ministres Benelux portant nomination d'un conseiller, d'un conseiller suppléant et d'un avocat général suppléant à la Cour de Justice Benelux. M (2025) 6, p. 82321.

Service public fédéral Justice

Décision du Comité de Ministres Benelux portant nomination d'un avocat général et d'un avocat général suppléant à la Cour de Justice Benelux. M (2025) 7, p. 82322.

Ministère de la Défense

Force Armée. — Nomination au grade supérieur dans la catégorie des officiers de réserve, p. 82322.

Ministère de la Défense

Force Armée. — Nomination au grade supérieur dans la catégorie des officiers de réserve, p. 82323.

Ministère de la Défense

Forces armées. — Mise à la pension, p. 82323.

Ministère de la Défense

Force Armée. — Nomination au grade supérieur dans la catégorie des officiers de réserve, p. 82323.

Federale Overheidsdienst Sociale Zekerheid

Rijksinstituut voor ziekte- en invaliditeitsverzekering. — Commissie van beroep, ingesteld bij de Dienst voor geneeskundige verzorging. — Benoeming van leden, bl. 82320.

Federale Overheidsdienst Sociale Zekerheid

Rijksinstituut voor ziekte- en invaliditeitsverzekering. — Comité van de verzekering voor geneeskundige verzorging. — Ontslag en benoeming van leden, bl. 82320.

Federale Overheidsdienst Justitie

Beschikking van het Benelux Comité van Ministers tot benoeming van een substituut-griffier bij het Benelux-Gerechtshof. M (2025) 4, bl. 82321.

Federale Overheidsdienst Justitie

Beschikking van het Benelux Comité van Ministers tot benoeming van een raadsheer en drie plaatsvervangend raadsheren en van een rechter en plaatsvervangend rechter in het Benelux-Gerechtshof. M (2025) 3, bl. 82321.

Federale Overheidsdienst Justitie

Beschikking van het Benelux Comité van Ministers tot benoeming van een raadsheer, een plaatsvervangend raadsheer en een plaatsvervangend advocaat-generaal in het Benelux-Gerechtshof. M (2025) 6, bl. 82321.

Federale Overheidsdienst Justitie

Beschikking van het Benelux Comité van Ministers tot benoeming van een advocaat-generaal en van een plaatsvervangend advocaat-generaal in het Benelux-Gerechtshof. M (2025) 7, bl. 82322.

Ministerie van Landsverdediging

Krijsmacht. — Benoeming in de hogere graad in de categorie van de reserveofficieren, bl. 82322.

Ministerie van Landsverdediging

Krijsmacht. — Benoeming in de hogere graad in de categorie van de reserveofficieren, bl. 82323.

Ministerie van Landsverdediging

Krijgsmacht. — Pensionering, bl. 82323.

Ministerie van Landsverdediging

Krijsmacht. — Benoeming in de hogere graad in de categorie van de reserveofficieren, bl. 82323.

Gouvernements de Communauté et de Région

Gemeenschaps- en Gewestregeringen

Gemeinschafts- und Regionalregierungen

1

Communauté flamande

Vlaamse Gemeenschap

Vlaamse overheid

Werk, Economie, Wetenschap, Innovatie, Landbouw en Sociale Economie

21 OKTOBER 2025. — Ministerieel besluit tot uitvoering van het besluit van de Vlaamse Regering van 12 mei 2017 tot uitvoering van het decreet van 15 juli 2016 houdende toekenning van een hinderpremie aan kleine ondernemingen die ernstige hinder ondervinden van openbare werken in het Vlaamse Gewest, wat betreft de kennisgevingsen aanvraagprocedure voor 2025, bl. 82324.

Vlaamse overheid

Werk, Economie, Wetenschap, Innovatie, Landbouw en Sociale Economie

23 OKTOBER 2025. — Ministerieel besluit over een oproep voor 2025 tot indiening van steunaanvragen als vermeld in artikel 12 van het besluit van de Vlaamse Regering van 7 juli 2023 houdende maatregelen voor de verbetering van de productie en afzet van producten van de bijenteelt, bl. 82324.

Vlaamse overheid

17 OKTOBER 2025. — Ontslag en benoeming van een regeringsafgevaardigde bij de Limburgse Reconversiemaatschappij (LRM), bl. 82325.

Vlaamse overheid

Kanselarij, Bestuur, Buitenlandse Zaken en Justitie

20 OKTOBER 2025. — Benoeming burgemeester, bl. 82325.

Vlaamse overheid

Omgeving

20 OKTOBER 2025. — Besluit van de administrateur-generaal tot vervanging van artikel 1 van het besluit van de administrateur-generaal 1 maart 2024 tot aanstelling van gewestelijke toezichthouders overeenkomstig artikel 12, 9° en 9°/2 van het besluit van de Vlaamse Regering van 12 december 2008 tot uitvoering van titel XVI van het decreet van 5 april 1995 houdende algemene bepalingen inzake milieubeleid en tot vervanging van artikel 2 van het besluit van de administrateur-generaal van 1 maart 2023 tot aanstelling van gewestelijke toezichthouders overeenkomstig artikel 12, 9°, 9°/1, en 9°/3 van het besluit van de Vlaamse Regering van 12 december 2008 tot uitvoering van titel XVI van het decreet van 5 april 1995 houdende algemene bepalingen inzake milieubeleid, bl. 82326.

Communauté germanophone

Duitstalige Gemeenschap

#### Deutschsprachige Gemeinschaft

#### Ministerium der Deutschsprachigen Gemeinschaft

9. OKTOBER 2025 — Erlass der Regierung zur Abänderung des Erlasses der Regierung vom 21. Februar 2022 zur Bestellung der Mitglieder des Rates für Erwachsenenbildung, S. 82327.

#### Ministerium der Deutschsprachigen Gemeinschaft

9. OKTOBER 2025 — Erlass der Regierung zur Abänderung des Erlasses der Regierung vom 29. September 2016 zur Bestellung der Mitglieder der Hausunterrichtskommission, S. 82328.

Avis officiels

Officiële berichten

Ordre des barreaux francophones et germanophone

Règlement du 13 octobre 2025 de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone modifiant l'article 5.17 du code de déontologie de l'avocat, p. 82329.

Service public fédéral Stratégie et Appui

Sélection comparative de Géomaticiens (m/f/x) (niveau A1) néerlandophones pour l'Institut Géographique National. — Numéro de sélection : ANG25261, p. 82364.

Service public fédéral Stratégie et Appui

Sélection comparative de Contrôleurs de chantier (m/f/x) (niveau B) néerlandophones pour le SPF Mobilité et Transports. — Numéro de sélection : ANG25263, p. 82364.

Service public fédéral Stratégie et Appui

Sélection comparative de Chefs de projets Infrastructure ICT (m/f/x) (niveau A2) néerlandophones pour le le Régie des Bâtiments. — Numéro de sélection : ANG25264, p. 82364.

Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

Avis de consultation publique sur l'avant-projet de loi relative aux normes de produit pour l'intégration d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans les carburants fossiles destinés au secteur du transport (RED III). — Erratum, p. 82365.

Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale

Juridictions du travail. — Avis aux organisations représentatives. — Place vacante d'un conseiller social effectif au titre d'employeur, appartenant au régime linguistique français, à la Cour du travail de Bruxelles en remplacement de Monsieur Bruno CHARPENTIER, p. 82365.

Service public fédéral Justice

Federale Overheidsdienst Justitie

Changement de nom. — Publication, p. 82365.

Federale Overheidsdienst Beleid en Ondersteuning

Vergelijkende selectie van Nederlandstalige Geomatici (m/v/x) (niveau A1) voor het Nationaal Geografisch Instituut. — Selectienummer: ANG25261, bl. 82364.

Federale Overheidsdienst Beleid en Ondersteuning

Vergelijkende selectie van Nederlandstalige Werfcontroleurs (m/v/x) (niveau B) voor FOD Mobiliteit en Vervoer. — Selectienummer: ANG25263, bl. 82364.

Federale Overheidsdienst Beleid en Ondersteuning

Vergelijkende selectie van Nederlandstalige Projectleiders ICT Infrastructuur (m/v/x) (niveau A2) voor de Regie der Gebouwen. — Selectienummer: ANG25264, bl. 82364.

Federale Overheidsdienst Economie, K.M.O., Middenstand en Energie

Bericht van openbare raadpleging over het voorontwerp van wet houdende de productnormen voor het integreren van energie uit hernieuwbare bronnen in fossiele motorbrandstoffen bestemd voor de vervoerssector (RED III). — Erratum, bl. 82365.

Federale Overheidsdienst Werkgelegenheid, Arbeid en Sociaal Overleg

Arbeidsgerechten. — Bericht aan de representatieve organisaties. — Openstaande plaats van een werkend raadsheer in sociale zaken, als werkgever, behorend tot het Franse taalstelsel, bij het Arbeidshof van Brussel ter vervanging van de heer Bruno CHARPENTIER, bl. 82365.

Naamsverandering. — Bekendmaking, bl. 82365.

Gouvernements de Communauté et de Région

Gemeenschaps- en Gewestregeringen

Gemeinschafts- und Regionalregierungen

Communauté flamande

Vlaamse Gemeenschap

Vlaamse overheid

Omgeving

Aankondiging tweede openbaar onderzoek. — Voorlopige vaststelling van de partiële herziening gemeentelijk ruimtelijk structuurplan (GRS) Diksmuide, bl. 82367.

Les Publications légales et Avis divers

Ils ne sont pas repris dans ce sommaire mais figurent aux pages 82368 à 82423.

De Wettelijke Bekendmakingen en Verschillende Berichten

Deze worden niet opgenomen in deze inhoudsopgave en bevinden zich van bl. 82368 tot 82423.

Annexe au Moniteur belge

Bijlage bij het Belgisch Staatsblad

#### Anlage zum Belgischen Staatsblatt

Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

Liste des entités enregistrées pour lesquelles il a été procédé, au sein de la Banque-Carrefour des Entreprises, à l'arrêt de la radiation d'office de l'adresse du siège, p. 82424.

Federale Overheidsdienst Economie, K.M.O., Middenstand en Energie

Lijst van geregistreerde entiteiten waarvoor de ambtshalve doorhaling van het adres van de zetel in de Kruispuntbank van Ondernemingen is stopgezet, bl. 82424.

Föderaler Öffentlicher Dienst Wirtschaft, K.M.B., Mittelstand und Energie

Liste der registrierten Einheiten, für die die Streichung der Sitzadresse von Amts wegen in der zentralen Datenbank der Unternehmen stillgelegt wurde, S. 82424.

## LOIS, DECRETS, ORDONNANCES ET REGLEMENTS WETTEN, DECRETEN, ORDONNANTIES EN VERORDENINGEN

#### SERVICE PUBLIC FEDERAL FINANCES

[C - 2025/008154]

16 OCTOBRE 2025. — Loi portant assentiment à l'Accord de coopération du 10 janvier 2024 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant l'attribution et répartition du montant fixé à l'article 2 de la décision du Comité des Ministres de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (UEBL) du 14 décembre 2001, telle que modifiée par la décision du Comité des Ministres de l'UEBL du 31 août 2021 (1)

PHILIPPE, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

La Chambre des représentants a adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

**Article 1**<sup>er</sup>. La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution

Art. 2. Assentiment est donné à l'Accord de coopération entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant l'attribution et répartition du montant fixé à l'article 2 de la décision du Comité des ministres de l'Union Économique belgo-luxembourgeoise (UEBL) du 14 décembre 2001, telle que modifiée par la décision du Comité des ministres de l'UEBL du 31 août 2021, conclu à Bruxelles le 10 janvier 2024, annexé à la présente loi

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur belge*.

Donné à Bruxelles, le 16 octobre 2025.

#### **PHILIPPE**

Par le Roi:

Le Ministre de Finances,

J. JAMBON

Scellé du sceau de l'Etat:

La Ministre de la Justice,

A. VERLINDEN

Note

(1) Chambre des représentants (www.lachambre.be)

Documents: K56-1000

Compte rendu intégral : 9 octobre 2025.

#### FEDERALE OVERHEIDSDIENST FINANCIEN

[C - 2025/008154]

16 OKTOBER 2025. — Wet houdende instemming met het Samenwerkingsakkoord van 10 januari 2024 tussen de Federale Staat, het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brussels Hoofdstedelijk Gewest met betrekking tot de toewijzing en de verdeling van het bedrag dat is vastgelegd in artikel 2 van de beslissing van het Comité van Ministers van de Belgisch-Luxemburgse Economische Unie (BLEU) van 14 december 2001, zoals gewijzigd bij de beslissing van het Comité van Ministers van de BLEU van 31 augustus 2021 (1)

FILIP, Koning der Belgen,

Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groet.

De Kamer van volksvertegenwoordigers heeft aangenomen en Wijbekrachtigen hetgeen volgt:

Artikel 1. Deze wet regelt een aangelegenheid als bedoeld in artikel 74 van de Grondwet.

Art. 2. Instemming wordt verleend met het Samenwerkingsakkoord tussen de Federale Staat, het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brussels Hoofdstedelijk Gewest met betrekking tot de toewijzing en de verdeling van het bedrag dat is vastgelegd in artikel 2 van de beslissing van het Comité van ministers van de Belgisch-Luxemburgse Economische Unie (BLEU) van 14 december 2001, zoals gewijzigd bij de beslissing van het Comité van ministers van de BLEU van 31 augustus 2021, afgesloten te Brussel op 10 januari 2024, gevoegd bij deze wet.

Kondigen deze wet af, bevelen dat zij met 's Lands zegel zal worden bekleed en door het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Gegeven te Brussel, 16 oktober 2025.

#### **FILIP**

Van Koningswege:

De Minister van Financiën,

J. JAMBON

Met 's Lands zegel gezegeld:

De Minister van Justitie,

A. VERLINDEN

Nota

(1) Kamer van volksvertegenwoordigers (www.dekamer.be)

Stukken: K56-1000

Integraal verslag: 9 oktober 2025.

#### SERVICE PUBLIC FEDERAL FINANCES

[C - 2025/008159]

16 OCTOBRE 2025. — Loi portant approbation de la souscription de la Belgique à l'augmentation générale de capital de la Banque européenne pour la Reconstruction et le Développement (1)

PHILIPPE, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

La Chambre des représentants a adopté et Nous sanctionnons ce qui

**Article 1<sup>er</sup>.** La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

#### FEDERALE OVERHEIDSDIENST FINANCIEN

[C - 2025/008159]

16 OKTOBER 2025. — Wet houdende goedkeuring van de inschrijving van België op de algemene kapitaalverhoging van de Europese Bank voor Wederopbouw en Ontwikkeling (1)

FILIP, Koning der Belgen,

Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groet.

De Kamer van volksvertegenwoordigers heeft aangenomen en Wij bekrachtigen hetgeen volgt:

Artikel 1. Deze wet regelt een aangelegenheid als bedoeld in artikel 74 van de Grondwet.

Art. 2. Le Roi est autorisé à souscrire, au nom de la Belgique, au maximum 9197 actions nouvelles valant chacune 10.000 euros du capital social autorisé de la Banque européenne pour la Reconstruction et le Développement (BERD), en vertu de la résolution 265 du 15 décembre 2023 du Conseil des Gouverneurs de la BERD, en annexe (annexe A), sur l'augmentation du capital autorisé et les souscriptions y afférentes (annexe B).

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur belge*.

Donné à Bruxelles, le 16 octobre 2025.

#### **PHILIPPE**

Par le Roi:

Le Ministre des Finances, J. JAMBON

Scellé du sceau de l'Etat :

La Ministre de la Justice,

A. VERLINDEN

Note

(1) Chambre des représentants (www.lachambre.be)

Documents: K56-1001

Compte rendu intégral : 9 octobre 2025.

Art. 2. De Koning wordt gemachtigd namens België in te schrijven op maximum 9197 nieuwe aandelen van elk 10.000 euro in het maatschappelijk kapitaal van de Europese Bank voor Wederopbouw en Ontwikkeling (EBWO) overeenkomstig de resolutie 265 van 15 december 2023 van de Raad van Gouverneurs van de EBWO, in bijlage (bijlage A), over de verhoging van het maatschappelijk kapitaal en bijhorende inscrhijvingen (bijlage B).

Kondigen deze wet af, bevelen dat zij met 's Lands zegel zal worden bekleed en door het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Gegeven te Brussel, 16 oktober 2025.

#### **FILIP**

Van Koningswege:
De Minister van Financiën,
J. JAMBON

Met 's Lands zegel gezegeld:

De Minister van Justitie,

#### A. VERLINDEN

#### Nota

(1) Kamer van volksvertegenwoordigers (www.dekamer.be)

Stukken: K56-1001

Integraal verslag: 9 oktober 2025.

#### SERVICE PUBLIC FEDERAL SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT

[C - 2025/007885]

24 SEPTEMBRE 2025. — Arrêté royal portant octroi d'une subvention facultative de 250 euros à l'asbl WWF - Belgium

PHILIPPE, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 30 juin 2025 contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2025 ;

Vu l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations, l'article  $1^{\rm er}$ , modifié par la loi du 7 juin 1994 ;

Vu la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral, les articles 121 à 124 et l'article 48, troisième alinéa :

Considérant que WWF - Belgium a pour but de promouvoir, d'encourager et d'assurer la protection, la conservation, la restauration, la gestion de la faune et de la flore, des sites, des eaux, des sols, de l'air et des autres ressources naturelles en vue de contribuer au développement durable ;

Considérant que WWF - Belgium utilisera le subside pour des projets de conservation de la nature en Belgique ;

Considérant que WWF - Belgium par ces projets contribue également à la sensibilisation dans le cadre de la biodiversité, des changements climatiques et des produits sains et au volet environnement du développement durable ;

Considérant que WWF - Belgium contribue, par ces projets, à la politique environnementale fédérale ;

Sur la proposition du Ministre du Climat et de la Transition environnementale, chargé du Développement durable,

Nous avons arrêté et arrêtons :

**Article 1er.** Une subvention de maximum 250 euros imputée au crédit prévu à la division organique 55, allocation de base 11.33.00.01 (programme 25.55.1) du budget du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement pour l'année budgétaire 2025, est accordée à l'asbl WWF-Belgium, ayant son siège Avenue Emile Jacqmain, 90, 1000 Bruxelles (numéro d'entreprise 0408.656.248) représentée par Alain Flabat, directeur finances.

**Art. 2.** La période couverte par la subvention prend cours le  $1^{\rm er}$  janvier 2025 et se termine le 31 décembre 2025.

**Art. 3.** La subvention est destinée à couvrir des frais liés aux projets de conservation de la nature en Belgique.

#### FEDERALE OVERHEIDSDIENST VOLKSGEZONDHEID, VEILIGHEID VAN DE VOEDSELKETEN EN LEEFMILIEU

[C - 2025/007885]

24 SEPTEMBER 2025. — Koninklijk besluit houdende toekenning van een facultatieve toelage van 250 euro aan de vzw WWF - Belgium

FILIP, Koning der Belgen,

Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groet.

Gelet op de wet van 30 juni 2025 houdende de algemene uitgavenbegroting voor het begrotingsjaar 2025;

Gelet op het koninklijk besluit van 31 mei 1933 betreffende de verklaringen af te leggen in verband met subsidies, vergoedingen en toelagen, artikel 1, gewijzigd bij de wet van 7 juni 1994;

Gelet op de wet van 22 mei 2003 houdende organisatie van de begroting en van de comptabiliteit van de federale Staat, artikelen 121 tot 124 en artikel 48, derde lid;

Overwegende dat WWF - Belgium het bevorderen, aanmoedigen en verzekeren van de bescherming, het behoud, het herstel en het beheer van fauna en flora, sites, wateren, gronden, lucht en andere natuurlijke rijkdommen tot doel heeft met het oog op het leveren van een bijdrage aan duurzame ontwikkeling;

Overwegende dat WWF - Belgium de toelage zal gebruiken voor projecten voor het behoud van de natuur in België;

Overwegende dat WWF - Belgium met deze projecten ook bijdraagt aan sensibilisering met betrekking tot biodiversiteit, klimaatverandering, gezonde producten en tot het luik leefmilieu van duurzame ontwikkeling;

Overwegende dat WWF - Belgium met deze projecten bijdraagt aan het federaal milieubeleid;

Op de voordracht van de Minister van Klimaat en Ecologische Transitie, belast met Duurzame Ontwikkeling,

Hebben Wij besloten en besluiten Wij:

Artikel 1. Een toelage van maximum 250 euro ingeschreven op het krediet voorzien in organisatieafdeling 55, basisallocatie 11.33.00.01 (programma 25.55.1) van het budget van de Federale overheidsdienst Volksgezondheid, Veiligheid van de Voedselketen en Leefmilieu voor het begrotingsjaar 2025 wordt toegekend aan de vzw WWF-Belgium, dat zijn zetel heeft op Emile Jacqmainlaan 90, 1000 Brussel (ondernemingsnummer 0408.656.248) vertegenwoordigd door Alain Flabat, financieel directeur.

**Art. 2.** De periode gedekt door de toelage neemt een aanvang op 1 januari 2025 en eindigt op 31 december 2025.

Art. 3. De toelage is bestemd om kosten verbonden aan de projecten voor het behoud van de natuur in België te dekken.

- Art. 4. § 1<sup>er</sup>. Le montant de la subvention sera versé au compte numéro BE79 3100 6319 9933 de l'asbl WWF-Belgium, Avenue Emile Jacqmain, 90, 1000 Bruxelles.
- § 2. Le montant visé à l'article 1<sup>er</sup> sera liquidé en une fois dès signature du présent arrêté et réception de la demande de paiement via la plateforme de facturation électronique Mercurius (http://digital.belgium.be/e-invoicing).
- § 3. L'emploi de la contribution sera justifié a posteriori sur base d'un rapport d'activité, accompagné d'un état financier, fourni par l'asbl WWF-Belgium pour le 31 mars 2026.
- Art. 5. Conformément à l'article 123 de la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral, la partie volontaire non utilisée dans le cadre du projet mentionné ci-dessus, sera remboursée par l'asbl « WWF-Belgium » au Service financier du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, au numéro de compte bancaire IBAN BE42 6792 0059 1754 ouvert auprès de la Banque de la Poste (BIC/SWIFT: PCHQBEBB) au nom de « Recettes Diverses ».
- **Art. 6.** Le ministre qui a l'Environnement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 24 septembre 2025.

#### **PHILIPPE**

Par le Roi:

Le Ministre du Climat et de la Transition environnementale, chargé du Développement durable, J.-L. CRUCKE

- Art. 4. § 1. Het bedrag van de toelage zal worden gestort op rekeningnummer BE79 3100 6319 9933 van de vzw WWF-Belgium, Emile Jacqmainlaan 90 te 1000 Brussel.
- § 2. Het bedrag bedoeld in artikel 1 zal in één keer worden vereffend van zodra dit besluit ondertekend is en de aanvraag tot uitbetaling ingediend wordt via het Mercurius digitale facturatieplatform (http://digital.belgium.be/e-invoicing).
- § 3. De besteding van de bijdrage wordt achteraf verantwoord aan de hand van een activiteitenrapport, vergezeld van een financiële staat, afgeleverd door de vzw WWF-Belgium ten laatste op 31 maart 2026.
- Art. 5. Overeenkomstig het artikel 123 van de wet van 22 mei 2003 houdende organisatie van de begroting en van de comptabiliteit van de federale Staat, zal het in het kader van het hierboven vermelde niet benutte gedeelte door de vzw "WWF-Belgium"worden terugbetaald aan de financiële dienst van de Federale Overheidsdienst Volksgezondheid, Veiligheid van de Voedselketen en Leefmilieu, op het bankrekeningnummer IBAN BE42 6792 0059 1754 geopend bij de Bank van de Post (BIC/SWIFT: PCHQBEBB) op naam van "Diverse Ontvangsten".
- Art. 6. De minister bevoegd voor Leefmilieu is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 24 september 2025.

#### **FILIP**

Van Koningswege:

De Minister van Klimaat en Ecologische Transitie, belast met Duurzame Ontwikkeling, J.-L. CRUCKE

## GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN

#### VLAAMSE GEMEENSCHAP — COMMUNAUTE FLAMANDE

#### **VLAAMSE OVERHEID**

[C - 2025/008007]

3 OKTOBER 2025. — Besluit van de Vlaamse Regering tot wijziging van het besluit van de Vlaamse regering van 15 december 2000 houdende vaststelling van de voorwaarden van toekenning van een persoonlijkeassistentiebudget aan personen met een handicap, wat betreft de vereenvoudiging van de combinatieregeling met dagopvang in een multifunctioneel centrum

#### Rechtsgronden

Dit besluit is gebaseerd op:

- het decreet van 7 mei 2004 tot oprichting van het intern verzelfstandigd agentschap met rechtspersoonlijkheid Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap, artikel 8, eerste lid, 2° en 3°, gewijzigd bij het decreet van 25 april 2014, en artikel 19/4, 2°, ingevoegd bij het decreet van 15 juli 2016.

#### Vormvereisten

De volgende vormvereisten zijn vervuld:

- De Vlaamse minister, bevoegd voor het budgettair beleid, heeft zijn akkoord gegeven op 14 juli 2025.
- De Raad van State heeft advies 78.080/1/V gegeven op 8 september 2025, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973.

#### Initiatiefnemer

Dit besluit wordt voorgesteld door de Vlaamse minister van Welzijn en Armoedebestrijding, Cultuur en Gelijke Kansen.

Na beraadslaging,

#### DE VLAAMSE REGERING BESLUIT:

- Artikel 1. In artikel 10, § 6, van het besluit van de Vlaamse regering van 15 december 2000 houdende vaststelling van de voorwaarden van toekenning van een persoonlijke-assistentiebudget aan personen met een handicap, ingevoegd bij het besluit van de Vlaamse Regering van 20 november 2020, vervangen bij het besluit van de Vlaamse Regering van 24 juni 2022 en gewijzigd bij het besluit van de Vlaamse Regering van 19 januari 2024, worden de volgende wijzigingen aangebracht:
  - 1° in het tweede lid worden tussen de woorden "die bestaat uit" en de woorden "schoolaanvullende dagopvang" de woorden "maximaal vijf dagen per week" ingevoegd;
  - 2° in het tweede lid wordt de zin: "Het toegekende PAB wordt verminderd met het percentage dat het resultaat is van:
    - 1° de verhouding tussen de kostprijs van volledige residentiële opvang in een internaat en de kostprijs van de bijstand die wordt verleend door een semi-internaat voor schoolgaanden, als de persoon met een handicap het PAB combineert met schoolaanvullende dagopvang in een multifunctioneel centrum;
    - de verhouding tussen de kostprijs van volledige residentiële opvang in een internaat en de kostprijs van de bijstand die wordt verleend door een semi-internaat voor niet-schoolgaanden, als de persoon met een handicap het PAB combineert met schoolvervangende dagopvang in een multifunctioneel centrum." vervangen door de zin "Bij de combinatie met bijstand die wordt verleend door een multifunctioneel centrum wordt het toegekende PAB verminderd.";
  - 3° het derde lid wordt vervangen door wat volgt:
    - "In deze paragraaf wordt verstaan onder begeleidingsovereenkomst: begeleidingsovereenkomst als vermeld in artikel 34, eerste lid, van het besluit van de Vlaamse Regering van 26 februari 2016 houdende erkenning en subsidiëring van multifunctionele centra voor minderjarige personen met een handicap.";
  - 4° tussen het derde lid en het vierde lid worden vijf leden ingevoegd, die luiden als volgt:

"De vermindering van het PAB, vermeld in het tweede lid, wordt toegepast voor de duur van de begeleidingsovereenkomst met het multifunctioneel centrum en op basis van de ondersteuningsfunctie en frequentie die is overeengekomen. De frequentie wordt als vork per ondersteuningsfunctie geregistreerd conform artikel 34 en 35 van het besluit van de Vlaamse Regering van 26 februari 2016 houdende erkenning en subsidiëring van multifunctionele centra voor minderjarige personen met een handicap.

Het multifunctioneel centrum registreert de begeleidingsovereenkomst binnen zeven dagen na de start van de bijstand. Het PAB wordt op basis van de registratie verminderd tot het bedrag dat overeenstemt met de geregistreerde vork per ondersteuningsfunctie, vermeld in de tabellen die zijn opgenomen in de bijlage die bij dit besluit is gevoegd.

De bedragen, vermeld in de tabellen die zijn opgenomen in de bijlage die bij dit besluit is gevoegd, worden jaarlijks aangepast conform artikel 9, § 1.

Als bij controle blijkt dat een situatie als vermeld in artikel 34, tweede lid, van het besluit van de Vlaamse Regering van 26 februari 2016 houdende erkenning en subsidiëring van multifunctionele centra voor minderjarige personen met een handicap, zich voordoet, leidt de aanpassing van de begeleidingsovereenkomst tot een aanpassing van de vermindering van het PAB voor het lopende budgetjaar.

Als bij een controle blijkt dat de geregistreerde ondersteuningsfunctie en frequentie niet overeenstemmen met die in de begeleidingsovereenkomst, leidt de aanpassing van de registratie tot een aanpassing van de vermindering van het PAB voor het lopende budgetjaar.".

- Art. 2. Aan hetzelfde besluit, het laatst gewijzigd bij het besluit van de Vlaamse Regering van 17 januari 2025, wordt een bijlage toegevoegd, die bij dit besluit is gevoegd.
  - Art. 3. Dit besluit treedt in werking op 1 januari 2026.
- Art. 4. De Vlaamse minister, bevoegd voor de personen met een beperking, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 3 oktober 2025.

De minister-president van de Vlaamse Regering, M. DIEPENDAELE

De Vlaamse minister van Welzijn en Armoedebestrijding, Cultuur en Gelijke Kansen, C. GENNEZ

Bijlage bij het besluit van de Vlaamse Regering tot wijziging van het besluit van de Vlaamse regering van 15 december 2000 houdende vaststelling van de voorwaarden van toekenning van een persoonlijkeassistentiebudget aan personen met een handicap, wat betreft de vereenvoudiging van de combinatieregeling met dagopvang in een multifunctioneel centrum

Bijlage bij het besluit van de Vlaamse regering van 15 december 2000 houdende vaststelling van de voorwaarden van toekenning van een persoonlijke-assistentiebudget aan personen met een handicap, wat betreft de combinatie met de bijstand die wordt verleend door een multifunctioneel centrum

Bijlage. Tabellen als vermeld in artikel 10, § 6

	áó
	/an
	ğ
	dago
-	ge
	ler
	$\Xi$
	aanv
	ō
-	scho
•	met
•	atte
	Ĭ
	dmc
(	J

58.790,02	restbedrag PAB o.b.v.	39.675,98	49.233,00	56.400,76
54.590,74	restbedrag PAB o.b.v.	36.841,99	45.716,36	52.372,15
50.391,44	restbedrag PAB o.b.v.	34.007,98	42.199,71	48.343,51
46.192,17	restbedrag res PAB o.b.v.	31.173,99	38.683,08	44.314,90
41.992,87	stbedrag PAB o.b.v. vorken	28.339,98	35.166,43	40.286,26
37.793,59	restbedrag re PAB o.b.v. vorken	25.505,90	31.649,79	36.257,64
33.594,30	restbedrag PAB o.b.v.	22.671,99	28.133,15	32.229,01
29.395,02	restbedrag PAB o.b.v. vorken	19.838,00	24.616,51	28.200,39
25.195,72	restbedrag PAB o.b.v.	17.003,99	21.099,85	24.171,75
20.996,51	restbedrag PAB o.b.v.	14.170,04	17.583,28	20.143,20
16.797,15	restbedrag PAB o.b.v.	11.336,00	14.066,57	16.114,51
12.597,87	restbedrag PAB o.b.v.	8.502,00	10.549,94	12.085,89
bedrag van het PAB	Vorken	4 - 5 dagen per week	2 - 3 dagen per week	2 - 4 dagen per maand

Combinatie met schoolvervangende dagopvang:

58.790,02	restbedrag PAB o.b.v. vorken	27.822,13	43.306,08	54.919,03
54.590,74	restbedrag PAB o.b.v. vorken	25.834,84	40.212,79	50.996,25
50.391,44	restbedrag PAB o.b.v.	23.847,54	37.119,49	47.073,45
46.192,17	restbedrag PAB o.b.v. vorken	21.860,25	34.026,21	43.150,68
41.992,87	restbedrag PAB o.b.v. vorken	19.872,95	30.932,91	39.227,88
37.793,59	restbedrag PAB o.b.v. vorken	17.885,66	27.839,62	35.305,10
33.594,30	restbedrag PAB o.b.v. vorken	15.898,36	24.746,33	31.382,31
29.395,02	restbedrag re PAB o.b.v.	13.911,07	21.653,05	27.459,53
25.195,72	restbedrag PAB o.b.v. vorken	11.923,77	18.559,74	23.536,73
20.996,51	bedrag PAB o.b.v. orken	9.936,51	15.466,51	19.614,01
16.797,15	restbedrag rest PAB o.b.v. c	7.949,18	12.373,17	15691,15
12.597,87	restbedrag PAB o.b.v. vorken	59.61,89	9.279,88	11.768,37
bedrag van het PAB	Vorken	4 - 5 dagen per week	2 - 3 dagen per week	2 - 4 dagen per maand

Gezien om gevoegd te worden bij het besluit van de Vlaamse Regering tot wijziging van het besluit van de Vlaamse regering van 15 december 2000 houdende vaststelling van de voorwaarden van toekenning van een persoonlijke-assistentiebudget aan personen met een handicap, wat betreft de vereenvoudiging van de combinatieregeling met dagopvang in een multifunctioneel centrum.

Brussel, 3 oktober 2025.

De minister-president van de Vlaamse Regering, M. DIEPENDAELE

De Vlaamse minister van Welzijn en Armoedebestrijding, Cultuur en Gelijke Kansen, C. GENNEZ

#### **TRADUCTION**

#### **AUTORITE FLAMANDE**

[C - 2025/008007]

3 OCTOBRE 2025. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 décembre 2000 établissant les conditions d'octroi d'un budget d'assistance personnelle aux personnes handicapées, en ce qui concerne la simplification du règlement de combinaison avec l'accueil de jour dans un centre multifonctionnel

#### Fondement juridique

Le présent arrêté est fondé sur :

- le décret du 7 mai 2004 portant création de l'agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique Agence flamande pour les Personnes handicapées, article 8, alinéa 1er, 2e et 3e, modifiés par le décret du 25 avril 2014, et article 19/4, 2e, inséré par le décret du 15 juillet 2016.

#### Formalités

Les formalités suivantes ont été remplies :

- Le ministre flamand ayant le budget dans ses attributions a donné son accord

le 14 juillet 2025.

- Le Conseil d'État a rendu l'avis 78.080/1/V le 8 septembre 2025, en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

#### Initiateur

Le présent arrêté est proposé par la ministre flamande du Bien-Être et de la Lutte contre la pauvreté, de la Culture et de l'Égalité des chances.

Après délibération,

#### LE GOUVERNEMENT FLAMAND ARRÊTE:

**Article 1**er. À l'article 10, § 6, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 décembre 2000 établissant les conditions d'octroi d'un budget d'assistance personnelle aux personnes handicapées, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 novembre 2020, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 juin 2022 et modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 janvier 2024, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 2, les mots « d'au maximum cinq jours par semaine » sont insérés entre les mots « qui est constituée » et les mots « d'accueil de jour en complément de l'école » ;

- 2° dans l'alinéa 2, la phrase : « Le BAP octroyé est diminué du pourcentage qui est le résultat :
  - 1° du rapport entre le coût de l'accueil entièrement résidentiel dans un internat et le coût de l'assistance dispensée par un semi-internat pour bénéficiaires scolarisés si la personne handicapée combine le BAP avec un accueil de jour en complément de l'école dans un centre multifonctionnel;
  - 2° du rapport entre le coût de l'accueil entièrement résidentiel dans un internat et le coût de l'assistance dispensée par un semi-internat pour enfants non-scolarisés si la personne handicapée combine le BAP avec un accueil de jour en remplacement de l'école dans un centre multifonctionnel. » est remplacée par la phrase « En cas d'une combinaison avec l'assistance fournie par un centre multifonctionnel, le BAP octroyé est diminué. » ;
- 3° l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :
  - « Dans le présent paragraphe, on entend par contrat d'accompagnement : le contrat d'accompagnement tel que visé à l'article 34, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 26 février 2016 portant agrément et subventionnement de centres multifonctionnels pour personnes handicapées mineures. » ;
- 4° entre les alinéas 3 et 4 sont insérés cinq alinéas, rédigés comme suit :
  - « La diminution du BAP, visée à l'alinéa 2, est appliquée pour la durée du contrat d'accompagnement avec le centre multifonctionnel et sur la base de la fonction d'assistance et de la fréquence convenues. La fréquence est enregistrée comme fourchette par fonction d'assistance conformément aux articles 34 et 35 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 26 février 2016 portant agrément et subventionnement de centres multifonctionnels pour personnes handicapées mineures.

Le centre multifonctionnel enregistre le contrat d'accompagnement dans les sept jours suivant le début de l'assistance. Sur la base de l'enregistrement, le BAP est diminué au montant correspondant à la fourchette enregistrée par fonction d'assistance, visée aux tableaux repris dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Les montants visés aux tableaux repris dans l'annexe jointe au présent arrêté, sont adaptés annuellement conformément à l'article 9, § 1<sup>er</sup>.

S'il résulte d'un contrôle qu'une situation telle que visée à l'article 34, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 26 février 2016 portant agrément et subventionnement de centres multifonctionnels pour personnes handicapées mineures, se produit, l'adaptation du contrat d'accompagnement aboutit à une adaptation de la diminution du BAP pour l'exercice budgétaire en cours.

S'il résulte d'un contrôle que la fonction d'assistance et la fréquence enregistrées ne correspondent pas à celles du contrat d'accompagnement, l'adaptation de l'enregistrement aboutit à une adaptation de la diminution du BAP pour l'exercice budgétaire en cours. ».

- Art. 2. Le même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 janvier 2025, est complété par une annexe, jointe au présent arrêté.
  - **Art. 3.** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026.
- **Art. 4.** Le ministre flamand qui a les personnes handicapées dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 3 octobre 2025.

Le ministre-président du Gouvernement flamand, M. DIEPENDAELE

La ministre flamande du Bien-Être et de la Lutte contre la pauvreté, de la Culture et de l'Égalité des chances, C. GENNEZ

Annexe à l'arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 décembre 2000 établissant les conditions d'octroi d'un budget d'assistance personnelle aux personnes handicapées, en ce qui concerne la simplification du règlement de combinaison avec l'accueil de jour dans un centre multifonctionnel

Annexe à l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 décembre 2000 établissant les conditions d'octroi d'un budget d'assistance personnelle aux personnes handicapées, en ce qui concerne la combinaison avec l'assistance fournie par un centre multifonctionnel

Annexe. Tableaux tels que visés à l'article 10, § 6

Combinaison avec l'accueil de jour en complément de l'école :

58 790,02	montant restant BAP sur la base des four- chettes	39 675,98	49 233,00	56 400,76
54 590,74	montant restant BAP sur la base des four- chettes	36 841,99	45 716,36	52 372,15
50 391,44	montant restant BAP sur la base des four- chettes	34 007,98	42 199,71	48 343,51
46 192,17	montant restant BAP sur la base des four- chettes	31 173,99	38 683,08	44 314,90
41 992,87	montant restant BAP sur la base des four- chettes	28 339,98	35 166,43	40 286,26
37 793,59	montant restant BAP sur la base des four- chettes	25 505,90	31 649,79	36 257,64
33 594,30	montant restant BAP sur la base des four- chettes	22 671,99	28 133,15	32 229,01
29 395,02	montant restant BAP sur la base des four- chettes	19 838,00	24 616,51	28 200,39
25 195,72	montant restant BAP sur la base des four- chettes	17 003,99	21 099,85	24 171,75
20 996,51	montant restant BAP sur la base des four- chettes	14 170,04	17 583,28	20 143,20
16 797,15	montant montant restant BAP sur la base sur la base des four-des four-chettes characters	11 336,00	14 066,57	16 114,51
12 597,87	montant restant BAP sur la base des four- chettes	8 502,00	10 549,94	12 085,89
montant du BAP	Fourchettes	4 - 5 jours par semaine	2 - 3 jours par semaine	2 - 4 jours par mois

Combinaison avec l'accueil de jour en remplacement de l'école :

58 790,02	montant restant BAP sur la base des four- chettes	27 822,13	43 306,08	54 919,03
54 590,74	montant restant BAP sur la base des four- chettes	25 834,84	40 212,79	50 996,25
50 391,44	montant restant BAP sur la base des four- chettes	23 847,54	37 119,49	47 073,45
46 192,17	montant restant BAP sur la base des four- chettes	21 860,25	34 026,21	43 150,68
41 992,87	montant restant BAP sur la base des four- chettes	19 872,95	30 932,91	39 227,88
37 793,59	montant restant BAP sur la base des four- chettes	17 885,66	29'682 27	35 305,10
33 594,30	montant restant BAP sur la base des four- chettes	15 898,36	24 746,33	31 382,31
29 395,02	montant restant BAP sur la base des four- chettes	13 911,07	21 653,05	27 459,53
25 195,72	montant restant BAP sur la base des four- chettes	11 923,77	18 559,74	23 536,73
20 996,51	montant restant BAP sur la base des four- chettes	9 936,51	15 466,51	19 614,01
16 797,15	montant restant BAP sur la base des four- chettes	7 949,18	12 373,17	15691,15
montant du 12 597,87 BAP	montant restant BAP sur la base des four- chettes	59.61,89	9 279,88	11 768,37
montant du BAP	Fourchettes	4 - 5 jours par semaine	2 - 3 jours par semaine	2 - 4 jours par mois

Vu pour être joint à l'arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 décembre 2000 établissant les conditions d'octroi d'un budget d'assistance personnelle aux personnes handicapées, en ce qui concerne la simplification du règlement de combinaison avec l'accueil de jour dans un centre multifonctionnel. Bruxelles, le 3 octobre 2025.

Le ministre-président du Gouvernement flamand, M. DIEPENDAELE

La ministre flamande du Bien-Être et de la Lutte contre la pauvreté, de la Culture et de l'Égalité des chances, C. GENNEZ

#### **VLAAMSE OVERHEID**

[C - 2025/008064]

10 OKTOBER 2025. — Besluit van de Vlaamse Regering tot erkenning van de masteropleiding "Master in de ingenieurswetenschappen: schepen en mariene technologie" als nieuwe opleiding van de Universiteit Gent

#### Rechtsgronden

Dit besluit is gebaseerd op:

- de Codex Hoger Onderwijs van 11 oktober 2013, bekrachtigd bij het decreet van 20 december 2013, artikel II.152, vervangen bij het decreet van 8 december 2017 en gewijzigd bij de decreten van 18 mei 2018, 1 maart 2019 en 3 juli 2020, artikel II.153, het laatst gewijzigd bij het decreet van 19 april 2024, en artikel II.265.

#### Vormvereisten

De volgende vormvereisten zijn vervuld:

- De Commissie Hoger Onderwijs heeft op 29 april 2024 een positief oordeel gegeven over de macrodoelmatigheid en een positief oordeel over de aanvraag tot vrijstelling van de verplichte afbouw van een bestaande initiële opleiding;
  - De Nederlands-Vlaamse Accreditatieorganisatie heeft een positief toetsingsbesluit vastgesteld op 27 augustus 2025;
  - De Inspectie van Financiën heeft positief advies gegeven op 16 september 2025.

#### Initiatiefnemer

Dit besluit wordt voorgesteld door de Vlaamse minister van Onderwijs, Justitie en Werk Na beraadslaging,

#### DE VLAAMSE REGERING BESLUIT:

**Artikel 1.** De masteropleiding "Master in de ingenieurswetenschappen: schepen en mariene technologie" wordt erkend als nieuwe opleiding van de Universiteit Gent, vestiging Gent.

De opleiding, vermeld in het eerste lid, wordt ondergebracht in het studiegebied Toegepaste wetenschappen. De studieomvang bedraagt 120 studiepunten en de onderwijstaal is Nederlands.

De houders van de graad van de opleiding, vermeld in het eerste lid, kunnen de titel van burgerlijk ingenieur voeren.

De masteropleiding, vermeld in het eerste lid, kan worden georganiseerd vanaf het academiejaar 2025-2026.

- **Art. 2.** De Commissie Hoger Onderwijs heeft een positief oordeel gegeven over de aanvraag tot vrijstelling van de verplichte afbouw van een initiële bachelor- of masteropleiding.
  - **Art. 3.** De Vlaamse minister, bevoegd voor onderwijs en vorming, is belast met de uitvoering van dit besluit. Brussel, 10 oktober 2025.

De minister-president van de Vlaamse Regering, M. DIEPENDAELE

De Vlaamse minister van Onderwijs, Justitie en Werk, Z. DEMIR

#### TRADUCTION

#### **AUTORITE FLAMANDE**

[C - 2025/008064]

10 OCTOBRE 2025. — Arrêté du Gouvernement flamand portant reconnaissance de la formation de « Master en sciences de l'ingénieur : navires et technologie marine » en tant que nouvelle formation de la Universiteit Gent

#### Fondement juridique

Le présent arrêté est fondé sur :

- le Code de l'Enseignement supérieur du 11 octobre 2013, sanctionné par le décret du 20 décembre 2013, article II.152, remplacé par le décret du 8 décembre 2017 et modifié par les décrets des 18 mai 2018, 1<sup>er</sup> mars 2019 et 3 juillet 2020, article II.153, modifié en dernier lieu par le décret du 19 avril 2024, et article II.265.

#### Formalités

Les formalités suivantes ont été remplies :

- La Commission de l'Enseignement supérieur a rendu un avis positif le 29 avril 2024 sur la macro-efficacité ainsi que sur la demande d'exemption de la suppression progressive oblitatoire d'une formation initiale existante ;
  - L'Organisation d'accréditation néerlandaise-flamande a pris une décision d'évaluation positive le 27 août 2025 ;
  - L'Inspection des Finances a rendu un avis favorable le 16 septembre 2025.

#### Initiateur

Le présent arrêté est proposé par la ministre flamande de l'Enseignement, de la Justice et de l'Emploi. Après délibération,

#### LE GOUVERNEMENT FLAMAND ARRÊTE:

**Article 1<sup>er</sup>.** La formation de « Master en sciences de l'ingénieur : navires et technologie marine » est reconnue en tant que nouvelle formation de la Universiteit Gent, site de Gand.

La formation visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> est classée dans la discipline Sciences appliquées. Le volume d'études s'élève à 120 crédits et la langue d'enseignement est le néerlandais.

Les titulaires du grade lié à la formation visée à l'alinéa 1er peuvent porter le titre d'ingénieur civil.

La formation de master visée à l'alinéa 1er peut être organisée à partir de l'année académique 2025-2026.

- **Art. 2.** La Commission de l'Enseignement supérieur a rendu un avis positif sur la demande d'exemption de la suppression progressive obligatoire d'une formation initiale de bachelier ou de master.
- **Art. 3.** Le ministre flamand qui a l'enseignement et la formation dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 10 octobre 2025.

Le ministre-président du Gouvernement flamand, M. DIEPENDAELE

La ministre flamande de l'Enseignement, de la Justice et de l'Emploi, Z. DEMIR

#### **VLAAMSE OVERHEID**

[C - 2025/008066]

10 OKTOBER 2025. — Besluit van de Vlaamse Regering tot erkenning van de masteropleiding "Master in Engineering: Ships and Marine Technology" als nieuwe opleiding van de Universiteit Gent

#### Rechtsgronden

Dit besluit is gebaseerd op:

- de Codex Hoger Onderwijs van 11 oktober 2013, bekrachtigd bij het decreet van 20 december 2013, artikel II.152, vervangen bij het decreet van 8 december 2017 en gewijzigd bij de decreten van 18 mei 2018, 1 maart 2019 en 3 juli 2020, artikel II.153, het laatst gewijzigd bij het decreet van 19 april 2024, en artikel II.265.

#### Vormvereisten

De volgende vormvereisten zijn vervuld:

- De Commissie Hoger Onderwijs heeft op 29 april 2024 een positief oordeel gegeven over: de macrodoelmatigheid, de aanvraag tot vrijstelling van de verplichte afbouw van een bestaande initiële opleiding en de aanvraag voor een nieuwe anderstalige opleiding;
  - De Nederlands-Vlaamse Accreditatieorganisatie heeft een positief toetsingsbesluit vastgesteld op 27 augustus 2025;
  - De Inspectie van Financiën heeft positief advies gegeven op 19 september 2025.

#### Initiatiefnemer

Dit besluit wordt voorgesteld door de Vlaamse minister van Onderwijs, Justitie en Werk

Na beraadslaging,

#### DE VLAAMSE REGERING BESLUIT:

**Artikel 1.** De masteropleiding "Master in Engineering: Ships and Marine Technology" wordt erkend als nieuwe opleiding van de Universiteit Gent, vestiging Gent.

De opleiding, vermeld in het eerste lid, wordt ondergebracht in het studiegebied Toegepaste wetenschappen. De studieomvang bedraagt 120 studiepunten en de onderwijstaal is Engels.

De houders van de graad van de opleiding, vermeld in het eerste lid, kunnen de titel van burgerlijk ingenieur voeren.

De masteropleiding, vermeld in het eerste lid, kan worden georganiseerd vanaf het academiejaar 2025-2026.

- **Art. 2.** De Commissie Hoger Onderwijs heeft een positief oordeel gegeven over de aanvraag tot vrijstelling van de verplichte afbouw van een initiële bachelor- of masteropleiding.
  - Art. 3. De Vlaamse minister, bevoegd voor onderwijs en vorming, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 10 oktober 2025.

De minister-president van de Vlaamse Regering, M. DIEPENDAELE

De Vlaamse minister van Onderwijs, Justitie en Werk,

#### TRADUCTION

#### AUTORITE FLAMANDE

[C - 2025/008066]

10 OCTOBRE 2025. — Arrêté du Gouvernement flamand portant reconnaissance de la formation de « Master in Engineering: Ships and Marine Technology » en tant que nouvelle formation de la Universiteit Gent

#### Fondement juridique

Le présent arrêté est fondé sur :

- le Code de l'Enseignement supérieur du 11 octobre 2013, sanctionné par le décret du 20 décembre 2013, article II.152, remplacé par le décret du 8 décembre 2017 et modifié par les décrets des 18 mai 2018, 1<sup>er</sup> mars 2019 et 3 juillet 2020, article II.153, modifié en dernier lieu par le décret du 19 avril 2024, et article II.265.

Les formalités suivantes ont été remplies :

- La Commission de l'Enseignement supérieur a rendu un avis positif le 29 avril 2024 sur : la macro-efficacité, la demande d'exemption de la suppression progressive obligatoire d'une formation initiale existante et la demande d'une nouvelle formation en langue étrangère
  - L'Organisation d'accréditation néerlandaise-flamande a pris une décision d'évaluation positive le 27 août 2025 ;
  - L'Inspection des Finances a rendu un avis favorable le 19 septembre 2025.

#### Initiateur

Le présent arrêté est proposé par la ministre flamande de l'Enseignement, de la Justice et de l'Emploi. Après délibération,

#### LE GOUVERNEMENT FLAMAND ARRÊTE:

Article 1er. La formation de « Master in Engineering: Ships and Marine Technology » est reconnue en tant que nouvelle formation de la Universiteit Gent, site de Gand.

La formation visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> est classée dans la discipline Sciences appliquées. Le volume d'études s'élève à 120 crédits et la langue d'enseignement est l'anglais.

Les titulaires du grade lié à la formation visée à l'alinéa 1er peuvent porter le titre d'ingénieur civil.

La formation de master visée à l'alinéa 1er peut être organisée à partir de l'année académique 2025-2026.

- Art. 2. La Commission de l'Enseignement supérieur a rendu un avis positif sur la demande d'exemption de la suppression progressive obligatoire d'une formation initiale de bachelier ou de master.
- **Art. 3.** Le ministre flamand qui a l'enseignement et la formation dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 10 octobre 2025.

Le ministre-président du Gouvernement flamand, M. DIEPENDAELE

La ministre flamande de l'Enseignement, de la Justice et de l'Emploi, Z. DEMIR

### DEUTSCHSPRACHIGE GEMEINSCHAFT COMMUNAUTE GERMANOPHONE — DUITSTALIGE GEMEENSCHAP

#### MINISTERIUM DER DEUTSCHSPRACHIGEN GEMEINSCHAFT

[C - 2025/006389]

23. JUNI 2025 — Dekret zur Zustimmung zu folgenden internationalen Rechtsakten:
1. Abkommen zwischen der Regierung des Königreichs Belgien und der Regierung der Republik Moldau zur Vermeidung der Doppelbesteuerung und zur Verhinderung der Steuerhinterziehung auf dem Gebiet der Steuern vom Einkommen und vom Vermögen samt Protokoll, geschehen zu Brüssel am 4. Dezember 2008; 2. Protokoll zur Änderung des am 4. Dezember 2008 in Brüssel unterzeichneten Abkommens zwischen der Regierung des Königreichs Belgien und der Regierung der Republik Moldau zur Vermeidung der Doppelbesteuerung und zur Verhinderung der Steuerhinterziehung auf dem Gebiet der Steuern vom Einkommen und vom Vermögen samt Protokoll, geschehen zu Brüssel am 30. März 2017

Das Parlament der Deutschsprachigen Gemeinschaft hat das Folgende angenommen und wir, Regierung, sanktionieren es:

Einziger Artikel – Folgende internationale Rechtsakte sind uneingeschränkt wirksam:

- 1. das Abkommen zwischen der Regierung des Königreichs Belgien und der Regierung der Republik Moldau zur Vermeidung der Doppelbesteuerung und zur Verhinderung der Steuerhinterziehung auf dem Gebiet der Steuern vom Einkommen und vom Vermögen samt Protokoll, geschehen zu Brüssel am 4. Dezember 2008,
- 2. das Protokoll zur Änderung des am 4. Dezember 2008 in Brüssel unterzeichneten Abkommens zwischen der Regierung des Königreichs Belgien und der Regierung der Republik Moldau zur Vermeidung der Doppelbesteuerung und zur Verhinderung der Steuerhinterziehung auf dem Gebiet der Steuern vom Einkommen und vom Vermögen samt Protokoll, geschehen zu Brüssel am 30. März 2017.

Eupen, den 23. Juni 2025

Wir fertigen das vorliegende Dekret aus und ordnen an, dass es durch das Belgische Staatsblatt veröffentlicht wird.

Der Ministerpräsident, Minister für lokale Behörden, Raumordnung und Finanzen

Der Minister für Unterricht, Ausbildung und Beschäftigung
I. FRANSSEN

Der Minister für Kultur, Sport, Tourismus und Medien G. FRECHES

Die Ministerin für Familie, Soziales, Wohnen und Gesundheit L. KLINKENBERG

Fußnote

Sitzungsperiode 2024-2025

Nummerierte Dokumente: 80 (2024-2025) Nr. 1 Dekretentwurf

80 (2024-2025) Nr. 2 Vom Plenum des Parlaments verabschiedeter Text

Ausführlicher Bericht: 23. Juni 2025 - Nr. 14 Diskussion und Abstimmung

#### MINISTERE DE LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE

[C - 2025/006389]

23 JUIN 2025. — Décret portant assentiment aux actes internationaux suivants :

1° la Convention entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la République de Moldavie tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole, faite à Bruxelles le 4 décembre 2008;

et sur la fortune, et le Protocole, faite à Bruxelles le 4 décembre 2008; 2° le Protocole, fait à Bruxelles le 30 mars 2017, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la République de Moldavie tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Bruxelles le 4 décembre 2008

Le Parlement de la Communauté germanophone a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article unique – Les actes internationaux suivants sortiront leur plein et entier effet :

1° la Convention entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la République de Moldavie tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole, faite à Bruxelles le 4 décembre 2008;

2° le Protocole, fait à Bruxelles le 30 mars 2017, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la République de Moldavie tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Bruxelles le 4 décembre 2008.

Eupen, le 23 juin 2025.

Promulguons le présent décret et ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Le Ministre-Président, Ministre des Pouvoirs locaux, de l'Aménagement du territoire et des Finances,

O. PAASCH

Le Ministre de l'Enseignement, de la Formation et de l'Emploi,

J. FRANSSEN

Le Ministre de la Culture, des Sports, du Tourisme et des Médias,

G. FRECHES

La Ministre de la Famille, des Affaires sociales, du Logement et de la Santé,

L. KLINKENBERG

Note

Session 2024-2025

Documents parlementaires : 80 (2024-2025) n° 1 Projet de décret

80 (2024-2025) n° 2 Texte adopté en séance plénière

Compte rendu intégral : 23 avril 2025 - n° 14 Discussion et vote

#### MINISTERIE VAN DE DUITSTALIGE GEMEENSCHAP

[C - 2025/006389]

23 JUNI 2025. — Decreet houdende instemming met de volgende internationale akten:

1° Overeenkomst tussen de Regering van het Koninkrijk België en de Regering van de Republiek Moldavië tot het vermijden van dubbele belasting en tot het voorkomen van het ontgaan van belasting inzake belastingen naar het inkomen en naar het vermogen en het Protocol bij die Overeenkomst, gedaan te Brussel op 4 december 2008;

2° Protocol, gedaan te Brussel op 30 maart 2017, tot wijziging van de Overeenkomst tussen de Regering van het Koninkrijk België en de Regering van de Republiek Moldavië tot het vermijden van dubbele belasting en tot het voorkomen van het ontgaan van belasting inzake belastingen naar het inkomen en naar het vermogen en het Protocol bij die Overeenkomst, gedaan te Brussel op 4 december 2008

Het Parlement van de Duitstalige Gemeenschap heeft aangenomen en Wij, Regering, bekrachtigen hetgeen volgt:

Enig artikel – De volgende internationale akten zullen volkomen gevolg hebben:

1° de Overeenkomst tussen de Regering van het Koninkrijk België en de Regering van de Republiek Moldavië tot het vermijden van dubbele belasting en tot het voorkomen van het ontgaan van belasting inzake belastingen naar het inkomen en naar het vermogen en het Protocol bij die Overeenkomst, gedaan te Brussel op 4 december 2008;

2° het Protocol, gedaan te Brussel op 30 maart 2017, tot wijziging van de Overeenkomst tussen de Regering van het Koninkrijk België en de Regering van de Republiek Moldavië tot het vermijden van dubbele belasting en tot het voorkomen van het ontgaan van belasting inzake belastingen naar het inkomen en naar het vermogen en het Protocol bij die Overeenkomst, gedaan te Brussel op 4 december 2008.

Eupen, 23 juni 2025.

Wij kondigen dit decreet af en bevelen dat het door het Belgisch Staatsblad bekendgemaakt wordt.

De Minister-President, Minister van Lokale Besturen, Ruimtelijke Ordening en Financiën

O. PAASCH

De Minister van Onderwijs, Opleiding en Werkgelegenheid,

J. FRANSSEN

De Minister van Cultuur, Sport, Toerisme en Media,

G. FRECHES

De Minister van Gezin, Sociale Aangelegenheden, Huisvesting en Gezondheid, L. KLINKENBERG

Nota

Zittingsperiode 2024-2025

Parlementaire stukken: 80 (2024-2025) Nr. 1 Ontwerp van decreet

80 (2024-2025) Nr. 2 Tekst aangenomen door de plenaire vergadering

Integraal verslag: 23 juni 2025 - Nr. 14 Bespreking en stemming

#### MINISTERIUM DER DEUTSCHSPRACHIGEN GEMEINSCHAFT

[C - 2025/007790]

15. SEPTEMBER 2025 — Dekret zur Abänderung des Dekrets vom 1. Juni 2004 über die Ausübung gewisser Zuständigkeiten der Wallonischen Region im Bereich der untergeordneten Behörden durch die Deutschsprachige Gemeinschaft (1)

Das Parlament der Deutschsprachigen Gemeinschaft hat das Folgende angenommen und wir, Regierung, sanktionieren es:

Artikel 1 - In Artikel 1 Absatz 1 des Dekrets vom 1. Juni 2004 über die Ausübung gewisser Zuständigkeiten der Wallonischen Region im Bereich der untergeordneten Behörden durch die Deutschsprachige Gemeinschaft, abgeändert durch die Dekrete vom 27. April 2009, vom 5. Mai 2014 und vom 29. Januar 2024, wird zwischen der Nummer 1 und der Nummer 1.1 folgende Nummer 1.0 eingefügt:

"1.0 Artikel 6 § 1 VIII. Absatz 1 Nummer 2 des Sondergesetzes, begrenzt auf die Änderung oder die Korrektur von Grenzen der Gemeinden, die sich innerhalb des deutschen Sprachgebiets befinden;"

**Art. 2 -** Vorliegendes Dekret tritt am 1. Januar 2026 in Kraft, vorausgesetzt, ein vom Parlament der Wallonischen Region verabschiedetes gleichlautendes Dekret tritt ebenfalls an diesem Datum in Kraft.

Eupen, den 15. September 2025

Wir fertigen das vorliegende Dekret aus und ordnen an, dass es durch das Belgische Staatsblatt veröffentlicht wird.

Der Ministerpräsident, Minister für lokale Behörden, Raumordnung und Finanzen

O. PAASCH

Der Minister für Unterricht, Ausbildung und Beschäftigung

J. FRANSSEN

Der Minister für Kultur, Sport, Tourismus und Medien

G. FRECHES

Die Ministerin für Familie, Soziales, Wohnen und Gesundheit

L. KLINKENBERG

Fußnote

(1) Sitzungsperiode 2025-2026

Nummerierte Dokumente:

88 (2024-2025) Nr. 1 Dekretentwurf

88 (2024-2025) Nr. 2 Ausschussbericht

88 (2025-2026) Nr. 3 Vom Plenum des Parlaments verabschiedeter Text

Ausführlicher Bericht: 15. September 2025 - Nr. 16 Diskussion und Abstimmung

#### TRADUCTION

#### MINISTERE DE LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE

[C - 2025/007790]

15 SEPTEMBRE 2025. — Décret modifiant le décret du 1<sup>er</sup> juin 2004 relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, de certaines compétences de la Région wallonne en matière de pouvoirs subordonnés (1)

Le Parlement de la Communauté germanophone a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

**Article 1**er. Dans l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret du 1<sup>er</sup> juin 2004 relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, de certaines compétences de la Région wallonne en matière de pouvoirs subordonnés, modifié par les décrets des 27 avril 2009, 5 mai 2014 et 29 janvier 2024, il est inséré, entre les 1° et 1.1°, un 1.0° rédigé comme suit :

«  $1.0^{\circ}$  à l'article 6, §  $1^{\rm er}$ , VIII, alinéa  $1^{\rm er}$ ,  $2^{\circ}$ , de la loi spéciale, limité au changement ou à la rectification des limites communales situées à l'intérieur du territoire de la région de langue allemande; ».

**Art. 2.** Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026, pour autant qu'un décret identique adopté par le Parlement de la Région wallonne entre également en vigueur à cette date.

Eupen, le 15 septembre 2025.

Promulguons le présent décret et ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Le Ministre-Président, Ministre des Pouvoirs locaux, de l'Aménagement du territoire et des Finances,

O. PAASCH

Le Ministre de l'Enseignement, de la Formation et de l'Emploi,

J. FRANSSEN

Le Ministre de la Culture, des Sports, du Tourisme et des Médias,

G. FRECHES

La Ministre de la Famille, des Affaires sociales, du Logement et de la Santé,

L. KLINKENBERG

Note

(1) Session 2025-2026

Documents parlementaires:

88 (2024-2025) nº 1 Projet de décret

88 (2024-2025) nº 2 Rapport de commission

88 (2025-2026) nº 3 Texte adopté en séance plénière

Compte rendu intégral : 15 septembre 2025 - nº 16 Discussion et vote

#### **VERTALING**

#### MINISTERIE VAN DE DUITSTALIGE GEMEENSCHAP

[C - 2025/007790]

15 SEPTEMBER 2025. — Decreet tot wijziging van het decreet van 1 juni 2004 betreffende de uitoefening door de Duitstalige Gemeenschap van sommige bevoegdheden van het Waalse Gewest inzake de ondergeschikte besturen (1)

Het Parlement van de Duitstalige Gemeenschap heeft aangenomen en Wij, Regering, bekrachtigen hetgeen volgt:

**Artikel 1.** In artikel 1, eerste lid, van het decreet van 1 juni 2004 betreffende de uitoefening door de Duitstalige Gemeenschap van sommige bevoegdheden van het Waalse Gewest inzake de ondergeschikte besturen, gewijzigd bij de decreten van 27 april 2009, 5 mei 2024 en 29 januari 2024, wordt tussen de bepaling onder 1° en de bepaling onder 1.1 de volgende bepaling onder 1.0 ingevoegd, luidende:

"1.0 artikel 6, § 1, VIII, eerste lid,  $2^{\circ}$ , van de bijzondere wet, beperkt tot de wijziging of correctie van grenzen van gemeenten die zich binnen het Duitse taalgebied bevinden;"

**Art. 2.** Dit decreet treedt in werking op 1 januari 2026, voor zover een gelijkluidend, door het Parlement van het Waalse Gewest aangenomen decreet ook op die datum in werking treedt.

Eupen, 15 september 2025.

Wij kondigen dit decreet af en bevelen dat het door het Belgisch Staatsblad wordt bekendgemaakt.

De Minister-President, Minister van Lokale Besturen, Ruimtelijke Ordening en Financiën,

O. PAASCH

De Minister van Onderwijs, Opleiding en Werkgelegenheid,

J. FRANSSEN

De Minister van Cultuur, Sport, Toerisme en Media, G. FRECHES

De Minister van Gezin, Sociale Aangelegenheden, Huisvesting en Gezondheid, L. KLINKENBERG

Nota

(1) Zitting 2025-2026

Parlementaire stukken:

88 (2024-2025) Nr. 1 Ontwerpdecreet

88 (2024-2025) Nr. 2 Verslag van de commissie

88 (2025-2026) Nr. 3 Tekst aangenomen door de plenaire vergadering

Integraal verslag: 15 september 2025 - Nr. 16 Bespreking en stemming

### **AUTRES ARRETES — ANDERE BESLUITEN**

## SERVICE PUBLIC FEDERAL ECONOMIE, P.M.E., CLASSES MOYENNES ET ENERGIE

[C - 2025/008021]

17 OCTOBRE 2025. — Arrêté royal portant démission et nomination des commissaires du gouvernement fédéral au sein du conseil d'administration des gestionnaires désignés, visés à l'article 8/3, § 1<sup>er</sup> /3, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations

PHILIPPE, Roi des Belges, A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, l'article 8/3, § 1<sup>er</sup> /3, inséré par la loi du 8 janvier 2012 ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 2 octobre 2025;

Considérant la loi du 26 juin 2002 portant réglementation des droits spéciaux attachés aux actions spécifiques au profit de l'Etat dans la SA Distrigaz et la SA Fluxys, l'article 3;

Considérant l'arrêté royal du 31 janvier 2021 portant démission et nomination des commissaires du gouvernement fédéral au sein du conseil d'administration des gestionnaires désignés, visés à l'article 8/3, § 1er /3, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations ;

Considérant l'arrêté royal du 25 mai 2024 portant démission et nomination des commissaires du gouvernement fédéral au sein du conseil d'administration des gestionnaires désignés, visés à l'article 8/3, § 1er /3, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations ;

Considérant l'arrêté ministériel du 23 février 2010 portant désignation du gestionnaire d'installation de GNL ;

Considérant l'arrêté ministériel du 23 février 2010 portant désignation du gestionnaire d'installation de stockage de gaz naturel ;

Considérant l'arrêté ministériel du 23 février 2010 portant désignation du gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel ;

Sur la proposition du Ministre de l'Energie et de l'avis des Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

- **Article 1<sup>er</sup>.** Avec effet au 1<sup>er</sup> mai 2025, il est accordé la démission honorable de son mandat en tant que commissaire du gouvernement fédéral du rôle linguistique français au sein du conseil d'administration de Fluxys Belgium SA à Monsieur Julien SIMON.
- **Art. 2.** Avec effet au 1<sup>er</sup> mai 2025, il est accordé la démission honorable de son mandat en tant que représentant du gouvernement fédéral du rôle linguistique néerlandais au sein du conseil d'administration de Fluxys Belgium SA à Monsieur Tom VANDEN BORRE.
- **Art. 3.** Monsieur Pierre Brassinne est nommé commissaire du gouvernement fédéral du rôle linguistique français au sein du conseil d'administration de Fluxys Belgium SA.
- **Art. 4.** Monsieur Francis De Meyere est nommé commissaire du gouvernement fédéral du rôle linguistique néerlandais au sein du conseil d'administration de Fluxys Belgium SA.
- **Art. 5.** Avec effet au 1<sup>er</sup> mai 2025, il est accordé la démission honorable de son mandat en tant que commissaire du gouvernement fédéral du rôle linguistique français au sein du conseil d'administration de Fluxys LNG SA à Monsieur Julien SIMON.
- **Art. 6.** Avec effet au 1<sup>er</sup> mai 2025, il est accordé la démission honorable de son mandat en tant que représentant du gouvernement fédéral du rôle linguistique néerlandais au sein du conseil d'administration de Fluxys LNG SA à Monsieur Tom VANDEN BORRE.
- **Art. 7.** Monsieur Pierre Brassinne est nommé commissaire du gouvernement fédéral du rôle linguistique français au sein du conseil d'administration de Fluxys LNG SA.

#### FEDERALE OVERHEIDSDIENST ECONOMIE, K.M.O., MIDDENSTAND EN ENERGIE

[C - 2025/008021]

17 OKTOBER 2025. — Koninklijk besluit houdende ontslag en benoeming van federale regeringscommissarissen in de raad van bestuur van de aangewezen beheerders, zoals bedoeld in artikel 8/3, § 1/3, van de wet van 12 april 1965 betreffende het vervoer van gasachtige producten en andere door middel van leidingen

FILIP, Koning der Belgen,

Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groet.

Gelet op de wet van 12 april 1965 betreffende het vervoer van gasachtige producten en andere door middel van leidingen, artikel 8/3, § 1/3, ingevoegd bij de wet van 8 januari 2012;

Gelet op het advies van de Inspecteur van Financiën, gegeven op 2 oktober 2025;

Overwegende de wet van 26 juni 2002 tot regeling van de bijzondere rechten verbonden aan de bijzondere aandelen ten voordele van de Staat in de NV Distrigas en de NV Fluxys, artikel 3;

Overwegende het koninklijk besluit van 31 januari 2021 houdende ontslag en benoeming van de commissarissen van de federale regering in de raad van bestuur van de aangewezen beheerders, zoals bedoeld in artikel 8/3, § 1/3, van de wet van 12 april 1965 betreffende het vervoer van gasachtige producten en andere door middel van leidingen;

Overwegende het koninklijk besluit van 25 mei 2024 houdende ontslag en benoeming van federale regeringscommissarissen in de raad van bestuur van de aangewezen beheerders, zoals bedoeld in artikel 8/3, § 1/3, van de wet van 12 april 1965 betreffende het vervoer van gasachtige producten en andere door middel van leidingen;

Overwegende het ministerieel besluit van 23 februari 2010 tot aanwijzing van de beheerder van LNG-installatie;

Overwegende het ministerieel besluit van 23 februari 2010 tot aanwijzing van de beheerder van de opslaginstallatie voor aardgas;

Overwegende het ministerieel besluit van 23 februari 2010 tot aanwijzing van de beheerder van het aardgasvervoersnet;

Op de voordracht van de Minister van Energie en op het advies van de in Raad vergaderde Ministers,

Hebben Wij besloten en besluiten Wij:

- **Artikel 1.** Met ingang van 1 mei 2025, wordt eervol ontslag verleend uit zijn mandaat als federale regeringscommissaris van de Franse taalrol binnen de raad van bestuur van Fluxys Belgium NV aan de heer Julien SIMON.
- **Art. 2.** Met ingang van 1 mei 2025 wordt eervol ontslag verleend uit zijn mandaat als vertegenwoordiger van de federale regering van de Nederlandse taalrol binnen de raad van bestuur van Fluxys Belgium NV aan de heer Tom VANDEN BORRE.
- **Art. 3.** De heer Pierre Brassinne wordt benoemd als federale regeringscommissaris van de Franse taalrol binnen de raad van bestuur van Fluxys Belgium NV.
- **Art. 4.** De heer Francis De Meyere wordt benoemd als federale regeringscommissaris van de Nederlandse taalrol binnen de raad van bestuur van Fluxys Belgium NV.
- **Art. 5.** Met ingang van 1 mei 2025 wordt eervol ontslag verleend uit zijn mandaat als federale regeringscommissaris van de Franse taalrol binnen de raad van bestuur van Fluxys LNG NV aan de heer Julien SIMON
- Art. 6. Met ingang van 1 mei 2025 wordt eervol ontslag verleend uit zijn mandaat als vertegenwoordiger van de federale regering van de Nederlandse taalrol binnen de raad van bestuur van Fluxys LNG NV aan de heer Tom VANDEN BORRE.
- **Art. 7.** De heer Pierre Brassinne wordt benoemd als federale regeringscommissaris van de Franse taalrol binnen de raad van bestuur van Fluxys LNG NV.

- **Art. 8.** Monsieur Francis De Meyere est nommé commissaire du gouvernement fédéral du rôle linguistique néerlandais au sein du conseil d'administration de Fluxys LNG SA.
- **Art. 9.** Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge.*
- **Art. 10.** Le ministre qui a l'Energie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 17 octobre 2025.

#### **PHILIPPE**

Par le Roi : Le Ministre de l'Energie, M. BIHET

- **Art. 8.** De heer Francis De Meyere wordt benoemd als federale regeringscommissaris van de Nederlandse taalrol binnen de raad van bestuur van Fluxys LNG NV.
- **Art. 9.** Dit besluit treedt in werking de dag waarop het in het *Belgisch Staatsblad* wordt bekendgemaakt.
- **Art. 10.** De minister bevoegd voor Energie is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, 17 oktober 2025.

#### **FILIP**

Van Koningswege:
De Minister van Energie,
M. BIHET

## SERVICE PUBLIC FEDERAL ECONOMIE, P.M.E., CLASSES MOYENNES ET ENERGIE

[C - 2025/008097]

19 OCTOBRE 2025. — Arrêté royal portant nomination de la présidente de la commission de discipline de l'Institut des mandataires en brevets

Par arrêté royal du 19 octobre 2025 , Mme Mireille BUYDENS est nommée présidente de la commission de discipline de l'Institut des mandataires en brevets pour une période de quatre ans.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Dans un délai de soixante jours à dater de la présente publication, une requête en annulation peut être introduite auprès du Conseil d'Etat.

La requête est adressée au greffe du Conseil d'Etat, rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles, soit sous pli recommandé à la poste, soit suivant la procédure électronique (voir à cet effet la rubrique « e-Procédure » sur le site Internet du Conseil d'Etat).

#### FEDERALE OVERHEIDSDIENST ECONOMIE, K.M.O., MIDDENSTAND EN ENERGIE

[C - 2025/008097]

19 OKTOBER 2025. — Koninklijk besluit houdende benoeming van de voorzitter van de tuchtcommissie van het Instituut voor Octrooigemachtigden

Bij koninklijk besluit van 19 oktober 2025 wordt mevr. Mireille BUYDENS voor een periode van vier jaar benoemd tot voorzitter van de tuchtcommissie van het Instituut voor Octrooigemachtigden.

Dit besluit treedt in werking op 1 januari 2026.

Binnen een termijn van zestig dagen vanaf deze bekendmaking kan een verzoekschrift tot nietigverklaring bij de Raad van State ingediend worden.

Het verzoekschrift wordt ofwel per post aangetekend verzonden naar de griffie van de Raad van State, Wetenschapsstraat 33 te 1040 Brussel, ofwel wordt het ingediend volgens de elektronische procedure (zie daarvoor de rubriek "e-Procedure" op de website van de Raad van State).

## SERVICE PUBLIC FEDERAL EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE

[2025/203058]

#### Juridictions du travail. — Nomination

Par arrêté royal du 14 octobre 2025, Madame MAUFORT Franceline est nommée juge social effectif au titre de travailleur employé au Tribunal du travail francophone de Bruxelles en remplacement de Madame BOENS Chantal dont elle achèvera le mandat.

#### FEDERALE OVERHEIDSDIENST WERKGELEGENHEID, ARBEID EN SOCIAAL OVERLEG

[2025/203058]

#### Arbeidsgerechten. — Benoeming

Bij koninklijk besluit van 14 oktober 2025, is mevrouw MAUFORT Franceline benoemd tot werkend rechter in sociale zaken, als werknemerbediende bij de Franstalige arbeidsrechtbank van Brussel ter vervanging van mevrouw BOENS Chantal wiens mandaat zij zal voleindigen.

## SERVICE PUBLIC FEDERAL EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE

[2025/203008]

#### Juridictions du travail. — Démission

Par arrêté royal du 14 octobre 2025, démission honorable de ses fonctions de conseiller social effectif au titre d'employeur à la Cour du travail de Bruxelles est accordée, à Monsieur CHARPENTIER Bruno à la fin du mois de novembre 2025, le mois de son soixante-septième anniversaire.

La personne intéressée est autorisée à porter le titre honorifique de ses fonctions.

#### FEDERALE OVERHEIDSDIENST WERKGELEGENHEID, ARBEID EN SOCIAAL OVERLEG

[2025/203008]

#### Arbeidsgerechten. — Ontslag

Bij koninklijk besluit van 14 oktober 2025, wordt aan de heer CHAR-PENTIER Bruno op het einde van de maand november 2025, de maand van de zevenenzestigste verjaardag van voornoemde, eervol ontslag verleend uit het ambt van werkend raadsheer in sociale zaken, als werkgever bij het Arbeidshof van Brussel.

Belanghebbende wordt ertoe gemachtigd de eretitel van het ambt te voeren.

## SERVICE PUBLIC FEDERAL EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE

[2025/203052]

#### Juridictions du travail. — Nomination

Par arrêté royal du 14 octobre 2025, Madame POZZER Barbara est nommée juge social effectif au titre d'employeur au Tribunal du travail du Hainaut en remplacement de Madame MANIQUET Dominique dont elle achèvera le mandat.

#### FEDERALE OVERHEIDSDIENST WERKGELEGENHEID, ARBEID EN SOCIAAL OVERLEG

[2025/203052]

#### Arbeidsgerechten. — Benoeming

Bij koninklijk besluit van 14 oktober 2025, is mevrouw POZZER Barbara benoemd tot werkend rechter in sociale zaken, als werkgever bij de Arbeidsrechtbank van Henegouwen ter vervanging van mevrouw MANIQUET Dominique wiens mandaat zij zal voleindigen.

#### SERVICE PUBLIC FEDERAL INTERIEUR

[C - 2025/008074]

#### Conseil d'État. — Incompatibilités. — Autorisation

Par arrêté ministériel du 22 octobre 2025, Monsieur Nicolas Litvine, auditeur au Conseil d'État, est autorisé à assurer la fonction de président suppléant de la Chambre de recours des agents du Parlement wallon.

#### FEDERALE OVERHEIDSDIENST BINNENLANDSE ZAKEN

[C - 2025/008074]

#### Raad van State. — Onverenigbaarheden. — Machtiging

Bij ministerieel besluit van 22 oktober 2025 wordt de heer Nicolas Litvine, auditeur bij de Raad van State, gemachtigd om de functie van plaatsvervangend voorzitter van de beroepsinstantie voor ambtenaren van het Waals Parlement uit te oefenen.

#### SERVICE PUBLIC FEDERAL FINANCES

[C - 2025/008076]

#### Personnel. — Démission

Niveau A

Par arrêté royal du 29 août 2025, démission de ses fonctions est accordée à partir du 22 octobre 2025 à Madame Amandine LEGRAND, agent de l'Etat au Service public fédéral Finances dans la classe A1 avec le titre d'attaché.

Conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, un recours peut être introduit endéans les soixante jours après cette publication. La requête doit être envoyée sous pli recommandé à la poste, au Conseil d'Etat, rue de la Science, 33 à 1040 BRUXELLES.

#### FEDERALE OVERHEIDSDIENST FINANCIEN

[C - 2025/008076]

#### Personeel. — Ontslag

Niveau A

Bij koninklijk besluit van 29 augustus 2025, wordt de mevrouw Amandine Legrand, rijksambtenaar bij de Federale Overheidsdienst Financiën in de klasse A1 met de titel van attaché, ontslag uit haar ambt verleend met ingang van 22 oktober 2025.

Overeenkomstig de gecoördineerde wetten op de Raad van State kan beroep worden ingediend binnen de zestig dagen na deze bekendmaking. Het verzoekschrift hiertoe dient te worden verzonden bij ter post aangetekende brief aan de Raad van State, Wetenschapsstraat, 33 te 1040 BRUSSEL.

## SERVICE PUBLIC FEDERAL SECURITE SOCIALE

[2025/203224]

Institut national d'assurance maladie-invalidité. — Commission d'appel, instituée auprès du Service des soins de santé. — Nomination de membres

Par arrêté royal du 16 octobre 2025, qui entre en vigueur le jour de la présente publication, sont nommés en qualité de membres effectifs auprès de la Commission d'appel, instituée auprès du Service des soins de santé de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité :

- M. DE SCHEPPER Willy, au titre de représentant d'une organisation professionnelle représentative des médecins;
- M. SPEECKAERT Marijn, au titre de représentant d'une université, en remplacement de M. PELEMAN Renaat, décédé, dont il achèvera le mandat.

## FEDERALE OVERHEIDSDIENST SOCIALE ZEKERHEID

[2025/203224]

Rijksinstituut voor ziekte- en invaliditeitsverzekering. — Commissie van beroep, ingesteld bij de Dienst voor geneeskundige verzorging. — Benoeming van leden

Bij koninklijk besluit van 16 oktober 2025, dat in werking treedt de dag van deze bekendmaking, worden benoemd in de hoedanigheid van werkende leden bij de Commissie van beroep, ingesteld bij de Dienst voor geneeskundige verzorging van het Rijksinstituut voor ziekte- en invaliditeitsverzekering:

- de heer DE SCHEPPER Willy, als vertegenwoordiger van een representatieve beroepsorganisatie van artsen;
- de heer SPEECKAERT Marijn, als vertegenwoordiger van een universiteit, ter vervanging van de heer PELEMAN Renaat, overleden, wiens mandaat hij zal voleindigen.

## SERVICE PUBLIC FEDERAL SECURITE SOCIALE

[2025/203220]

Institut national d'assurance maladie-invalidité. — Comité de l'assurance soins de santé. — Démission et nomination de membres

Par arrêté royal du 16 octobre 2025, qui entre en vigueur le jour de la présente publication, démission honorable de leurs fonctions de membres du Comité de l'assurance soins de santé de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, est accordée à M. HANSON Stefaan, membre effectif et à Mme HENDERICK Judith, membre suppléant.

Par le même arrêté, sont nommés membres audit Comité:

- M. KONINGSVELD Vincent, en qualité de membre effectif, au titre de représentant d'une organisation représentative des praticiens de l'art dentaire, en remplacement de M. HANSON Stefaan, dont il achèvera le mandat;
- M. WATHELET Joachim, en qualité de membre suppléant, au titre de représentant d'un organisme assureur, en remplacement de Mme HENDERICK Judith, dont il achèvera le mandat.

## FEDERALE OVERHEIDSDIENST SOCIALE ZEKERHEID

[2025/203220]

Rijksinstituut voor ziekte- en invaliditeitsverzekering. — Comité van de verzekering voor geneeskundige verzorging. — Ontslag en benoeming van leden

Bij koninklijk besluit van 16 oktober 2025, dat in werking treedt de dag van deze bekendmaking, wordt eervol ontslag uit hun functies van leden van het Comité van de verzekering voor geneeskundige verzorging van het Rijksinstituut voor ziekte- en invaliditeitsverzekering, verleend aan de heer HANSON Stefaan, werkend lid en aan mevr. HENDERICK Judith, plaatsvervangend lid.

Bij hetzelfde besluit, worden benoemd tot leden bij genoemd Comité:

- de heer KONINGSVELD Vincent, in de hoedanigheid van werkend lid, als vertegenwoordiger van een representatieve organisatie van tandheelkundigen, ter vervanging van de heer HANSON Stefaan, wiens mandaat hij zal voleindigen;
- de heer WATHELET Joachim, in de hoedanigheid van plaatsvervangend lid, als vertegenwoordiger van een verzekeringsinstelling, ter vervanging van mevr. HENDERICK Judith, wier mandaat hij zal voleindigen.

#### SERVICE PUBLIC FEDERAL JUSTICE

[C - 2025/008094]

Décision du Comité de Ministres Benelux portant nomination d'un greffier adjoint à la Cour de Justice Benelux. M (2025) 4

Par décision du Président du Comité de Ministres Benelux du 20 août 2025, qui entre en vigueur le prennent effet que le  $1^{\rm er}$  septembre 2025, et ce pour une fonction à temps plein :

- Mme Escande D., est nommée greffier adjoint à la cour de Justice Benelux.

#### FEDERALE OVERHEIDSDIENST JUSTITIE

[C - 2025/008094]

Beschikking van het Benelux Comité van Ministers tot benoeming van een substituut-griffier bij het Benelux-Gerechtshof. M (2025) 4

Bij beschikking van de Voorzitter van het Benelux comité van Ministers, van 20 augustus 2025, dat in werking treedt op 1 september 2025 en dit voor een voltijds dienstverband:

- is mevr. Escande D., benoemd tot substituut-griffier bij het Benelux-Gerechtshof.

#### SERVICE PUBLIC FEDERAL JUSTICE

[C - 2025/008026]

Décision du Comité de Ministres Benelux portant nomination d'un conseiller et de trois conseillers suppléants et d'un juge et d'un juge suppléant à la Cour de Justice Benelux. M (2025) 3

Par décision du Président du Comité de Ministres Benelux du 20 août 2025, qui entre en vigueur le jour de sa signature, avec cette réserve que les disposition de l'article 1, alinéa 4, et de l'article 2 ne prennent effet que le  $1^{\rm er}$  octobre 2025 :

- M. Hoscheit Th., président à la cour de cassation de Luxembourg et conseiller suppléant à la Cour de Justice Benelux, est nommé conseiller à la cour de Justice Benelux.
- M. Spielmann L., premiers conseiller à la Cour administrative de Luxembourg, est nommé conseiller suppléant à la Cour de Justice Benelux.
- M. Herrmann G., conseiller à la Cour de cassation de Luxembourg, est nommé conseiller suppléant à la Cour de Justice Benelux.
- M. Schiltz Th., conseiller à la Cour d'appel de Luxembourg et juge à la Cour de Justice Benelux, est nommée conseiller suppléant à la Cour de Justice Benelux.
- Mme Hornick M., premier conseiller à la Cour d'appel de Luxembourg et juge suppléant à la Cour de Justice Benelux, est nommée juge à la Cour de Justice Benelux.
- M. Lucas L., conseiller à la Cour d'appel de Luxembourg, est nommé juge suppléant à la Cour de Justice Benelux.

#### FEDERALE OVERHEIDSDIENST JUSTITIE

[C - 2025/008026]

Beschikking van het Benelux Comité van Ministers tot benoeming van een raadsheer en drie plaatsvervangend raadsheren en van een rechter en plaatsvervangend rechter in het Benelux-Gerechtshof. M (2025) 3

Bij beschikking van de Voorzitter van het Benelux comité van Ministers, van 20 augustus 2025, die in werking treden op datum van de ondertekening, met dien verstaande dat de bepalingen van artikel 1, lid 4, en artikel 2 slechts van toepassing worden op 1 oktober 2025:

- is de heer Hoscheit Th., président van het Cour de cassation van Luxemburg en plaatsvervangend raadsheer in het Benelux-Gerechtshof, benoemd tot raadsheer in het Benelux-Gerechtshof.
- is de heer Spielmann L., eerste raadsheer in het Cour administrative van Luxemburg, benoemd tot plaatsvervangend raadsheer in het Benelux-Gerechtshof.
- is de heer Herrmann G., raadsheer in het Cour de cassation van Luxemburg, benoemd tot plaatsvervangend raadsheer in het Benelux-Gerechtshof.
- is de heer Schiltz Th., raadsheer in het Cour d'appel van Luxemburg en rechter in het Benelux-Gerechtshof, benoemd tot plaatsvervangend raadsheer bij het Benelux-Gerechtshof.
- is mevr. Hornick M., eerste raadsheer in het Cour d'appel van Luxemburg en plaatsvervangend rechter in het Benelux-Gerechtshof, benoemd tot rechter in het Benelux-Gerechtshof.
- is de heer Lucas L., raadsheer in het Cour d'appel van Luxemburg, benoemd tot plaatsvervangend rechter in het Benelux-Gerechtshof.

#### SERVICE PUBLIC FEDERAL JUSTICE

[C - 2025/008027]

Décision du Comité de Ministres Benelux portant nomination d'un conseiller, d'un conseiller suppléant et d'un avocat général suppléant à la Cour de Justice Benelux. M (2025) 6

Par décision du Président du Comité de Ministres Benelux du 20 août 2025, qui entre en vigueur le jour de sa signature, avec cette réserve que les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ne prennent effet que le 1<sup>er</sup> janvier 2026 :

- Mme Ernotte M.-C., conseiller à la Cour de cassation de Belgique et conseiller suppléant à la Cour de Justice Benelux, est nommée conseiller à la cour de Justice Benelux.
- M. Lemal M., président de section et conseiller à la Cour de cassation de Belgique, est nommé conseiller suppléant à la Cour de Justice Benelux.
- M. Nolet de Brauwere van Steeland M., premier avocat général à la Cour de cassation de Belgique, est nommé avocat général suppléant à la Cour de Justice Benelux.

#### FEDERALE OVERHEIDSDIENST JUSTITIE

[C - 2025/008027]

Beschikking van het Benelux Comité van Ministers tot benoeming van een raadsheer, een plaatsvervangend raadsheer en een plaatsvervangend advocaat-generaal in het Benelux-Gerechtshof. M (2025) 6

- Bij beschikking van de Voorzitter van het Benelux comité van Ministers, van 20 augustus 2025, die in werking treden op datum van de ondertekening, met dien verstande dat de bepalingen van artikel 1 slechts van toepassing worden op 1 januari 2026:
- is mevr. Ernotte M.-C., raadsheer in het Hof van Cassatie van België en plaatsvervangend raadsheer in het Benelux-Gerechtshof, benoemd tot raadsheer in het Benelux-Gerechtshof.
- is de heer Lemal M., sectievoorzitter en raadsheer in het Hof van Cassatie van België, benoemd tot plaatsvervangend raadsheer in het Benelux-Gerechtshof.
- is de heer Nolet de Brauwere van Steeland M., eerste advocaatgeneraal in het Hof van Cassatie van België, benoemd tot plaatsvervangend advocaat-generaal in het Benelux-Gerechtshof.

#### SERVICE PUBLIC FEDERAL JUSTICE

[C - 2025/008028]

Décision du Comité de Ministres Benelux portant nomination d'un avocat général et d'un avocat général suppléant à la Cour de Justice Benelux. M (2025) 7

Par décision du Président du Comité de Ministres Benelux du 29 septembre 2025, qui entre en vigueur le jour de sa signature:

- M. B.J. Drijber, avocat général au Hoge Raad der Nederlanden et avocat général suppléant à la Cour de Justice Benelux, est nommé avocat général à la cour de Justice Benelux.
- M. G.R.B. van Peursem, avocat général au Hoge Raad der Nederlanden, est nommé avocat général suppléant à la Cour de Justice Benelux.

#### FEDERALE OVERHEIDSDIENST JUSTITIE

[C - 2025/008028]

Beschikking van het Benelux Comité van Ministers tot benoeming van een advocaat-generaal en van een plaatsvervangend advocaatgeneraal in het Benelux-Gerechtshof. M (2025) 7

Bij beschikking van de Voorzitter van het Benelux comité van Ministers, van 29 september 2025, die in werking treden op datum van de ondertekening:

- is de heer B.J. Drijber, advocaat-generaal bij de Hoge Raad der Nederlanden en plaatsvervangend advocaat-generaal bij het Benelux-Gerechtshof, benoemd tot advocaat-generaal bij het Benelux-Gerechtshof.
- is de heer G.R.B. van Peursem, advocaat-generaal bij de Hoge Raad der Nederlanden, benoemd tot plaatsvervangend advocaat-generaal bij het Benelux-Gerechtshof.

#### MINISTERE DE LA DEFENSE

[C - 2025/008096]

Force Armée. — Nomination au grade supérieur dans la catégorie des officiers de réserve

Par arrêté royal n° 5350 du 16 décembre 2024 :

Dans la filière de métiers "collecte de l'information " à la force terrestre, la nomination suivante a lieu dans la catégorie des officiers de réserve le 28 décembre 2024 :

colonel administrateur militaire.

le lieutenant-colonel administrateur militaire

M. DE WAGTER.

Par arrêté royal n° 5351 du 16 décembre 2024 :

Dans la filière de métiers "techniques des systèmes de communication et d'information" à la force terrestre, la nomination suivante a lieu dans la catégorie des officiers de réserve le 28 décembre 2024 :

le lieutenant-colonel

J. VERMEERSCH.

Par arrêté royal n° 5352 du 16 décembre 2024 :

Dans la filière de métiers "génie civil et militaire" à la force terrestre, la nomination suivante a lieu dans la catégorie des officiers de réserve le 28 décembre 2024 :

colonel breveté d'état-major,

le lieutenant-colonel breveté d'état-major

V. JACQUES-HOUSSA.

Par arrêté royal n° 5353 du 16 décembre 2024 :

Dans la filière de métiers "emploi des systèmes d'arme terrestres" à la force terrestre, les nominations suivantes ont lieu dans la catégorie des officiers de réserve le 28 décembre 2024 :

colonel,

les lieutenants-colonels

C. VANDEPITTE, C. DESMET, K. BAUDET, A. le GRELLE.

#### MINISTERIE VAN LANDSVERDEDIGING

[C - 2025/008096]

Krijsmacht. — Benoeming in de hogere graad in de categorie van de reserveofficieren

Bij koninklijk besluit nr. 5350 van 16 december 2024:

In de vakrichting "informatievergaring" van de landmacht heeft de volgende benoeming plaats in de categorie van de reserveofficieren op 28 december 2024:

kolonel militair administrateur,

luitenant-kolonel militair administrateur

M. DE WAGTER.

Bij koninklijk besluit nr. 5351 van 16 december 2024:

In de vakrichting "technieken van communicatie- en informatiesystemen" van de landmacht heeft de volgende benoeming plaats in de categorie van de reserveofficieren op 28 december 2024:

kolonel,

luitenant-kolonel

J. VERMEERSCH.

Bij koninklijk besluit nr. 5352 van 16 december 2024:

In de vakrichting "militaire en burgergenie" van de landmacht heeft de volgende benoeming plaats in de categorie van de reserveofficieren op 28 december 2024:

kolonel stafbrevethouder,

luitenant-kolonel stafbrevethouder

V. JACQUES-HOUSSA.

Bij koninklijk besluit nr. 5353 van 16 december 2024:

In de vakrichting "inwerkingstelling van grondwapensystemen" van de landmacht hebben de volgende benoemingen plaats in de categorie van de reserveofficieren op 28 december 2024:

kolonel,

de luitenant-kolonels

C. VANDEPITTE, C. DESMET, K. BAUDET, A. le GRELLE.

#### MINISTERE DE LA DEFENSE

[C - 2025/008110]

#### Force Armée. — Nomination au grade supérieur dans la catégorie des officiers de réserve

Par arrêté royal n° 5475 du 19 février 2025 :

Dans la filière de métiers " techniques des systèmes de communication et d'information " à la force aérienne, les nominations suivantes ont lieu dans la catégorie des officiers de réserve le 28 mars 2025 :

colonel d'aviation administrateur militaire,

le lieutenant-colonel d'aviation administrateur militaire

B. DE KEYSER.

colonel d'aviation,

le lieutenant-colonel d'aviation

C. DETHIER.

#### MINISTERIE VAN LANDSVERDEDIGING

[C - 2025/008110]

#### Krijsmacht. — Benoeming in de hogere graad in de categorie van de reserveofficieren

Bij koninklijk besluit nr. 5475 van 19 februari 2025:

In de vakrichting "technieken van communicatie- en informatiesystemen" van de luchtmacht hebben de volgende benoemingen plaats in de categorie van de reserveofficieren op 28 maart 2025:

kolonel van het vliegwezen militair administrateur,

luitenant-kolonel van het vliegwezen militair administrateur

B. DE KEYSER.

kolonel van het vliegwezen,

luitenant-kolonel van het vliegwezen

C. DETHIER.

#### MINISTERE DE LA DEFENSE

[C - 2025/008112]

#### Forces armées. — Mise à la pension

Par arrêté royal n° 5728 du 25 septembre 2025 :

Sont mis temporairement à la pension pour inaptitude physique, pour une durée maximum de trois ans, le 1e septembre 2025 :

Force terrestre

Le caporal-chef CARION J.

Service médicale

Le caporal KOTARA N.

#### MINISTERIE VAN LANDSVERDEDIGING

[C - 2025/008112]

#### Krijgsmacht. — Pensionering

Bij koninklijk besluit nr. 5728 van 25 september 2025:

Worden tijdelijk op pensioen gesteld wegens lichamelijke ongeschiktheid voor een maximum duur van drie jaar, op 1 september 2025:

Landmacht

Korporaal-chef CARION J.

Medische dienst

Korporaal KOTARA N.

#### MINISTERE DE LA DEFENSE

[C - 2025/008098]

#### Force Armée. — Nomination au grade supérieur dans la catégorie des officiers de réserve

Par arrêté royal n° 5754 du 25 septembre 2025 :

Dans la filière de métiers "appui général" à la marine, la nomination suivante a lieu dans la catégorie des officiers de réserve le 28 septembre 2025 :

Capitaine de frégate,

Le capitaine de corvette

P. DE KLERCK.

#### MINISTERIE VAN LANDSVERDEDIGING

[C - 2025/008098]

#### Krijsmacht. — Benoeming in de hogere graad in de categorie van de reserveofficieren

Bij koninklijk besluit nr. 5754 van 25 september 2025:

In de vakrichting "algemene steun" van de marine heeft de volgende benoeming plaats in de categorie van de reserveofficieren op 28 september 2025:

Fregatkapitein,

Korvetkapitein

P. DE KLERCK.

Par arrêté royal n° 5755 du 25 septembre 2025 :

Dans la filière de métiers "emploi des systèmes d'arme terrestres" à la force terrestre, la nomination suivante a lieu dans la catégorie des officiers de réserve le 28 septembre 2025 :

Le capitaine-commandant

S. HUTS.

Bij koninklijk besluit nr. 5755 van 25 september 2025:

In de vakrichting "inwerkingstelling van grondwapensystemen" van de landmacht heeft de volgende benoeming plaats in de categorie van de reserveofficieren op 28 september 2025:

Majoor,

Kapitein-commandant

S. HUTS.

Par arrêté royal n° 5756 du 25 septembre 2025 :

Dans la filière de métiers "supply chain et mobilité" à la force terrestre, la nomination suivante a lieu dans la catégorie des officiers de réserve le 28 septembre 2025 :

Le capitaine-commandant

S. DUDAL.

Par arrêté royal n° 5757 du 25 septembre 2025 :

Dans la filière de métiers "emploi des systèmes d'arme aériens" à la force aérienne, la nomination suivante à lieu dans la catégorie des officiers de réserve le 28 septembre 2025 :

Major d'aviation,

Le capitaine-commandant d'aviation

V. DEFOER.

Bij koninklijk besluit nr. 5756 van 25 september 2025:

In de vakrichting "supply chain en mobiliteit" van de landmacht heeft de volgende benoeming plaats in de categorie van de reserveof-ficieren op 28 september 2025:

Majoor,

Kapitein-commandant

S. DUDAL.

Bij koninklijk besluit nr. 5757 van 25 september 2025:

In de vakrichting "inwerkingstelling van luchtwapensystemen" van de luchtmacht heeft de volgende benoeming plaats in de categorie van de reserveofficieren op 28 september 2025:

Majoor van het vliegwezen,

Kapitein-commandant van het vliegwezen

V. DEFOER.

## GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN

#### VLAAMSE GEMEENSCHAP — COMMUNAUTE FLAMANDE

#### **VLAAMSE OVERHEID**

Werk, Economie, Wetenschap, Innovatie, Landbouw en Sociale Economie

[C - 2025/008022]

21 OKTOBER 2025. — Ministerieel besluit tot uitvoering van het besluit van de Vlaamse Regering van 12 mei 2017 tot uitvoering van het decreet van 15 juli 2016 houdende toekenning van een hinderpremie aan kleine ondernemingen die ernstige hinder ondervinden van openbare werken in het Vlaamse Gewest, wat betreft de kennisgevings- en aanvraagprocedure voor 2025

#### Rechtsgronden

Dit besluit is gebaseerd op:

- het decreet van 15 juli 2016 houdende toekenning van een hinderpremie aan kleine ondernemingen die ernstige hinder ondervinden van openbare werken in het Vlaamse Gewest, artikel 8.
- het besluit van de Vlaamse Regering van 12 mei 2017 tot uitvoering van het decreet van 15 juli 2016 houdende toekenning van een hinderpremie aan kleine ondernemingen die ernstige hinder ondervinden van openbare werken in het Vlaamse Gewest, artikel 29.

#### Vormvereisten

- De Inspectie van Financiën heeft advies gegeven op 13 oktober 2025.
- Er is geen advies gevraagd aan de Raad van State, met toepassing van artikel 3, § 1, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973. Er is een dringende noodzakelijkheid omdat naar aanleiding van de begrotingsopmaak 2026 enkel nog de sluitingspremie wordt toegekend. De hinderpremie A wordt opgeheven. Gelet op de doorlooptijd voor kennisgeving van de ondernemingen die in aanmerking komen voor hinderpremie A en de reguliere termijn van zestig dagen vanaf kennisgeving waarbinnen zij een steunaanvraag kunnen indienen, is het dringend noodzakelijk om voor 2025 overgangsmaatregelen te treffen ten einde de geplande hervorming effectief te kunnen laten ingaan vanaf 1 januari 2026.

## DE VLAAMSE MINISTER VAN ECONOMIE, INNOVATIE EN INDUSTRIE, BUITENLANDSE ZAKEN, DIGITALISERING EN FACILITAIR MANAGEMENT BESLUIT:

**Artikel 1.** In afwijking van artikel 21 van het besluit van de Vlaamse Regering van 12 mei 2017, tot uitvoering van het decreet van 15 juli 2016 houdende toekenning van een hinderpremie aan kleine ondernemingen die ernstige hinder ondervinden van openbare werken in het Vlaamse Gewest, verstuurt het Agentschap Innoveren en Ondernemen de kennisgevingen voor het jaar 2025 uit voor de openbare werken die concreet gepland zijn, tot uiterlijk 17 november 2025.

In de periode van 18 november tot en met 31 december 2025 worden geen kennisgevingen, als vermeld in het eerste lid, verstuurd.

**Art. 2.** In afwijking van artikel 22 van hetzelfde besluit van de Vlaamse Regering kan een steunaanvraag voor hinderpremie A ten laatste worden ingediend tot en met 15 december 2025.

Steunaanvragen voor hinderpremie A ingediend in de periode van 16 december tot en met 31 december 2025 zijn onontvankelijk.

Art. 3. Dit besluit treedt in werking op de datum van ondertekening.

Brussel, 21 oktober 2025.

De Vlaamse minister van Economie, Innovatie en Industrie, Buitenlandse Zaken, Digitalisering en Facilitair Management, M. DIEPENDAELE

#### VLAAMSE OVERHEID

Werk, Economie, Wetenschap, Innovatie, Landbouw en Sociale Economie

[C - 2025/008108]

23 OKTOBER 2025. — Ministerieel besluit over een oproep voor 2025 tot indiening van steunaanvragen als vermeld in artikel 12 van het besluit van de Vlaamse Regering van 7 juli 2023 houdende maatregelen voor de verbetering van de productie en afzet van producten van de bijenteelt

#### Rechtsgronden

Dit besluit is gebaseerd op:

- het decreet van 28 juni 2013 betreffende het landbouw- en visserijbeleid, artikel 9, eerste lid,  $1^{\circ}$  en  $2^{\circ}$ , en tweede lid;
- het besluit van de Vlaamse Regering van 7 juli 2023 houdende maatregelen voor de verbetering van de productie en afzet van producten van de bijenteelt, artikel 11.

#### Vormvereisten

De volgende vormvereisten zijn vervuld:

- De Inspectie van Financiën heeft advies gegeven op 14 juli 2025;
- De Raad van State heeft advies 78.172/3 gegeven op 30 september 2025, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973.

#### DE VLAAMSE MINISTER VAN OMGEVING EN LANDBOUW BESLUIT:

- **Artikel 1.** In dit besluit wordt verstaan onder besluit van 7 juli 2023: het besluit van de Vlaamse Regering van 7 juli 2023 houdende maatregelen voor de verbetering van de productie en afzet van producten van de bijenteelt.
- **Art. 2.** Ter uitvoering van artikel 11 van het besluit van 7 juli 2023 wordt een oproep gelanceerd om projecten in te dienen die bijdragen tot de verbetering van de productie en afzet van producten van de bijenteelt in Vlaanderen.
- Art. 3. Het totale beschikbare subsidiebedrag, vermeld in artikel 11, tweede lid,  $2^{\circ}$ , van het besluit van 7 juli 2023, bedraagt 595.000 euro.
- Art. 4. Het maximale subsidiebedrag, vermeld in artikel 11, tweede lid,  $4^{\circ}$ , van het besluit van 7 juli 2023, bedraagt voor elk project 100.000 euro.

Het minimale subsidiebedrag, vermeld in artikel 11, tweede lid,  $4^{\circ}$ , van het voormelde besluit, bedraagt voor elk project 30.000 euro.

**Art. 5.** De periode waarin de projecten lopen, vermeld in artikel 11, tweede lid, 7°, van het besluit van 7 juli 2023, start op zijn vroegst op de dag van de ondertekening van het toekenningsbesluit, vermeld in artikel 16 van het voormelde besluit, en eindigt uiterlijk op 30 juni 2027.

Projecten hebben een looptijd van minimaal twaalf en maximaal achttien maanden.

- **Art. 6.** De steunaanvragen, vermeld in artikel 12 van het besluit van 7 juli 2023, kunnen bij de bevoegde entiteit via het e-loket ingediend worden vanaf 10 oktober 2025 tot en met 31 oktober 2025.
- **Art. 7.** Ter uitvoering van artikel 11, tweede lid, 9°, van het besluit van 7 juli 2023 zijn steunaanvragen ontvankelijk als ze voldoen aan al de volgende voorwaarden:
  - 1° de steunaanvraag wordt tijdig ingediend conform artikel 6 van dit besluit;
- $2^{\circ}$  de steunaanvraag wordt ingediend met de formulieren die de bevoegde entiteit ter beschikking stelt op haar website;
  - 3° de steunaanvraag wordt ingediend via het e-loket.
- **Art. 8.** Ter uitvoering van artikel 11, tweede lid, 10°, van het besluit van 7 juli 2023, wordt voor de oproep, vermeld in artikel 2 van dit besluit, bijkomend het volgende beoordelingscriterium gehanteerd: Samenwerking binnen de imkerijsector in Vlaanderen.

Brussel, 23 oktober 2025.

De Vlaamse minister van Omgeving en Landbouw, J. BROUNS

#### VLAAMSE OVERHEID

[C - 2025/007980]

## 17 OKTOBER 2025. — Ontslag en benoeming van een regeringsafgevaardigde bij de Limburgse Reconversiemaatschappij (LRM)

Bij besluit van de Vlaamse Regering van 17 oktober 2025 wordt het volgende bepaald:

- **Artikel 1.** Aan mevrouw Rita Moors wordt eervol ontslag verleend als regeringsafgevaardigde bij de Limburgse Reconversiemaatschappij (LRM).
- **Art. 2.** De heer Bert Lambrechts wordt aangewezen als regeringsafgevaardigde bij de Limburgse Reconversiemaatschappij (LRM).
- **Art. 3.** De rechtspositie als regeringsafgevaardigde wordt geregeld overeenkomstig de bepalingen van het besluit van de Vlaamse Regering van 14 december 1994 tot vaststelling van de voorwaarden en de wijze waarop de commissarissen van de Vlaamse Regering bij de investeringsmaatschappijen in dienst worden genomen.

De regeringsafgevaardigde wordt bezoldigd in de weddeschaal A311, en belast met 25% van de opdracht met volledige prestaties. De loonkost en de forfaitaire vergoeding van de regeringsafgevaardigde worden aangerekend op begrotingsartikel TB0-1TAX2ZZ-LO.

- Art. 4. Dit besluit treedt in werking op datum van beslissing van de Vlaamse Regering.
- Art. 5. De Vlaamse minister, bevoegd voor de economie, is belast met de uitvoering van dit besluit.

#### **VLAAMSE OVERHEID**

Kanselarij, Bestuur, Buitenlandse Zaken en Justitie

[C - 2025/008045]

#### 20 OKTOBER 2025. — Benoeming burgemeester

Bij besluit van 20 oktober 2025 van de Vlaamse minister van Binnenland, Steden- en Plattelandsbeleid, Samenleven, Integratie en Inburgering, Bestuurszaken, Sociale Economie en Zeevisserij wordt de heer Stijn Quaghebeur benoemd tot burgemeester van de gemeente Dilbeek, provincie Vlaams-Brabant.

#### **VLAAMSE OVERHEID**

#### **Omgeving**

[C - 2025/008095]

20 OKTOBER 2025. — Besluit van de administrateur-generaal tot vervanging van artikel 1 van het besluit van de administrateur-generaal 1 maart 2024 tot aanstelling van gewestelijke toezichthouders overeenkomstig artikel 12, 9° en 9°/2 van het besluit van de Vlaamse Regering van 12 december 2008 tot uitvoering van titel XVI van het decreet van 5 april 1995 houdende algemene bepalingen inzake milieubeleid en tot vervanging van artikel 2 van het besluit van de administrateur-generaal van 1 maart 2023 tot aanstelling van gewestelijke toezichthouders overeenkomstig artikel 12, 9°, 9°/1, en 9°/3 van het besluit van de Vlaamse Regering van 12 december 2008 tot uitvoering van titel XVI van het decreet van 5 april 1995 houdende algemene bepalingen inzake milieubeleid

#### Rechtsgrond

Dit besluit is gebaseerd op:

- het decreet van 5 april 1995 houdende algemene bepalingen inzake milieubeleid, artikel 16.3.1, § 1, 1°, vervangen bij het decreet van 23 december 2010 en gewijzigd bij het decreet van 7 december 2018;

- het besluit van de Vlaamse Regering van 12 december 2008 tot uitvoering van titel XVI van het decreet van 5 april 1995 houdende algemene bepalingen inzake milieubeleid, artikels 12,  $9^{\circ}$  en 12,  $9^{\circ}/1$ , vervangen bij het besluit van de Vlaamse Regering 21 mei 2021.

#### DE ADMINISTRATEUR-GENERAAL VAN DE VLAAMSE MILIEUMAATSCHAPPIJ BESLUIT:

- **Artikel 1.** Artikel 1 van het besluit van de administrateur-generaal van 1 maart 2024 tot aanstelling van gewestelijke toezichthouders overeenkomstig artikel 12, 9° en 9°/2 van het besluit van de Vlaamse Regering van 12 december 2008 tot uitvoering van titel XVI van het decreet van 5 april 1995 houdende algemene bepalingen inzake milieubeleid wordt vervangen door wat volgt:
- Art. 1. De volgende personeelsleden, vermeld in artikel 12,  $9^{\circ}$  van het besluit van de Vlaamse Regering van 12 december 2008 tot uitvoering van titel XVI van het decreet van 5 april 1995 houdende algemene bepalingen inzake milieubeleid, worden aangesteld als gewestelijke toezichthouder:
  - 1° Ballieu Bart;
  - 2° Beckx Tom;
  - 3° Bellen Koen;
  - 4° Carchon Philippe;
  - 5° Detemmerman Lieven;
  - 6° De Zaeyer Ingrid;
  - 7° Dezillie Nik;
  - 8° Duerinckx Kurt;
  - 9° Goegebeur Maarten;
  - 10° Herbots Natasja;
  - 11° Lodewijkx Joren;
  - 12° Lux Joost;
  - 13° Martens Koen;
  - 14° Melkebeek David;
  - 15° Mues Jan;
  - 16° Nuyttens Hans;
  - 17° Primus Nick;
  - 18° Quintelier Els;
  - 19° Vael Barbara;
  - 20° Vaes Mathias;
  - 21° Vaes Zjef;
  - 22° Van Craen Luc;
  - 23° Van Driessen Koen;
  - 24° van Gils Machteld;
  - 25° Van Rompaey Chris; 26° Van Rooy Ken;
  - 27° Vanderwaeren Steven;
  - 28° Vandewal Tom;
  - 29° Vangenechten Mark;
  - 30° Vermeire Stanislas;".
- Art. 2. Artikel 2 van het besluit van de administrateur-generaal van 1 maart 2023 tot aanstelling van gewestelijke toezichthouders overeenkomstig artikel 12,  $9^{\circ}$ ,  $9^{\circ}/1$ , en  $9^{\circ}/3$  van het besluit van de Vlaamse Regering van 12 december 2008 tot uitvoering van titel XVI van het decreet van 5 april 1995 houdende algemene bepalingen inzake milieubeleid wordt vervangen door wat volgt:

"

- Art. 2. De volgende personeelsleden, vermeld in artikel 12,  $9^{\circ}/1$  van het besluit van de Vlaamse Regering van 12 december 2008 tot uitvoering van titel XVI van het decreet van 5 april 1995 houdende algemene bepalingen inzake milieubeleid besluit, worden aangesteld als gewestelijke toezichthouder:
  - 1° Cautaerts Rudy:
  - 2° De Cooman Ward;
  - 3° De Corte Stefaan;
  - 4° De Munck Lisa;
  - 5° De Smedt Sandra;
  - 6° Gabriels Wim;
  - 7° Gielen Marc;
  - 8° Mertens Joost;
  - 9° Ryken Els;
  - 10° Van De Vyver Evelien;
  - 11° Verdievel Martin;
  - 12° Vervoort Laurens;
  - 13° Warmoes Thierry;".
  - Art. 3. Dit besluit treedt in werking op de datum van de publicatie ervan in het Belgisch Staatsblad.

Aalst, 20 oktober 2025.

De administrateur-generaal van de Vlaamse Milieumaatschappij, B. DE POTTER

## DEUTSCHSPRACHIGE GEMEINSCHAFT COMMUNAUTE GERMANOPHONE — DUITSTALIGE GEMEENSCHAP

#### MINISTERIUM DER DEUTSCHSPRACHIGEN GEMEINSCHAFT

[C - 2025/007990]

9. OKTOBER 2025 — Erlass der Regierung zur Abänderung des Erlasses der Regierung vom 21. Februar 2022 zur Bestellung der Mitglieder des Rates für Erwachsenenbildung

Die Regierung der Deutschsprachigen Gemeinschaft,

Aufgrund des Sondergesetzes vom 8. August 1980 zur Reform der Institutionen, Artikel 87  $\S$  1, abgeändert durch das Sondergesetz vom 16. Juli 1993;

Aufgrund des Gesetzes vom 31. Dezember 1983 über institutionelle Reformen für die Deutschsprachige Gemeinschaft, Artikel 54 Absatz 1, ersetzt durch das Gesetz vom 18. Juli 1990;

Aufgrund des Dekretes vom 3. Mai 2004 zur Förderung der ausgewogenen Vertretung von Männern und Frauen in beratenden Gremien, Artikel 3  $\S$  1 Absatz 1;

Aufgrund des Erlasses der Regierung vom 17. Dezember 2009 zur Schaffung eines Rates für Erwachsenenbildung, Artikel  $2 \S 1$  Absatz 2;

Aufgrund des Erlasses der Regierung vom 21. Februar 2022 zur Bestellung der Mitglieder des Rates für Erwachsenenbildung;

Aufgrund des Vorschlags der Natagora/BNVS VoG. vom 9. April 2025;

Auf Vorschlag des für Erwachsenenbildung zuständigen Ministers;

Nach Beratung,

Beschließt:

- **Artikel 1** In Artikel 1 Nummer 10 Buchstabe b) des Erlasses der Regierung vom 21. Februar 2022 zur Bestellung der Mitglieder des Rates für Erwachsenenbildung, abgeändert durch den Erlass der Regierung vom 6. April 2023, wird die Wortfolge "Frau Sarah Pieper" durch die Wortfolge "Frau Rebecca Kohnen" ersetzt.
  - Art. 2 Vorliegender Erlass tritt am Tag seiner Verabschiedung in Kraft.
- **Art. 3 -** Eine Abschrift des vorliegenden Erlasses wird dem Rat für Erwachsenenbildung, und der Natagora/BNVS VoG übermittelt.
- Art. 4 Der für Erwachsenenbildung zuständige Minister ist mit der Durchführung des vorliegenden Erlasses beauftragt.

Eupen, den 9. Oktober 2025

Für die Regierung der Deutschsprachigen Gemeinschaft:

Der Ministerpräsident, Minister für lokale Behörden, Raumordnung und Finanzen O. PAASCH

Der Minister für Kultur, Sport, Tourismus und Medien G. FRECHES

#### MINISTERIUM DER DEUTSCHSPRACHIGEN GEMEINSCHAFT

[C - 2025/007991]

## 9. OKTOBER 2025 — Erlass der Regierung zur Abänderung des Erlasses der Regierung vom 29. September 2016 zur Bestellung der Mitglieder der Hausunterrichtskommission

Die Regierung der Deutschsprachigen Gemeinschaft,

Aufgrund des Dekrets vom 31. August 1998 über den Auftrag an die Schulträger und das Schulpersonal sowie über die allgemeinen pädagogischen und organisatorischen Bestimmungen für die Regel- und Förderschulen, Artikel 93.49 § 1 Absatz 1, eingefügt durch das Dekret vom 20. Juni 2016, und Absatz 2, eingefügt durch das Dekret vom 20. Juni 2016;

Aufgrund des Erlasses der Regierung vom 29. September 2016 zur Bestellung der Mitglieder der Hausunterrichtskommission;

Auf Vorschlag des für das Unterrichtswesen zuständigen Ministers;

Nach Beratung,

Beschließt:

- Artikel 1 Artikel 1 des Erlasses der Regierung vom 29. September 2016 zur Bestellung der Mitglieder der Hausunterrichtskommission, zuletzt abgeändert durch den Erlass der Regierung vom 10. Oktober 2024, wird wie folgt abgeändert:
  - 1. In Nummer 1 wird die Wortfolge "Frau Ramona Reinertz" durch die Wortfolge "Frau Stephanie Palm" ersetzt.
  - 2. In Nummer 5 wird die Wortfolge "Frau Karin Fatzaun" durch die Wortfolge "Herr Michael Fryns" ersetzt.
- **Art. 2 -** Artikel 3 desselben Erlasses der Regierung, zuletzt abgeändert durch den Erlass der Regierung vom 10. Oktober 2024, wird wie folgt abgeändert:
- 1. In Nummer 1 wird die Wortfolge "eine stellvertretende Vorsitzende" durch die Wortfolge "ein stellvertretender Vorsitzender" und die Wortfolge "Frau Stephanie Palm" durch die Wortfolge "Herr Christian Köttgen" ersetzt.
  - 2. In Nummer 3 wird die Wortfolge "Frau Melanie Kohn" durch die Wortfolge "Frau Catherine Reinertz" ersetzt.
- Art. 3 In Artikel 4 Nummer 1 desselben Erlasses der Regierung, abgeändert durch den Erlass der Regierung vom 8. April 2021, wird die Wortfolge "Herr Nicolas Watroba" durch die Wortfolge "Frau Petra Weber" ersetzt.
  - Art. 4 Vorliegender Erlass tritt am Tag seiner Verabschiedung in Kraft.
- $\textbf{Art. 5-} \textbf{Der f} \ddot{\textbf{u}} \textbf{r} \ das \ \textbf{Unterrichtswesen} \ \textbf{zust} \ddot{\textbf{a}} \textbf{n} \textbf{dige} \ \textbf{Minister} \ \textbf{ist} \ \textbf{mit} \ \textbf{der} \ \textbf{Durchf} \ddot{\textbf{u}} \textbf{hrung} \ \textbf{des} \ \textbf{vorliegenden} \ \textbf{Erlasses} \ \textbf{beauftragt}.$

Eupen, den 9. Oktober 2025

Für die Regierung der Deutschsprachigen Gemeinschaft:

Der Ministerpräsident,

Minister für lokale Behörden, Raumordnung und Finanzen

O. PAASCH

Der Minister für Unterricht, Ausbildung und Beschäftigung J. FRANSSEN

### AVIS OFFICIELS — OFFICIELE BERICHTEN

#### ORDRE DES BARREAUX FRANCOPHONES ET GERMANOPHONE

[C - 2025/008091]

Règlement du 13 octobre 2025 de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone modifiant l'article 5.17 du code de déontologie de l'avocat

L'assemblée générale de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone adopte le règlement suivant :

Article 1<sup>er</sup>. L'article 5.17 du code de déontologie de l'avocat, publié au M.B. du 17 janvier 2013 en annexe du règlement du 12 novembre 2012 rendant le code de déontologie obligatoire, est remplacé par l'article suivant :

Article 5.17. L'avocat respecte les dispositions du compendium de l'aide juridique adopté par l'assemblée générale de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone du 13 octobre 2025 et annexé au présent code.

**Art. 2.** Les dispositions et les montants figurant dans le compendium tels qu'ils sont fixés par des lois, arrêtés royaux ou ministériels, seront adaptés de plein droit conformément à ceux-ci.

**Art. 3.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2025. Il s'applique à toutes les désignations en cours.

Compendium Aide juridique 01.10.2025

#### 1 AVANT-PROPOS

P.M.

2 L'AVOCAT

2.1 INSCRIPTION SUR LA LISTE : GÉNÉRALITÉS

#### Art. 508/7 code jud.

Au sein de chaque barreau, le Conseil de l'Ordre des Avocats établit un Bureau d'aide juridique selon les modalités et les conditions qu'il détermine.

Le bureau a notamment pour mission d'organiser des services de garde.

L'Ordre des avocats établit, selon les modalités et conditions qu'il détermine, une liste des avocats désireux d'accomplir à titre principal ou à titre accessoire des prestations au titre de l'aide juridique de deuxième ligne organisée par le bureau d'aide juridique et tient cette liste à jour. L'Ordre peut prévoir l'inscription obligatoire d'avocats pour autant que ce soit nécessaire pour l'effectivité de l'aide juridique.

La liste mentionne les orientations que les avocats déclarent et qu'ils s'engagent à suivre une formation organisée par le Conseil de l'Ordre ou les autorités visées à l'article 488.

Le refus d'inscription sur la liste est susceptible d'appel conformément à l'article 432bis.

Le bureau transmet la liste des avocats à la Commission d'aide juridique.

L'Ordre des Avocats établit la liste selon les règles et conditions plus détaillées qu'il fixe.

Les règles et conditions peuvent varier selon le barreau, par exemple : le paiement de la cotisation au barreau, la formation permanente, l'affinement des orientations indiquées, l'obligation de suivre une formation, etc.

Un avocat est seulement inscrit sur la liste après (ré)admission par l'Ordre des Avocats.

L'Ordre des Avocats peut prévoir une inscription obligatoire d'avocats sur la liste pour autant que cela soit nécessaire à l'efficacité de l'aide juridique1.

Seuls les avocats inscrits sur la liste des avocats volontaires qui participent à l'aide juridique de deuxième ligne peuvent intervenir dans le cadre de celle-ci.

L'avocat qui possède plusieurs cabinets dans différents barreaux demande son inscription sur la liste auprès de chaque Ordre des Avocats et doit satisfaire aux conditions imposées respectivement par lesdits Ordres. A cet égard, il n'est fait aucune distinction selon qu'il s'agit d'un cabinet principal ou d'un cabinet secondaire, sans préjudice des règles en la matière fixées par chaque Ordre communautaire. La plateforme LAO étant commune à tous les Barreaux, le BAJ, d'un Barreau de l'OBFG, ne validera les inscriptions/désignations que des seuls avocats y ayant leur cabinet principal (menu Avocats – données onesource).

Dans le respect des règles, un avocat peut à tout moment introduire une demande d'inscription, une demande de modification (titre principal, titre accessoire, matières de prédilection) ou une demande d'omission de la liste des volontaires pour une matière uniquement ou pour toutes.

Lors de sa demande d'inscription, qu'il effectue directement sur la plateforme LAO dédiée à l'aide juridique (https://dp-a.be/fr/features/dpa-baj) l'avocat indique s'il souhaite s'inscrire à titre principal ou accessoire (voir ci-dessous). Il indique également les matières de prédilection dans lesquelles il souhaite être désigné.

Selon les barreaux, différentes conditions peuvent être exigées à l'inscription dans l'une ou l'autre matière (voir infra).

Un avocat qui s'inscrit à titre principal peut :

- Être désigné par le BAJ, sans que le justiciable l'ait au préalable consulté ;
- Demander lui-même une désignation pour un justiciable.

Un avocat qui s'inscrit à titre accessoire dans une matière n'est désignable qu'à sa demande.

L'avocat ne pourra être désigné dans une matière s'il n'y est pas inscrit au moins à titre accessoire.

Les orientations suivantes s'appliquent à l'aide juridique de deuxième ligne : familiale, biens, civil, responsabilité civile, commerciale, sociale, roulage, pénale à l'exception du roulage, jeunesse, administrative, réglementation relative aux étrangers, fiscale, surendettement et crédit à la consommation, réglementation relative aux malades mentaux et Salduz ?

#### 2.2 MANQUEMENT(S) DE L'AVOCAT

#### Art. 508/8 code jud.

L'Ordre des avocats contrôle l'effectivité et la qualité des prestations effectuées par les avocats au titre de l'aide juridique de deuxième ligne, ainsi que la régularité des démarches effectuées en vertu des articles 508/9, 508/14, alinéas 1er et 3 et 508/19, § 2.

Sans préjudice des poursuites disciplinaires, le conseil de l'Ordre peut en cas de manquement et selon la procédure déterminée aux articles 458 à 63, subordonner au respect des conditions qu'il détermine le maintien de l'avocat sur la liste visée à l'article 508/7, suspendre cette inscription pour une période de huit jours à trois ans ou l'en omettre.

En cas de non-respect des conditions déterminées par le conseil de l'Ordre en application de l'alinéa 2, le bâtonnier convoque l'avocat devant le conseil de l'Ordre en vue de prononcer une autre mesure prévue au même alinéa.

Sauf décision contraire du conseil de l'Ordre, la mesure de suspension visée à l'alinéa 2 est sans effet sur les désignations opérées par le bureau d'aide juridique avant son entrée en vigueur.

En cas d'omission l'avocat est, sauf décision contraire du conseil de l'Ordre, déchargé de tous ses dossiers au titre de l'aide juridique de deuxième ligne. L'avocat peut solliciter sa réinscription sur la liste visée à l'article 508/7, par une demande motivée qui ne peut être introduite avant un terme de cinq ans après son omission.

Les décisions visées aux alinéas 2, 4 et 5 sont motivées. Elles sont susceptibles de recours conformément à l'article 432 bis.

En cas de manquement(s) de l'avocat, le conseil de l'Ordre peut, sans préjudice des poursuites disciplinaires :

- Imposer à l'avocat des conditions supplémentaires pour le maintien sur la liste ;
- Suspendre l'avocat de la liste durant une période de huit jours à trois ans ;
- · Omettre l'avocat de la liste.

Si l'avocat est suspendu de la liste, cela n'a pas de conséquence pour les dossiers dans lesquels il a déjà été désigné, à moins que le conseil de l'Ordre n'en décide autrement.

Une suspension a pour conséquence que l'avocat ne peut, durant la période de suspension, être désigné par le BAJ, ni demander une désignation.

Une omission a pour conséquence qu'un avocat ne peut plus obtenir de nouvelles désignations ni fournir d'assistance en aide juridique dans les dossiers pour lesquels il a déjà été désigné.

Le BAJ désigne un nouvel avocat pour les dossiers en cours de l'avocat omis.

En ce qui concerne la procédure, il est renvoyé aux articles 458 à 463 du code judiciaire.

#### 2.2.1. INSCRIPTION DANS DIFFÉRENTS BARREAUX

Si l'avocat est suspendu ou omis de la liste par décision du conseil de l'Ordre d'un barreau dans lequel il est inscrit, cette décision n'aura d'effet que pour la liste de volontaires d'aide juridique de deuxième ligne dudit barreau. Le bâtonnier de cet Ordre avertit néanmoins immédiatement le bâtonnier de l'(des) éventuel(s) autre(s) Ordre(s) dans le(s)quel(s) cet avocat est également inscrit.

#### 2.3 POSSIBILITÉS D'APPEL

#### Art. 432 bis code jud.

La personne qui sollicite une inscription ou qui est l'objet d'une omission ou d'une mesure prévue à l'article 508/8, alinéa 2, peut faire appel des décisions prises par le conseil de l'Ordre auprès du conseil de discipline d'appel.

L'appel est notifié par lettre recommandée à la poste adressée au président du conseil de discipline d'appel, dans les quinze jours de la notification de la décision.

L'avocat peut ainsi interjeter appel auprès du conseil de discipline d'appel dans les cas suivants :

- · Refus de la demande d'inscription sur la liste,
- Imposition de conditions supplémentaires en vue du maintien sur la liste,
- · Suspension de la liste,
- · Omission de la liste.

#### 3 LE DEMANDEUR

#### Art. 508/1 code jud.

..

 $2^{\circ}$  aide juridique de deuxième ligne : l'aide juridique accordée à une personne physique sous la forme d'un avis juridique circonstancié ou l'assistance juridique dans le cadre ou non d'une procédure ou l'assistance dans le cadre d'un procès y compris la représentation au sens de l'article 728 ;

...

L'aide juridique de deuxième ligne est accessible à toutes les personnes physiques, sans condition de nationalité ou de régularité de séjour3.

Les personnes morales ne peuvent, en principe et en l'état actuel des discussions, bénéficier de l'aide juridique de deuxième ligne. Il existe cependant une exception pour les personnes insolvables poursuivies pénalement (Cour constitutionnelle 17/11/2016). Les critères d'éligibilité à l'aide juridique de ces personnes morales ne sont cependant toujours pas déterminés.

Lorsqu'un justiciable demeurant à l'étranger demande le bénéfice de l'aide juridique en Belgique, sa situation ou ses moyens d'existence sont examinés au regard de la législation belge.

#### Art. 508/14 code jud. Alinéa 3 inséré par l'article 10 de la loi du 19 décembre 2023

Lors de chaque demande, le bureau d'aide juridique vérifie l'identité du demandeur et, le cas échéant, de l'avocat ou de la personne qui fait la demande en son nom, au moyen de la présentation de sa carte d'identité ou, à défaut, de tout autre document ou élément factuel prouvant son identité.

Le BAJ, ou l'avocat consulté, demande en priorité la production de la carte d'identité du justiciable qu'il utilisera dans la plateforme *LAO* de manière à identifier et enregistrer celui-ci de manière durable et identique dans tous les Bureaux.

L'identité de l'avocat, s'il fait la demande au nom de son client, est assurée par la source authentique dans laquelle tout avocat est encodé, à laquelle est liée la plateforme de l'aide juridique.

#### 3.1 SITUATIONS DONNANT ACCÈS

#### Art. 508/13 code jud.

L'aide juridique de deuxième ligne peut être partiellement ou entièrement gratuite pour les personnes dont les moyens d'existence sont insuffisants ou pour les personnes y assimilées. L'aide juridique de deuxième ligne n'est pas accordée si et dans la mesure où le bénéficiaire peut faire appel à l'intervention d'un tiers payant.

•••

Le bureau vérifie si les conditions de gratuité sont remplies

•

Le bureau conserve une copie des pièces.

Si les conditions ayant permis au bénéficiaire de se voir accorder le bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne totalement ou partiellement gratuite se modifient, le bénéficiaire en avise immédiatement son avocat.

Certaines catégories de justiciables bénéficient de la gratuité, totale ou partielle, de l'aide juridique :

- · Les personnes qui disposent de moyens d'existence insuffisants,
- · Les personnes qui leur sont assimilées au moment où elles demandent le bénéfice de l'aide juridique.

## 3.1.1 LES BÉNÉFICIAIRES DE L'AIDE JURIDIQUE GRATUITE EN RAISON DE L'INSUFFISANCE DE LEURS MOYENS D'EXISTENCE

En l'absence de définition dans la réglementation, les notions sont analysées au regard de l'exposé des motifs du 4 mai 2016 du projet de loi, qui prévoit que l'examen de l'ensemble des moyens d'existence des demandeurs permettra d'assurer l'aide juridique à ceux qui en ont besoin, et permettra de faire échec à ce bénéfice pour ceux qui disposent, en réalité, d'un accès à la justice par la voie traditionnelle.

Les articles 508/13/1 §§ 1<sup>er</sup> et 2 et 508/13/2 du code judiciaire insérés par la loi du 31 juillet 2020, définissent les bénéficiaires de la gratuité totale et les bénéficiaires de la gratuité partielle.

L'article 508/13/1 & 1 précise que la situation est évaluée « par tout document à apprécier par le bureau d'aide juridique ... » tandis que le § 2 vise quant à lui les documents spécifiques à produire.

#### 3.1.1.1 LA GRATUITÉ TOTALE

#### Art.508/13/1 du code judiciaire, inséré par l'article 3 de la loi du 31 juillet 2020<sup>4</sup>

- § 1<sup>er</sup>. Sous réserve de dispositions internationales ou nationales prévoyant l'octroi pour certaines personnes de l'aide juridique de deuxième ligne totalement gratuite sans conditions, disposent de moyens d'existence insuffisants au sens de l'article 508/13, alinéa 1<sup>er</sup>, et peuvent bénéficier de l'aide juridique entièrement gratuite, les personnes énumérées ci-après :
- $1^{\circ}$  la personne isolée qui justifie, par tout document à apprécier par le bureau d'aide que son revenu mensuel net est inférieur à [1.612] euros.
- 2° la personne isolée avec personne à charge ou la personne cohabitant avec un conjoint ou avec toute autre personne avec laquelle elle forme un ménage, si elle justifie par tout document à apprécier par le bureau d'aide juridique que le revenu mensuel net du ménage est inférieur à [1.920] euros.

[...]

#### 3.1.1.2 LA GRATUITÉ PARTIELLE

#### Art. 508/13/2 du code judiciaire, inséré par l'article 4 de la loi du 31 juillet 2020 <sup>5</sup>

Disposent de moyens d'existence insuffisants au sens de l'article 508/13, alinéa 1<sup>er</sup> et peuvent bénéficier de la gratuité partielle, les personnes énumérées ci-après :

- 1° la personne isolée qui justifie, par tout document à apprécier par le bureau d'aide juridique que son revenu mensuel net se situe entre [1.612] euros et [1.920] euros
- 2° la personne isolée avec personne à charge, ou la personne cohabitant avec un conjoint ou avec tout autre personne avec laquelle elle forme un ménage, si elle justifie par tout document à apprécier par le bureau d'aide juridique que le revenu mensuel net du ménage se situe entre [1.920] euros et [2.226] euros.

[...]

#### 3.1.1.3 LA PERSONNE ISOLÉE

La personne isolée est celle qui vit seule.

Un parent qui paie une contribution alimentaire pour un enfant dont il n'assume pas l'hébergement principal ou égalitaire est considéré comme une personne isolée.

Des époux en instance de séparation, ou des personnes en conflit d'intérêts, même encore domiciliés ensemble sont, chacun, considérés comme une personne isolée et les revenus de la personne en conflit ne sont pas pris en considération.

#### 3.1.1.4 LA PERSONNE ISOLÉE AVEC PERSONNE À CHARGE

La personne isolée avec personne à charge est celle qui assure la subsistance d'une ou de plusieurs autres personnes avec qui elle est domiciliée ou réside et qui ne dispose(nt) pas de revenu (sans quoi il s'agirait de cohabitant(s)).

Il peut s'agir du parent vivant avec son ou ses enfant(s).

La personne à charge peut être l'enfant vivant en kot, le parent en maison de repos, la personne détenue, ...

Toutefois, une absence de longue durée, par exemple en prison, dans une institution ou un hôpital, signifie qu'il n'y a plus de cohabitation durable, et la personne qui l'était ne sera plus considérée comme à charge (voir infra 3.1.1.5 cohabitant).

#### 3.1.1.5 LA PERSONNE COHABITANT ET LE MÉNAGE

Art. 508/13/1 §  $1^{\rm er}$  alinéas 4 & 5 et art. 508/13/2 alinéa 4 du code judiciaire insérés par les articles 3 et 4 de la loi du 31 juillet 2020

La cohabitation visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2° est le fait pour deux ou plusieurs personnes, de vivre ensemble sous le même toit et de régler principalement en commun les questions ménagères.

Lorsque les intérêts de la personne visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2°sont opposés à ceux de son conjoint ou cohabitant, il ne sera pas tenu compte des revenus de ce dernier.

Art. 508/13/2 alinéa 5 du code judiciaire inséré par l'article 4 de la loi du 31 juillet 2020

La personne visée à l'alinéa 1er, 2° qui sollicite le bénéfice de l'aide juridique afin de défendre ses intérêts qui l'opposent à son conjoint ou au cohabitant est soumise à l'alinéa 1er, 1°.

Il faut, pour considérer qu'il y a règlement principalement en commun des questions ménagères – mais il ne suffit pas – que les personnes tirent de cette vie sous le même toit un avantage économique financier. Il faut en outre régler en commun, et ce en mettant éventuellement en commun des ressources financières, les tâches, activités et autres questions ménagères (entretien et, le cas échéant, aménagement du logement, entretien du linge, courses, préparation et consommation des repas) (Cass., 9 octobre 2017 et 22 janvier 2018).

Le certificat de composition de ménage ne constitue qu'un indice de la situation.

Une communauté ménagère doit exister (le paiement en commun du loyer fait présumer l'existence d'un ménage, mais la co-signature d'un contrat de bail n'établit pas en soi l'existence d'un ménage).

La cohabitation implique la volonté de former un ménage. Tel n'est pas le cas pour les personnes qui vivent en institution, dans un centre d'accueil, dans un kot, une communauté religieuse, etc... (leurs revenus ne seront donc pas ajoutés à ceux du demandeur d'aide juridique).

La cohabitation doit avoir un caractère durable ; au-delà de six mois elle est considérée comme telle, sauf exception. Une absence de longue durée, par exemple en prison, dans une institution ou un hôpital, peut inversement signifier qu'il n'y a plus de cohabitation durable (voir supra 3.1.1.4 personne isolée).

Une personne recueillie ou accueillie provisoirement et pour une courte période chez un ou des tiers ne sera pas considérée comme cohabitante. La cohabitation occasionnelle n'est en effet pas prise en considération.

À moins qu'il ne soit question d'une cohabitation réelle, les moyens de subsistance de la personne mentionnée avec une adresse de référence sur le certificat de composition de ménage ne sont pas pris en compte ou, s'il est lui-même le demandeur, il n'est pas tenu compte des autres personnes mentionnées sur le certificat de composition de ménage.

#### 3.1.1.6 LA PERSONNE À CHARGE

Art. 508/13/1 § 1er alinéa 2 et art. 508/13/2 alinéa 2 insérés par les articles 3 et 4 de la loi du 31 juillet 2020.

Pour la détermination du revenu visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, il est tenu compte d'une déduction de 20% du revenu d'intégration par personne à charge.

Sont considérés comme « personne à charge » tous ceux dont le nom figure sur le certificat de composition de ménage (à l'exception du demandeur d'aide juridique), qu'ils aient ou non des revenus et quel que soit le montant de ceux-ci.

S'ils ont des revenus, ils viendront s'ajouter à ceux du demandeur.

Les enfants seront considérés comme étant à charge de chacun de leur parent jusqu'au prononcé d'une décision statuant sur leur hébergement.

Exemple: une demanderesse d'aide juridique, qui travaille, dont le compagnon travaille aussi et qui est mère de 3 enfants dont l'un travaille, aura 4 personnes à charge (dont les revenus seront cumulés).

Exemple : un demandeur d'aide juridique dont le compagnon travaille, a 1 personne à charge (leurs revenus se cumulent) ; la situation est la même si le compagnon ne travaille pas.

3.1.1.7 LE REVENU MENSUEL NET ET LES MOYENS D'EXISTENCE

Art. 508/13/1 §  $1^{\rm er}$  alinéa 3 et 508/13/2 alinéa 3 du code judiciaire insérés par les articles 3 et 4 de la loi du 31 juillet 2020

Pour la détermination du revenu visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1° et 2°, il est tenu compte des charges résultant d'un endettement exceptionnel ainsi que de tout autre moyen d'existence, et notamment, des revenus professionnels, des revenus des biens immobiliers, des revenus des biens mobiliers et divers, des capitaux, des avantages, ainsi que des signes et indices qui laissent apparaître une aisance supérieure aux moyens d'existence déclarés, à l'exception des allocations familiales et de son habitation unique et propre.

La loi vise le revenu ... mais également « tout autre moyen d'existence, et notamment, des revenus professionnels, des revenus des biens immobiliers, des revenus des biens mobiliers et divers, des capitaux, des avantages, ainsi des signes et indices qui laissent apparaître une aisance supérieure aux moyens d'existence déclarés, à l'exception des allocations familiales et de l'habitation unique et propre».

Lorsque ce moyen d'existence fait l'objet d'une saisie, seul le montant disponible (après saisie) est pris en considération.

3.1.1.7.1 Les revenus nets professionnels ou assimilés (= revenus de remplacement)

Il s'agit p. ex. des :

- · Salaires
- Traitements
- Revenus de l'apprentissage
- Pensions de retraite, de survie, à la personne handicapée, avances sur pension, ...qu'elles proviennent du Service fédéral des Pensions ou de tout autre organisme.

On ajoute tous les « avantages » généralement accordés en vertu de lois, conventions collectives ou contrats de travail.

Ces avantages, comme l'indemnité de préavis, sont mensualisés : le pécule de vacances, le treizième/quatorzième mois, les indemnités pour préjudice en cas d'incapacité (temporaire ou totale) en fonction du nombre de mois qu'elles couvrent.

Pour les allocations de chômage, de mutuelle ou autres revenus de remplacement, le montant journalier de l'allocation est multiplié par 26, quel que soit le régime (5 ou 6 jours/semaine). Toutefois, en cas de chômage partiel combiné à un autre revenu, c'est le montant réellement perçu qui est pris en considération.

3.1.1.7.2 Les revenus de biens immobiliers

Les revenus de bien(s) immobilier(s), (co-)propriété du demandeur ou de société (s) dont il est le bénéficiaire économique, et pour autant qu'il ne s'agisse pas de sa propre et unique habitation familiale, sont pris en considération.

Si le demandeur n'occupe pas personnellement le bien, il est tenu compte du loyer réellement perçu. Si le demandeur fait choix de ne pas tirer profit de son immeuble, une valeur locative sera prise en considération, à apprécier par le Bureau.

Ces revenus sont mensualisés.

3.1.1.7.3 Les revenus de biens mobiliers

Les revenus de capitaux placés (intérêts, primes, ...) sur comptes bancaires, revenus d'actions, d'obligations, de fonds, ... sont pris en considération.

Ces revenus sont mensualisés.

3.1.1.7.4 Les autres moyens d'existence

S'il apparait de l'analyse de la situation que le bénéficiaire dispose d'autres moyens d'existence, ces moyens sont évalués et pris en compte.

3.1.1.7.5 Capitaux

Sauf situation particulière à apprécier par le BAJ, les capitaux

- inférieurs à 10.000 € ne sont pas pris en considération ;
- entre 10.000 € et 25.000 € sont pris en considération ;
- au-delà de 25.000,00 €, font obstacle à l'aide juridique ( sauf situation particulière à apprécier par le BAJ comme une indemnisation pour préjudice corporel grave, ...)

3.1.1.7.6 Avantages

Si un justiciable a un revenu lui permettant d'accéder à l'aide juridique, mais peut, par exemple, occuper un logement dont le loyer est payé par un tiers, ce loyer sera considéré comme un avantage et pris en compte.

3.1.1.7.7 Signes d'aisance6

Il peut s'agir de l'aide récurrente d'un tiers, de propriétés multiples, véhicules, ...

Ces signes d'aisance sont évalués et pris en considération. Si le demandeur fait choix de ne pas tirer profit de son immeuble, une valeur locative sera prise en considération, à apprécier par le Bureau.

3.1.1.7.8 Indication

Pour apprécier ces « moyens », le BAJ ou l'avocat peut, s'il l'estime opportun, se référer :

- Au tableau indicatif de l'annexe 15.2.1 (dans la version OVB)
- Aux articles 27 à 33 de l'AR du 11/7/2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale publié au Moniteur du 31/7/2002.

3.1.1.7.9 Exclusions

Pour apprécier ces « moyens », le BAJ ou l'avocat ne prendront, par contre, pas en considération :

- · l'aide occasionnelle d'un tiers
- les allocations familiales (quelle que soit la base légale, belge ou étrangère)
- la propre et unique habitation que le demandeur occupe personnellement.

3.1.1.7.10 Endettement exceptionnel

Pour déterminer le revenu net, il est tenu compte des charges réelles découlant d'un endettement exceptionnel.

Pour l'appréciation de l'endettement exceptionnel, il ne peut être tenu compte des charges habituelles telles que loyer, chauffage, électricité, prêt hypothécaire, prêt voiture, etc.

Il incombe au demandeur de prouver ces charges exceptionnelles.

Le BAJ évalue si l'endettement est pris en considération et, si oui, quelle partie de celui-ci est imputée sur le revenu net du demandeur.

Pour l'appréciation de l'endettement exceptionnel, il est vérifié

- si cette dette est effectivement payée/remboursée;
- le montant mensuel payé au(x) créancier(s) ;
- · si la dette a un caractère exceptionnel.

Cette appréciation se fait par une pondération du revenu disponible du demandeur et du montant de ses charges. Le BAJ ne doit pas vérifier la cause de la naissance de chaque dette, ni si la charge a été créée ou causée par le demandeur lui-même.

OBFG : « Un endettement est exceptionnel non seulement lorsqu'il est d'une hauteur inhabituelle par rapport aux revenus de la personne concernée, mais aussi lorsqu'il est dû à des circonstances particulières » (voir Trib. Trav. Mons, 8 mars 2022, RG 22/8/A).

Il faut non seulement tenir compte de l'endettement exceptionnel dans le chef du demandeur, mais également du même endettement des membres de son ménage. Le fait que le justiciable se trouve sous gestion budgétaire du CPAS ne signifie pas automatiquement qu'il ait un endettement exceptionnel lequel est vérifié concrètement.

#### 3.1.1.7.11 Le calcul

Pour le calcul du revenu « net », on déduira :

- · Les charges sociales (sécurité sociale) et fiscales (précomptes professionnel, immobilier, mobilier).
- Un montant par personne à charge (voir supra 3.1.1.6 La personne à charge), correspondant à 20 % du revenu d'intégration sociale. Depuis le  $1^{\rm er}$  février 2025, ce montant est de 355,21 € 7.

Dans le cadre d'une séparation des parents et d'une garde alternée ou un hébergement égalitaire, les revenus de chacun des parents sont diminués de 355,21 € par enfant ainsi hébergé.

- Les charges mensuelles résultant d'un endettement exceptionnel (voir supra 3.1.1.7.10 Endettement exceptionnel).
- Les sommes alimentaires (contributions pour les enfants ou pension pour le (ex-) conjoint effectivement payées.

Sont, à l'inverse, notamment considérés comme des moyens d'existence :

- Le montant effectivement reçu par le créancier alimentaire que ce soit en sa qualité de (ex-) conjoint ou de parent.
- L'avantage retiré de la jouissance du logement, lorsque les frais sont pris en charge par un tiers non-cohabitant (voir art. 33 AR 11/7/2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale). Exemple de l'ex-conjoint condamné à payer les charges anciennement communes liées à l'habitation à titre de pension alimentaire
- Le « revenu » issu des signes et indices qui laissent apparaître une aisance supérieure aux moyens d'existence déclarés.
- Le remboursement des impôts (avertissement-extrait de rôle)

### 3.1.2 LES BÉNÉFICIAIRES D'UNE PRÉSOMPTION RÉFRAGABLE

#### Art. 508/13/1 § 2 inséré par l'article 3 de la loi du 31 juillet 2020

- $\S$  2. Sauf preuve contraire, est présumée une personne ne bénéficiant pas de moyens d'existence suffisants au sens de l'article 508/13, alinéa  $1^{er}$ :
- 1° le bénéficiaire de sommes payées à titre de revenu d'intégration ou à titre d'aide sociale, sur présentation d'au moins la décision valide du centre public d'action sociale concerné ;
- 2° le bénéficiaire de sommes payées à titre de revenu garanti aux personnes âgées, sur présentation d'au moins l'attestation annuelle de l'Office National des Pensions ;
- 3° le bénéficiaire d'allocations de remplacement de revenus aux handicapés sur présentation d'au moins la décision du ministre qui a la sécurité sociale dans ses attributions ou du fonctionnaire délégué par lui ;
- 4° la personne qui a à sa charge un enfant bénéficiant de prestations familiales garanties, sur présentation d'au moins l'attestation de l'organisme régional d'allocations familiales ;
- 5° le locataire social qui, dans les Régions flamande et de Bruxelles-Capitale paie un loyer égal à la moitié du loyer de base ou, qui en Région Wallonne, paie un loyer minimum, sur présentation d'au moins la dernière fiche de calcul du loyer ;
- 6° la personne en détention, sur présentation des documents probants liés au statut de détenu ;
- 7° le prévenu visé par l'article 216quinquies à 216speties du Code d'instruction criminelle;
- $8^{\circ}$  la personne atteinte d'un trouble psychiatrique en ce qui concerne l'application de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection imposée à une personne atteinte d'un trouble psychiatrique, sur présentation des documents probants ;
- 9° l'étranger, pour l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour ou d'un recours administratif ou juridictionnel contre une décision prise en application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sur présentation des documents probants ;
- $10^{\circ}$  le demandeur d'asile ou la personne qui introduit une demande de statut de personne déplacée, sur présentation des documents probants ;
- 11° la personne surendettée, sur présentation d'une déclaration de sa part selon laquelle le bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne est sollicité en vue de l'introduction d'une procédure de règlement collectif de dettes.

Exposé des motifs du 4 mai 2016 du projet de loi :

Il convient néanmoins, pour ces personnes-là aussi, que le bureau d'aide juridique puisse apprécier l'importance exacte de leur patrimoine, afin de s'assurer que ces personnes, présumées indigentes, ne disposent pas de moyens d'existence qui leur permettraient de faire appel aux services d'un avocat en-dehors de l'aide juridique. Dès lors, les diverses présomptions d'insuffisance de revenus seront rendues réfragables.

### 3.1.2.1 LES CATÉGORIES

Certaines catégories de personnes sont, sauf preuve contraire (voir infra), présumées ne pas disposer de moyens d'existence suffisants en raison de leur situation particulière. Cette présomption est réfragable.

Le bénéfice de l'aide juridique prend fin lorsque la situation n'est plus rencontrée, ou lorsqu'il aura été constaté que la présomption doit être renversée (voir infra 9 « La fin de l'intervention »).

Il s'agit des bénéficiaires suivants :

- 3.1.2.1.1 Le bénéficiaire de sommes payées à titre de revenu d'intégration ou d'aide sociale
- « L'aide sociale » s'entend de toute forme d'aide sociale pour autant qu'elle soit récurrente : R.I.S., aide équivalente au revenu d'intégration sociale qui est, le cas échéant, accordée aux étrangers, aide médicale, pharmaceutique, aide chauffage, ...

Par contre, ne sont pas de l'aide sociale, et par conséquent n'entrainent pas de présomption :

- L'intervention ponctuelle du CPAS, sous forme d'un prêt ou d'un aval aux fins de constituer une garantie
- · Les situations d'Initiative Locale d'Accueil.

• Les rémunérations qui sont payées par le CPAS aux chômeurs mis au travail dans le cadre de l'application de l'article 60, § 7, de la loi organique des CPAS.

Le seul fait de la demande d'une aide sociale ne confère pas le droit à l'aide juridique, même si le CPAS n'a pas statué dans un délai légal ; il y a lieu en attendant d'examiner la situation et les moyens d'existence du demandeur d'aide juridique.

En cas de recours contre la décision d'un CPAS qui refuse l'octroi de l'aide sociale, le droit à l'aide juridique s'apprécie également selon les critères habituels (situation ou moyens d'existence).

3.1.2.1.2 Le bénéficiaire de sommes payées à titre de garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA)

Il s'agit de la Garantie de Revenu aux Personnes gées uniquement, et en aucun cas d'une pension de retraite (voir supra).

Elle peut être complète ou complémentaire à une pension de retraite.

3.1.2.1.3 Le bénéficiaire d'allocation de remplacement de revenus aux handicapés

La présomption réfragable vaut uniquement pour les personnes qui perçoivent une allocation de remplacement de revenus (ARR).

L'ARR ne peut être confondue avec l'allocation d'intégration (AI) ou avec l'intervention de la mutualité.

Cette allocation de remplacement de revenus est celle accordée à un handicapé âgé d'au moins 21 ans et maximum 65 ans dont il est constaté que son état physique ou psychique a diminué sa capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant l'une ou l'autre profession sur le marché du travail (c'est-à-dire être handicapé à au moins 66 %).

3.1.2.1.4 La personne qui a à sa charge un enfant bénéficiant de prestations familiales garanties

Le bénéfice d'allocations familiales majorées n'est pas assimilable aux « prestations familiales garanties ».

3.1.2.1.5 Le locataire social, qui dans les Régions flamande et de Bruxelles-Capitale, paie un loyer égal à la moitié du loyer de base ou qui, en Région wallonne, paie un loyer minimum

Le loyer minimum est en réalité le loyer payé par des occupants dont le revenu global ne dépasse pas le montant annuel du RIS au taux famille à charge8 (Wallonie).

Le loyer de base est pris en compte, compte tenu des adaptations de l'arrêté locatif du Gouvernement flamand (Flandre et Bruxelles-Capitale).

3.1.2.1.6 La personne en détention

Tous les détenus sont concernés (dans un établissement pénitentiaire, dans un centre fermé ou dans un établissement de défense sociale) et pour toutes les procédures.

La présomption ne s'applique que dans les cas de privation totale de liberté. Elle ne joue donc pas en cas de semi-détention ou en cas de libération sous le régime du bracelet électronique.

Cependant, la présomption est maintenue si la détention préventive est exécutée sous bracelet électronique (article 16 § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi sur la détention préventive).

La personne internée, aussi longtemps qu'elle est privée de liberté, bénéficie également, pour toute procédure, de la présomption liée à la détention9.

3.1.2.1.7 Le prévenu visé par les articles 216quinquies à 216septies du code d'instruction criminelle

Il s'agit donc uniquement de la personne privée de liberté à qui un mandat d'arrêt a été décerné et non le prévenu visé par l'article 216quater.

3.1.2.1.8 La personne atteinte d'un trouble psychiatrique uniquement en ce qui concerne la procédure prévue dans le cadre de la loi du 26 juin 1990 sur la protection imposée à une personne atteinte d'un trouble psychiatrique

Le bénéfice de la présomption est limité aux seules procédures visées par la loi du 26 juin 1990.

Si le malade mental a besoin d'un avocat pour une situation autre qu'une commission d'office, la présomption ne joue pas, et les ressources sont examinées.

Il ne faut pas confondre la commission d'office10 (le fait qu'un avocat doive intervenir indépendamment du souhait du bénéficiaire) avec la présomption (situation du demandeur/bénéficiaire qui lui permet de bénéficier de l'aide juridique a priori).

3.1.2.1.9 L'étranger, pour l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour ou d'un recours administratif ou juridictionnel contre une décision prise en application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Lorsque la demande d'aide juridique concerne une autre procédure (par exemple : litige familial ; locatif ; demande de naturalisation), la présomption ne joue pas et les ressources sont examinées.

Les personnes qui demandent un statut d'apatride ne bénéficient pas de la présomption réfragable.

3.1.2.1.10 Le demandeur d'asile ou la personne qui introduit une demande de statut de personne déplacée, sur présentation des documents probants

Lorsque la demande d'aide juridique concerne une autre procédure (par exemple : litige familial ; locatif ; demande de naturalisation), la présomption ne joue pas et les ressources sont examinées.

3.1.2.1.11 La personne surendettée en vue de l'introduction d'une procédure de règlement collectif de dettes

La présomption ne vaut que dans l'optique de la demande d'admissibilité au règlement collectif.

Une fois admis, le médié ne bénéficie plus de cette présomption.

### 3.1.2.2 LA PRÉSOMPTION

Exposé des motifs du 4 mai 2016 du projet de loi

Il convient néanmoins, pour ces personnes-là aussi, que le bureau d'aide juridique puisse apprécier l'importance exacte de leur patrimoine, afin de s'assurer que ces personnes, présumées indigentes, ne disposent pas de moyens d'existence qui leur permettraient de faire appel aux services d'un avocat en dehors de l'aide juridique. Dès lors, les diverses présomptions d'insuffisance de revenus seront rendues réfragables.

C'est, depuis la loi du 31 juillet 2020, l'article 508/13/1 § 2 qui énumère les catégories de personnes présumées ne bénéficiant pas de moyens d'existence suffisants.

La présomption ne vaut qu'aussi longtemps que le bénéficiaire de l'aide juridique se trouve dans l'une des situations visées ci-dessus.

Dès que celle-ci cesse, le maintien du bénéfice de la gratuité est apprécié suivant les critères habituels. Le cas échéant, l'avocat dépose une requête en retrait de l'aide juridique (voir infra 9.1.3 Le retrait de l'aide juridique).

Il s'agit d'une présomption réfragable d'insuffisance de moyens d'existence.

A priori dès le moment où le demandeur d'aide juridique entre dans l'une de ces catégories, il est présumé ne pas bénéficier de moyens d'existence suffisants.

L'accès à l'aide juridique et à l'assistance judiciaire lui est, dans un certain sens, donc simplifié. Cependant, les bureaux d'aide juridique ont toujours la possibilité de renverser cette présomption en demandant la production de toute information et tout document utile, soit d'office soit à la demande de l'avocat, conformément à l'article 508/13/1 § 3.

Cette situation peut être notamment rencontrée si des indices de présence d'autres moyens d'existence que ceux dont le demandeur est censé bénéficier sont découverts (article 508/13/3, voir infra).

3.1.3 LES MINEURS : PRÉSOMPTION IRRÉFRAGABLE

Art. 508/13/1 § 4 inséré par l'art. 3 de la loi du 31 juillet 2020

§ 4. Le mineur bénéficie de la gratuité totale sur présentation de la carte d'identité ou de tout autre document établissant son état.

Le mineur bénéficie de la gratuité totale, quelle que soit sa situation.

Dès après l'âge de 18 ans, le droit à l'aide juridique doit être apprécié suivant les critères habituels (présomption réfragable ou moyens d'existence).

Cependant, le mineur devenu majeur qui comparait dans le cadre de la loi sur la protection de la jeunesse pour des faits commis durant sa minorité, est considéré comme mineur et continue à bénéficier de la présomption irréfragable. Cela vaut également pour le mineur qui comparaît dans le cadre de la loi football, d'une procédure SNCB ou des S.A.C. (sanction administrative communale), que ce soit devant le fonctionnaire ou devant le tribunal qui connaît du recours.

Dans les situations où le mineur bénéficie d'une commission d'office, le même mineur devenu majeur continue à bénéficier de l'aide juridique.

Lorsque des parents interviennent qualitate qua pour leur enfant qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans, il n'est pas tenu compte de leurs revenus. Cette situation ne peut être confondue avec l'intervention des parents en leur nom propre, par exemple en tant que partie(s) civilement responsable(s).

3.1.4 LES PIÈCES À PRODUIRE

### Art. 508/13/1 § 3 et 508/13/2 alinéa 7 insérés par les art. 3 et 4 de la loi du 31 juillet 2020

Le bureau d'aide juridique peut demander soit au justiciable soit à des tiers, y compris des instances publiques, toutes les informations jugées utiles, entre autres le dernier avertissement-extrait de rôle, afin de vérifier que les conditions d'accès à l'aide juridique de deuxième ligne sont remplies.

Les pièces justificatives de la situation et des moyens d'existence sont présentées par le demandeur d'aide juridique concomitamment à sa demande. C'est au demandeur qu'incombe la charge de prouver qu'il répond aux conditions. Toutefois, le BAJ est autorisé à demander toute information utile à des tiers.

Il faut relever que, contrairement à l'article 676 du code judiciaire qui délie du secret professionnel l'agent de l'Administration des Finances interrogé, rien n'est prévu dans les articles 508/13, 508/13/1 § 3 et 508/13/2 du code judiciaire.

Sauf pour les catégories bénéficiant d'une présomption (voir au regard de chacune de ces catégories pour lesquelles le législateur a visé les « documents probants »), les articles 508/13/1 § 1<sup>er</sup> et 508/13/2 visent « tout document à apprécier par le bureau d'aide juridique », , les « informations jugées utiles », « l'avertissement extrait de rôle », mais n'a pas dressé de liste ni suggéré de document précis que ce soit.

#### 3.1.4.1 A QUOI FAUT-IL ÊTRE ATTENTIF?

- La situation reflétée par les documents produits ne peut être antérieure de plus de deux mois à la date de l'**envoi** de la demande d'aide juridique au BAJ. Si les documents sont plus anciens, aucune désignation ne peut être émise.
- En cas d'urgence, le B.A.J. peut accorder un délai de 15 jours maximum au demandeur d'aide juridique pour la production des pièces (article 508/14 du code jud).

Durant la période COVID, depuis la loi du 20 mai 2020 portant des dispositions diverses en matière de justice dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 jusqu'à la loi du 23 décembre 2021 introduisant le parquet de la sécurité routière et portant des dispositions diverses en matière d'organisation judiciaire et de justice, l'allongement de ce délai a été possible et ce, jusqu'au 15 juin 202211.

• En cas d'urgence, l'aide juridique est accordée à titre provisoire, et le demandeur est informé de ce qu'à défaut de production des pièces dans ce délai, il sera mis fin à l'aide juridique de plein droit (voir 4.1.5.3. Cas urgents).

Seules les prestations effectuées dans le délai d'urgence seront indemnisées.

- Les « documents probants » visés au § 2 de l'article 508/13/1 du Code judiciaire, numéros 6 à 10°, sont, outre le formulaire de demande type, selon le cas, l'attestation de détention ou tout document en attestant (plénière 2023), la convocation aux fins de comparution immédiate, l'avis de fixation du juge de paix, le document relatif au séjour ou à la demande d'asile.
- L'avocat désigné veille à actualiser les documents reflétant la situation du bénéficiaire lorsque son intervention se prolonge et en tous cas dès qu'il a connaissance d'un changement qui impacte la situation (par exemple obtention ou condamnation au paiement de somme alimentaire, majorité d'un enfant à charge, nouvelle cohabitation, écart de temps important entre deux prestations...). Lorsque le justiciable perçoit un revenu d'intégration du CPAS, sa situation doit être réexaminée dans l'année de l'octroi dès lors que la décision du CPAS ne vaut que pour un an.

La seule circonstance de l'écoulement du temps n'est pas un élément permettant de remettre en cause le maintien de l'aide juridique.

L'avocat y sera attentif dès lors que l'AR du 20/12/1999 modifié le 21/2/24 prévoit expressément le contrôle et l'audit également sur la désignation et la situation financière tout au long du dossier.

- Si les conditions qui ont permis au bénéficiaire de faire appel à l'aide juridique de deuxième ligne gratuite partielle ou totale changent, la loi lui impose de le signaler immédiatement à son avocat.
- · Les pièces justificatives doivent être annexées à la demande dans le dossier électronique.

#### 3.1.4.2 PERSONNES AVEC DES REVENUS INSUFFISANTS

Le demandeur, non bénéficiaire d'une présomption, qui pense être dans les conditions pour pouvoir bénéficier de l'aide juridique de deuxième ligne présente les documents suivants qui seront insérés dans le dossier électronique :

- ✓ Le formulaire de demande complété, daté et signé, en toutes hypothèses et même en urgence, sauf par le malade mental dans le cadre de la loi du 26 juin 1990 (audit 2019) et le mineur.
- ✓ Un certificat de composition de ménage récent (daté de moins de deux mois) qui permet de vérifier si le demandeur d'aide juridique est a priori isolé ou cohabitant.
- ✓ Des documents récents (daté de moins de deux mois) qui attestent des revenus et moyens d'existence du demandeur d'aide juridique et, le cas échéant, de ceux qui sont à sa charge ou cohabitent avec lui, tels que, selon la situation ou les déclarations du demandeur :
- Les preuves des traitements ou salaires des deux derniers mois au moins (également chèque-service, chèque-repas, écochèques, indemnités de formation, autres avantages, ...)
  - Salaire: contrôler si la fiche de paie d'un mois travaillé complet est produite; si congé (sans solde), demander une fiche de paie d'un mois travaillé complet;
  - En cas de salaire ou d'allocation inférieure au minimum de moyens d'existence, toujours contrôler s'il y a un complément d'un autre organisme ou d'un employeur ;
  - Si un crédit-temps apparait sur la fiche de paie : nature du crédit-temps et régime afin que les pièces complémentaires puissent être demandées (exemple : en cas de congé parental perception d'une allocation ONEm et plus souvent une prime des Autorités flamandes) ;
  - En cas de chômage pour cause d'intempéries, chômage économique, etc. demander attestation ONEm ou syndicale;
  - Salaire via contrat FPI (formation professionnelle individuelle) : fiche de paie et supplément ONEm ;
  - · Partie du salaire à charge de plan ONEm (Activa, ...) : attestation ONEm ou du syndicat;
  - Droit passerelle ou revenu de remplacement COVID (sauf prime COVID): tout document permettant de démontrer sa pérennité;
- La preuve de l'indemnité de la mutuelle ou de l'allocation de la caisse auxiliaire ou syndicale pour le chômage, précisant le taux journalier perçu (si une maladie (après période garantie) apparaît sur la fiche de paie; attestation mutualité),
- L'attestation du médiateur de dettes précisant le montant mensuel remis au médié, celui des allocations familiales éventuelles intégrées dans ce disponible et le montant des frais fixes autres que les créanciers (loyer, charges incompressibles, etc.) payés directement par le médiateur de dettes,
- L'entrepreneur ou le prestataire de services (anciennement l'indépendant) : entre autres la fiche annuelle 281.50 (courtage, frais, commissions...) ou 281.20 (rémunération des dirigeants d'entreprise), la dernière déclaration à la T.V.A., s'il y a un comptable, une attestation de sa part , un relevé des avantages en nature, le bilan... :
- Extraits bancaires (pension, pension alimentaire, indemnité de maladie, loyers perçus, etc.) et les soldes des comptes bancaires des deux derniers mois,
- En cas de travail intérimaire : attestation de l'agence d'intérim avec mention du mois travaillé, nombre de jours travaillés, salaire brut et net,
- · La taxe automobile,
- En cas de déclaration d'absence de revenus, la personne déclarante joint, dans la mesure du possible, des attestations CPAS, ONEm et mutualité confirmant qu'il n'y a pas d'allocation perçue,
- Attestations scolaires des enfants mineurs sous contrat d'apprentissage : demander fiches de paie ou attestations certifiant qu'il s'agit exclusivement de stages non rémunérés,
- En cas de formation en horaire décalé suivie par un majeur, une attestation est demandée. Le demandeur devra, en outre, signaler tout revenu perçu par ailleurs,
- Prestation dans le cadre de la loi Salduz si la personne est privée de liberté: formulaire, obligatoire, de demande simplifié contenant les réponses aux moyens d'existence, disponible dans le menu Support, Documentation du Salduzweb aux adresses 2025\_09\_01\_FDS\_Fr.pdf pour, et 2025\_09\_01\_FDS\_De.pdf.
- Prestation dans le cadre de la loi Salduz s'il s'agit exclusivement de prestation téléphonique: PDF de l'application web Salduz;
- L'avertissement extrait de rôle pour le précompte immobilier ;

✓ Le dernier avertissement-extrait de rôle de chacun des membres majeurs du ménage<sup>12</sup>

### 3.1.4.3 PERSONNES AVEC UNE PRÉSOMPTION RÉFRAGABLE

Le justiciable qui pense bénéficier de la présomption réfragable produit les documents suivants (qui seront insérés dans le dossier électronique) :

- ✔ Le formulaire de demande complété et signé ;
- ✓ Les documents récents (datés de moins de deux mois) qui prouvent la situation visée par la présomption :
- celui qui perçoit des montants versés en tant que revenu d'intégration ou comme aide sociale, au moins... la décision valable du centre public d'aide sociale concerné; l'attestation du CPAS, de moins de deux mois, qui précise la catégorie, le montant et la durée de l'octroi, suffit,
- · celui qui bénéficie de la GRAPA, au moins ... l'attestation annuelle de l'Office des Pensions,

- celui qui bénéficie d'une allocation de remplacement de revenus aux handicapés, au moins ... la décision du Ministre ayant la sécurité sociale dans ses attributions ou du fonctionnaire délégué par lui ; cette décision peut être remplacée par une capture d'écran du statut de l'intéressée du site Web www.handicap.belgium.be avec la mention qu'il reçoit à tout le moins l'allocation de remplacement de revenus, complétée par un extrait bancaire récent du paiement par le SPF,
- la personne qui a un enfant à charge qui bénéficie des prestations familiales garanties, au moins ... l'attestation de l'Agence fédérale pour les prestations familiales (Famifed) ; l'extrait de compte reprenant le dernier paiement sera joint si la décision a plus de deux mois,
- le locataire d'un logement social qui paie en Région flamande et dans la Région de Bruxelles-Capitale un loyer qui correspond à la moitié du loyer de base ou, en Région wallonne, un loyer minimum, au moins ... la dernière fiche de calcul de loyer ; si celle-ci, souvent annuelle, a plus de deux mois, la preuve de l'actualité du montant y visé sera produite,
- la personne en détention, sur présentation des documents probants liés au statut de détenu; la preuve de détention doit être communiquée (l'attestation de détention, le billet d'écrou, le mandat d'arrêt, l'ordonnance ou la convocation de la juridiction d'instruction, la demande de désignation par le greffe de la prison ou le juge d'instruction, ...),
- le prévenu visé aux articles 216quinquies à 216septies du Code d'Instruction criminelle : document probant par exemple la convocation par le PR ou l'ordonnance du tribunal, ...,
- la personne atteinte d'un trouble psychiatrique pour ce qui concerne l'application de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection imposée à une personne atteinte d'un trouble psychiatrique : sur présentation des documents probants par exemple la fixation par la justice de paix, ...,
- l'étranger, pour l'introduction d'une autorisation de séjour ou d'un recours administratif ou juridictionnel contre une décision prise en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sur présentation des documents probants, par exemple annexe délivrée par l'OE, décision, preuve d'identité, ...,
- le demandeur d'asile ou la personne qui introduit une demande du statut de personne déplacée, sur présentation des documents probants par exemple annexe délivrée par l'OE, décision, preuve d'identité, ...,
- la personne surendettée sur présentation d'une déclaration de sa part selon laquelle le bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne est sollicité en vue de l'introduction d'une procédure de règlement de dettes (il peut être utile d'y préciser le montant approximatif des ressources et de l'endettement).

#### 3.1.4.4 PERSONNES AVEC UNE PRÉSOMPTION IRRÉFRAGABLE

Le mineur bénéficie de la gratuité totale sur présentation de sa carte d'identité ou de quelconque autre document attestant de son état.

### 3.2 MONTANTS DONNANT ACCÈS

Les articles 508/13/1 et 508/13/2 déterminent à la fois les seuils d'accès et la déduction pour les personnes à charge, pour les gratuités totale et partielle, ainsi que les catégories de présomption.

Les seuils y visés sont applicables à partir du  $1^{\rm er}$  septembre 2020 ; date d'entrée en vigueur de la loi du 31 juillet 2020 publiée le 6 août 2020.

Alors qu'auparavant les seuils étaient fixés par arrêté royal et adaptés annuellement, ils sont dorénavant inscrits dans la loi, comme leur évolution.

Article 508/13/4 code jud. inséré par l'art. 6 de la loi du 31 juillet 2020

 $\S$  1er. Les montants fixés à l'article 508/13/1, alinéa 1er, 1° et 2°, et à l'article 508/13/2, alinéa 1er, 1° et 2°, sont au 1er septembre 2021, 2022 et 2023, chaque fois majoré d'un montant forfaitaire de 100 euros.

§ 2. À partir du 1<sup>er</sup> septembre 2024, les montants fixés à l'article 508/13/1, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° et 2°, et à l'article 508/13/2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° et 2°, sont adaptés, à chaque 1<sup>er</sup> septembre, compte tenu de l'évolution de l'indice des prix à la consommation calculé et nommé à cet effet, tel que prévu dans l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays, du mois de juillet de chaque année.

L'indice de départ est celui du mois de juillet 2023.

Chaque augmentation ou diminution entraine une augmentation ou une diminution des montants conformément à la formule suivante : le nouveau montant est égal au montant de base, multiplié par le nouvel indice et divisé par l'indice de départ.

Le résultat est arrondi à l'euro supérieur.

§ 3. Les nouveaux montants sont publiés annuellement par avis au *Moniteur belge*. Ils entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre de l'année de leur adaptation.

Un montant forfaitaire de 100 € a ainsi été ajouté annuellement les 1er septembre 2021, 2022, 2023.

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2024, le système de l'indexation qui était inscrit à l'arrêté royal du 18 décembre 2023 abrogé a été repris.

Les seuils, depuis la réforme de 2016, sont les suivants (la déduction pour personne à charge est mentionnée également même si sa variation dépend de la variation du R.I.S.) :

	Isolé		Cohabitant		Personne à charge
	Gratuité totale	Gratuité partielle	Gratuité totale	Gratuité partielle	
01-09-16	978,00 €	1.255,00 €	1.255,00 €	1.531,00 €	166,74 €
01-06-17	978,00 €	1.255,00 €	1.255,00 €	1.531,00 €	176,95 €
01-09-17	994,00 €	1.276,00 €	1.276,00 €	1.556,00 €	178,54 €
01-07-18	994,00 €	1.276,00 €	1.276,00 €	1.556,00 €	184,54 €
01-09-18	1.011,00 €	1.298,00 €	1.298,00 €	1.583,00 €	188,22 €
01-09-19	1.026,00 €	1.317,00 €	1.317,00 €	1.607,00 €	188,22 €
01-01-20	1.026,00 €	1.317,00 €	1.317,00 €	1.607,00 €	190,58 €
01-03-20	1.026,00 €	1.317,00 €	1.317,00 €	1.607,00 €	194,39 €
01-09-20	1.226,00 €	1.517,00 €	1.517,00 €	1.807,00 €	259,18 €
01-01-21	1.226,00 €	1.517,00 €	1.517,00 €	1.807,00 €	266,15 €
01-07-21	1.226,00 €	1.517,00 €	1.517,00 €	1.807,00 €	271,47 €
01-09-21	1.326,00 €	1.617,00 €	1.617,00 €	1.907,00 €	276,91 €
01-01-22	1.326,00 €	1.617,00 €	1.617,00 €	1.907,00 €	289,83 €
01-03-22	1.326,00 €	1.617,00 €	1.617,00 €	1.907,00 €	295,64 €
01-05-22	1.326,00 €	1.617,00 €	1.617,00 €	1.907,00 €	301,55€
01-08-22	1.326,00 €	1.617,00 €	1.617,00 €	1.907,00 €	307,58 €
01-09-22	1.426,00 €	1.717,00 €	1.717,00 €	2.007,00 €	307,58 €
01-11-22	1.426,00 €	1.717,00 €	1.717,00 €	2.007,00 €	313,72 €
01-12-22	1.426,00 €	1.717,00 €	1.717,00 €	2.007,00 €	320,01 €
01-01-23	1.426,00 €	1.717,00 €	1.717,00 €	2.007,00 €	328,17 €
01-07-23	1.426,00 €	1.717,00 €	1.717,00 €	2.007,00 €	334,73 €
01-09-23	1.526,00 €	1.817,00 €	1.817,00 €	2.107,00 €	334,73 €
01-11-23	1.526,00 €	1.817,00 €	1.817,00 €	2.107,00 €	341,42 €
01-05-24	1.526,00 €	1.817,00 €	1.817,00 €	2.107,00 €	348,26 €
01-09-24	1.582,00 €	1.884,00 €	1.884,00 €	2.184,00 €	348,26 €
01-02-25	1.582,00 €	1.884,00 €	1.884,00 €	2.184,00 €	355,21 €
01-09-25	1.612,00 €	1.920,00 €	1.920,00€	2.226,00 €	355,21 €
01-09-26	Indexé	Indexé	Indexé	Indexé	20% RIS

### 4 DEMANDE ET DECISIONS

Article 508/9 code jud.

 $\S$  1er. Pour l'obtention d'une aide juridique de deuxième ligne partiellement ou entièrement gratuite, les personnes accordant l'aide juridique de première ligne renvoient le demandeur vers le bureau.

Le bureau désigne un avocat que le demandeur aura choisi sur la liste visée à l'article 508/7. Le bureau informe l'avocat de sa désignation.

L'avocat dont le nom figure sur la liste et auquel un justiciable se sera adressé directement sans passer par le bureau demande au bureau l'autorisation d'accorder l'aide juridique de deuxième ligne à son client lorsqu'il estime que celui-ci peut bénéficier de la gratuité complète ou partielle. L'avocat fait parvenir au bureau les pièces visées à l'article 508/13.

En cas d'urgence, la personne qui n'a pas d'avocat peut s'adresser directement à l'avocat du service de garde. Cet avocat lui assure l'aide juridique et demande au bureau la confirmation de sa désignation.

§ 2. Un avocat qui intervient en application du présent chapitre ne peut en aucun cas s'adresser directement au bénéficiaire en vue du paiement des frais et honoraires, à moins que le bureau ne l'autorise à percevoir des provisions en cas d'urgence.

### Article 508/12 code jud.

Sauf en cas d'urgence ou d'accord exprès du bureau, il est interdit aux avocats d'accorder une aide juridique de deuxième ligne dans les affaires pour lesquelles ils sont intervenus au titre de l'aide juridique de première ligne visée à l'article 508/4.

Art. 508/14 Code Jud. tel que modifié par la loi du 19 décembre 2023

La demande tendant au bénéfice de la gratuité complète ou partielle est introduite verbalement ou par écrit par le demandeur ou son avocat figurant sur la liste visée à l'article 508/7.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, la demande peut également être introduite par le biais des autorités compétentes, au sens de la directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires.

Lors de chaque demande, le bureau d'aide juridique vérifie l'identité du demandeur et, le cas échéant, de l'avocat ou de la personne qui fait la demande en son nom, au moyen de la présentation de sa carte d'identité ou, à défaut, de tout autre document ou élément factuel prouvant son identité.

Sauf en cas d'urgence, toutes les pièces justificatives visées aux articles 508/13, 508/13/1, et 508/13/2, alinéas 1<sup>er</sup> et 8 sont jointes à la demande.

En cas d'urgence, le bénéfice de la gratuité complète ou partielle peut être accordé provisoirement au demandeur par le bureau d'aide juridique sans production de tout ou partie des pièces justificatives visées aux articles 508/13, 508/13/1, et 508/13/2, alinéas 1<sup>er</sup> et 8. Dans ce cas, le demandeur doit produire les pièces justificatives dans un délai à fixer par le bureau d'aide juridique qui ne dépasse pas quinze jours à compter de la décision. Si les pièces justificatives ne sont pas produites dans ce délai, l'aide juridique prend fin de plein droit.

Pour statuer sur la demande de la gratuité complète ou partielle, le bureau se prononce sur pièces. Le demandeur ou, le cas échéant, son avocat est entendu à sa demande ou lorsque le bureau l'estime nécessaire.

Les demandes relatives à des causes paraissant manifestement irrecevables ou mal fondées sont rejetées.

Lorsque plusieurs avocats sont désignés simultanément pour une même personne dans le cadre d'une même procédure, l'indemnisation est divisée sans que l'indemnisation totale puisse être supérieure à celle qui aurait été accordée pour la désignation d'un seul avocat.

Tout avocat qui présume ou sait que le client qui le consulte répond aux conditions pour bénéficier de l'aide juridique de deuxième ligne a l'obligation déontologique d'en informer le client. Si le client renonce à l'aide juridique, l'avocat veillera à lui faire signer le document de renonciation (accessible via la page Aide Juridique de l'extranet, Compendium Document d information et de renonciation a l aide juridique .docx).

Il en est de même lorsqu'en cours de dossier la situation du client est modifiée ou les conditions d'accès changent13.

4.1 LA DEMANDE

4.1.1 QUI INTRODUIT LA DEMANDE ?

La demande du justiciable peut être introduite de différentes manières :

- Par l'avocat à qui le justiciable s'adresse14;

Par le justiciable lui-même qui s'adresse directement au BAJ local, sur renvoi ou non par le service qui fournit l'aide juridique de première ligne ;

Par une organisation d'aide au nom du justiciable (CPAS, Maison de Justice, maison pour femmes battues, etc.);

Par les autorités compétentes au sens de la directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires (voir infra point 4.1.3 aide juridique transfrontalière).

L'art. 508/12 prévoit que sauf en cas d'urgence ou d'accord exprès du bureau, il est interdit aux avocats d'accorder une aide juridique de deuxième ligne pour les affaires pour lesquelles ils sont intervenus au titre de l'aide juridique de première ligne vise à l'article 508/4.

### 4.1.2 A QUI ADRESSER SA DEMANDE/COMPÉTENCE TERRITORIALE BAJ

Le BAJ territorialement compétent est le BAJ dans lequel la demande d'aide juridique de deuxième ligne est introduite.

Le justiciable peut s'adresser à n'importe quel BAJ. S'il n'y a pas de lien avec le BAJ consulté (domicile/résidence du justiciable, situation du tribunal, etc.), celui-ci peut transmettre la demande ou orienter le justiciable vers le BAJ qui présente un de ces critères de rattachement.

Si l'avocat introduit la demande au nom du justiciable, il le fait auprès du BAJ relevant d'un Ordre des Avocats où il est repris sur la liste des volontaires de l'aide juridique de deuxième ligne dudit Ordre (voir 2.1 inscription sur la liste : généralités).

En cas de commission d'office, c'est le lieu de la procédure qui détermine la compétence 15.

### 4.1.3 AIDE JURIDIQUE TRANSFRONTALIÈRE

### Article 508/24 code jud.

- § 1<sup>er</sup>. Pour ce qui concerne les affaires transfrontalières au sens de la directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires, l'autorité compétente pour l'expédition et la réception de la demande est le Service public fédéral Justice.
- § 2. Le bureau d'aide juridique est également compétent pour recevoir les demandes visant au bénéfice de l'aide juridique ou de l'assistance judiciaire sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

Dans ce cas, il transmet sans délai cette demande au Service public fédéral Justice qui, après en avoir assuré la traduction dans une langue reconnue par l'Etat destinataire, la communique dans les quinze jours à l'autorité compétente de ce pays.

- § 3. Afin de faciliter la transmission des demandes, les formulaires standard relatifs aux demandes et à la transmission de celles-ci, visés à l'article 16 de la directive visée au § 1er, sont utilisés.
- § 4. Lorsque la demande est introduite par l'intermédiaire de l'autorité visée au § 1<sup>er</sup>, les frais de traduction de cette demande et des documents connexes exigés sont à la charge de l'Etat. Ils sont réglés selon la procédure prévue au règlement général sur les frais de justice en matière répressive.
- § 5. Lorsqu'une personne a obtenu le bénéfice de l'aide juridique dans un Etat membre de l'Union européenne, dont un juge a rendu la décision, elle bénéficie de l'aide juridique lorsque la décision doit être reconnue, déclarée exécutoire ou exécutée en Belgique.
- § 6. L'autorité visée au § 1<sup>er</sup> refuse de transmettre la demande si celle-ci est manifestement non fondée ou se situe manifestement hors du champ d'application de la directive visée au § 1<sup>er</sup>. En statuant sur le bien-fondé d'une demande, il est tenu compte de l'importance de l'affaire en cause pour le demandeur. La décision de refus est motivée et notifiée par simple lettre au demandeur.

#### Article 508/25 code jud.

La personne qui ne bénéficie pas de moyens d'existence insuffisants au sens de l'article 508/13, peut néanmoins bénéficier de l'aide juridique si elle apporte la preuve qu'elle ne peut pas faire face aux frais en raison de la différence du coût de la vie entre l'Etat membre dans lequel a son domicile ou sa résidence habituelle et la Belgique.

Lorsqu'un justiciable réside à l'étranger, mais a besoin d'un avocat en Belgique, il doit satisfaire aux conditions de revenus valables en Belgique.

Le service public central aide juridique du SPF Justice est compétent pour recevoir les demandes d'aide juridique et d'assistance judiciaire d'un habitant d'un autre Etat membre de l'Union européenne. Ce service est également compétent pour l'envoi de telles demandes de résidents belges pour le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

Le service public central est uniquement compétent en matières civiles et commerciales (à l'exception des affaires fiscales, affaires douanières ou affaires de droit administratif).

Pour les affaires pénales, une demande d'aide juridique ou d'assistance judiciaire est adressée au tribunal où la procédure sera menée ou – s'il existe – au bureau local d'assistance judiciaire.

### 4.1.4 COMMENT INTRODUIRE LA DEMANDE ?

### Article 508/13 code jud. tel que modifié par la loi du 19 décembre 2023

L'aide juridique de deuxième ligne peut être partiellement ou entièrement gratuite pour les personnes dont les moyens d'existence sont insuffisants ou pour les personnes y assimilées. L'aide juridique de deuxième ligne n'est pas accordée si et dans la mesure où le bénéficiaire peut faire appel à l'intervention d'un tiers payant.

Pour l'exercice de leurs fonctions prévues au présent chapitre, le bureau et les autorités visées à l'article 488 sont autorisées à identifier les justiciables, leurs mandataires, les tiers et/ou l'avocat. Le Bureau est autorisé à demander les pièces justificatives mentionnées à l'alinéa 3, et/ou à demandes ces informations directement aux tiers qui en disposent. A cette fin, le Bureau et les autorités sont autorisées à :

1° faire usage du numéro d'identification unique (tel que le numéro de registre national, le numéro d'identification dans le registre bis, le numéro SP ou le numéro UE) des justiciables, de leur avocat et/ou de leurs mandataires qui introduisent la demande en leur nom, et avoir accès aux données visées à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9°, et alinéa 2, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques;

2° avoir accès aux données suivantes des registres visés à l'article 4, § 2, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la Sécurité Sociale:

- a) le nom de famille et les prénoms;
- b) le lieu et la date de naissance;
- c) la date du décès;
- d) l'adresse.

Le bureau vérifie si les conditions de gratuité sont remplies.

Le bureau conserve une copie des pièces.

Si les conditions ayant permis au bénéficiaire de se voir accorder le bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne totalement ou partiellement gratuite se modifient, le bénéficiaire en avise immédiatement son avocat.

### 4.1.4.1 PAR L'AVOCAT

L'avocat demande une désignation par cadre (voir 15 NOMENCLATURE commentée).

L'avocat envoie la demande qui doit être accompagnée des pièces justificatives, avant d'effectuer des prestations. Les demandes de désignations rétroactives au-delà d'un mois ne sont pas possibles et les prestations effectuées plus d'un mois préalablement à l'envoi de la demande ne sont pas indemnisées, même si le justiciable répondait à ce moment aux conditions de l'aide juridique.

#### 4.1.4.2 PAR UN NON-AVOCAT

Lorsque la demande n'est pas introduite par un avocat, elle l'est soit verbalement, soit par écrit. Il peut être fait usage de tous les moyens de communication possibles sans qu'il soit pour autant nécessaire que le justiciable comparaisse en personne devant le BAJ.

#### 4.1.4.3 PIÈCES JUSTIFICATIVES

Art. 508/13 code jud. tel que modifié par la loi du 19 décembre 2023

...

... alinéa 2... Le bureau est autorisé à demander les pièces justificatives mentionnées à l'alinéa 3, et/ou à demander ces informations directement aux tiers qui en disposent. ...

Art. 508/13/1 § 3 et 508/13/2 alinéa 7 insérés par les art. 3 et 4 de la loi du 31 juillet 2020

Le bureau d'aide juridique peut demander soit au justiciable soit à des tiers, y compris des instances publiques, toutes les informations jugées utiles, entre autres le dernier avertissement – extrait de rôle, afin de vérifier que les conditions d'accès à l'aide juridique de deuxième ligne sont remplies.

Art. 508/13/5 code jud. inséré par la loi du 19 décembre 2023

- § 1er. L'Ordre des barreaux francophones et germanophone et l'Orde van Vlaamse balies, ci-après dénommé « le gestionnaire », mettent en place et gèrent conjointement le registre central des données d'aide juridique de deuxième ligne sur le territoire de la Belgique, ci-après dénommé « registre de l'aide juridique de deuxième ligne ».
- § 2. Le registre de l'aide juridique de deuxième ligne est la banque de données informatisée qui permet la gestion, le suivi et le traitement des dossiers d'aide juridique de deuxième ligne.
- § 3. Ce registre rassemble toutes les pièces et toutes les données relatives à une demande d'octroi d'une aide de deuxième ligne, pour les finalités suivantes:
- a) gestion et stockage des demandes de désignation de l'avocat, contrôle de la conformité à la nomenclature des prestations de l'avocat par le Bureau d'aide juridique;
- b) rapportage des dossiers d'aide juridique de deuxième ligne pour l'indemnisation des prestations fournies et les frais de fonctionnement du registre et des Bureaux d'aide juridique;
- c) établissement de statistiques anonymisées sur l'aide juridique de deuxième ligne;
- *d*) gestion et stockage des demandes d'aide juridique de deuxième ligne émanant du justiciable ou de tiers ou d'une autorité compétente au sens de la directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003, qui agissent pour le compte du justiciable, auprès du Bureau d'aide juridique. Le registre contient les dossiers et les décisions du Bureau d'aide juridique sur l'octroi de l'aide juridique de deuxième ligne, ainsi que les preuves présentées à cette fin conformément aux articles 508/13, 508/13/1 et 508/13/2 dans le cadre du contrôle des conditions d'accès;
- e) gestion des coordonnées des avocats, des justiciables et des tiers;
- f) gestion des données de prestations de tiers, dans la mesure où ils interviennent dans le dossier;
- g) audit dans le cadre de l'octroi d'une aide de deuxième ligne.
- § 4. Les données visées au paragraphe 3 sont conservées pendant les sept années qui suivent le paiement de l'indemnisation octroyée aux avocats dans le cadre de l'aide juridique de deuxième ligne.

La demande n'est valable que pour autant que les pièces justificatives qui prouvent que les moyens d'existence du justiciable sont insuffisants aient été introduites auprès du BAJ 6 concomitamment à la demande.

Les pièces justificatives ne peuvent être datées de plus de deux mois à dater de l'envoi de la demande au BAJ.

Le Bureau est autorisé à compléter une demande par des pièces qu'il juge pertinentes stockées dans la plateforme Lao.

Le BAJ peut toujours demander des pièces justificatives complémentaires conformément à l'article 508/13 code jud. et aux articles 508/13/1 et /2 (voir 3.1.4. Les pièces à produire et 4.1.5.2. Pièces complémentaires).

Art. 508/14 code jud.

•••

Sauf en cas d'urgence, toutes les pièces justificatives visées aux articles 508/13, 508/13/1 et 508/13/2, alinéas 1<sup>er</sup> et 8 sont jointes à la demande.

Les pièces justificatives sont produites au moment de l'introduction de la demande par le justiciable ou de son envoi par l'avocat, sauf en cas d'urgence (voir 4.1.5.3 Cas urgents).

#### 4.1.4.4 TIERS PAYANT

#### Art. 508/13 code jud. alinéa 1er

...L'aide juridique de deuxième ligne n'est pas accordée si et dans la mesure où le bénéficiaire peut faire appel à l'intervention d'un tiers payant.

L'avocat est obligé de contrôler si le client peut prétendre à l'intervention d'une assurance protection juridique.

L'aide juridique de deuxième ligne n'est en effet accordée que de manière résiduaire si le bénéficiaire ne peut faire

L'aide juridique de deuxième ligne n'est en effet accordée que de manière résiduaire si le bénéficiaire ne peut faire appel à l'intervention d'un tiers payant et ne dispose pas de moyens d'existence suffisants.

#### 4.1.5 APPRÉCIATION DE LA DEMANDE

Art. 508/14 code jud.

...

Pour statuer sur la demande de la gratuité complète ou partielle, le bureau se prononce sur pièces. Le demandeur ou, le cas échéant, son avocat, est entendu à sa demande ou lorsque le bureau l'estime nécessaire.

#### 4.1.5.1 DÉLAI

Article 508/15 code jud.

Sauf en cas d'urgence, le demandeur et, le cas échéant, son avocat, est informé de la décision du bureau dans les quinze jours de la demande.

Toute décision de refus est motivée.

Sa notification doit contenir les informations utiles pour introduire le recours prévu à l'article 508/16.

Le BAJ examine la demande dans un délai de quinze jours et communique sa décision au demandeur ou à son avocat.

En raison de la pandémie et des difficultés à rassembler les documents nécessaires, et ce, jusqu'au 15 juin 2022, le délai de 15 jours a pu être prolongé de manière provisoire.

Une décision de refus est motivée et est susceptible d'appel (voir 12 Possibilités d'appel contre la décision BAJ).

#### 4.1.5.2 PIÈCES COMPLÉMENTAIRES

Si le BAJ estime que les pièces produites ne suffisent pas pour pouvoir apprécier la demande, et s'il ne peut les obtenir dans la plateforme ou auprès de tiers, il demande des pièces complémentaires.

La demande passe du statut « envoyé au BAJ » au statut « demande à compléter » ce qui n'est en aucun cas une décision d'octroi provisoire.

Si les pièces complémentaires sont communiquées et que la demande est approuvée par le BAJ, l'avocat est indemnisé pour ses prestations depuis le mois qui précède l'envoi initial (voir 4.1.5.1. Délai).

Si les pièces complémentaires sont communiquées mais que la demande est refusée, les prestations ne seront pas indemnisées.

#### 4.1.5.3 CAS URGENTS

Art. 508/14 alinéa 5 code jud.

En cas d'urgence, le bénéfice de la gratuité complète ou partielle peut être accordé provisoirement au demandeur par le bureau d'aide juridique sans production de tout ou partie des pièces justificatives visées aux articles 508/13, 508/13/1, et 508/13/2, alinéas 1<sup>er</sup> et 8. Dans ce cas le demandeur doit produire les pièces justificatives dans un délai à fixer par le bureau d'aide juridique qui ne dépasse pas quinze jours à compter de la décision. Si les pièces justificatives ne sont pas produites dans ce délai l'aide juridique prend fin de plein droit.

Le BAJ apprécie l'urgence.

L'urgence au sens de l'article 508/14 du code jud. est la situation dans laquelle le justiciable n'a pas la possibilité de fournir, avant toute prestation de l'avocat, les documents qui lui permettraient de démontrer bénéficier de l'aide juridique de deuxième ligne.

L'impossibilité ne peut résulter d'un défaut de diligence du demandeur et/ou de l'avocat.

Même en cas d'urgence le demandeur fournit les informations contenues dans le formulaire de demande afin que la vraisemblance du bénéfice de l'aide juridique puisse être appréciée.

Si le BAJ estime qu'une désignation n'est pas urgente, la procédure de désignation habituelle est suivie.

Si le BAJ accorde une désignation sur la base de l'urgence, il détermine le délai (maximum 15 jours) dans lequel les pièces doivent être produites.

Si les pièces justificatives sont produites en temps utile, le dossier est réexaminé par le BAJ qui statuera sur la demande.

Si les pièces ne sont pas produites en temps utile, l'aide juridique prend fin de plein droit. Une décision de retrait ne doit donc pas être prise puisque ce retrait est automatique. Il pourra toutefois être utile de rappeler au justiciable, comme à l'avocat, que l'aide juridique a pris fin.

L'avocat a le droit d'être indemnisé de la prestation qu'il a effectuée dans le délai maximum de 15 jours 17.

4.1.5.4 DEMANDES MANIFESTEMENT MAL FONDÉES ET MANIFESTEMENT IRRECEVABLES

#### Art. 508/14 alinéa 7 code jud.

Les demandes relatives à des causes paraissant manifestement irrecevables ou manifestement mal fondées sont rejetées.

Les demandes concernant des causes paraissant manifestement irrecevables ou manifestement mal fondées sont refusées 18.

Le BAJ peut, dans un tel cas, prendre immédiatement une décision de refus. La décision est motivée et susceptible d'appel (voir 12 Possibilités d'appel contre la décision BAJ).

Le BAJ peut également désigner un avocat en vue de donner un premier avis (écrit ou non écrit) pour vérifier si la cause est ou non manifestement mal fondée /irrecevable. L'intervention ainsi limitée peut ensuite être étendue par le BAJ s'il s'avère que la demande n'est pas manifestement mal fondée/irrecevable.

#### 4.2 LA DÉCISION

4.2.1 OCTROI DE L'AIDE JURIDIQUE

### 4.2.1.1 GÉNÉRALITÉS

Le BAJ apprécie la demande dans un délai de quinze jours (voir article 508/15 du Code judiciaire et les lois COVID-19) et communique sa décision au demandeur ou à son avocat.

Si le justiciable est admissible à l'aide juridique de deuxième ligne partiellement ou complètement gratuite, le BAJ désigne un avocat ou valide la demande de l'avocat.

La désignation vaut pour toute la procédure, **en ce compris les voies de recours <med>ordinaires**. A chaque fois qu'une prestation envisagée fait partie d'un autre cadre de la nomenclature commentée, l'avocat demande une nouvelle désignation (voir 15.5 liste des points commentée).

En cas de saisine permanente, une nouvelle désignation est recommandée.

#### Art. 508/10 code jud.

Lorsque le bénéficiaire ne parle pas la langue de la procédure, le bureau lui propose dans la mesure du possible un avocat parlant sa langue ou une autre langue qu'il comprend et à défaut, un interprète. Les frais d'interprète sont à charge de l'Etat. Ils sont réglés selon la procédure prévue au règlement général sur les frais de justice en matière répressive.

Lorsque c'est l'avocat qui ne maitrise pas la langue de la procédure, le BAJ peut orienter le justiciable vers un autre BAJ.

Il est procédé à la désignation compte tenu notamment :

- 1. du libre choix d'avocat par le justiciable,
- 2. des matières dans lesquelles l'avocat est inscrit à titre principal ou à titre accessoire,
- 3. de la nature de la cause,
- 4. du nombre de désignations que l'avocat a déjà obtenues,
- 5. de la langue du justiciable.

Il n'est pas accordé de désignation si le justiciable a déjà un **avocat payant**. L'intervention d'un avocat payant à côté d'un avocat désigné par le BAJ contraint ce dernier à demander sa décharge.

Les prestations accomplies dans le cadre d'un **mandat judiciaire<med>** ne s'inscrivent pas dans le cadre de l'aide juridique de deuxième ligne (médiateur, curateur, administrateur provisoire, tuteur ad hoc, etc).

Si les **conditions** ayant permis au bénéficiaire de faire appel à l'aide juridique de deuxième ligne partiellement ou complètement gratuite **changent**, le bénéficiaire le signale immédiatement à son avocat. L'avocat est tenu d'en avertir sans tarder le BAJ (article 508/13 dernier alinéa code jud. voir supra 3.1.4.1).

#### 4.2.1.2 GRATUITÉ TOTALE OU PARTIELLE

Le justiciable peut bénéficier de la gratuité totale ou partielle (voir 3.1.1.1. La gratuité totale et 3.1.1.2. La gratuité partielle).

Art.508/13/2 alinéas 6 et 7 du code judiciaire, inséré par l'art. 4 de la loi du 31 juillet 2020

La personne qui bénéficie de la gratuité partielle paie à l'avocat une contribution propre dans les frais d'aide juridique par désignation par le bureau d'aide juridique.

Le montant de la contribution due par le bénéficiaire de l'aide juridique de deuxième ligne partiellement gratuite équivaut à la différence entre ses revenus issus des moyens d'existence et les montants des seuils de revenus pour l'accès à l'aide juridique totalement gratuite, sans que ce montant puisse être supérieur à 125 euros et inférieur à 25 euros. L'avocat verse le reçu de ce paiement au dossier.

Si le justiciable bénéficie de l'aide juridique partiellement gratuite, il est redevable d'une provision à l'avocat que le BAJ désigne.

Le montant dû, fixé par le BAJ, est mentionné dans la décision que le BAJ remet ou envoie au justiciable et/ou à l'avocat désigné. Ce montant est dû par désignation et est à charge du justiciable.

En cas de succession entre avocats avant la fin de la procédure, le justiciable ne doit pas de nouvelle provision (article 508/17 § 2 code jud.).

En principe, l'avocat n'intervient qu'à partir de la réception de la provision, à moins que ce dernier ne renonce à l'encaissement de celle-ci ou n'accorde un délai de paiement (voir 5. Déroulement).

La provision, perçue ou à laquelle l'avocat a renoncé, est imputée sur l'indemnité à laquelle l'avocat a droit après clôture de son dossier.

Si l'avocat n'a pas renoncé à l'encaissement de la provision et que celle-ci n'est cependant pas payée, l'avocat demande au BAJ de mettre fin à l'aide juridique de deuxième ligne sur la base de l'article 508/18 CJ alinéa 1<sup>er</sup>.

L'octroi de l'aide partiellement gratuite équivaut à un refus de l'aide totalement gratuite (voir 12 Possibilités d'appel contre la décision BAJ).

4.2.1.3 COMMISSIONS D'OFFICE

4.2.1.3.1 Général

#### Art. 508/21 code jud.

Dans tous les cas où en vertu de la loi un avocat doit être commis d'office, il est désigné par le bâtonnier ou par le bureau, sauf les exceptions prévues par la loi.

Un avocat peut être commis d'office pour assister un justiciable, et ce pour autant que la loi le prévoie.

Une commission d'office n'équivaut pas à une désignation dans le cadre de l'aide juridique de deuxième ligne. Hormis les exceptions prévues par la loi, la commission d'office de l'avocat se fait par :

- 1. Le bâtonnier : si le justiciable ne satisfait pas aux conditions de l'aide juridique de deuxième ligne ;
- 2. Le bureau : si le justiciable satisfait aux conditions de l'aide juridique de deuxième ligne.
- 4.2.1.3.2 Aperçu des commissions d'office Dans les cas suivants, la loi prévoit la commission d'office d'un avocat pour :
  - 1. La personne âgée de moins de dix-huit ans qui est partie à l'instance et n'a pas d'avocat<sup>19</sup>
  - 2. Le mineur visé par une action administrative relative à la sécurité lors de matches de football 20
  - 3. Le mineur visé par une sanction administrative communale  $^{21}$
  - 4. Le mineur visé par la loi du 27 avril 2018 pour les procédures SNCB et Infrabel
- 5. L'étranger mineur non accompagné dans une procédure devant le Juge de Paix concernant des différends entre le tuteur et le mineur relativement à sa personne ou ses biens  $^{22}$ 
  - 6. La personne visée par un réquisitoire d'internement ou de mise en observation<sup>23</sup>
  - 7. La personne atteinte d'un trouble psychiatrique dans une procédure en vue d'une mise en observation <sup>24</sup>
  - 8. La personne accusée dans une procédure devant la Cour d'Assises <sup>25</sup>
- 9. La personne impliquée dans une procédure devant la Cour constitutionnelle concernant un recours en annulation ou une question préjudicielle $^{26}$

10. La personne protégée ou la personne à protéger qui comparaît sans l'assistance d'un avocat devant le juge de paix<sup>27</sup>.

Seulement dans les cas 1 à 5 inclus, la personne bénéficiera automatiquement de l'aide juridique de deuxième ligne eu égard à la présomption irréfragable pour le mineur. Dans les autres cas, il faudra toujours vérifier si la personne satisfait aux conditions pour bénéficier de l'aide juridique de deuxième ligne.

4.2.1.3.3 Le justiciable ne répond pas aux conditions

### Article 508/22 code jud.

Lorsque la personne qui doit être assistée n'est pas dans les conditions de moyens d'existence visés à l'article 508/13, le bâtonnier désigne l'avocat qui aura été choisi par cette personne. Dans les cas qu'il juge urgents, le bâtonnier désigne un avocat qui participe aux services de garde visés à l'article 508/7.

L'article 446ter est applicable en ce qui concerne les honoraires de cet avocat.

Si la personne assistée omet ou refuse de payer, l'Etat alloue une indemnité à l'avocat commis d'office pour l'accomplissement des prestations pour lesquelles la Commission a eu lieu.

En cas de paiement partiel des honoraires par la personne assistée, l'indemnité est diminuée du montant payé.

Lorsqu'une indemnité est octroyée, les chapitres V et VI sont d'application.

Lorsque le justiciable doit être assisté en vertu de la loi par un avocat et ne satisfait pas aux conditions relatives à l'aide juridique de deuxième ligne, la commission d'office de l'avocat intervient par le bâtonnier.

Le bâtonnier désigne un avocat au choix du justiciable. Dans les cas urgents, il est désigné un avocat qui participe aux services de garde organisé dans le cadre de l'aide juridique de deuxième ligne mentionnés à l'article 508/7 CJ.

L'avocat s'adresse directement au justiciable pour le paiement de ses honoraires et frais. L'article 446ter CJ s'applique aux honoraires de l'avocat.

Si l'avocat du justiciable n'obtient pas de paiement – ou s'il n'obtient qu'un paiement partiel – suite au défaut de ce dernier, l'avocat a droit à une indemnité pour les prestations qui s'inscrivent dans le cadre de la commission d'office.

L'indemnité est calculée et accordée en application des chapitres V et VI du livre IIIbis du Code Jud.

Les montants éventuellement reçus de la part du justiciable sont déduits.

4.2.1.3.4 Le justiciable répond aux conditions

#### Article 508/23 code jud.

Lorsque la personne assistée est dans les conditions de moyens d'existence visés à l'article 508/13, le bureau désigne un avocat dans la liste visée à l'article 508/7.

Dans le cas qu'il juge urgents, le bâtonnier désigne un avocat qui est inscrit sur la liste visée à l'article 508/7 et en informe le bureau.

Pour le surplus, les dispositions des chapitres IV à VI sont d'application.

Lorsque le justiciable répond aux conditions relatives à l'aide juridique de deuxième ligne, la commission d'office de l'avocat se fait par le bureau d'aide juridique.

Dans les cas urgents, la commission d'office de l'avocat se fait par le bâtonnier qui en informe le bureau.

L'avocat commis doit être repris sur une liste « aide juridique de deuxième ligne » du barreau (voir art.508/7 CJ). Il s'agit d'une désignation dans le cadre de l'aide juridique de deuxième ligne. Les chapitres IV, V et VI du code jud. sont d'application.

4.2.1.4 POSSIBILITÉ DE DÉSIGNER PLUSIEURS AVOCATS

#### Art. 508/14 code jud. dernier alinéa

Lorsque plusieurs avocats sont désignés simultanément pour une même personne dans le cadre d'une même procédure, l'indemnisation est divisée sans que l'indemnisation totale ne puisse être supérieure à celle qui aurait été accordée pour la désignation d'un seul avocat.

Le justiciable peut se voir attribuer plus d'un avocat dans le cadre d'une même procédure.

Au cas où plusieurs avocats seraient désignés simultanément, l'indemnité est partagée sans que l'indemnité totale puisse être supérieure à celle qui aurait été accordée en cas de désignation d'un avocat unique.

### 4.2.1.5 CONTRIBUTION FORFAITAIRE

La Cour constitutionnelle dans son arrêt 77/2018 a estimé que les contributions forfaitaires qui avaient été instaurées lors de la réforme entrée en vigueur le  $1^{\rm er}$  septembre 2016 étaient inconstitutionnelles. Elle a ainsi annulé en partie l'article 508/17 C. Jud.

Plus aucune contribution ne peut donc être réclamée ni perçue depuis le 22 juin 2018.

4.2.2 REFUS DE L'AIDE JURIDIQUE

#### Article 508/13/3 du code jud. inséré par l'article 5 de la loi du 31 juillet 2020

Sans préjudice des articles 508/13/1 et 508/13/2, l'aide juridique gratuite est refusée s'il apparait que le justiciable dispose de capitaux ou d'avantages et si des signes et indices laissent apparaitre une aisance supérieure aux moyens d'existence déclarés, qui permettent de conclure qu'il est en mesure de payer son avocat lui-même.

Les lois de 1998 et 2016 n'avaient visé le refus que sous l'angle du (non-)fondement (art. 508/14 alinéa 5 et 508/24 § 6 voir 4.1.5.1. Demandes manifestement mal fondées et manifestement irrecevables) et du recours (art. 508/18 et 508/16).

La loi du 31 juillet 2020 énonce quant à elles les motivations financières du refus, érigeant ainsi clairement en texte légal ce que les BAJ appliquaient en pratique.

Le critère retenu est celui de la *capacité* à prendre en charge ses frais de défense, qui était déjà présent dans les travaux préparatoires de la loi de 2016.

Conformément à l'article 508/15 inchangé, la décision de refus est motivée et est susceptible de recours (voir 12 Possibilités d'appel contre la décision BAJ).

### **5 DÉROULEMENT**

#### 5.1 GRATUITÉ PARTIELLE : ENCAISSEMENT DE LA PROVISION

En cas de gratuité partielle, le justiciable doit payer une provision à l'avocat (voir 4.2.1.1).

L'avocat n'agit qu'à partir de la réception de la provision fixée par le BAJ, à moins qu'il ne renonce à son encaissement ou n'accorde un délai de paiement.

Si l'avocat accorde un délai de paiement, il est recommandé à celui-ci de s'en ménager la preuve.

Tant que l'avocat n'a pas reçu la provision, il n'engage pas sa responsabilité professionnelle en n'intervenant pas.

La provision en cas de gratuité partielle est toujours imputée sur l'indemnité à laquelle l'avocat a droit après clôture de son dossier, même si celle-ci n'est pas encaissée.

Le législateur faisant porter le risque de non-paiement de ces montants sur l'avocat, ce dernier fait bien d'expliquer le principe susmentionné, dès le début de son intervention, au bénéficiaire.

En cas de succession entre avocats, le justiciable n'est pas redevable d'une nouvelle provision pour autant que la première ait été payée.

5.2 INTERPRÈTES

### Article 508/10 code jud.

Lorsque le bénéficiaire ne parle pas la langue de la procédure, le bureau lui propose dans la mesure du possible un avocat parlant sa langue ou une autre langue qu'il comprend et à défaut, un interprète. Les frais d'interprète sont à charge de l'Etat. Ils sont réglés selon la procédure prévue au règlement général sur les frais de justice en matière répressive.

Lorsque le justiciable ne parle pas la langue de la procédure et qu'aucun avocat désignable ne parle sa langue ou une autre qu'il comprend, un interprète peut être désigné par le BAJ.

L'avocat ou le justiciable trouveront la liste des interprètes à la page JustSearch

Les frais sont à charge de l'Etat et sont payés selon la procédure telle qu'elle est prévue dans le règlement général sur les frais de justice en matière répressive28 .

Pour les traducteurs, la loi ne prévoit pas d'intervention spécifique en aide juridique. Seuls les frais de traduction de requêtes et demandes d'aide juridique dans les litiges transfrontaliers (voir 4.1.3. Aide juridique transfrontalière) et des pièces connexes sont entièrement à charge des pouvoirs publics conformément à l'article 508/24 CJ. Les autres traductions relèvent le cas échéant de l'assistance judiciaire.

#### 5.3 PROCÉDURE GRATUITE OU ASSISTANCE JUDICIAIRE

#### Article 665 code jud.

L'assistance judiciaire est applicable :

 $1^{\circ}$  à tous les actes relatifs aux demandes à porter ou pendantes devant un juge de l'ordre judiciaire ou administratif ou devant les arbitres ;

2° aux actes relatifs à l'exécution des jugements et arrêts ;

3° aux procédures sur requête;

 $4^\circ$  aux actes de procédure qui relèvent de la compétence d'un membre de l'ordre judiciaire ou requièrent l'intervention d'un officier public ou ministériel.

5° aux procédures de médiation, extrajudiciaires ou judiciaires, menées par un médiateur agréé par la commission visée à l'article 1727.

6° à toutes les procédures extrajudiciaires imposées par la loi ou le juge ;

7° pour l'exécution des actes authentiques dans un autre Etat membre de l'Union européenne dans le cadre de l'article 11 de la directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires, dans les conditions définies par cette directive.

 $8^{\circ}$  à l'assistance d'un conseiller technique lors d'expertises judiciaires.

La procédure gratuite est demandée par exemple pour l'huissier de justice, le notaire, l'arbitre, l'expert judiciaire, les médiateurs agréés, les droits de rôle, ... (voir art. 664 code jud.).

#### Article 667 code jud.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé aux personnes de nationalité belge, lorsqu'elles justifient de l'insuffisance de leurs moyens d'existence. Pour déterminer que des personnes justifient de moyens d'existence insuffisants, les articles 508/13/1 et 508/13/2 s'appliquent par analogie, étant entendu que les mots « le bureau d'aide juridique » doivent être lus, selon le cas, comme « le bureau d'assistance judiciaire » ou «le juge ». Les demandes relatives à des causes paraissant manifestement irrecevables ou mal fondées sont rejetées.

La décision du bureau d'aide juridique octroyant l'aide juridique de deuxième ligne, partiellement ou entièrement gratuite, constitue la preuve de moyens d'existence insuffisants.

Un an après la décision du bureau d'aide juridique, le bureau d'assistance judiciaire ou le juge accordant le bénéfice de l'assistance judiciaire peut vérifier si les conditions d'insuffisance des moyens d'existence sont toujours réunies.

Dans l'hypothèse où le bureau d'aide juridique met fin à l'aide juridique de deuxième ligne lorsque le bénéficiaire ne satisfait plus aux conditions prévues à l'article 508/13, le cas échéant, l'avocat transmet sans délai cette décision au bureau d'assistance judiciaire ou au juge compétent.

L'avocat a l'obligation d'informer le bénéficiaire de l'aide juridique de ce qu'il peut également prétendre à l'assistance judiciaire.

En cas d'extrême urgence, l'avocat peut inviter le justiciable à avancer uniquement les frais de justice ou les acomptes (par exemple droit de rôle, droit de greffe, etc.) devant être payés. Il doit expliquer au justiciable qu'il ne pourra entreprendre de démarche avant d'en avoir reçu le paiement. Le justiciable sera invité aux mêmes conditions à payer directement les frais de l'huissier de justice, de l'expert, etc.

La décision du BAJ qui octroie l'aide juridique prouve l'insuffisance des moyens d'existence dans le chef du justiciable. Le cas échéant, l'avocat introduit en temps utile une requête en assistance judiciaire.

L'assistance judiciaire est accordée pour une durée indéterminée, mais le bureau d'assistance judiciaire comme le juge peuvent, un an après la décision de désignation d'un avocat par le Bureau d'Aide Juridique, vérifier si les conditions d'insuffisance de moyens d'existence sont toujours réunies. Il est donc recommandé à l'avocat, également pour cette vérification, d'actualiser son dossier à chaque fois que cela s'avère nécessaire (voir supra 3.1.4.1)

#### Article 668 code jud.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire peut être accordé dans les mêmes conditions :

- a) aux étrangers, conformément aux traités internationaux ;
- b) à tout ressortissant d'un Etat membre du Conseil de l'Europe ;
- c) à tout étranger qui a, d'une manière régulière, sa résidence habituelle en Belgique ou qui est en situation régulière de séjour dans l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- d) à tout étranger dans les procédures prévues par la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- e) à tous les étrangers qui ont, d'une manière irrégulière, leur résidence en Belgique, à condition qu'ils aient essayé de régulariser leur séjour en Belgique, que leur demande présente un caractère urgent et que la procédure porte sur des questions liées à l'exercice d'un droit fondamental.

Tout comme les articles 508/13, 508/13/1 § 3 et 508/13/2 alinéa 7 autorisent les BAJ à demander des informations à des tiers, l'article 676 alinéa 1<sup>er</sup> du code judiciaire modifié par la loi du 31 juillet 2020 autorise le bureau d'assistance judiciaire, ou le juge d'assistance judiciaire, à demander toute information utile.

#### Article 676 alinéas 1er et 2 code jud.

Le bureau d'assistance judiciaire ou le juge peut demander soit au justiciable soit à des tiers, y compris des instances publiques, toutes les informations jugées utiles, entre autres le dernier avertissement extrait de rôle, afin de vérifier que les conditions d'accès à l'assistance judiciaire sont remplies.

Pour l'exécution de cette disposition, les agents de l'Administration des Finances peuvent être déliés du secret professionnel qui leur est imposé par les lois relatives aux impôts sur les revenus.

L'alinéa 2 de l'article 676 va plus loin que les articles relatifs à l'aide juridique en déliant les agents du secret professionnel.

L'avocat est obligé de transmettre sans tarder au bureau d'assistance judiciaire ou au juge compétent la décision du BAJ, dans laquelle il est mis fin à l'aide juridique de deuxième ligne, parce que le justiciable ne satisfait plus aux conditions.

### 5.3.1 QUEL BUREAU D'ASSISTANCE JUDICIAIRE?

L'avocat transmet la décision du BAJ au Bureau d'assistance judiciaire du tribunal devant lequel le litige sera introduit ou est pendant. Il n'existe toutefois pas de Bureau auprès de la justice de paix et du tribunal de police, de sorte que le juge de paix et le juge de police apprécient eux-mêmes la demande d'assistance judiciaire. Le juge d'instruction et le juge correctionnel peuvent également – même à la suite d'une demande verbale – statuer sur celle-ci (voir art.674bis § 6 code jud.).

Dans les cas urgents, l'avocat s'adresse au président du tribunal de première instance (article 584 alinéa 1° code jud.).

#### 5.3.1.1 CONSEIL D'ETAT

Il a été prévu ici une procédure spéciale d'assistance judiciaire.

Le conseil d'Etat agit encore dans le contentieux des étrangers uniquement comme le juge de cassation: voir article 33 de l'AR du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat (MB 1<sup>er</sup> décembre 2006).

L'avantage de la procédure gratuite devant le Conseil d'Etat est conféré à :

- Toute personne qui perçoit un secours d'un centre dispensant l'aide sociale, moyennant production d'une attestation dudit centre,
- · Toute personne emprisonnée, détenue ou maintenue dans un endroit déterminé,
- · Tout mineur, sur présentation d'un document d'identité ou de tout autre document attestant de son état,
- · Toute personne qui prouve qu'elle bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne,
- Toute personne justifiant l'insuffisance de ses ressources par tous documents probants.

Pour les affaires autres que les contentieux des étrangers il y a lieu de s'en référer aux articles 78 à 83 bis de l'Arrêté du régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'Administration du Conseil d'Etat. Les article 667-669 CJ sont applicables.

Le président de la chambre saisie se prononce sur la demande de procédure gratuite.

### 5.3.1.2 CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

Lorsque la gratuité de la procédure est demande auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, elle doit l'être au plus tard dans la requête introductive.

Si l'on veut obtenir l'assistance judiciaire durant une procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, notamment pour la désignation d'un traducteur ou d'un expert, la demande sera adressée au bureau d'assistance judiciaire du tribunal de première instance.

#### 5.4 REMPLACEMENTS

Chaque avocat est personnellement responsable de la cause pour laquelle il a été désigné.

Il peut toutefois, hors les matières qui impliquent une formation ou le respect d'autre(s) condition(s) se faire remplacer par un confrère de son choix. Pour cela, il est directement fait appel à un remplaçant sans intervention du BAJ.

Si l'avocat paie une indemnité de remplacement, cela ne lui donne pas le droit au remboursement de celle-ci dans le cadre de l'aide juridique de deuxième ligne.

#### 5.5 MODIFICATION DES MOYENS D'EXISTENCE

### Article 508/13 code jud. dernier alinéa

Si les conditions ayant permis au bénéficiaire de se voir accorder le bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne totalement ou partiellement gratuite se modifient, le bénéficiaire en avise immédiatement son avocat.

Si les conditions changent, la loi impose que **le bénéficiaire** de l'aide juridique en fasse immédiatement part à son avocat (voir supra 3.1.4.1).

Si **l'avocat<med>** apprend que le justiciable ne satisfait plus aux conditions relatives à l'aide juridique de deuxième ligne, il avertit immédiatement le BAJ (voir supra 3.1.4.1)..29

L'avocat a droit, au terme de sa mission, à une attribution de points pour les prestations qui ont été posées jusqu'au moment où le BAJ a mis un terme à sa désignation, pour autant qu'après avoir pris connaissance de la modification, il en ait averti sans tarder le BAJ.

La situation relative aux moyens d'existence est régulièrement susceptible, durant la procédure, de modifications, surtout dans les cas suivants :

- · les enfants deviennent majeurs durant la procédure ;
- · des pensions alimentaires sont perçues/payées;
- · la composition du ménage change ;
- un long laps de temps s'écoule entre les prestations dans la procédure: exemple: une prestation intellectuelle en 2022 et la suivante en 2024 ;
- un important délai s'écoule entre l'envoi de la demande et la date de la première prestation intellectuelle ;

#### •••

#### **6 SUCCESSION D'AVOCATS**

L'avocat en charge d'un dossier peut être amené à cesser d'intervenir pour diverses raisons.

En cas de succession, une nouvelle demande doit être introduite en produisant des pièces récentes.

#### 6.1 L'AVOCAT QUITTE LE BARREAU

Si un avocat quitte le barreau, il peut proposer au BAJ un successeur pour les dossiers qu'il veillera à clôturer sans délai (voir à ce sujet le titre 10 du <u>Code de déontologie de l'avocat (avocats.be</u>).

Le BAJ désignera un avocat pour autant que le justiciable bénéficie encore de l'aide juridique de deuxième ligne.

L'avocat qui quitte le barreau propose le plus rapidement possible son rapport dûment complété et accompagné des pièces justificatives à la clôture et a droit aux points pour ses prestations effectuées. L'avocat successeur se verra également attribuer des points pour ses prestations fournies.

L'addition des points de l'avocat succédé et de l'avocat successeur ne peut, en principe, dépasser le nombre de points prévu dans l'arrêté ministériel de nomenclature.

L'avocat qui a quitté le barreau devient un Non Actif Lawyer (NAL) et pourra se connecter à la plateforme Lao en tant que non avocat, via sa carte d'identité ou itsme, durant une période de deux ans à compter de l'activation de ce rôle (automatiquement, par le BAJ ou par le secrétariat de l'Ordre).

Durant cette période il pourra encore gérer ses dossiers proposés à la clôture pour les compléter et répondre au correcteur.

### 6.2 L'AVOCAT CHANGE DE BARREAU

L'avocat qui change de barreau a le choix :

• Soit il continue à traiter ses dossiers en cours et lors de la clôture de la cause, il propose son rapport à la clôture auprès du BAJ qui l'a désigné.

L'avocat aura en effet le choix dans Lao de se connecter en tant qu'avocat de son nouveau barreau ou avocat du barreau qu'il a quitté.

• Soit il ne poursuit pas ses affaires en cours et il propose alors un successeur au BAJ. Dans ce cas, l'avocat le plus rapidement possible propose à la clôture son rapport entièrement complété et accompagné des pièces justificatives au BAJ. Il a droit à des points pour ses prestations déjà livrées. L'avocat successeur se voit également attribuer des points pour ses prestations fournies. L'addition des points de l'avocat succédé et du successeur ne peut, en principe, dépasser le nombre de points prévu.

# 6.3 SUCCESSION PAR UN AVOCAT QUI N'INTERVIENT PAS DANS LE CADRE DE L'AIDE JURIDIQUE DE DEUXIÈME LIGNE

Le simple fait que l'avocat qui succède n'intervienne pas en aide juridique ne permet pas à l'avocat succédé de réclamer un état de frais et honoraires.

L'avocat succédé a droit à une attribution de points pour les prestations qui ont été fournies jusqu'au moment où quelqu'un a pris sa succession.

### SUCCESSION POUR AUTRES MOTIFS

Sur requête du justiciable ou de l'avocat, le BAJ peut, après contrôle des conditions d'octroi, désigner un autre avocat lorsqu'il y a :

- une rupture de confiance ;
- un motif sérieux dans le chef du client vis-à-vis de son avocat.

Dans l'attente de la décision du président du BAJ initial, l'avocat désigné reste chargé du dossier.

Le président du BAJ informe le justiciable et l'avocat désigné de la décision éventuelle de succession. Aucun recours n'est possible contre cette décision.

# Pour l'OVB :

Les modalités lors de la succession d'avocats dans le cadre de l'aide juridique de deuxième ligne et Salduz sont prévus dans le Codex Déontologie.

# 6.5 SUCCESSION APRÈS SANCTIONS

L'avocat, qui s'est vu infliger une peine disciplinaire ou qui a fait l'objet d'une enquête disciplinaire ou d'une mesure provisoire en suite de laquelle il lui est impossible de poursuivre ses activités ou qui a été omis de la liste sur la base de l'art. 508/8 CJ, clôture immédiatement son intervention (voir article 508/8 code jud.).

#### **7 COUR DE CASSATION**

#### 7.1 AFFAIRES CIVILES

Voir procédure pour ces affaires : https://justice.belgium.be/fr/ordre\_judiciaire/cours\_et\_tribunaux/cour\_de\_cassation/informations\_au\_sujet\_de\_la\_cour/ assistance\_judiciaire/

### 7.2 AFFAIRES PÉNALES

Seuls les avocats ayant obtenu le certificat « cassation en matière pénale » peuvent introduire un pourvoi en cassation et prêter leur assistance.

OBFG: la liste de ces avocats, dorénavant classée par barreau, est accessible à l'adresse https://fcp.avocats.be/listes.

### **8 ASSISTANCE À L'AUDITION (SALDUZ)**

Toute personne auditionnée, privée ou non de liberté, a le droit de consulter et d'être assistée par un avocat (voir l'art. 47bis du code instruction criminelle et l'art. 2bis de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive modifiés en 2016, 2017 et 2024).

Il s'agit certes d'un droit, mais il n'implique en l'état ni présomption de gratuité, ni commission d'office de sorte que les règles normales de l'accès à l'aide juridique s'appliquent pour toutes les auditions quelle que soit la catégorie, et qu'il s'agisse de mineur (avec présomption irréfragable comme en toutes situations) ou de majeur.

#### 8.1 APPLICATION WEB SALDUZ

Une application web Salduz (<a href="https://www.salduzweb.be">https://www.salduzweb.be</a>) à laquelle ont accès aussi bien la police, les juges d'instruction que les avocats a été lancée le 01/01/2012. Une nouvelle version de cette application a été lancée en février 2025.

L'avocat qui le souhaite peut s'inscrire pour participer à la permanence pour autant qu'il réponde aux conditions du règlement (OBFG : règlement du 22 mai 2017 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2017 <u>Code de déontologie de l'avocat (avocats.be)</u>, OVB : règlement du 9 avril 2019) et/ou intervenir uniquement pour sa propre clientèle.

Les avocats qui souhaitent participer à la permanence ont les possibilités suivantes :

- Choix des zones de police dans lesquelles ils souhaitent intervenir,
- ✔ Gestion de l'agenda,
- Choix de l'intervention pour les mineurs, si l'avocat possède le certificat de formation spécifique en droit de la jeunesse, et/ ou pour les majeurs,
- ✔ Choix de l'intervention pour les consultations téléphoniques (OBFG voir règlement Salduz du 22 mai 2017) et/ou les assistances à l'audition,
- Choix des langues de l'audition,
- Choix des catégories III ou IV (la plateforme est réservée à ces catégories uniquement),
- ✔ Choix de ne pas être appelé lorsque le suspect a un avocat de préférence
- ✔ Choix de ne pas être appelé pour des auditions subséquentes lorsqu'un autre avocat a assisté à l'audition précédente,
- Choix d'être appelé pour les zones de police adjacentes à celles sélectionnées,
- V ...

# 8.2 DEMANDES, PRESTATIONS ET INDEMNITÉS

Si la personne est admissible à l'aide juridique de deuxième ligne, il est procédé comme suit :

- ✔ Personnes majeures :
- Catégorie IV (suspect privé de liberté) le formulaire de demande simplifié complété par les moyens d'existence suffit, mais est **nécessaire**, pour introduire la demande. Il doit cependant s'agir du formulaire actuel accessible aux pages 2025 09 01 FDS Fr.pdf et 2025 09 01 FDS De.pdf.
  - Pour les autres catégories : procédure normale de désignation (voir chapitres 3 et 4).
    - ✔ Personnes mineures :

Une preuve de la minorité suffit (p. ex. copie carte ID), quelle que soit la catégorie. Le formulaire de demande classique est inutile.

Quand l'application web Salduz (voir infra) est utilisée, l'avocat doit toujours mentionner le numéro Salduz unique du dossier dans le module informatique à côté de la matière.

Dans le cadre des seules prestations téléphoniques, tant pour la désignation que pour le rapport, la seule fiche générée par le site Salduzweb suffit

Une désignation sera demandée pour les prestations Salduz et une autre pour les prestations pénales qui s'ensuivent (plénière 2023).

# 9 LA FIN DE L'INTERVENTION

#### Art. 508/19 du code judiciaire :

§ 2. Les avocats chargés de l'aide juridique de deuxième ligne partiellement ou complètement gratuite font rapport au bureau sur chaque affaire pour laquelle ils ont accompli des prestations à ce titre. (Ce rapport mentionne également l'indemnité de procédure perçue par l'avocat et les indemnités perçues en vertu de l'article 508/19ter ainsi que les contributions visées à l'article 508/17 § 2.)

Le bureau d'aide juridique attribue des points aux avocats pour ces prestations sur la base d'une liste mentionnant les points correspondants à des prestations horaires déterminées, dont les modalités sont fixées par le Roi, et en fait un rapport au bâtonnier. Le bureau d'aide juridique n'attribue pas de points ou diminue les points, le cas échéant, pour des prestations pour lesquelles des sommes ont été perçues sur la base des articles 508/17 § 2, 508/19 § 1er et 508/19ter ou pour des prestations pour lesquelles l'avocat a renoncé à la perception de sommes sur la base de l'article 508/17 § 3.

Le contrôle et l'attribution des points pour les prestations accomplies par les avocats en vertu de l'alinéa 2 et de l'article 508/8 sont effectués par les bureaux d'aide juridique et coordonnés par les autorités visées à l'article 488 selon les modalités déterminées par le Roi.

§ 2/1. Le bureau d'aide juridique regroupe par matière tous les rapports de clôture approuvés en vertu du paragraphe 2. Certains d'entre eux sont alors soumis à un audit consistant à vérifier l'exactitude des désignations, la qualité des prestations effectuées par l'avocat, la réalité des prestations accomplies par les avocats conformément à la liste visée au paragraphe 2, alinéa 2, et l'exercice de ces vérifications par le bureau d'aide juridique. Cet audit est organisé par les autorités visées à l'article 488 selon les modalités déterminées par le Roi. Les conclusions résultant de cet audit sont transmises, afin qu'il en soit tenu compte, aux bureaux d'aide juridique concernés. Un rapport simplifié de ces conclusions dont le contenu est déterminé par le Roi est préparé par les autorités visées à l'article 488 et envoyé au ministre de la Justice.

Le bâtonnier communique le total des points de son barreau aux autorités visées à article 488, lesquelles communiquent, conformément aux contrôles visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> et au paragraphe 2, le total des points de tous les barreaux au ministre de la Justice.

§ 3. Dès réception de l'information visée au paragraphe 2/1, alinéa 2, le ministre de la Justice peut faire effectuer un contrôle selon les modalités qu'il détermine après concertation avec les autorités visées à l'article 488.

Il ordonne le paiement de l'indemnité à ces autorités qui en assurent la répartition, le cas échéant, par le biais des ordres des avocats.

§ 4. Le Roi détermine les modalités d'exécution de cet article, et notamment les critères d'attribution, de non-attribution ou de diminution des points, la valeur du point, les conditions d'introduction de la demande d'indemnité, les modalités et conditions de paiement de l'indemnité.

#### Art. 2 AR 20 décembre 1999 (indemnisations) tel que modifié par l'AR 21 février 2024

Le bureau d'aide juridique attribue aux avocats des points pour chaque désignation ou commission d'office à laquelle il a été procédé en application des articles 508/9 et 508/21 du Code judiciaire. Le bureau contrôle les prestations portées en compte conformément à l'article 3 et tous les déplacements. Les avocats justifient, à l'aide d'un rapport visé à l'article 508/19, § 2, alinéa 1er, du Code judiciaire, contenant les pièces probantes démontrant les prestations fournies et les déplacements effectués, avoir accompli au cours de l'année judiciaire écoulée ou des années antérieures des prestations effectives..

Les points sont attribués par prestation, sur la base d'une liste arrêtant les points correspondant à des prestations déterminées. Cette liste est fixée par le ministre, sur proposition des autorités visées à l'article 488 du Code judiciaire.

#### Principe :

L'avocat désigné établit, en utilisant la plateforme informatique, un « rapport de clôture » au moment où :

- ✓ Il a achevé toutes les prestations de la procédure pour laquelle il avait été désigné ;
- ✓ Il est informé par le président du B.A.J. de ce qu'il a été remplacé;
- ✔ Il est succédé ;
- ✓ Il quitte le barreau ;
- ✓ L'aide juridique est retirée (voir point 9.13 le retrait de l'aide juridique).

#### **Important:**

Par exception, en droit de la jeunesse, au protectionnel uniquement, la clôture annuelle est vivement souhaitée. Lorsqu'il clôture, l'avocat sollicite une nouvelle désignation

Un rapport peut de même être proposé à la clôture s'il n'a pas été statué sur une demande reconventionnelle (par exemple : en matière de divorce) pour autant qu'il résulte d'un courrier du client ou de l'avocat de l'adversaire que la procédure ne sera pas poursuivie.

# 9.1 QUAND DÉPOSER LE RAPPORT DE CLÔTURE ?

Les rapports, complets, doivent être adressés par voie électronique au B.A.J. dès la clôture du dossier et, en tous cas, au plus tard à la date ou aux dates fixée(s) par le B.A.J. A défaut, ils ne sont pas pris en considération pour l'attribution de points pour l'exercice visé.

#### 9.2 PRESCRIPTION

### Art. 2 1° in fine A.R. 20 décembre 1999, modifié par AR du 21 février 2024 (indemnisations)

Les dossiers clôturés plus de cinq ans après la dernière prestation utile fournie n'entrent plus en ligne de compte pour une indemnisation.

Aucun point ne sera attribué si le rapport est proposé à la clôture plus de 5 ans après la date de la dernière prestation **utile**.

La prescription se compte par jour. Le délai commence à courir le lendemain de la dernière prestation utile. L'avocat en apporte la preuve.

Si le rapport est déposé dans le délai, mais qu'il ne peut être validé (incomplet ou modification) et est renvoyé à l'avocat, un nouveau et dernier délai de 5 ans commence à courir. Ce nouveau délai, endéans lequel l'avocat doit compléter le rapport et le reproposer à la clôture, prend cours le lendemain du premier renvoi du dossier par le correcteur à l'avocat.

### 9.3 PRESTATIONS, POINTS ET PIÈCES JUSTIFICATIVES

### Art.1 alinéa 2 A.M. 26 juillet 2024 fixant la nomenclature des points

Chaque point correspond à une heure de prestations.

Un point correspond à une heure de prestations.

Les points sont attribués, par prestation, sur la base de la nomenclature détaillée dans l'annexe à l'arrêté ministériel du 26 juillet 2024 quelle que soit la date des prestations.

L'article 5 de l'AM précise que la liste des points...s'applique aux rapports de clôture...soumis aux BAJ à partir du  $1^{\rm er}$  septembre 2024.

Art.2 alinéa 2 A.M. 26 juillet 2024 fixant la nomenclature des points

L'avocat peut demander une seule fois les points de base pour le même demandeur ou pour des demandeurs différents ayant des intérêts semblables qu'il assiste dans la même affaire.

La nomenclature annexée à l'AM du 26/7/2024 prévoit à plusieurs reprises des points de base et points détaillés par prestation. L'art. 2 de l' AM stipule que l'avocat ne demande qu'une fois des points de base pour un même justiciable ou pour différents justiciables ayant des intérêts semblables qu'il assiste dans la même cause. Cette dernière version de la nomenclature ajoute, en note infrapaginale 2, ce que contiennent les points de base :

(2) Les prestations intellectuelles fournies sous la rubrique des points de base dans chaque matière comprennent les consultations, l'étude et la constitution du dossier, la correspondance, les remises, la constitution du dossier de pièces, le suivi après le jugement y compris la simple exécution, ainsi qu'une audience de plaidoiries.

Le rapport de clôture se compose d'un aperçu complet et détaillé des prestations effectuées au regard des codes correspondants ou par analogie avec le code le plus approprié en sélectionnant le code 20 en « type ».. Tous les documents qui prouvent les prestations réellement effectuées sont joints.

L'avocat y encode les montants suivants (art. 508/19 § 2 code jud.):

- · provision effectivement perçue en cas de paiement partiel et motivation de cette non-perception,
- indemnité de procédure fixée dans la décision (lorsque le montant perçu diffère, l'avocat en précisera la raison via une communication dans le dossier),
- taxation, qu'elle ait été encaissée totalement ou partiellement seulement (art. 508/19ter CJ).

L'avocat note également les montants reversés éventuellement au client et en joint la preuve.

Les rapports incomplets (mentions non complétées ; pièces manquantes ou insuffisantes ; etc.) sont renvoyés à l'avocat (clôture en suspens – incomplet) l'invitant à compléter son dossier dans un délai fixé. En proposant à la clôture un rapport incomplet, l'avocat court le risque de voir son rapport reporté.

#### 9.4 AUGMENTATION DES POINTS

L'article 509/19 § 4 prévoit que le Roi détermine les modalités d'exécution de l'indemnisation, et notamment les critères d'attribution, de non-attribution ou de diminution des points demandés.

#### Art. 2, 1° dernier alinéa A.R. 20 décembre 1999, modifié par AR du 21 février 2024 (indemnisations)

Si les prestations fournies excèdent de plus de 100 % le nombre de points correspondant prévus dans la liste visée au point 1°, alinéa 2, l'avocat peut demander au président du bureau d'aide juridique d'augmenter le nombre de points à indemniser. Dans sa demande, l'avocat précise les circonstances selon lesquelles le dossier justifie un nombre de points plus élevé.

Si l'avocat estime qu'en raison des circonstances, une ou plusieurs de ses prestations excède(nt) de plus de 100 % l'estimation forfaitaire visée à la nomenclature horaire, il peut solliciter une majoration des points.

Dans ce cas, l'avocat introduit auprès du Président du BAJ, ou son délégué, conformément à l'article 2, a, 1° dernier alinéa de l'AR, une demande motivée justifiant les circonstances qu'il invoque, accompagnée des pièces justificatives dont l'utilité est appréciée par le Président ou son délégué.

### 9.5 DIMINUTION DES POINTS

 $L'article \ 509/19 \ \S \ 4 \ pr\'evoit \ que \ le \ Roi \ d\'etermine \ les \ modalit\'es \ d'ex\'ecution \ de \ cet \ article, \ et \ notamment \ les \ crit\`eres \ d'attribution, \ de \ non-attribution \ ou \ de \ diminution \ des \ points...$ 

Art. 2 1° alinéa 3 AR 20 décembre 1999, modifié par les AR des 19 juillet 2006, 21 juillet 2016 et 26 juillet 2024 (indemnisations)

Si à la clôture du dossier il apparaît que le temps consacré à une ou plusieurs prestations est inférieur à la durée correspondant aux points repris dans la liste visée au point 1°, alinéa 2 pour ces mêmes prestations, l'avocat limite sa demande aux points correspondant à l' indemnisation du temps effectivement consacré.

Le bureau d'aide juridique peut, par décision motivée et sur la base du rapport de clôture visé à l'article 508/19, § 2, alinéa 1<sup>er</sup> du code judiciaire, réduire le nombre de points sollicités par l'avocat conformément à la liste s'il ressort :

- que le temps consacré à une ou plusieurs prestations est inférieur à la durée correspondant aux points repris dans la liste pour ces mêmes prestations ;
- que l'avocat n'a pas fourni l'aide avec la diligence, l'efficience et la qualité requises

Le Bureau peut, à tout moment, faire application de cet article et réduire les points demandés par l'avocat.

Ainsi, le BAJ peut réduire les points lorsqu'il s'avère que des écrits de procédure sont extrêmement sommaires, à peine motivés, que les moyens - même élaborés en détail - semblent être repris de ce qui a été invoqué dans une cause similaire de sorte que l'avocat n'a quasiment pas dû accomplir de travail, ...

Le nombre de points afférent à une prestation peut être réduit lorsque celle-ci n'a pas été entièrement effectuée. Exemple : succession d'avocats ; transaction en cours de procédure ; retrait de l'aide juridique ; etc.

Les points peuvent pareillement être réduits dans le cadre des audits.

Pour rappel

- 1. Aucune indemnisation ne sera accordée si la situation reflétée par les documents justificatifs de la situation ou des moyens d'existence du bénéficiaire de l'aide juridique est antérieure de plus de deux mois à celle de l'envoi de la demande d'aide juridique ;
- 2. Les prestations effectuées plus d'un mois avant le premier envoi de la demande de désignation ne sont pas indemnisées ; le brouillon n'est pas relevant ;
- 3. En cas d'urgence, les seules prestations effectivement réalisées dans le délai, qui ne peut excéder 15 jours, qui avait été fixé pour joindre les pièces justificatives seront indemnisées ;
- 4. Si l'avocat désigné n'applique pas la procédure de retrait de l'aide juridique en cas de modification de la situation ou des moyens d'existence du bénéficiaire de l'aide juridique (voir point 9.13. Le retrait de l'aide juridique), ses prestations ne seront indemnisées que jusqu'à la date de cette modification.

#### 9.6 INTERVENTION DE PLUSIEURS AVOCATS

### Art. 508/14 code jud.

Lorsque plusieurs avocats sont désignés simultanément pour une même personne dans le cadre d'une même procédure, l'indemnisation est divisée sans que l'indemnisation totale ne puisse être supérieure à celle qui aurait été accordée pour la désignation d'un seul avocat.

En cas de collaboration ou de succession entre avocats, les points sont partagés entre eux, en proportion de leurs devoirs respectifs et jamais au-delà de ce qu'un seul avocat pourrait demander (voir supra 4.2.1.4 POSSIBILITÉ DE DÉSIGNER PLUSIEURS AVOCATS).

#### 9.7 DÉPLACEMENTS

Les déplacements sont indemnisés à raison de 0,0125 point par km, avec un minimum de 20 kms par dossier, parcourus à partir du cabinet (ou du domicile – voir codes 19.1 et 19.2 de la nomenclature) de l'avocat qui effectue la prestation, qu'il s'agisse du dominus litis ou de son remplaçant, du même barreau ou d'un barreau différent, jusqu'au lieu de la prestation. En cas de pluralité de cabinets, les déplacements sont calculés à partir du cabinet le plus proche du lieu de la prestation quel que soit l'arrondissement judiciaire.

Chaque déplacement est encodé, daté, et le cas échéant justifié par toute voie de droit. L'attestation du client ne suffit cependant pas (plénière 2023).

Les points relatifs aux déplacements effectués sont globalisés par dossier. Si le total par dossier n'atteint pas 20 kms, les déplacements sont automatiquement réduits à 0.

La plateforme Lao effectue un calcul automatique du kilométrage de l'itinéraire. Si l'avocat ou le contrôleur constate une réelle erreur de calcul et s'écarte du calcul proposé par Lao, il le justifie.

Les déplacements à l'étranger ne sont indemnisés que lorsqu'ils sont justifiés par la nécessité pour l'avocat désigné d'être présent à une audience ou de rendre visite à un client détenu. Au-delà de 500 kms (aller-retour), l'autorisation préalable du président du B.A.J. est requise.

Une indemnité de déplacement s'applique uniquement à un déplacement effectivement réalisé.

Le déplacement doit en outre être spécifique : lorsqu'un avocat se déplace une seule fois pour différentes causes, ce déplacement ne peut être indemnisé qu'une seule fois (par exemple lorsque l'avocat, a durant la même matinée, des prestations dans différents dossiers au même endroit, il ne demandera qu'une seule fois le déplacement).

#### 9.8 INDEMNITÉ DE PROCÉDURE

#### Art. 508/19 code jud.

- § 1<sup>er</sup> L'avocat perçoit l'indemnité de procédure accordée au bénéficiaire et rembourse au justiciable les contributions propres visées à l'article 508/17 § 2 pour autant que l'indemnité de procédure dépasse l'indemnité calculée sur la base des points visés à l'article 508/19, § 2, alinéa 2.
- § 2. Les avocats chargés de l'aide juridique de deuxième ligne partiellement ou complètement gratuite font rapport au bureau sur chaque affaire pour laquelle ils ont accompli des prestations à ce titre. Ce rapport mentionne également l'indemnité de procédure perçue par l'avocat et les indemnités perçues en vertu de l'article 508/19ter ainsi que les contributions visées à l'article 508/17 § 2.

L'avocat perçoit l'indemnité de procédure accordée au bénéficiaire de l'aide juridique.

L'indemnité de procédure qui a été effectivement perçue, doit être mentionnée dans le rapport de clôture.

L'avocat qui perçoit une indemnité de procédure après la clôture du dossier, doit, conformément à l'article 508/20 § 2 in fine C. Jud., en informer le B.A.J. qui l'invitera à signaler cette perception au service qu'il renseignera.

Dans l'hypothèse où l'avocat a perçu l'indemnité de procédure, il rembourse la provision au bénéficiaire si et dans la mesure où l'indemnité est supérieure aux montants à percevoir dans le cadre de l'aide juridique de seconde ligne.

L'avocat qui ne perçoit pas l'indemnité fixée doit justifier sa non-perception (voir supra 9.3).

### 9.9 PERCEPTION DE SOMMES D'ARGENT

#### Art. 508/19ter code jud.

§ 1. L'avocat qui constate que son intervention a permis au bénéficiaire de percevoir des sommes d'argent, lui permettant de payer une indemnité, en informe le bénéficiaire et le bureau d'aide juridique.

Les sommes d'argent pouvant être prises en compte sont celles qui, si elles avaient existé au jour de la demande d'aide juridique, n'auraient pas permis au bénéficiaire de satisfaire aux conditions pour bénéficier de l'aide juridique de deuxième ligne.

Le bureau d'aide juridique tient compte des prestations accomplies et fixe le montant de l'indemnité que l'avocat retient du ou taxe au bénéficiaire.

- § 2. L'indemnité visée au paragraphe 1er ne peut avoir pour conséquence :
- $1^\circ$  de retenir ou de taxer un montant supérieur à 150 % de ce que l'avocat aurait obtenu comme indemnité en application de l'article 508/19, § 2, alinéa 2 ;
- 2° de retenir ou de taxer un montant qui, une fois déduit du total des sommes perçues par le bénéficiaire ou pour son compte, rendraient ces sommes inférieures à 250 euros ;
- 3° de retenir ou de taxer un montant supérieur à 50 % du total des sommes perçues.

En cas de circonstances exceptionnelles, le bureau d'aide juridique peut par une décision motivée, décider que les pourcentages maximaux prévus à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, ne s'appliquent pas.

Le calcul de l'indemnité allouée pour !'aide juridique se fait sur la base de la valeur du point connue la plus récente.

Dans le cas où les sommes perçues grâce à l'intervention de l'avocat sont des sommes mensuelles, les montants à retenir ou taxer visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2 » et. 3°, sont calculés sur la base des sommes excédant les seuils de revenus déterminés en vertu de l'article 508/13.

- § 3. Lorsque l'avocat a perçu des contributions en application de l'article 508/17 § 2, ou l'indemnité de procédure en application de l'article 508/19, § 1<sup>er</sup>, le bureau d'aide juridique soustrait ces montants des sommes que l'avocat peut retenir ou taxer au bénéficiaire,
- § 4. Le bureau d'aide juridique communique sa décision au bénéficiaire et à l'avocat dans les formes prévues à l'article 508/15. Elle est susceptible de recours conformément à l'article 508/16.
- § 5. Lorsque l'avocat se trouve dans !'impossibilité de retenir les sommes destinées au bénéficiaire ou que son indemnité reste impayée malgré deux rappels successifs, il en informe le bureau d'aide juridique au plus tôt deux mois après la communication visée au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> et sollicite le paiement de l'indemnité calculée sur la base des points visés à l'article 508/19, § 21 alinéa 2.

Lorsque l'avocat n'a pu retenir ou taxer qu'une partie de l'indemnité qui lui est due ou que son indemnité reste partiellement impayée, il en informe le bureau d'aide juridique dans les mêmes délais et dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa 1<sup>er</sup> et sollicite le paiement du solde de l'indemnité calculée sur la base des points visés à l'article 508/19, § 2, alinéa 2.

Pour les prestations pour lesquelles une indemnité allouée pour l'aide juridique est retenue ou taxée en vertu du § 1er, alinéa 2, aucun point ne sera attribué conformément à l'article 508/19, § 2,

 $\S$  6. Le bureau d'aide juridique fait rapport au bâtonnier des montants qu'il autorise à retenir ou taxer ainsi que des montants taxés mais impayés.

Le bâtonnier communique ces montants aux autorités visées à l'article 438, lesquelles communiquent le total de ces montants de tous les barreaux au ministre de la justice une fois par an, en même temps qu'elles communiquent le total des points conformément à l'article 508/19, § 2, alinéa 3.

L'avocat désigné doit, dès qu'il pressent que son intervention pourrait permettre au bénéficiaire de percevoir des sommes, qui, si elles avaient existé au moment de la demande auraient exclu le bénéficiaire de l'aide juridique de seconde ligne, avertir le bénéficiaire. L'avocat précise le mode de calcul de la taxation qu'il pourrait ainsi être amené à lui réclamer.

Si cette hypothèse se réalise l'avocat en avertit immédiatement le BAJ.

- Le Bureau détermine, en tenant compte des prestations accomplies, le montant que l'avocat peut taxer ou retenir, étant entendu que (art 508/19 ter § 2 C Jud.) :
- 1. L'indemnité ne peut être supérieure à 150 % des montants qu'aurait perçu l'avocat dans le cadre de l'aide juridique de seconde ligne,
  - 2. Le solde revenant au bénéficiaire ne peut être inférieur à 250 euros,
  - 3. L'indemnité ne peut correspondre à plus de 50 % des sommes perçues.

Ces trois conditions sont cumulatives.

Au cas où les montants encaissés grâce à l'intervention de l'avocat sont des sommes mensuelles, les montants à retenir ou à prélever visés à l'alinéa premier, 2° (le solde revenant au bénéficiaire ne peut être inférieur à 250 euros) et 3° (l'indemnité ne peut correspondre à plus de 50 % des sommes perçues), sont calculés sur la base des sommes qui dépassent les seuils de revenus fixés en vertu de l'article 508/13.

Néanmoins, le Bureau peut, en raison de circonstances exceptionnelles et par une décision motivée, décider de ne pas appliquer le maximum de 150 % (Art.508/19ter § 2 al 2. code jud.). Par exemple, lorsque grâce à l'intervention de l'avocat, le justiciable a reçu des montants tels que le plafond de 150 % serait démesuré par rapport à ces sommes.

La provision et l'indemnité de procédure perçues sont déduites de l'indemnité taxée ou retenue.

Dans l'hypothèse où la taxation est intégralement perçue et est supérieure à l'indemnité que percevrait l'avocat, aucun point n'est attribué et seule revient à l'avocat l'indemnité déterminée par le Bureau. Le calcul est fait par dossier, et pas sur l'ensemble des indemnités revenant à l'avocat.

L'avocat clôture alors son dossier en cochant la case « avec taxation » et mentionne au bas du rapport le montant perçu à titre d'indemnité.

Cependant, si l'avocat n'a pas pu obtenir le paiement de la taxation déterminée par le Bureau – après deux rappels et deux mois au plus tôt après la demande de taxation -, il peut solliciter l'attribution du solde de l'indemnité.

En cas de non-paiement ou de paiement partiel, l'avocat motive la non-perception de l'intégralité.

Pour déterminer les montants prévus pour l'aide juridique de seconde ligne dans le cadre d'une taxation, il est tenu compte de la valeur du point la plus récente.

La décision du Bureau est notifiée au demandeur et à l'avocat dans les 15 jours de la demande.

Cette décision peut être contestée par le demandeur devant le Tribunal dans un délai d'un mois.

9.10 LES CONTRÔLES DE QUALITÉ

### Art. 508/8 code jud.

L'Ordre des avocats contrôle l'effectivité et la qualité des prestations effectuées par les avocats au titre de l'aide juridique de deuxième ligne, ainsi que la régularité des démarches effectuées en vertu des articles 508/9, 508/14, alinéas 1<sup>er</sup> et 3 et 508/19, § 2.

Sans préjudice des poursuites disciplinaires, le conseil de l'Ordre peut en cas de manquement et selon la procédure déterminée aux articles 458 à 463, subordonner au respect des conditions qu'il détermine le maintien de l'avocat sur la liste visée à l'article 508/7, suspendre cette inscription pour une période de huit jours à trois ans ou l'en omettre.

Le contrôle de la qualité des prestations s'applique à deux niveaux :

- ✓ a priori il porte, notamment, sur la justification des orientations déclarées ou l'engagement de suivre une formation qui conditionne l'inscription sur la liste des avocats qui participent à l'aide juridique (article 508/7 code jud.);
- ✓ a posteriori il porte sur l'effectivité et la qualité des prestations effectuées, et peut amener le conseil de l'Ordre à subordonner le maintien de l'avocat sur la liste à des conditions déterminées, à suspendre l'inscription de l'avocat sur la liste ou l'omettre de la liste.

L'attribution de points suppose un contrôle portant sur :

✓ la réalité des prestations que l'avocat déclare avoir accomplies;

- ✓ la concordance entre ces prestations et la nomenclature ;
- ✔ la qualité des prestations effectuées par l'avocat désigné.

S'il constate des manquements, le Conseil de l'Ordre compétent peut prendre une des mesures visées à l'article 508/8 (imposer des conditions au maintien de l'avocat sur la liste des volontaires, suspendre temporairement ou omettre de la liste).

Sauf décision contraire du Conseil de l'Ordre, la suspension de l'avocat est sans effet sur les désignations antérieures à cette décision.

Si le Conseil de l'Ordre constate que les conditions imposées à l'avocat pour son maintien à la liste des volontaires ne sont pas respectées, le Bâtonnier le convoque devant le Conseil de l'Ordre en vue de prononcer une autre des mesures visées à l'article 508/7.

En cas d'omission, l'avocat peut solliciter par demande motivée, après un délai de cinq ans, sa réinscription.

Toutes les décisions prises par le conseil de l'Ordre en application de l'article 508/7 sont susceptibles de recours conformément à l'article 432bis du CJ.

9.11 LES CONTRÔLES INTERNES

### Art. 508/19 §<usb>2 alinéas 2&3 nouveau C. Jud.

Le bureau d'aide juridique attribue des points aux avocats pour ces prestations sur la base d'une liste mentionnant les points correspondants à des prestations horaires déterminées, dont les modalités sont fixées par le Roi, et en fait un rapport au bâtonnier. Le bureau d'aide juridique n'attribue pas de points ou diminue les points, le cas échéant, pour des prestations pour lesquelles des sommes ont été perçues sur la base des articles 508/17, [3 ...]3 § 2, 508/19, § 1<sup>er</sup>, et 508/19ter ou pour des prestations pour lesquelles l'avocat a renoncé à la perception de sommes sur la base de l'article 508/17, § 3.

Le contrôle et l'attribution des points pour les prestations accomplies par les avocats en vertu de l'alinéa 2 et de l'article 508/8 sont effectués par les bureaux d'aide juridique et coordonnés par les autorités visées à l'article 488 selon les modalités déterminées par le Roi

Les contrôles effectués par les Bureaux sont donc coordonnés par les Ordres Communautaires.

### Art. 3 §<usb>1er AR du 20 décembre 1999 modifié par l'AR du 21 février 2024.

Chaque bureau assure le contrôle visé à l'article 508/19, § 2, alinéa 3, du Code judiciaire.

Le contrôle des dossiers est effectué sur la base des pièces probantes et porte sur :

- la désignation de l'avocat;
- la réalisation effective des prestations dont la valorisation est demandée ;
- la concordance entre les points sollicités par l'avocat et les points repris dans la liste visée à l'article 2, 1°, alinéa 2, pour des prestations identiques ;
- la qualité des prestations ;
- d'éventuels motifs d'un nouvel examen des conditions d'admission du justiciable ;
- la réalité, la spécificité et le calcul des frais de déplacement.

Le contrôle est effectué pendant le semestre suivant celui au cours duquel l'avocat a clôturé son dossier.

Le contrôle de la désignation est désormais expressément prévu par un texte.

Un second contrôle, suivi d'un audit et d'un second paiement si le budget le permet, est organisé depuis l'AR du 21 février 2024 (voir article 2, 4° de l'AR du 20/12/1999 modifié le 21/2/2024).

# 9.12 RECOURS RÉDUCTION DE POINTS

Les rapports, régulièrement rentrés, sont contrôlés par le B.A.J. en vue de l'attribution des points pour les prestations accomplies.

Si le contrôleur du B.A.J. relève une irrégularité ou envisage une évaluation des prestations différente de celle proposée par l'avocat, il adapte les points dans le système informatique et motive la modification. L'avocat reçoit une notification lui signalant qu'une modification a été effectuée (clôture en suspens – modification). L'avocat doit alors vérifier son dossier et fournir toutes observations nécessaires dans le délai indiqué **et** le renvoyer au BAJ.

À défaut d'observations dans le susdit délai, l'avocat sera présumé avoir accepté les observations formulées et la position du contrôleur. Le dossier devient alors une « Clôture validée ».

Si l'avocat conteste la correction en cochant la case ad hoc dans le module et formule des observations en renvoyant son rapport au BAJ, le contrôleur procède à un nouvel examen du dossier.

Sur la base de ce nouvel examen et dans l'hypothèse d'un désaccord, le B.A.J. prend une dernière décision motivée en cliquant sur le **nuage** au haut de la page de contrôle ce qui permet à l'avocat d'introduire le recours.

### Pour l'OVB:

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2025, les avocats actifs dans l'aide juridique de deuxième ligne peuvent saisir une commission des litiges en cas de divergence d'opinion persistante sur les points attribués lors de la clôture d'un dossier.

Si l'avocat concerné n'accepte pas la « décision finale motivée » du bureau local d'aide juridique compétent, il peut, dans un délai de quinze jours, demander au président de soumettre sa demande d'attribution des points demandés à une commission des litiges.

Il s'assure que le dossier numérique contient :

Ses commentaires initiaux sur la proposition de réduction

Ses commentaires complémentaires sur la « dernière décision motivée »

Son souhait d'être entendu, faute de quoi la procédure ne sera menée que sur la base de documents.

À la réception de cette demande, le président vérifie l'exhaustivité de tous les documents du dossier et s'assure à son tour que tous les documents utiles sont produits

Rapport à points et documents présentés à l'appui des prestations

Première proposition de réduction

<mdit>Toute la correspondance échangée

Dernière décision motivée

Le président du BJB n'ajoute pas de nouvelles considérations à ce stade.

Le président du BJB en informera alors l'équipe d'aide juridique de l'Orde van Vlaamse balies (rechtshulp@ordevanvlaamsebalies.be) dans les quinze jours suivant la réception de la demande, avec copie à l'avocat concerné. L'équipe d'aide juridique invite l'avocat à s »acquitter des frais.

Après réception de ce paiement, l'administrateur de l'OVB en charge de l'aide juridique désigne immédiatement une commission des litiges composée de trois avocats (présidents de BJB, anciens présidents ou avocats-correcteurs d'un cabinet d'un bureau autre que celui qui a pris la décision contestée). Les 3 auditeurs ne sont pas éligibles pour siéger à cette commission des litiges.

La commission décide (après avoir entendu les parties le cas échéant) sur la base de documents et à la majorité. L'audience se fait par vidéo. Elle notifie sa décision en apportant les modifications appropriées dans l'application BJB et en plaçant le dossier en statut « dossier clôturé – audit ».

Les frais s'élèvent à 300,00 EUR et sont majorés de 200,00 EUR par tranche de 50 points, en fonction de l'ampleur du litige. Les frais sont provisionnés par l'avocat et à la charge des parties dans la décision dans la mesure où elles n'ont pas gain de cause.

#### Pour L'OBFG :

Si l'avocat ne peut se rallier à la dernière décision prise, il peut introduire un recours dans les **quinze jours** calendrier de l'envoi de la décision. La date butoir, délai de forclusion, est insérée automatiquement. S'il décide du recours en cochant la case ad hoc , le dossier devient alors « Clôture en suspens – CRP ». L'avocat doit impérativement roitier son opposition motivée au président du B.A.J. et son souhait de saisir la Commission de Recours. Il joint son recours aux documents du rapport dans LAO dans le même délai de forclusion .L'avocat précise s'il souhaite ou non être entendu par la Commission.

Le recours est examiné par une Commission dont les membres sont désignés par le conseil de l'Ordre, au début de chaque année judiciaire.

Cette Commission est composée de trois membres dont un membre du B.A.J. autre que celui qui a pris la décision contestée ou un avocat proposé par le président du B.A.J.

Elle entend le contrôleur ou le président du B.A.J. et l'avocat si celui-ci en fait la demande.

Cette Commission statue en dernier ressort, par décision motivée.

Quel que soit le Bureau, l'exercice de ce recours implique l'acceptation par l'avocat du report d'au moins un exercice de la prise en considération du dossier litigieux pour l'attribution des points, à moins qu'il ait pu être statué en temps utile.

OBFG et OVB

La décision des Commissions de recours ne préjuge en rien du résultat d'un éventuel audit.

9.13 AUDIT

### Art. 508/19 §<usb>2/1 nouveau C. Jud., alinéa 1er

§ 2/1. Le bureau d'aide juridique regroupe par matière tous les rapports de clôture approuvés en vertu du paragraphe 2. Certains d'entre eux sont alors soumis à un audit consistant à vérifier l'exactitude des désignations, la qualité des prestations effectuées par l'avocat, la réalité des prestations accomplies par les avocats conformément à la liste visée au paragraphe 2, alinéa 2, et l'exercice de ces vérifications par le bureau d'aide juridique. Cet audit est organisé par les autorités visées à l'article 488 selon les modalités déterminées par le Roi. Les conclusions résultant de cet audit sont transmises, afin qu'il en soit tenu compte, aux bureaux d'aide juridique concernés. Un rapport simplifié de ces conclusions dont le contenu est déterminé par le Roi est préparé par les autorités visées à l'article 488 et envoyé au ministre de la Justice.

•••

### Art. 3bis AR 20 décembre 1999 modifié par AR 21 février 2024

- § 1<sup>er</sup>. Les autorités visées à l'article 488 du Code judiciaire assurent l'organisation de l'audit visé à l'article 508/19, § 2/1, du même Code. L'audit comprend :
- *a)* des contrôles standardisés et ciblés de dossiers clôturés et approuvés, concernant la désignation des avocats, les prestations accordées, le nombre de points et le rapport final ;
- b) un contrôle, conformément à l'article 508/19, § 2/1, sur les vérifications effectuées par les bureaux d'aide juridique et sur les processus de travail des bureaux d'aide juridique visés à l'article 3ter.

L'audit est exécuté endéans les trois mois suivant la clôture des opérations de contrôle du dossier visé à l'article 3.

§ 2. L'audit est réalisé au niveau national, par matière de préférence, par des groupes constitués par les autorités visées à l'article 488 du Code judiciaire de manière paritaire au niveau linguistique.

Les auditeurs sont proposés par les bureaux. Les membres proposés doivent être avocats, être reconnus par leur bureau comme disposant des connaissances nécessaires de la ou des matières pour lesquelles ils sont proposés et avoir au moins une connaissance passive d'une des autres langues nationales. Les autorités visées à l'article 488 du Code judiciaire peuvent adjoindre à ces groupes des avocats ayant des connaissances nécessaires du processus de contrôle.

Les autorités visées à l'article 488 du Code judiciaire organisent la formation des auditeurs.

Le nombre d'auditeurs par équipe est déterminé sur la base des besoins qui découlent du rapport annuel fait au ministre de la Justice conformément à l'article 4.

§ 3. Les autorités visées à l'article 488 du Code judiciaire veillent à l'exécution pratique et à temps de l'audit.

A l'issue de chaque audit, les autorités visées à l'article 488 du Code judiciaire rédigent un rapport qui mentionne notamment le nombre de dossiers contrôlés et corrigés, le nombre de points adaptés et pour quel motif, ainsi que les éventuels points à améliorer. Celles-ci transmettent les conclusions de l'audit, afin qu'il en soit tenu compte, aux bureaux d'aide juridique et au ministre de la Justice qui, s'il le juge nécessaire, peut faire exécuter un contrôle additionnel.

§ 4. Les autorités visées à l'article 488 du Code judiciaire fixent et assurent l'indemnisation uniforme des auditeurs, qu'elles répercutent ensuite proportionnellement aux bureaux.

Ces audits sont organisés par l'O.B.F.G. et l'O.V.B.

Un échantillon de dossiers est sélectionné couvrant chacune des orientations. L'audit porte sur la vérification des conditions du bénéfice de la gratuité (examen des pièces justificatives de la situation ou des revenus), sur l'effectivité des prestations intellectuelles et des déplacements (examen des documents annexés aux rapports de clôture) et sur les points attribués.

Dans ce cadre de l'audit également, le BAJ peut demander des informations ou des pièces complémentaires à l'avocat qui les ajoutera immédiatement (le délai de l'audit est en effet très court) au dossier dans LAO et en informera le BAJ.

Les difficultés qui ne peuvent être résolues de commun accord par les auditeurs ou à défaut les auditeurs responsables sont soumises aux administrateurs en charge de l'aide juridique qui tranchent alors.

508/19 § 3 C. Jud.

Dès réception de l'information visée au paragraphe 2/1, alinéa 2, le ministre de la Justice peut, s'il l'estime nécessaire, faire effectuer un contrôle supplémentaire selon les modalités qu'il détermine après consultation des autorités visées à l'article 488.

A l'issue de l'audit, un rapport est adressé au ministre, qui peut décider d'un contrôle complémentaire.

Un second contrôle, suivi d'un audit et d'un second paiement si le budget le permet, est organisé depuis l'AR du 21 février 2024 (voir article 2, 4° de l'AR du 20/12/1999 modifié le 21/2/2024).

9.14 L'INDEMNISATION

#### Art. 2bis AR 20 décembre 1999 inséré par AR 21 février 2024

La valeur du point s'élève à 90,36 euros. A partir du 1<sup>er</sup> février 2024, ce montant est adapté, chaque année, le 1<sup>er</sup> février, compte tenu de l'évolution de l'indice santé lissé du mois de septembre de l'année précédente, calculé et nommé à cet effet, tel que prévu dans l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays, du mois de juillet de chaque année.

L'indice de départ est celui du mois de septembre 2022.

Chaque augmentation ou diminution de l'indice entraîne une augmentation ou une diminution du montant conformément à la formule suivante : le nouveau montant est égal au montant de base, multiplié par le nouvel indice et divisé par l'indice de départ.

Le dernier montant ainsi ajusté ne peut jamais être inférieur à 90,36 euros.

Les nouveaux montants sont communiqués chaque année aux autorités visées à l'article 488 du même Code.

Si le nombre total de points visés à l'article 2,  $4^{\circ}$ , connaît une augmentation imprévue, le Ministre analysera la ou les causes de cette augmentation.

Sur la base du résultat de l'analyse, le Roi peut, par arrêté délibéré en conseil des ministres, adapter la valeur du point en fonction des crédits disponibles..

La valeur du point, indexée chaque année, est dorénavant inscrite dans un Arrêté Royal.

Si les Ordres, comme les BAJ, effectuent les calculs à la clôture des opérations sur la base de la valeur du point indexée, ni les uns ni les autres ne connaissent la date à laquelle le paiement sera effectué par l'Etat.

Dès réception des montants par les Ordres communautaires, ils sont immédiatement transférés vers les Ordres locaux qui distribueront à leur tour les montants revenant à leurs avocats, sur le compte bancaire renseigné par celui-ci dans le <u>Portail AVOCATS.BE</u>, mon profil, mes compte(s) en sélectionnant l'option aide juridique de seconde ligne au regard du compte à ce destiné.

### 9.15 LE RETRAIT DE L'AIDE JURIDIQUE

### Art. 508/18 code jud.

Le bureau d'aide juridique peut, d'office ou sur requête motivée de l'avocat, mettre fin à l'aide juridique de deuxième ligne s'il constate que le bénéficiaire ne satisfaisait pas ou ne satisfait plus aux conditions prévues à l'article 508/13 ou lorsque le bénéficiaire ne collabore manifestement pas à la défense de ses intérêts. Le bureau en informe l'avocat.

Le bureau d'aide juridique peut également mettre fin à l'aide juridique de deuxième ligne sur requête motivée de l'avocat lorsque ce dernier constate que son intervention n'ajouterait aucune plus-value.

Le bureau en informe l'avocat.

Lorsque le bureau d'aide juridique est saisi d'une requête de l'avocat ou constate l'une des hypothèses visées à l'alinéa 1er, il en informe le bénéficiaire et l'invite à formuler ses observations dans un délai de vingt jours.

Toute décision de mettre fin à l'aide octroyée est communiquée par envoi recommandé au bénéficiaire.

Cette décision est susceptible de recours.

Les articles 508/15 et 508/16 sont d'application.

L'aide juridique peut être retirée lorsque :

- 1. Le demandeur ne satisfait pas ou ne satisfait plus aux conditions de l'article 508/13;
- 2. L'intervention de l'avocat n'apporte aucune plus-value :
- 3. Le bénéficiaire ne collabore manifestement pas à la défense de ses intérêts.

La décision de retrait de l'aide juridique est prise par le président du B.A.J. et doit être, à l'inverse des autres décisions, adressée par voie recommandée.

Dans l'attente de cette décision de retrait, le ou les avocat(s) désigné(s) reste(nt) en charge du ou des dossier(s). Sauf circonstances exceptionnelles reconnues par le président du B.A.J., si la décision de retrait de l'aide juridique fait l'objet d'un recours de la part du bénéficiaire de l'aide juridique, le ou les avocat(s) désigné(s) reste(nt) en charge du ou des dossier(s) jusqu'au moment où la décision de la juridiction du travail est devenue définitive.

Il n'y pas lieu à retrait de l'aide juridique lorsque l'avocat désigné est remplacé ou succédé par un avocat hors aide juridique. On considère en effet que le bénéficiaire de l'aide juridique a renoncé lui-même à celle-ci.

9.15.1 LE DEMANDEUR NE SATISFAIT PAS OU NE SATISFAIT PLUS AUX CONDITIONS DES ARTI-CLES 508/13/1 et 508/13/230

Dès que l'avocat désigné constate ou apprend que la situation ou les revenus du client sont modifiés, ou qu'il ne se trouvait pas dans les conditions pour bénéficier de l'aide juridique au moment où elle lui a été accordée, il l'invite à en informer le B.A.J. (voir supra 3.1.4.1).

A défaut pour le client de répondre à cette invitation, l'avocat adresse au président du B.A.J. une requête en retrait de l'aide juridique.

Lorsque le bureau d'aide juridique est saisi d'une requête de l'avocat, il en informe le bénéficiaire et l'invite à formuler ses observations dans un délai de vingt jours.

A l'expiration du délai de 20 jours, le BAJ prend une décision qui est adressée au justiciable par **voie recommandée**. Le retrait de l'aide juridique pour cette raison vaut pour toutes les désignations en cours en faveur du client.

Exemples: changement dans la composition du ménage, embauche, encaissement d'un capital dans le cadre d'une succession ou de la liquidation de la communauté; récupération d'indemnités en réparation d'un préjudice corporel;

succession ou de la liquidation de la communaute ; recuperation d'indemnites en reparation d'un prejudice corporel récupération d'arriérés de contribution et pension alimentaires, ...

9.15.2 L'INTERVENTION DE L'AVOCAT N'APPORTE AUCUNE PLUS-VALUE (article 508/18 alinéa 2 C.jud.)

Le bureau d'aide juridique peut également mettre fin à l'aide juridique de deuxième ligne sur une requête motivée de l'avocat si ce dernier estime que son intervention n'offre aucune plus-value. Le bureau en informe l'avocat.

La décision est communiquée au justiciable par voie recommandée.

9.15.3 LE BÉNÉFICIAIRE NE COLLABORE MANIFESTEMENT PAS À LA DÉFENSE DE SES INTÉRÊTS (article 508/18 alinéa 1<sup>er</sup>)

Tant le manque de collaboration que l'excès de collaboration, et de manière générale la rupture du lien de confiance entre l'avocat et le client, peuvent entraîner le retrait de l'aide juridique.

Exemples de manque de collaboration : le bénéficiaire de l'aide juridique ne répond pas aux courriers de son avocat ; il ne lui transmet pas les pièces et informations nécessaires ; il ne comparaît pas alors que la loi prescrit sa présence; il dépose ses propres actes de procédures, etc.

Exemples d'excès de collaboration : le bénéficiaire contacte lui-même la partie adverse, dépose des écrits de procédure, ...

L'avocat désigné adresse au président du B.A.J. une requête en retrait de l'aide juridique (procédure voir 9.15.1). Ce retrait de l'aide juridique ne vaut que pour la désignation visée.

### 10 RÉCUPÉRATION DES INDEMNITÉS PAR L'ÉTAT

### Art. 508/20 code jud.

- § 1<sup>er</sup> Sans préjudice de sanctions pénales, l'indemnité allouée pour l'aide juridique de deuxième ligne peut être récupérée par le Trésor auprès du bénéficiaire de cette aide ;
- $1\,^\circ$  s'il est établi qu'est intervenue une modification du patrimoine, des revenus ou des charges du bénéficiaire et que celui-ci est par conséquent en mesure de payer ;
- 2° lorsque le justiciable a tiré profit de l'intervention de l'avocat de manière telle que si ce profit avait existé au jour de la demande, cette aide ne lui aurait pas été accordée, pour autant que ces montants n'aient pas été perçus par l'avocat en application de l'article 508/19ter;
- 3° si l'aide a été accordée à la suite de fausses déclarations ou a été obtenue par d'autres moyens frauduleux.

(L'alinéa 2 est abrogé)

- § 2. Si le bénéficiaire a droit à l'intervention d'une assurance de protection juridique, l'avocat désigné en informe le bureau et le Trésor est subrogé aux droits du bénéficiaire à concurrence du montant de l'aide juridique consentie qu'il a pris en charge.
- Si le bénéficiaire a obtenu ladite intervention, le Trésor lui réclame le montant de l'aide juridique consentie.

Il en va de même si le bénéficiaire a droit à une indemnité de procédure et la perçoit après que l'avocat a fait rapport au bureau conformément à l'article 508/19, § 2.

- Si l'avocat du bénéficiaire a obtenu l'intervention d'une assurance protection juridique, le Trésor lui réclame le montant de l'aide juridique consentie.
- $\S$  3. La récupération visée au  $\S$  1<sup>er</sup> du présent article se prescrit par cinq ans à compter de la décision d'octroi de l'aide juridique partiellement ou entièrement gratuite, sans que le délai de prescription puisse être inférieur à un an à compter de la perception de l'indemnité par l'avocat.

### 11 FISCALITÉ

### 11.1 AUCUNE OBLIGATION DE FACTURATION

Le justiciable est le cocontractant de l'avocat. Le bénéficiaire étant une personne physique, aucune facture ne doit être délivrée.

Si l'avocat souhaite tout de même établir une facture, il doit l'établir au nom du justiciable. (Décision n° E.T. 126.564, numéro marginal 42).

En aucun cas l'avocat ne doit adresser une facture à l'ordre local, l'OBFG ou le ministre. Bien que dans cette situation il soit fait appel à un tiers payant (le SPF Justice), le justiciable est le cocontractant en matière de T.V.A.

### Quid indemnité de remplacement ?

Lorsque l'avocat x remplace dans un dossier aide juridique l'avocat y, le premier peut porter en compte une indemnité de remplacement.

L'avocat x établit une facture avec 21 % de T.V.A. à l'avocat y, qui peut intégralement déduire la taxe en amont, le chiffre d'affaires du dossier aide juridique étant soumis à la T.V.A. (à 0 %) et n'étant pas exonéré ; le droit à la déduction de la taxe en amont demeure par conséquent intact (décision n° E.T. 126.54, numéros marginaux 49 à 51).

#### 11.2 TAXATION DES INDEMNITÉS

Les indemnités que l'avocat perçoit dans le cadre de l'aide juridique doivent être déclarées en tant que profits de professions libérales. Ceux-ci sont normalement taxés dans l'année de réception, aux taux d'imposition progressifs qui s'y appliquent.

A la suite d'un arrêt de la Cour constitutionnelle du 25 février 2016, les indemnités d'aide juridique entrent dorénavant en ligne de compte pour la taxation comme arriérés taxables distinctement et peuvent, le cas échéant, être taxées au tarif d'imposition moyen applicable aux autres revenus de la même année au lieu du tarif progressif le plus élevé

Les avocats qui, par le passé, ont été taxés sur leurs indemnités aux taux ordinaires peuvent encore introduire une réclamation ou une requête en dégrèvement d'office contre les impositions qui ont été établies depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012. Concrètement, l'avocat peut uniquement demander d'imposer une partie de l'indemnité comme arriérés, si celle-ci concerne des dossiers dans lesquels il a fourni des prestations durant une période de plus de 12 mois (article 171 6° alinéa 2 du CIR 1992).

L'indemnité doit alors être scindée en :

- Une partie correspondant aux 12 derniers mois de prestations, qui est imposée aux taux d'imposition progressifs normaux
  - Une partie correspondant à des prestations remontant à plus de 12 mois, qui est imposable comme arriérés.

L'indemnité visée est l'indemnité intégralement payée, en ce compris les interventions du justiciable.

11.3 T.V.A.

Toutes les circulaires et décisions énoncées peuvent être consultées sur Fisconet.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, les avocats sont assujettis à la T.V.A.. Néanmoins les indemnités versées dans le cadre de l'aide juridique sont soumises au taux 0% (circulaire 47/2013, numéro marginal 28).

Elles sont donc en réalité soumises à la T.V.A. et l'avocat BAJ (ou la personne morale, voir la circulaire 47 /2013, numéro marginal 18) conserve, en tant qu'assujetti à part entière, le droit de déduire la T.V.A. sur les frais (circulaire 47 /2013, numéro marginal 28; Décision n° E.T. 126.564, numéro marginal 41).

Le 28 juillet 2016 la Cour de Justice a jugé notamment que les services d'avocats en faveur de justiciables qui bénéficient de l'assistance judiciaire dans le cadre d'un régime national d'assistance judiciaire comme c'est, en l'espèce, le cas, ne sont pas exonérés de la T.V.A..

A la suite de cet arrêt, l'administration du SPF Finances a pris une décision T.V.A. E.T. 131.005 du 23 décembre 2016 prévoyant l'application du taux normal de 21 % de la T.V.A. dès le 1<sup>er</sup> avril 2017.

L'application de cette décision a été reportée à plusieurs reprises jusqu'à ce que la communication publiée sur le site du SPF Finances le 7 septembre 2018 ait annoncé le report à une date indéterminée.

Par conséquent, le taux 0 % est d'application.

### 12 POSSIBILITÉS D'APPEL CONTRE LA DÉCISION BAJ

### Art. 508/16 code jud.

Le demandeur peut, dans le mois de la notification prévue à l'article 508/15, former un recours auprès du tribunal du travail contre une décision de refus.

Le justiciable, le cas échéant, son avocat, peut interjeter appel auprès du tribunal du travail contre la décision de refus ou de retrait de l'aide juridique de deuxième ligne conformément aux articles 508/15 et 508/16 code jud.

Les décisions de refus ou de retrait doivent être motivées avec précision. Elles sont remises contre accusé de réception au demandeur d'aide juridique ou notifiées par pli recommandé à la poste, à l'intervention du B.A.J.

L'attribution de la gratuité partielle correspond à un refus de la gratuité totale et est par conséquent susceptible d'appel.

Aucun appel par contre n'est possible contre la désignation même de l'avocat, ni contre la décision de son remplacement ou non-remplacement.

La décision définitive du tribunal du travail ou de la cour du travail qui annule le refus de désignation ou le retrait de l'aide juridique a un effet rétroactif (y compris pour l'attribution des points).

### 13 TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES (RGPD)

L'avocat traite et archive des données (sensibles) personnelles. L'avocat est dès lors lié par les règles relatives à la protection des données.

Le 25 mai 2018 les nouvelles règles européennes sont entrées en vigueur, le Règlement général sur la protection des données ou RGPD. Avec ces nouvelles règles toute personne traitant des données (en ce compris l'avocat individuel) doit démontrer de manière proactive et continue qu'il remplit les conditions et obligations du RGPD.

Pour l'OVB

L'avocat trouvera toutes les informations (avis formulés, pièces, modèles ... ) et messages dans un répertoire RPGD sur l'intranet du site web de l'OVB.

Pour l'OBFG:

L'avocat trouvera des informations sur l'extra.net > RGPD | extra.net (avocats.be).

La loi du 19 décembre 2023 a complété les dispositions relatives à l'aide juridique par, entre autres, les articles 508/13/5 et 508/13/6, lesquels visent le *Registre* :

### Art. 508/13/5 & 508/13/6 C. Jud insérés par loi 19 décembre 2023

- § 1<sup>er</sup>. L'Ordre des barreaux francophones et germanophone et l'Orde van Vlaamse balies, ci après dénommé « le gestionnaire », mettent en place et gèrent conjointement le registre central des données d'aide juridique de deuxième ligne sur le territoire de la Belgique, ci-après dénommé « registre de l'aide juridique de deuxième ligne ».
- § 2. Le registre de l'aide juridique de deuxième ligne est la banque de données informatisée qui permet la gestion, le suivi et le traitement des dossiers d'aide juridique de deuxième ligne.
- § 3. Ce registre rassemble toutes les pièces et toutes les données relatives à une demande d'octroi d'une aide de deuxième ligne, pour les finalités suivantes:

- a) gestion et stockage des demandes de désignation de l'avocat, contrôle de la conformité à la nomenclature des prestations de l'avocat par le Bureau d'aide juridique;
- b) rapportage des dossiers d'aide juridique de deuxième ligne pour l'indemnisation des prestations fournies et les frais de fonctionnement du registre et des Bureaux d'aide juridique;
- c) établissement de statistiques anonymisées sur l'aide juridique de deuxième ligne;
- d) gestion et stockage des demandes d'aide juridique de deuxième ligne émanant du justiciable ou de tiers ou d'une autorité compétente au sens de la directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003, qui agissent pour le compte du justiciable, auprès du Bureau d'aide juridique. Le registre contient les dossiers et les décisions du Bureau d'aide juridique sur l'octroi de l'aide juridique de deuxième ligne, ainsi que les preuves présentées à cette fin conformément aux articles 508/13, 508/13/1 et 508/13/2 dans le cadre du contrôle des conditions d'accès;
- e) gestion des coordonnées des avocats, des justiciables et des tiers;
- f) gestion des données de prestations de tiers, dans la mesure où ils interviennent dans le dossier;
- g) audit dans le cadre de l'octroi d'une aide de deuxième ligne.
- § 4. Les données visées au paragraphe 3 sont conservées pendant les sept années qui suivent le paiement de l'indemnisation octroyée aux avocats dans le cadre de l'aide juridique de deuxième ligne.

Art. 508/13/6.

- § 1<sup>er</sup>. Les bureaux d'aide juridique utilisent le registre de l'aide juridique de deuxième ligne pour l'accomplissement de leurs missions prévues par le présent chapitre.
- $\S$  2. Le gestionnaire du registre de l'aide juridique de deuxième ligne a les tâches suivantes:
- 1° assurer la mise en place et la gestion du registre et veiller à ce qu'il soit constamment mis à jour avec les données qui sont nécessaires pour la réalisation de la finalité visée à l'article 508/13/5, § 3. Ce registre contient:
- a) les données du justiciable, nécessaires à sa demande;
- b) les demandes d'aide juridique de deuxième ligne;
- c) l'examen de la demande d'aide juridique de deuxième ligne, en vue de déterminer si les conditions d'accès sont réunies;
- d) la désignation de l'avocat pratiquant l'aide juridique de deuxième ligne;
- e) la vérification des points à attribuer, le paiement des indemnités de l'avocat désigné pour ses prestations dans le dossier ainsi que la réalisation d'audits également à ces mêmes fins;
- f) les demandes de retrait;
- g) le rapportage et le contrôle des prestations fournies par l'avocat conformément à la nomenclature, en y incluant les éventuelles adaptations des points;
- h) la distribution aux ordres locaux des indemnités revenant aux avocats désignés;
- i) le rapportage des affaires d'aide juridique de deuxième ligne;
- j) le cas échéant, les calendriers des permanences;
- 2° la gestion des accès au registre, par voie électronique, de l'identification, de l'authentification, de la vérification des qualités et de l'autorisation des différentes personnes concernées dans l'exercice de leurs missions en tant qu'avocat ou collaborateur du bureau d'aide juridique ou des autorités visées à l'article 488, chaque fois en leur qualité d'acteur de la justice;
- 3° le contrôle de l'utilisation et de la consultation du registre, y compris la prévention d'une éventuelle utilisation abusive, entre autres au moyen de la tenue d'un journal des logs, d'un monitoring et de datamining;
- 4° la publication d'informations publiques sur l'aide juridique de deuxième ligne: à la demande du ministre de la Justice, des chambres législatives et du Bureau du Plan et après avis du délégué à la protection des données, les gestionnaires accordent l'accès aux données anonymes utiles à l'établissement de statistiques sur l'aide juridique de deuxième ligne. Les données cryptées ne peuvent être communiquées que dans le respect des règles applicables en matière de protection de la vie privée dans le traitement des données à caractère personnel et du secret professionnel en vertu de l'article 458bis du Code pénal;
- $5^{\circ}$  la publication de la liste des avocats disposés à fournir l'aide juridique prévue à l'article 508/7, établie par les différents bureaux d'aide juridique;
- 6° la gestion de l'accès des collaborateurs et des avocats autorisés à agir pour le bureau dans l'exercice de leurs missions en tant qu'acteurs de la justice;
- 7° la gestion des demandes d'accès ou de copie des dossiers des justiciables dans le respect des règles applicables en matière de protection de la vie privée lors du traitement des données à caractère personnel.
- § 3. Pour l'exécution de ces tâches, le gestionnaire et les Ordres d'avocats sont considérés conjointement comme le responsable du traitement au sens des articles 4, 7) et 26 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, abrogeant la directive 95/46/CE

Les avocats sont également considérés comme des contrôleurs de données, car ils sont eux-mêmes responsables du contenu de leurs documents, ainsi que de l'exactitude de ces documents, du téléchargement et du stockage corrects de ces documents.

Conformément au RGPD et à l'exigence de légitimité, l'OVB et l'OBFG doivent supprimer de Lao les dossiers qui ont fait l'objet de l'indemnisation il y a plus de 7 ans, car ces fichiers ne sont plus nécessaires à la réalisation de l'objectif. Concrètement, cela signifie que si l'avocat a encore besoin de ces dossiers pour pouvoir les poursuivre hors aide juridique, il doit conserver les documents nécessaires sur ses propres systèmes de stockage avant la fin de cette période de conservation.

Sept ans après le paiement de l'indemnité, le fichier ne peut donc plus être consulté dans Lao puisqu'il sera supprimé. Ainsi, les dossiers de l'année judiciaire 2021-2022 (y compris les pièces justificatives) dont le statut est archivé suite au paiement intervenu en juin 2023, seront supprimés en juillet 2030.

#### 14 PIÈCES JUSTIFICATIVES DES PRESTATIONS JOINTES AU RAPPORT FINAL

Liste, non limitative, à voir avec le point 15 et les commentaires sous les codes.

Tout changement dans le Compendium est d'application immédiate. Les changements s'appliquent aux prestations les plus anciennes. C'est la date de la dernière proposition à la clôture qui détermine le Compendium applicable (ex clôture le 20/7/25 = Compendium 2024).

#### 14.1 GÉNÉRALITÉS

- Toutes les pièces de procédure utiles doivent être produites : acte introductif, conclusions, décisions, rapports d'expertises,  $\dots$
- Les pièces ne peuvent être anonymes, elles doivent toujours être identifiables soit au moyen du numéro de dossier, soit au moyen du nom du justiciable.
- Le BAJ peut à tout moment (de la désignation jusqu'à l'audit) voir supra 9.13) demander des pièces ou informations complémentaires au sujet de la situation financière, des prestations/déplacements fournis.
- L'avocat doit, sur la base de notes, d'un agenda, etc., prouver que la ou les consultations a ou ont eu lieu (articles 2 et 3 de l'AR 20/12/1999 tel que modifié le 21/02/2024).
  - Dans le cadre d'un règlement à l'amiable, les lettres formulant l'accord sont jointes.
  - Si des points sont demandés pour un avis écrit, cet avis doit être produit.
- Les décisions, jugements, etc. étayant les prestations fournies, dont la loi prévoit l'obtention gratuite d'une copie, doivent être transmis.
- Lorsque la procédure n'est pas arrivée à son terme ou en cas de succession d'avocats, les écrits justifiant les prestations pour lesquelles des points sont demandés doivent être produits.
- En cas de gratuité partielle, l'art. 508/13/2 du code judiciaire, prévoit l'obligation pour l'avocat de joindre un reçu du paiement (ceci peut être ajouté au dossier électronique).
- Si une indemnisation 100 % est demandée, il convient de fournir la motivation de la demande de majoration ainsi que les pièces utiles qui la justifient et sur lesquelles se fonde la décision d'octroi (ou non) de majoration prise par le BAJ (plénière 2023).

# 14.2 SPÉCIFICITÉS

### 14.2.1 DROIT DE LA JEUNESSE

Tout changement dans le Compendium est d'application immédiate. Les changements s'appliquent également aux prestations les plus anciennes (par exemple pour une audience de cabinet lorsque les notes suffisaient, il faudra produire une copie de la décision ou une attestation de présence).

- Audiences publiques (mineur délinquant ou en danger) : jugement ou décision
- Audience de cabinet : décision, ordonnance ou attestation de présence

Pour les audiences de cabinet tenues en visio, une attestation officielle sera produite (jugement, attestation du greffe, ...). En cas d'impossibilité, la preuve est apportée par toutes voies de droit (plénière 2023).

- Saint-Hubert ou Everberg (centre fédéral fermé) : ordonnances ou décisions
- Visites en institution : preuve de présence
- Procureur du roi : preuve de présence
- Juge d'instruction : copie du PV de l'audition ou preuve de présence
- Médiation réparatrice : correspondance du service de médiation
- Assistance à tout entretien dans le cadre de l'aide (telle qu'à l'art 24 DRP (OVB) et 8 DAJ

(OBFG)) : attestation de présence

- SPJ/SAJ (OBFG): application ou modification de mesures, rapport, attestation de présence
- Une motivation spécifique par l'avocat est toujours possible.

# 14.2.2 PROTECTION DES PERSONNES ATTEINTES D'UN TROUBLE PSYCHIATRIQUE

Copie de la décision et de toutes les convocations.

#### 14.2.3 DROIT PÉNAL

Les copies, quels qu'en soient le support, sont obligatoirement produites(sont jointes uniquement les pages qui sont importantes pour motiver les prestations).

✔ Chambre du conseil : ordonnance, attestation de présence ou copie de la feuille d'audience.

Si l'ordonnance ne peut être produite, l'avocat déposera l'avis de fixation en précisant le motif pour lequel elle ne peut l'être.

- ✓ Tribunal correctionnel: l'avocat produira le jugement. Si celui-ci ne peut être produit, l'avocat déposera l'avis de fixation en précisant le motif pour lequel le jugement n'a pu être produit.
- ✔ Cour d'assises : arrêt(s), attestation de présence de l'avocat avec mention des jours ou demi-jours de présence.
- ✓ Salduz: copie du PV d'audition. Si le PV d'audition ne peut être produit, preuve par tout autre moyen en précisant le motif pour lequel le PV n'a pu être produit.

Le numéro unique de Salduz web est communiqué s'il n'a pas été directement encodé dans LAO (voir supra 8.2).

✓ Commission de probation : décision ou attestation de présence.

### 14.2.4 DROIT DES ÉTRANGERS

- Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides :
- ✓ Copie de la décision et, si la présence de l'avocat ne ressort pas de la décision, la preuve de la présence aux auditions (comme attestations, 1ère page du rapport d'audition, notes personnelles).
- ✓ Eventuellement une attestation du CGRA en cas de déplacement inutile (exemple : justiciable ou interprète non présent).
- · Conseil du Contentieux des Etrangers :
- ✔ Décision contestée requête mémoire de synthèse éventuel tous les arrêts
- ✓ Si le CCE fait application de l'art. 39/73 de la loi sur les étrangers : l'ordonnance 39/73 et l'arrêt.

- Conseil d'Etat :
- ✔ Requête, mémoires éventuels ou requêtes en continuation.
- ✓ Tous les arrêts.
- · Office des Etrangers :
- ✔ Demande régularisation humanitaire (9bis): requête et décision/courrier de l'office des étrangers informant que la décision a été prise.
- ✓ Demande régularisation médicale (9ter) : requête et décision finale de l'office des Etrangers (irrecevable fondée ou non fondée)/courrier de l'office des étrangers informant que la décision a été prise.
- ✓ Demande de séjour à la commune (article 40bis, 40ter, 12bis, 42quater, etc.)
- Tribunal de première instance/Justice de paix :
- ✔ Nationalité : conclusions éventuelles et jugement ou arrêt.
- ✔ Naturalisation: décision finale de la Commission naturalisation ou preuve de la nationalité Belge.
- ✓ Actes de notoriété : requête en homologation et décision.

#### 14.2.5 DROIT FAMILIAL

Mise en continuation/comparution personnelle/comparution chambre de règlement amiable (CRA) : audition enfants : à défaut de la décision, l'avocat produit une attestation de présence ou copie de la feuille d'audience.

### 14.2.6 DROIT COMMERCIAL

- Mise en continuation ou comparution personnelle, visite des lieux ou réunion d'expertise : copie de la décision.
- Arrangement à l'amiable : une copie du procès-verbal.

#### **15 NOMENCLATURE**

AM du 26 juillet 2024 fixant la nomenclature des points pour les prestations effectuées par les avocats chargés de l'aide juridique de deuxième ligne partiellement ou complètement gratuite, MB 26 août 2024.

### 15.1 GÉNÉRALITÉS

La nomenclature applicable est celle en vigueur lors de la dernière clôture du dossier.

Tout changement dans le Compendium est d'application immédiate. Les changements s'appliquent aux prestations les plus anciennes. C'est la date de la dernière proposition à la clôture qui détermine le Compendium applicable (ex clôture le 20/7/25 = Compendium 2024)

L'avocat demande une désignation par cadre.

Seules les prestations intellectuelles sont indemnisées (code 1 au 17).

Chaque point correspond à une heure de prestation.

L'avocat peut demander une seule fois les points de base pour un même demandeur ou pour des demandeurs différents ayant des intérêts semblables qu'il assiste dans la même affaire.

Au cas où plusieurs avocats seraient désignés simultanément pour une même personne dans le cadre d'une même procédure, l'indemnité est partagée sans que l'indemnité totale ne puisse être supérieure à celle qui aurait été accordée en cas de désignation d'un avocat unique.

En cas de succession, l'addition des points de l'avocat succédé et de l'avocat successeur ne peut dépasser le nombre de points légalement prévu.

Chaque prestation/déplacement qui est introduit dans le module informatique mentionne la date de la prestation/du déplacement.

### 15.2 PAS DE POINTS

Aucun point intellectuel n'est accordé, notamment :

- · pour les temps d'attente ;
- pour les requêtes 747 § 2, ...;
- pour les audiences de mise en état remises ;
- · pour les conclusions pro forma;
- pour l'assistance lors du prononcé ; seuls les frais de déplacement peuvent être demandés si la présence est utile et prouvée ;
- en cas d'irrecevabilité de la requête ou de défaut à l'audience : si l'irrecevabilité ou le défaut est la conséquence d'une faute professionnelle, aucun point ne peut être accordé ;
- lorsque, dans une même affaire l'avocat intervient successivement devant une autorité administrative (au sens du point 8.1 de la nomenclature) et une juridiction sociale saisie d'une contestation ayant pour objet la décision de l'autorité administrative, une seule désignation suffit, s'agissant d'une seule et même affaire;
- · Pour les courriers au juge d'instruction, ...
- Pour les conclusions en pénal (le cas échéant, il sera fait application de la règle des 100 %)
- Pour des prestations du code 1 suivies d'une procédure (voir infra 15.3).

#### 15.3 BON À SAVOIR

- ° La date de prestation à encoder dans le système informatique, est la date à laquelle la prestation est effectuée (et non par ex. celle du jugement).
- ° Code 1 : les codes 1.1 au 1.5.3 peuvent être cumulés entre eux, ainsi qu'avec les codes 18 et 19. En revanche, ils ne peuvent l'être avec les codes 2 à 17, **à l'exception** des codes 17.2 (demande d'assistance judiciaire), 17.3.2 (médiation non suivie d'une procédure) et 17.4 (assistance à l'audition en tant que personne de confiance pour mineur).
- ° Les codes de 2 à 9 ne peuvent être combinés entre eux.

#### ° Rédaction de requête, citation :

Sont visées les requêtes, citations ou tout acte introductif par exemple conclusions, lettre sur la base de l'article 387bis introduisant une nouvelle procédure.

Si un projet d'acte introductif complet est rédigé mais non déposé, les points sont accordés pour la rédaction de l'acte introductif mais pas pour la base. Ces points sont exceptionnellement cumulables avec le point d'une consultation (code 1.1).

# ° Rédactions de conclusions (peu importe le nombre) :

Aucun point n'est attribué pour des conclusions pro forma.

Quel que soit le nombre de conclusions, 3 points pour toutes les conclusions et non 3 points par jeu de conclusions.

En cas de conclusions d'accord formalisant la négociation menée par les avocats, la totalité des points est accordée à chacun des avocats, quel que soit le rédacteur des conclusions.

#### ° Base:

Les points de base sont attribués dès qu'il y a une procédure. Ils peuvent être à la fois accordés au demandeur et au défendeur.

Les points de base comprennent, conformément à la note infrapaginale à l'annexe à l'AM de nomenclature du 26 juillet 2024 (voir infra 9.3 <u>9.3 PRESTATIONS, POINTS ET PIÈCES JUSTIFICATIVES), les consultations, l'étude et la constitution du dossier, la correspondance, les remises, la constitution du dossier de pièces, le suivi après le jugement y compris la simple exécution, ainsi qu'une audience de plaidoiries.</u>

### ° Audience supplémentaire (indemnisable) autre que remise :

Implique une prestation intellectuelle.

La preuve est rapportée par le jugement, la feuille d'audience ou éventuellement une mise en évidence par un échange de courriers.

#### ° Survenance d'élément nouveau en cours de procédure justifiant de nouvelles conclusions :

L'indemnisation supplémentaire éventuelle doit être réglée par application de la règle des 100%. Cette question vaut en toutes matières et non uniquement en droit de la famille (plénière 2023).

### ° Enquête sociale ou de police :

Les points sont accordés pour la prise de connaissance de l'étude sociale ou de l'enquête de police sur base de pièces probantes. La prise de connaissance est démontrée par tout moyen sans nécessité de produire la copie intégrale.

Dans une même phase de procédure les deux enquêtes peuvent être ordonnées et dès lors les points sont accordés deux fois.

#### ° Audition des enfants :

Ici on vise les avocats qui interviennent pour les parents.

Les points sont accordés par phase de procédure (ou par jugement ordonnant l'audition) pour la prise de connaissance de l'audition, quel que soit le nombre d'enfants entendus et prouvés par les notes relatives à l'audition ou acte de procédure rédigé par l'avocat et abordant le contenu de l'audition. La prise de connaissance est démontrée par tout moyen sans nécessité de produire la copie intégrale.

#### Expertise

Les points supplémentaires sont accordés, par analogie à la participation à la réunion d'installation, pour chaque réunion d'expertise à laquelle l'avocat participe.

#### ° Droit de la jeunesse :

- ° Par dérogation au principe de l'octroi d'une seule fois les points par fratrie, lorsque des mesures différentes sont prises pour les membres d'une fratrie, une fraction ou la totalité des points peut être demandée par enfant, moyennant une explication motivée et justifiée.
- ° Les mesures différentes peuvent résulter de circonstances telles : père différent, mère différente, famille d'accueil différente, lieu de placement différent, traitement distinct des dossiers traités à des moments différents, ...
- ° Cela doit ressortir du jugement, de la décision du SPJ, du rapport d'enquête sociale ou de la feuille d'audience.
- ° Les dossiers en jeunesse seront de préférence clôturés chaque année.

### ° Droit de la famille

### A. Quel code utiliser et quand?

1. Code 2.1.3

Applicable aux mesures visées aux articles 221-223 du Code civil (entente sérieusement perturbée entre les époux - ancien contentieux du Juge de Paix).

2. Le code 2.1.5

Applicable à la demande de pension alimentaire introduite en dehors de toute procédure en divorce ou la demande de secours alimentaire entre ascendant et descendant. Ce code traite de l'ancien contentieux alimentaire auparavant dévolu au Juge de Paix.

Le code 2.1.5. ne peut être appliqué intégralement (base, requête, conclusions, etc.) que si l'objet de la procédure est uniquement à caractère alimentaire.

Dans tous les autres cas, il ne peut être fait application que du seul code 2.1.5.3 pour les possibilités de cumul (cfr. Infra « Possibilités de cumul ?»).

3. Le code 2.1.7: Procédure DDI

Les codes 2.1.7.4 (pension alimentaire après divorce avec débat sur la faute) et 2.1.7.5 (pension alimentaire après divorce sans débat sur la faute) s'appliquent UNIQUEMENT si des conclusions relatives à ces questions sont développées.

4. Le code 2.1.9

Applicable aux mesures réputées urgentes et provisoires durant l'instance en divorce (1280 CJ) et aux litiges relevant de l'urgence pure en matière familiale (584 CJ).

Ce code sera également appliqué pour les prestations suivant le prononcé du divorce (plénière 2023)

5 Le code 2 1 14

Litiges entre parents à l'égard de leurs enfants, en dehors de toute procédure de divorce ou de cohabitation légale (saisine permanente ou nouvelle procédure), lorsque la demande principale concerne l'autorité parentale, la résidence, etc. et dans laquelle un volet financier peut s'ajouter avec dans ce cas la possibilité de cumul (voir ci-dessous B.).

Ce code s'applique également en cas de procédure de déchéance de l'autorité parentale.

### B. Possibilité de cumuls ?

- 1. Cumul complet entre les codes 2.1.7 (ou les codes 2.1.6 ancienne législation) et les codes 2.1.9 (mesures réputées urgentes). Donc 2x la base, 2x l'acte introductif d'instance, 2 x les conclusions, etc ... (La requête en divorce et mesures réputées urgentes sera donc indemnisée deux fois même s'il s'agit d'un seul acte.)
- 2. Casus spécifique : en cas de litige entre parents quant aux modalités d'hébergement des enfants, autorité parentale, contacts personnels (les codes 2.1.14) et intervention volontaire des grands-parents (les codes 2.1.15) : cumul complet des deux cadres.
- (On ajoute le code 2.1.5.3 si les grands-parents formulent aussi une demande de contribution alimentaire cfr. infra point 3).
  - 3. Cumul (supplémentaire) en cas de demande avec aspect alimentaire.

Pour autant que les conclusions comprennent également une demande alimentaire dans les codes 2.1.9 (même si les conclusions visent les aliments pour les enfants et/ou entre époux), 2.1.14 ou 2.1.15, on ajoute le code 2.1.5.3 une seule fois, quel que soit le nombre de conclusions.

Aucun point supplémentaire ne sera donc attribué quand la demande d'aliment est uniquement demandée dans l'acte introductif d'instance.

- 4. Une plaidoirie suite à un jugement interlocutoire ordonnant par exemple une audition d'enfant, une enquête sociale, une enquête de police, ... sera indemnisée avec le code « audience supplémentaire autre que remise » pour autant que la prestation à l'audience soit effective.
- 5. Cumul complet entre les codes 2.1.11 (la liquidation) et les codes 2.1.7 (ou les codes 2.1.6 ancienne législation) et/ou les codes 2.1.9 (mesures réputées urgentes).
  - C. En cas de saisine permanente, si une nouvelle désignation est demandée, le BAJ lie les dossiers
  - O Augmentation de points: l'avocat motive le surcroît de travail juridique effectif et produit toutes les pièces nécessaires justifiant ce surcroît. La décision motivée du président, ou de son délégué, sera déposée au dossier. Aucun formalisme n'est exigé. La production du time-sheet, non déterminant, est vivement souhaitée pour l'appréciation et l'attribution des points.

Le surcroît de travail du 1<sup>er</sup> degré n'implique pas automatiquement le même surcroît de travail en degré d'appel. 15.4 DÉPLACEMENTS

Tout déplacement est encodé dans le rapport via la plateforme informatique, daté et le cas échéant justifié par toute voie de droit. L'attestation du client ne suffit cependant pas (plénière 2023).

Le module dans LAO calcule automatiquement les points pour le déplacement effectué .

Sauf erreur de calcul du module à motiver et justifier, seul le trajet proposé dans LAO sera accepté.

La raison du déplacement est mentionnée dans le système informatique sous la ligne de son encodage.

Les déplacements pour p.ex. dépôt de conclusions, consultation du dossier,..., ... ne sont pas indemnisés sauf dans des cas exceptionnels. L'avocat justifiera qu'il n'avait d'autre choix que d'effectuer spécifiquement ce déplacement.

Si un avocat a plusieurs cabinets, il doit encoder son déplacement au départ du cabinet le plus proche jusqu'au lieu de la prestation.

Les points ne peuvent être demandés qu'à partir du moment où il y a eu un déplacement effectif. Le déplacement doit en outre être spécifique.

Déplacement du remplaçant : le déplacement effectif et spécifique du remplaçant est indemnisé, indépendamment du lieu de la prestation et de son barreau.

### Notes

- 1 Par exemple pour l'avocat stagiaire flamand dans le cadre des obligations de stage (voir également article 495 C. JUD. Et article 37 du Code de Déontologie de l'Avocat OVB (ancien numéro II.1.5.1). La Cour Constitutionnelle a rejeté le recours qui avait été introduit par des avocats contre l'alinéa 3 de l'article 508/7 du code jud. qui prévoit cette inscription obligatoire (arrêt 41/2018 du 29 mars 2018).
  - 2 AM du 15 mai 2001 fixant le modèle du rapport visé à l'article 508/6 alinéa premier du code jud.
- 3 Les personnes qui de manière durable poursuivent un objectif économique et auxquels le code de droit économique du 28 février 2013 est applicable (indiqués comme "entrepreneurs" dans ce Compendium) sont également admises au bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne.
  - 4 Les montants ont été publiés au Moniteur du 29 août 2025
  - 5 Les montants ont été publiés au Moniteur du 29 août 2025
- 6 La comparaison peut être faite avec la signification en droit fiscal : « Tout signe ou tout indice qui indique un degré d'aisance supérieur à ce que la déclaration ne fait paraître, ou tout simplement tout signe ou tout indice d'une dépense qui laisse supposer un certain degré d'aisance peut être pris en considération ».
  - 7. Le RIS mensuel au taux avec famille à charge au 1er février 2025 est de 1.776,07 €
  - 8. Voir note subpaginale 7
- 9 Dès sa mise en liberté, il va de soi que la personne internée retombe également sous le régime commun et devra justifier sa situation financière, hors cas de la commission d'office au sens de l'article 508/22 du code jud.
  - 10 Voir infra 4.2.1.3
  - 11 Ces dispositions ont été prolongées par les arrêtés royaux des 29 mars et 24 juin 2021.
- 12 L'OVB depuis le 1/9/2016 applique les dispositions légales : le BAJ peut demander, soit au demandeur d'aide juridique, soit à des tiers en ce compris les instances publiques, toute information jugée utile, entre autres l'avertissement extrait de rôle, afin de vérifier que les conditions d'accès à l'aide juridique sont remplies. Le BJB détermine dans quels dossiers il l'estime utile. L'OBFG le demande quasiment dans tous les dossiers depuis la loi de 1998 car il s'agit bien souvent d'une pièce très utile. Le BAJ apprécie cette utilité.
- 13 Code de Déontologie de l'Avocat article 5, 10 et suivants et <u>L'avocat, le client et le droit à l'aide juridique La Tribune AVOCATS.BE</u>, n°184.
- 14 L'avocat doit être repris sur la liste mentionnée à l'art. 508/7 .C. JUD. (voir 2.1 Inscription sur la liste : généralités).
  - 15 Voir 4.2.1.3. commissions d'office
  - 16 Voir 3.1.4 pièces
- 17 Attention : le délai de 15 jours est un délai maximum imposé par la loi, sauf prolongation permise par les lois COVID-19. Le BAJ peut le raccourcir.
  - 18 Par exemple : pour interjeter appel d'une décision qui n'est plus ou pas susceptible d'appel.
- 19 Art. 54bis de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait
  - 20 Art. 26 § 2 de la loi 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football
  - 21 Article 16 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

- 22 Article 479-20 de la loi-programme du 24 décembre 2002
- 23 Article 81 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement modifiée par la loi du 6 juillet 2017
- 24 Article 7 §  $1^{\rm er}$  de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection imposée à une personne atteinte d'un trouble psychiatrique
  - 25 Article 254 du Code d'Instruction criminelle
  - 26 Article 75 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour Constitutionnelle
  - 27 Article 1244/1 du code judiciaire
- 28 Voir également article 184bis du Code d'Instruction criminelle (pour la désignation d'un interprète en matière pénale, une limitation de 3 heures s'applique, la limitation ne vaut pas dans les procédures civiles et dans les procédures de droit commercial).
  - 29 Voir Codéon Code de déontologie de l'avocat articles 5.10 à 5.16
- 30 La problématique du secret professionnel dans le cadre de l'aide juridique est réglée par les articles 5.11 et suivants du Code de déontologie Code de déontologie de l'avocat (avocats.be).

#### SERVICE PUBLIC FEDERAL STRATEGIE ET APPUI

[2025/203135]

Sélection comparative de Géomaticiens (m/f/x) (niveau A1) néerlandophones pour l'Institut Géographique National. — Numéro de sélection: ANG25261

Vous pouvez poser votre candidature à partir du 28/10/2025 jusqu'au 12/11/2025 inclus via www.travaillerpour.be.

La description de fonction (reprenant le contenu de la fonction, les conditions de participation, la procédure de sélection,...) est disponible auprès du SPF BOSA via www.travaillerpour.be. Pour la retrouver, veuillez indiquer le numéro de la sélection dans le moteur de recherche.

Une liste de lauréats valable un an, sera établie après la sélection.

Outre cette liste des lauréats, une liste spécifique des lauréats (qui reste valable 4 ans) présentant un handicap est établie.

#### FEDERALE OVERHEIDSDIENST BELEID EN ONDERSTEUNING

[2025/203135]

Vergelijkende selectie van Nederlandstalige Geomatici (m/v/x) (niveau A1) voor het Nationaal Geografisch Instituut. — Selectienummer: ANG25261

Solliciteren kan van 28/10/2025 tot en met 12/11/2025 via www.werkenvoor.be.

De gedetailleerde functiebeschrijving (jobinhoud, deelnemingsvoorwaarden, selectieprocedure,...) is beschikbaar bij FOD BOSA via www.werkenvoor.be. Geef het selectienummer in via de zoekmotor om de selectie terug te vinden.

Een lijst van laureaten, geldig voor een jaar, zal na de selectie worden opgesteld.

Naast deze lijst van laureaten wordt een bijzondere lijst opgesteld (die 4 jaar geldig blijft) van de personen met een handicap die geslaagd zijn.

### SERVICE PUBLIC FEDERAL STRATEGIE ET APPUI

[2025/203179]

Sélection comparative de Contrôleurs de chantier (m/f/x) (niveau B) néerlandophones pour le SPF Mobilité et Transports. — Numéro de sélection : ANG25263

Vous pouvez poser votre candidature à partir du 28/10/2025 jusqu'au 13/11/2025 inclus via www.travaillerpour.be.

La description de fonction (reprenant le contenu de la fonction, les conditions de participation, la procédure de sélection,...) est disponible auprès du SPF BOSA via www.travaillerpour.be. Pour la retrouver, veuillez indiquer le numéro de la sélection dans le moteur de recherche.

Une liste de lauréats valable 1 an, sera établie après la sélection.

Outre cette liste des lauréats, une liste spécifique des lauréats (qui reste valable 4 ans) présentant un handicap est établie.

### FEDERALE OVERHEIDSDIENST BELEID EN ONDERSTEUNING

[2025/203179]

Vergelijkende selectie van Nederlandstalige Werfcontroleurs (m/v/x) (niveau B) voor FOD Mobiliteit en Vervoer. — Selectienummer: ANG25263

Solliciteren kan van 28/10/2025 tot en met 13/11/2025 via www.werkenvoor.be.

De gedetailleerde functiebeschrijving (jobinhoud, deelnemingsvoorwaarden, selectieprocedure,...) is beschikbaar bij FOD BOSA via www.werkenvoor.be. Geef het selectienummer in via de zoekmotor om de selectie terug te vinden.

Een lijst van laureaten, geldig voor 1 jaar, zal na de selectie worden opgesteld.

Naast deze lijst van laureaten wordt een bijzondere lijst opgesteld (die 4 jaar geldig blijft) van de personen met een handicap die geslaagd zijn.

#### SERVICE PUBLIC FEDERAL STRATEGIE ET APPUI

[2025/203180]

Sélection comparative de Chefs de projets Infrastructure ICT (m/f/x) (niveau A2) néerlandophones pour le le Régie des Bâtiments. — Numéro de sélection : ANG25264

Vous pouvez poser votre candidature à partir du 28/10/2025 jusqu'au 12/11/2025 inclus via www.travaillerpour.be.

La description de fonction (reprenant le contenu de la fonction, les conditions de participation, la procédure de sélection,...) est disponible auprès du SPF BOSA via www.travaillerpour.be. Pour la retrouver, veuillez indiquer le numéro de la sélection dans le moteur de recherche.

Une liste de lauréats valable 1 an, sera établie après la sélection.

Outre cette liste des lauréats, une liste spécifique des lauréats (qui reste valable 4 ans) présentant un handicap est établie.

#### FEDERALE OVERHEIDSDIENST BELEID EN ONDERSTEUNING

[2025/203180]

Vergelijkende selectie van Nederlandstalige Projectleiders ICT Infrastructuur (m/v/x) (niveau A2) voor de Regie der Gebouwen. — Selectienummer: ANG25264

Solliciteren kan van 28/10/2025 tot en met 12/11/2025 via www.werkenvoor.be.

De gedetailleerde functiebeschrijving (jobinhoud, deelnemingsvoorwaarden, selectieprocedure,...) is beschikbaar bij FOD BOSA via www.werkenvoor.be. Geef het selectienummer in via de zoekmotor om de selectie terug te vinden.

Een lijst van laureaten, geldig voor 1 jaar, zal na de selectie worden opgesteld.

Naast deze lijst van laureaten wordt een bijzondere lijst opgesteld (die 4 jaar geldig blijft) van de personen met een handicap die geslaagd zijn.

### SERVICE PUBLIC FEDERAL ECONOMIE. P.M.E., CLASSES MOYENNES ET ENERGIE

[C - 2025/008141]

Avis de consultation publique sur l'avant-projet de loi relative aux normes de produit pour l'intégration d'énergie produit à partir de sources renouvelables dans les carburants fossiles destinés au secteur du transport (RED III). — Erratum

Dans le Moniteur belge du 24 octobre 2025, Ed. 2, pp. 82103-82104, numac 2025/008023, il faut :

« La consultation publique mentionnée ci-dessus se fait via une brève enquête sur le site web du Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie :

https://economie.fgov.be/fr/themes/energie/ transitionenergetique/participez-la-consultation-sur

Elle se déroulera du XX octobre 2025 jusqu'au XX novembre 2025 inclus. »

Lire comme:

« La consultation publique mentionnée ci-dessus se fait via une brève enquête sur le site web du Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie :

https://economie.fgov.be/fr/themes/energie/transition-energetique/ participez-la-consultation-sur

Elle se déroulera du 24 octobre 2025 jusqu'au 14 novembre 2025 inclus. »

### FEDERALE OVERHEIDSDIENST ECONOMIE. K.M.O., MIDDENSTAND EN ENERGIE

[C - 2025/008141]

Bericht van openbare raadpleging over het voorontwerp van wet houdende de productnormen voor het integreren van energie uit hernieuwbare bronnen in fossiele motorbrandstoffen bestemd voor de vervoerssector (RED III). — Erratum

In het Belgisch Staatsblad van 24 oktober 2025, Ed. 2, blz. 82103-82104, numac 2025/008023, moet men:

"Voornoemde openbare raadpleging vindt plaats via een korte enquête op de website van de Federale overheidsdienst Economie, K.M.O., Middenstand en Energie:

https://economie.fgov.be/nl/themas/energie/energietransitie/neemdeel-aan-de-raadpleging

Deze loopt van XX oktober 2025 tot en met XX november 2025."

Lezen als:

"Voornoemde openbare raadpleging vindt plaats via een korte enquête op de website van de Federale overheidsdienst Economie, K.M.O., Middenstand en Energie: https://economie.fgov.be/nl/themas/energie/energietransitie/neem-

deel-aan-de-raadpleging

Deze loopt van 24 oktober 2025 tot en met 14 november 2025."

#### SERVICE PUBLIC FEDERAL EMPLOI. TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE

[2025/203009]

Juridictions du travail. — Avis aux organisations représentatives. — Place vacante d'un conseiller social effectif au titre d'employeur, appartenant au régime linguistique français, à la Cour du travail de Bruxelles en remplacement de Monsieur Bruno CHARPENTIER

Les organisations représentatives intéressées sont invitées à présenter les candidatures à cette fonction conformément aux articles 2 et 3 de l'arrêté royal du 7 avril 1970 et au plus tard dans les trois mois qui suivent la publication du présent avis.

présentations Ces doivent être adressées SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, rue Ernest Blérot 1 à 1070 Bruxelles. De préférence email juridictionsdutravail@emploi.belgique.be

Elles mentionneront pour chaque candidat (f/h/x): ses noms et prénoms, son numéro de registre national, son adresse email personnelle, son numéro de téléphone et en ce qui concerne la Cour du travail de Bruxelles ainsi que la Cour du travail de Liège, le régime linguistique. Une déclaration sur l'honneur concernant les incompatibilités sera jointe pour chaque candidat. Une copie du diplôme ou un certificat d'études dans la langue dans laquelle siègera le candidat sera jointe pour chaque nouveau candidat.

### FEDERALE OVERHEIDSDIENST WERKGELEGENHEID, ARBEID EN SOCIAAL OVERLEG

[2025/203009]

Arbeidsgerechten. — Bericht aan de representatieve organisaties. — Openstaande plaats van een werkend raadsheer in sociale zaken, als werkgever, behorend tot het Franse taalstelsel, bij het Arbeidshof van Brussel ter vervanging van de heer Bruno CHARPENTIER

De betrokken organisaties worden verzocht de kandidaturen voor te dragen overeenkomstig de artikelen 2 en 3 van het koninklijk besluit van 7 april 1970 en uiterlijk binnen de drie maanden na de bekendmaking van dit bericht.

De voordrachten van de kandidaten moeten worden gericht aan de FOD Werkgelegenheid, Arbeid en Sociaal Overleg, Ernest Blérotstraat 1, 1070 Brussel. Bij voorkeur via e-mail arbeidsgerechten@werk.belgie.be

Zij moeten voor iedere kandidaat (v/m/x) vermelden: naam en voornamen, rijksregisternummer, persoonlijk e-mailadres, telefoonnummer en voor wat het Arbeidshof van Brussel alsmede het Arbeidshof van Luik betreft, het taalstelsel. Een verklaring op eer betreffende de onverenigbaarheden wordt voor iedere kandidaat bijgevoegd. Een kopie van een diploma of een studiegetuigschrift in de taal waarin de kandidaat zal zetelen, zal voor iedere nieuwe kandidaat bijgevoegd worden.

### SERVICE PUBLIC FEDERAL JUSTICE

[C - 2025/008081]

# Changement de nom. — Publication

Par arrêté royal du 19 octobre 2025, le nommé Bauna Fila Gbokondo, Eric, né à Kinshasa (République démocratique du Congo) le 18 août 1970,

le nommé Bauna Fila Gbokondo, Maël, né à Woluwe-Saint-Lambert le 14 juin 2010, et

le nommé Bauna Fila Gbokondo, Yoël, né à Woluwe-Saint-Lambert le 11 janvier 2013, et

la nommée Bauna Fila Gbokondo, Alicia, née à Woluwe-Saint-Lambert le 24 juillet 2014, et

le nommé Bauna Fila Gbokondo, Rafaël, né à Woluwe-Saint-Lambert le 22 octobre 2019, tous résidant à Anderlecht, sont autorisés à substituer à leur nom celui de «Bauna».

### FEDERALE OVERHEIDSDIENST JUSTITIE

[C - 2025/008081]

# Naamsverandering. — Bekendmaking

Bij koninklijk besluit van 19 oktober 2025, is machtiging verleend aan de genaamde de genaamde Bauna Fila Gbokondo, Eric, geboren te Kinshasa (Democratische Republiek Kongo) op 18 augustus 1970, en

de genaamde Bauna Fila Gbokondo, Maël, geboren te Sint-Lambrechts-Woluwe op 14 juni 2010, en

de genaamde Bauna Fila Gbokondo, Yoël, geboren te Sint-Lambrechts-Woluwe op 11 januari 2013, en

de genaamde Bauna Fila Gbokondo, Alicia, geboren te Sint-Lambrechts-Woluwe op 24 juli 2014, en

de genaamde Bauna Fila Gbokondo, Rafaël, geboren te Sint-Lambrechts-Woluwe op 22 oktober 2019, allen wonende te Anderlecht, om hun naam in die van «Bauna» te vervangen.

Par arrêté royal du 19 octobre 2025, le nommé Ngayou, O'Neil Julien, né à Mons le 1<sup>er</sup> octobre 2014, résidant à Charleroi, est autorisé à substituer à son nom celui de «Yankeng Nzotcha».

Bij koninklijk besluit van 19 oktober 2025, is machtiging verleend aan de genaamde Ngayou, O'Neil Julien, geboren Bergen op 1 oktober 2014, wonende te Charleroi, om zijn naam in die van «Yankeng Nzotcha» te veranderen.

Par arrêté royal du 19 octobre 2025, le nommé Hac Halil, Aland, né à Istanbul (Turquie) le 21 décembre 2015, et

le nommé Hac Halil, Muhammed, né à Istanbul (Turquie) le 5 novembre 2016, tous deux résidant à Mons, sont autorisés à substituer à leur nom celui de «Haj Khalil».

Bij koninklijk besluit van 19 oktober 2025, is machtiging verleend aan de genaamde Hac Halil, Aland, geboren te Istanbul (Turkije) op 21 december 2015, en

de genaamde Hac Halil, Muhammed, geboren te Istanbul (Turkije) op 5 november 2016, beiden wonende te Bergen, om hun naam in die van «Haj Khalil» te veranderen.

Par arrêté royal du 19 octobre 2025, le nommé Garcia Lachat, Rayan, né à Mouscron le 29 septembre 2009, et

le nommé Garcia Lachat, Kaïs, né à Mouscron le 2 juin 2012, tous deux résidant à Wattrelos (France), sont autorisés à substituer à leur nom celui de «Garcia Belkacem».

Bij koninklijk besluit van 19 oktober 2025, is machtiging verleend aan de genaamde Garcia Lachat, Rayan, geboren te Moeskroen op 29 september 2009, en

de genaamde Garcia Lachat, Kaïs, geboren te Moeskroen op 2 juni 2012, beiden wonende te Wattrelos (Frankrijk), om hun naam in die van «Garcia Belkacem» te vervangen.

Par arrêté royal du 19 octobre 2025, la nommée Nkenda Bisita, Norah Ngalula, née à Bruxelles le 17 novembre 2003, et

la nommée Nkenda Bisita, Kiyanah Benjamine, née à Jette le 26 avril 2007, et

le nommé Nkenda Bisita, Julian, né à Jette le 15 décembre 2010, et

le nommé Nkenda Bisita, Keziah, né à Jette le 15 décembre 2010, tous résidant à Ninove, sont autorisés à substituer à leur nom celui de «Nkenda».

Bij koninklijk besluit van 19 oktober 2025, is machtiging verleend aan de genaamde Nkenda Bisita, Norah Ngalula, geboren te Brussel op 17 november 2003, en

de genaamde Nkenda Bisita, Kiyanah Benjamine, geboren te Jette op 26 april 2007, en

de genaamde Nkenda Bisita, Julian, geboren te Jette op 15 december 2010, en

de genaamsde Nkenda Bisita, Keziah, geboren te Jette op 15 december 2010, allen wonende te Ninove, om hun naam in die van «Nkenda» te vervangen.

Par arrêté royal du 19 octobre 2025, Monsieur Adam, Rayan, né à Namur le 27 février 2012, résidant à Wépion, est autorisé à substituer à son nom celui de «Adam Ben Nasr».

Bij koninklijk besluit van 19 oktober 2025, is machtiging verleend aan de genaamde Adam, Rayan, geboren te Namen op 27 februari 2012, wonende te Wépion, om zijn naam in die van «Adam Ben Nasr» te vervangen.

Par arrêté royal du 19 octobre 2025, le nommé Ortaç, Alex Bryan, né à Jette le 27 août 2024, résidant à Uccle, est autorisé à substituer à son nom celui de «Llewellyn».

Bij koninklijk besluit van 19 oktober 2025, is machtiging verleend aan de genaamde Ortaç, Alex Bryan, geboren te Jette op 27 augustus 2024, wonende te Ukkel, om zijn naam in die van «Llewellyn» te veranderen.

Par arrêté royal du 19 octobre 2025, Monsieur Bljakaj, Hisen, né à Istok (Yougoslavie) le 2 juin 1973, résidant à Bertem, est autorisé à substituer à son nom celui de «Blakaj».

Bij koninklijk besluit van 9 oktober 2025, is machtiging verleend aan de heer Bljakaj, Hisen, geboren te Istok (Joegoslavië) op 2 juni 1973, wonende te Bertem, om zijn naam in die van «Blakaj» te vervangen.

Par arrêté royal du 19 octobre 2025, Monsieur Fuamba Moninga Fada, Dimitri Trésor, né à Woluwe-Saint-Lambert le 3 juillet 1988, résidant à Brunoy (France), est autorisé à substituer à son nom celui de «Fuamba». Bij koninklijk besluit van 19 oktober 2025, is machtiging verleend aan de heer Fuamba Moninga Fada, Dimitri Trésor, geboren te Sint-Lambrechts-Woluwe op 3 juli 1988, wonende te Brunoy (Frankrijk), om zijn naam in die van «Fuamba» te veranderen.

Par arrêté royal du 19 octobre 2025, le nommé Rotenbach Martin, Ariel Lior, né à Liège le 2 mai 2024, résidant à Berloz, est autorisé à substituer à son nom celui de «Rotenbach». Bij koninklijk besluit van 19 oktober 2025, is machtiging verleend aan de genaamde Rotenbach Martin, Ariel Lior, geboren te Luik op 2 mei 2024, wonende te Berloz, om zijn naam in die van «Rotenbach» te vervangen.

Par arrêté royal du 19 octobre 2025, la nommée Anafack Fonapong, Migueya Nguimfo Donlemo Thilanda, née à La Louvière le 2 septembre 2025, résidant à Haine-Saint-Paul, est autorisé à substituer à son nom celui de «Anafack».

Bij koninklijk besluit van 19 oktober 2025, is machtiging verleend aan de genaamde Anafack Fonapong, Migueya Nguimfo Donlemo Thilanda, geboren La Louvière op 2 september 2025, wonende te Haine-Saint-Paul, om zijn naam in die van «Anafack» te veranderen.

Par arrêté royal du 19 octobre 2025, Monsieur Smith Bunga Lena, né à Bali (Cameroun) le 25 janvier 1989, résidant à Tirlemont, est autorisé à substituer à son nom celui de «Bunga».

Bij koninklijk besluit van 19 oktober 2025, is machtiging verleend aan de heer Smith Bunga Lena, geboren te Bali (Kameroen) op 25 januari 1989, wonende te Tienen, om zijn naam in die van «Bunga» te vervangen.

# GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN

### VLAAMSE GEMEENSCHAP — COMMUNAUTE FLAMANDE

#### VLAAMSE OVERHEID

#### Omgeving

[C - 2025/008086]

Aankondiging tweede openbaar onderzoek. — Voorlopige vaststelling van de partiële herziening gemeentelijk ruimtelijk structuurplan (GRS) Diksmuide

Op 30 september 2024 heeft de Gemeenteraad van Diksmuide het ontwerp van de partiële herziening van het gemeentelijk ruimtelijk structuurplan (GRS) voorlopig vastgesteld.

Het College van Burgemeester en Schepenen onderwerpt het ontwerp van de partiële herziening van het gemeentelijk ruimtelijk structuurplan nu aan een tweede openbaar onderzoek.

De documenten worden gedurende negentig dagen (3/11/2025 t.e.m. 31/01/2026) ter inzage van de bevolking gelegd in het Administratief Centrum te Heernisse 6, 8600 Diksmuide (bij de dienst Wonen & Leefomgeving).

U kunt de documenten tijdens deze periode ook inkijken op de website <a href="https://www.diksmuide.be/ruimtelijk-structuurplan">https://www.diksmuide.be/ruimtelijk-structuurplan</a> (Partiële herziening gemeentelijk ruimtelijk structuurplan)

Inspraakreacties (adviezen, opmerkingen en bezwaren) kunnen tijdens deze periode worden ingediend uiterlijk tot en met 31/01/2026, en dit per beveiligde zending:

- via een aangetekend schrijven;
- via een afgifte tegen ontvangstbewijs;
- via een elektronisch aangetekende zending gecoro@diksmuide.be;
- via het webformulier op de website van Stad Diksmuide (<a href="https://www.diksmuide.be/ruimtelijk-structuurplan">https://www.diksmuide.be/ruimtelijk-structuurplan</a>)

De inspraakreacties moeten gericht zijn aan de gemeentelijke commissie voor ruimtelijke ordening (secretariaat: Administratief Centrum te Heernisse 6, 8600 Diksmuide).

Tijdens deze periode van openbaar onderzoek zal ook een informatie- en inspraakvergadering worden georganiseerd op woensdag 03/12/2025 (18u30-20u00). Deze gaat door in zaal Gerlacus van CC Kruispunt (Maria Doolaeghestraat 2B, 8600 Diksmuide).

# PUBLICATIONS LEGALES ET AVIS DIVERS WETTELIJKE BEKENDMAKINGEN EN VERSCHILLENDE BERICHTEN

# Ruimtelijke Ordening

#### Gemeente Bornem

De gemeenteraad van Bornem, stelde op de zitting van 10 juni 2025, het rooilijnplan deel pastorijtuin – rookschouw – Jol (Erfgoedbelevingspad), deel verleggen van gemeenteweg (voorheen buurtwegen 19 en 21), definitief vast.

Tegen deze beslissing werd geen beroep ingesteld bij de Vlaamse Regering.

De gemeenteraadsbeslissing heeft uitwerking veertien dagen na de bekendmaking ervan in het *Belgisch Staatblad* en op de gemeentelijke website www.bornem.be

(2631)

### Gemeente Huldenberg

De burgemeester, brengt ter kennis van het publiek dat door het college van burgemeester en schepenen van de gemeente Huldenberg, een openbaar onderzoek werd geopend van 24 oktober tot en met 24 november 2025, voor de wijziging-, opheffing- en/of herwaardering van Gemeentewegen nrs. 68 en 69, te Huldenberg, opgenomen in de Atlas der Buurtwegen.

Het dosssier ligt ter inzage in het gemeentehuis - Gemeenteplein 1, steeds na afspraak op 02-688 30 40 of via info@huldenberg.be

Eventuele bezwaren of opmerkingen kunnen schriftelijk ingediend worden op hogervermeld adres of via info@huldenberg.be, uiterlijk op 24 november 2025, om 12 uur.

(2632)

### Gemeente Kortemark

Bekendmaking besluit gemeenteraad van Kortemark in zitting van 08/09/2025, tot definitieve vaststelling van de rooilijn in het kader van de openbare werken in de Gouden Hoofdstraat (huizen pare nummers van nr. 42 tem nr. 58) zoals aangeduid op het ontwerp-rooilijnplan.

Assemblées générales et avis aux actionnaires

Algemene vergaderingen en berichten aan aandeelhouders

Inclusio SA, Société Immobilière Réglementée Publique (SIRP) de droit belge, société anonyme, avenue Herrmann-Debroux 40, 1160 Auderghem

> Numéro d'entreprise : 0840.020.295 RPM Bruxelles

Convocation du 22 octobre 2025 à l'assemblée générale extraordinaire d'Inclusio SA à tenir le jeudi 4 décembre 2025

Le conseil d'administration de la SA INCLUSIO invite les actionnaires à participer à l'assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le jeudi 4 décembre 2025, à 14 heures (ou, si le *quorum* requis ne devait pas être atteint à cette assemblée du 4 décembre 2025, le 8 janvier 2026, à 14 heures) au siège d'Inclusio, avenue Herrmann-Debroux 40, à 1160 Auderghem.

### ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

- 1. RENOUVELLEMENT DE LA FACULTE DE RECOURIR AU CAPITAL AUTORISE
- 1.1 Prise de connaissance du rapport spécial du conseil d'administration établi conformément à l'article 7 :199 du Code des sociétés et des associations, relatif au renouvellement du capital autorisé, décrivant les circonstances spécifiques dans lesquelles le capital autorisé peut être utilisé et fixant les objectifs à cet égard.

Comme il s'agit d'une simple prise de connaissance, aucune proposition de décision n'est reprise à l'ordre du jour.

1.2 Sous réserve de l'approbation préalable par la FSMA, proposition de renouveler l'autorisation existante concernant le capital autorisé et de la remplacer par l'octroi d'une nouvelle autorisation au conseil d'administration d'augmenter le capital en une ou plusieurs fois dans les conditions fixées dans le rapport mentionné ci-dessus et de modifier en conséquence l'article 5.2 des statuts (« Capital autorisé ») en fonction de la décision adoptée.

Proposition d'autoriser le conseil d'administration à augmenter le capital, aux dates et selon les modalités à déterminer par le conseil d'administration, en une ou plusieurs fois, à concurrence d'un montant maximum de dix-huit millions d'euros (€ 18.000.000,00) par an pour des augmentations de capital :

par apports en numéraire, prévoyant la possibilité d'exercice du droit de préférence ou du droit d'allocation irréductible par les actionnaires de la Société;

par apports en numéraire, sans la possibilité d'exercice du droit de préférence ou du droit d'allocation irréductible par les actionnaires de la Société;

par apports en nature;

dans le cadre de la distribution de dividendes optionnels;

étant entendu que si l'augmentation du capital concernée est accompagnée du versement ou de la comptabilisation d'une prime d'émission, seul le montant porté au capital sera soustrait du montant restant utilisable du capital autorisé.

Cette autorisation proposée sera accordée pour une durée de cinq ans à compter de la publication aux Annexes du *Moniteur belge* de la décision de l'assemblée générale extraordinaire approuvant les autorisations proposées.

(2633)

Le conseil d'administration invite les actionnaires à approuver cette proposition de résolution. Le texte de l'article 5.2 des statuts sera modifié en fonction.

- 2. RENOUVELLEMENT DE LA FACULTE D'ACQUERIR, PRENDRE EN GAGE ET ALIENER DES ACTIONS PROPRES
- 2.1 Proposition de remplacer, sous réserve de l'approbation préalable de la FSMA, le pouvoir existant d'acquérir, prendre en gage et aliéner des actions propres par l'octroi d'un nouveau pouvoir au conseil d'administration pour une nouvelle période respective de 3 ou de 5 ans selon le cas, et de modifier en conséquence l'article 5.3 des statuts comme suit :
  - « 5.3. Acquisition, prise en gage et aliénation d'actions propres

La Société peut acquérir, prendre en gage ou aliéner ses propres actions dans les conditions prévues par la loi.

Le conseil d'administration est spécialement autorisé, pour une durée de 3 ans à compter de la publication aux Annexes du *Moniteur belge* de la décision de l'assemblée générale extraordinaire du jeudi 4 décembre 2025 ou, si le *quorum* requis ne devait pas être atteint à cette assemblée du 4 décembre 2025, le 8 janvier 2026, à acquérir, prendre en gage et aliéner pour compte de la Société, des actions propres de la Société sans décision préalable de l'assemblée générale, lorsque cette acquisition, cette prise en gage ou cette aliénation est nécessaire pour éviter à la Société un dommage grave et imminent.

En outre, pendant une période de 5 ans à compter de la publication aux Annexes du *Moniteur belge* de la décision de l'assemblée générale extraordinaire du jeudi 4 décembre 2025 ou, si le *quorum* requis ne devait pas être atteint à cette assemblée du 4 décembre 2025, le 8 janvier 2026, le conseil d'administration pourra acquérir et prendre en gage (même hors Bourse) pour compte de la Société des actions propres de la Société à un prix unitaire qui ne peut pas être inférieur à 80 % du cours de bourse de clôture du jour précédant la date de la transaction (acquisition et prise en gage) et qui ne peut pas être supérieur à 120 % du cours de bourse de clôture du jour précédant la date de la transaction (acquisition et prise en gage) moyennant le respect des dispositions du Code des sociétés et des associations eu égard aux sommes qui seraient affectées à ces opérations.

Le conseil d'administration est également explicitement autorisé à aliéner des actions propres de la Société à une ou plusieurs personnes déterminées autres que des membres du personnel de la Société ou ses filiales, moyennant le respect des dispositions du Code des sociétés et des associations.

Les autorisations visées ci-dessus s'étendent aux acquisitions et aux aliénations d'actions de la Société par une ou plusieurs filiales directes de celle-ci, au sens des dispositions légales relatives à l'acquisition d'actions de leur société mère par des sociétés filiales. »

### 3. POUVOIRS SPECIAUX - COORDINATION DES STATUTS

Proposition d'octroyer au notaire instrumentant tous les pouvoirs pour procéder au dépôt et à la publication de l'acte ainsi qu'à la coordination des statuts en fonction des décisions adoptées.

### INFORMATIONS POUR LES ACTIONNAIRES

A) Conditions d'admission à l'assemblée générale extaordinaire

Conformément à l'article 7:134, § 2 du CSA et aux articles 18 et 19 des statuts de la Société, les actionnaires ne pourront participer et voter à l'AGE que pour autant que les deux conditions suivantes soient remplies :

### 1) Enregistrement des actions

INCLUSIO doit obtenir la preuve que l'actionnaire détient le 20 novembre 2025, à minuit (la « Date d'Enregistrement ») le nombre d'actions pour lequel il a l'intention de participer. La procédure d'enregistrement se déroule comme suit :

Les détenteurs d'actions nominatives doivent être inscrits dans le registre des actions nominatives d'INCLUSIO le 20 novembre 2025, à minuit (heure belge) pour le nombre d'actions pour lequel ils souhaitent participer.

Les détenteurs d'actions dématérialisées doivent fournir une attestation d'enregistrement au 20 novembre 2025 à minuit (heure belge) pour le nombre d'actions pour lequel ils souhaitent participer. Cette attestation est délivrée par leur teneur de comptes agréé ou un organisme de liquidation certifiant le nombre d'actions dématérialisées inscrites au nom de l'actionnaire dans ses comptes à la Date d'Enregistrement.

Seules les personnes qui sont actionnaires à la Date d'Enregistrement auront le droit de participer et de voter à l'AGE, sans qu'il soit tenu compte du nombre d'actions détenues par l'actionnaire au jour de l'AGE.

#### 2) Notification de participation

Conformément à l'article 7:134, § 2 du CSA, INCLUSIO doit recevoir une notification de participation au plus tard le 28 novembre 2025.

Les détenteurs d'actions nominatives doivent notifier leur intention de participer soit par lettre ordinaire adressée au siège de la Société (avenue Herrmann-Debroux 40, 1160 Bruxelles), soit par courriel (corporate@inclusio.be).

Les détenteurs d'actions dématérialisées doivent notifier leur intention de participer soit par lettre ordinaire adressée au siège de la Société (avenue Herrmann-Debroux 40, 1160 Bruxelles), soit par courriel (corporate@inclusio.be), en joignant à leur envoi l'attestation mentionnée au point A.1 ci-dessus.

#### B. Participation

1) Vote par présence physique

Les actionnaires qui souhaitent participer en personne doivent se conformer à la procédure décrite au point A ci-dessus.

### 2) Vote par correspondance

Les actionnaires peuvent voter par correspondance en utilisant le formulaire de vote par correspondance établi par la Société. Le formulaire de vote par correspondance peut être obtenu sur le site internet de la Société (www.inclusio.be) ou sur simple demande par courriel (corporate@inclusio.be).

Les actionnaires qui souhaitent voter par correspondance devront se conformer à la procédure d'enregistrement décrite au point A.1 ci-dessus. L'envoi du formulaire de vote par correspondance vaut notification de participation.

Une copie du formulaire de vote par correspondance signé doit être envoyée par lettre ordinaire au siège de la Société (avenue Herrmann-Debroux 40, 1160 Bruxelles).

### 3) Vote par procuration

Les actionnaires peuvent se faire représenter par un mandataire en utilisant le formulaire de procuration établi par la Société. Le formulaire de procuration peut être obtenu sur le site internet de la Société (www.inclusio.be) ou par simple demande par courriel (corporate@inclusio.be).

Les actionnaires qui souhaitent se faire représenter devront se conformer à la procédure d'enregistrement décrite au point A.1 ci-dessus. L'envoi du formulaire de procuration vaut notification de participation.

Le formulaire de procuration signé doit être envoyé par lettre ordinaire au siège de la Société (avenue Herrmann-Debroux 40, 1160 Bruxelles) ou par courriel (corporate@inclusio.be) au plus tard pour le 28 novembre 2025.

### C. Informations importantes

1) Approbation des propositions à l'ordre du jour

Il est précisé que, conformément à l'article 22 des statuts, pour que les modifications proposées soient adoptées, un *quorum* d'au moins la moitié des actions existantes doit participer au vote et une majorité spéciale d'au moins les trois quarts des voix doit être obtenue.

Si l'assemblée générale extraordinaire du 4 décembre 2025, ne réunit pas le *quorum* de présence légalement requis, une nouvelle assemblée générale extraordinaire avec le même ordre du jour sera convoquée le 8 janvier 2026. Lors de cette seconde assemblée générale extraordinaire, les propositions susmentionnées pourront être adoptées à la majorité spéciale d'au moins les trois quarts des voix, quel que soit le nombre d'actions présentes ou représentées.

2) Droit d'inscrire des sujets à l'ordre du jour et de déposer des propositions de décision

Conformément à l'article 17 des statuts de la Société et à l'article 7:130 CSA, un ou plusieurs actionnaires possédant ensemble au moins 3 % du capital peuvent requérir l'inscription de sujets à traiter à l'ordre du jour, ainsi que déposer des propositions de décision concernant des sujets inscrits ou à inscrire à l'ordre du jour. Les sujets à inscrire à l'ordre du jour et/ou les propositions de décision à reprendre doivent parvenir auprès de la Société au plus tard le 12 novembre 2025, par courrier ordinaire au siège de la Société (avenue Herrmann-Debroux 40, 1160 Bruxelles) ou par courriel (corporate@inclusio.be). Le cas échéant, la Société publiera sur son site internet (www.inclusio.be) un ordre du jour complété au plus tard le 19 novembre 2025, ainsi qu'un formulaire de procuration et de vote par correspondance modifié. Les procurations et les formulaires de vote par correspondance reçus par la Société avant la publication de l'ordre du jour modifié resteront valables pour les sujets déjà repris dans l'ordre du jour.

### 3) Droit de poser des questions

Conformément à l'article 7:139 CSA, chaque actionnaire a le droit de poser des questions par écrit aux administrateurs et/ou au commissaire préalablement à l'assemblée générale. Il ne sera répondu aux questions écrites que dans la mesure où l'actionnaire qui les pose s'est conformé aux conditions d'admission décrites ci-dessus. Ces questions doivent parvenir au plus tard le 28 novembre 2025, auprès de la Société par courrier ordinaire au siège (avenue Herrmann-Debroux 40, 1160 Bruxelles) ou par courriel (corporate@inclusio.be). Les réponses aux questions écrites seront fournies pendant l'assemblée générale.

### 4) Documents disponibles

Tous les documents concernant l'assemblée générale que la loi requiert de mettre à disposition des actionnaires pourront être consultés sur le site internet de la Société (www.inclusio.be) à partir du 22 octobre 2025.

(2634)

# Administrateurs

## **Bewindvoerders**

## **Betreuer**

# Friedensgericht des ersten Kantons Eupen - St. Vith

Bestellung eines Betreuers

Friedensgericht des ersten Kantons Eupen - St. Vith

Durch Beschluss vom 23. Oktober 2025 hat die Friedensrichterin des ersten Kantons Eupen - St. Vith folgende Schutzmaßnahme für das Vermögen gemäß Artikel 492/1 des früheren Zivilgesetzbuches und/oder Artikel 499/7 des früheren Zivilgesetzbuches ausgesprochen.

Frau Karine COONEN, geboren in Kelmis am 20. September 1957, wohnhaft in 4720 Kelmis, Siedlung P.Kofferschläger 47, geschützte Person, ist unter die Schutzregelung der Vertretung gestellt worden.

Frau Stéphanie MOOR, Rechtsanwältin mit Kanzlei in 4700 Eupen, Bergstraße 1-3, ist als Betreuer für das Vermögen der oben erwähnten geschützten Person bestellt worden.

Frau Sabrina MEESSEN, wohnhaft in 55234 Eppelsheim, Flomborner Weg 5, ist als Vertrauensperson der oben erwähnten geschützten Person bestellt worden.

Frau Jessica Meessen, wohnhaft in 4700 Eupen, Vervierser Strasse 59, ist als Vertrauensperson der oben erwähnten geschützten Person bestellt worden.

Die in dieser Veröffentlichung enthaltenen personenbezogenen Daten dürfen nur genutzt werden, um Drittpersonen die Entscheidung zur Kenntnis zu bringen.

#### Justice de Paix du canton de Fosses-la-Ville

#### Désignation

Justice de Paix du canton de Fosses-la-Ville.

Par ordonnance du 21 octobre 2025, le Juge de Paix du canton de Fosses-la-Ville a placé monsieur Guy SALMON, né à L'Escaillère le 3 avril 1950, domicilié à 5640 Mettet, Rue Saint-Job 16, personne protégée au vu de l'ordonnance du 03 mai 2011, sous un régime de représentation afin de se mettre en conformité avec la loi du 17 mars 2013, modifiée par les lois des 12 mai 2014 et 10 août 2015 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine, plus particulièrement les articles 227 de ladite loi et 1247 du Code judiciaire.

Maître Véronique DAMANET, avocat, dont les bureaux sont établis à 5070 Fosses-la-Ville, Rue Delmotte 11, a été confirmée dans sa mission d'administrateur des biens de la personne protégée susdite.

Les données à caractère personnel reprises dans cette publication ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celle de porter la décision à la connaissance des personnes tierces.

2025/144100

### Justice de paix du canton de Limbourg

### Désignation

Justice de paix du canton de Limbourg.

Par ordonnance du 23 octobre 2025 (Rép. 1872/2025), le juge de paix du canton de Limbourg a prononcé les mesures de protection suivantes, conformément à l'article 492/1 de l'ancien Code civil et/ou à l'article 499/7 de l'ancien Code civil.

Yvonne BALTUS, née à Baelen-sur-Vesdre, le 2 mars 1946, domiciliée à 4837 Baelen, Runschen, 8, personne protégée, a été placée sous un régime de représentation.

Sabine KROTT, domiciliée à 4840 Welkenraedt, Hoof 68, a été désignée en qualité d'administrateur des biens de la personne protégée susdite.

Les données à caractère personnel reprises dans cette publication ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celle de porter la décision à la connaissance des personnes tierces.

2025/144183

### Justice de paix du canton de Limbourg

### Désignation

Justice de paix du canton de Limbourg

Par ordonnance du 23 octobre 2025 (Rép. 1871/2025), le juge de paix du canton de Limbourg a prononcé les mesures de protection suivantes, conformément à l'article 492/1 de l'ancien Code civil et/ou à l'article 499/7 de l'ancien Code civil.

Marie CLENERS, née à Gemmenich, le 30 janvier 1943, domiciliée à 4840 Welkenraedt, Rue du Hangar 5, personne protégée, a été placée sous un régime de représentation.

Philippe STERCK, domicilié à 4840 Welkenraedt, Rue des Wallons 41, a été désigné en qualité d'administrateur des biens de la personne protégée susdite.

Les données à caractère personnel reprises dans cette publication ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celle de porter la décision à la connaissance des personnes tierces.

#### Justice de paix du 2e canton de Schaerbeek

### Désignation

Justice de paix du 2e canton de Schaerbeek

Par ordonnance du 23 octobre 2025, le juge de paix du 2<sup>e</sup> canton de Schaerbeek a prononcé les mesures de protection suivantes, conformément à l'article 492/1 de l'ancien Code civil et/ou à l'article 499/7 de l'ancien Code civil.

Serge VASTESAEGHER, né à Schaerbeek le 23 avril 1967, domicilié à 1030 Schaerbeek, Rue de l'Agriculture 81 b002, personne à protéger, a été placé sous un régime de représentation.

Iliass KHATMI, avocat, dont le cabinet est établi à 1060 Saint-Gilles, Avenue Brugmann 12A bte 18, a été désigné en qualité d'administrateur des biens de la personne protégée susdite.

Les données à caractère personnel reprises dans cette publication ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celle de porter la décision à la connaissance des personnes tierces.

2025/144165

## Justice de paix du canton de Binche

#### Désignation

Justice de paix du canton de Binche

Par ordonnance du 22 octobre 2025, le juge de paix du canton de Binche a prononcé les mesures de protection suivantes, conformément à l'article 492/1 de l'ancien Code civil et/ou à l'article 499/7 de l'ancien Code civil.

Hugues Lison, né à Ath le 2 juillet 1982, domicilié à 7130 Binche, Rue de la Triperie 16, personne à protéger, a été placée sous un régime de représentation.

Murielle DEVILLEZ, domiciliée à 7141 Morlanwelz, Rue de Namur 73, a été désignée en qualité d'administrateur des biens de la personne protégée susdite.

Les données à caractère personnel reprises dans cette publication ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celle de porter la décision à la connaissance des personnes tierces.

2025/144127

# Justice de paix du canton de Binche

### Remplacement

Justice de paix du canton de Binche

Par ordonnance du 22 octobre 2025, le juge de paix du canton de Binche a, conformément à l'article 492/4 de l'ancien Code civil, modifié les mesures de protection à l'égard de la personne et des biens de l'intéressé.

Assunta Vetri, née à Valguarnera le 2 novembre 1943, domiciliée à 7130 Binche, Rue de France 32.

Conformément à l'article 496/7 de l'ancien Code civil, Monsieur BILEGI Guiseppe, domicilié à 7130 BINCHE, Rue d'Havré 11 a été déchargé de sa mission parmi les administrateurs des biens de la personne protégée susdite, a été remplacé par Maître WERY Alain, avocat dont le cabinet est situé à 6000 CHARLEROI, rue Tumelaire 43/6.

Les données à caractère personnel reprises dans cette publication ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celle de porter la décision à la connaissance des personnes tierces.

#### Justice de paix du canton de Braine-l'Alleud

### Désignation

Justice de paix du canton de Braine-l'Alleud.

Par ordonnance du 21 octobre 2025, le juge de paix du canton de Braine-l'Alleud a prononcé les mesures de protection suivantes, conformément à l'article 492/1 de l'ancien Code civil et à l'article 499/7 de l'ancien Code civil.

Madame Josée MBUKU NZALALEMBA, né à Bulungu le 27 décembre 1952, domicilié à 1421 Braine-l'Alleud, Rue de Bois-Seigneur-Isaac 68/A, personne à protéger, a été placée sous un régime de représentation.

Monsieur Hervé LYOLO MBEMBE, domicilié à 1421 Braine-l'Alleud, Rue de Bois-Seigneur-Isaac 68/A000, a été désigné en qualité d'administrateur de la personne de la personne protégé susdite.

Madame LYOLO BEZAU, domicilié à 1770 Liedekerke, Holstraat 131, a été désigné en qualité d'administrateur des biens de la personne protégé susdite.

Les données à caractère personnel reprises dans cette publication ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celle de porter la décision à la connaissance des personnes tierces.

2025/144144

### Justice de paix du canton de Braine-l'Alleud

#### Désignation

Justice de paix du canton de Braine-l'Alleud.

Par ordonnance du 21 octobre 2025, le juge de paix du canton de Braine-l'Alleud a prononcé les mesures de protection suivantes, conformément à l'article 492/1 de l'ancien Code civil et à l'article 499/7 de l'ancien Code civil.

Madame Gilberte MINNE, née à Ophain-Bois-Seigneur-Isaac le 11 mai 1941, domiciliée à 1421 Braine-l'Alleud, Rue Les Tiennes 18, résidant Rue Auguste Latour 43K à 1440 Braine-le-Château, personne protégée, a été placé sous un régime de représentation.

Monsieur Michaël VAN RO, domicilié à 1440 Braine-le-Château, Chemin du Rosoir(W-B) 17, a été désigné en qualité d'administrateur de la personne et des biens de la personne protégée susdite.

Les données à caractère personnel reprises dans cette publication ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celle de porter la décision à la connaissance des personnes tierces.

2025/144145

# Justice de paix du canton de Braine-l'Alleud

### Désignation

Justice de paix du canton de Braine-l'Alleud

Par ordonnance du 21 octobre 2025, le juge de paix du canton de Braine-l'Alleud a prononcé les mesures de protection suivantes, conformément à l'article 492/1 de l'ancien Code civil et à l'article 499/7 de l'ancien Code civil.

Monsieur Jean GOURMET, né à Bellevaux (Lux.) le 29 mars 1944, domicilié à 1420 Braine-l'Alleud, Rue Pierre Flamand 250, personne protégée, a été placé sous un régime de représentation.

Monsieur Fabian Gourmet, domicilié à 1420 Braine-l'Alleud, Rue des Nénufars 20, a été désigné en qualité d'administrateur des biens de la personne protégée susdite.

Les données à caractère personnel reprises dans cette publication ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celle de porter la décision à la connaissance des personnes tierces.

2025/144122

### Justice de paix du canton de Braine-l'Alleud

#### Désignation

Justice de paix du canton de Braine-l'Alleud

Par ordonnance du 21 octobre 2025, le juge de paix du canton de Braine-l'Alleud a prononcé les mesures de protection suivantes, conformément à l'article 492/1 de l'ancien Code civil et/ou à l'article 499/7 de l'ancien Code civil.

Madame Joanna SCHIETECATTE, née à Alsemberg le 25 août 1933, domiciliée à 1420 Braine-l'Alleud, Rue Grange des Champs 140, personne à protéger, a été placée sous un régime de représentation.

Maître Gwenaëlle BOGAERTS, dont le cabinet est établi à 1420 Braine-l'Alleud, Avenue du Japon 35/3, a été désignée en qualité d'administrateur des biens de la personne protégée susdite.

Les données à caractère personnel reprises dans cette publication ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celle de porter la décision à la connaissance des personnes tierces.

2025/144164

### Justice de paix du canton de Braine-l'Alleud

#### Mainlevée

Justice de paix du canton de Braine-l'Alleud.

Par ordonnance du 21 octobre 2025, le juge de paix du canton de Braine-l'Alleud a mis fin aux mesures de protection à l'égard des biens concernant :

Monsieur Pierric Schuermans, né à Ixelles le 22 avril 1988, domicilié à 1428 Braine-l'Alleud, Avenue Bel Air 2, a été placé sous un régime de représentation par ordonnance du 13 Janvier 2020 du juge de paix du canton de Braine-l'Alleud.

Monsieur Alain Schuermans et Madame Evelyne Thiry, domicilié à 1428 Braine-l'Alleud, Avenue Bel Air 2, ont été déchargés de leur mission d'administrateurs des biens de la personne protégée susdite.

Les données à caractère personnel reprises dans cette publication ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celle de porter la décision à la connaissance des personnes tierces.

2025/144143

## Justice de paix du canton de Ciney

## Remplacement

Justice de paix du canton de Ciney

Par ordonnance du 21 octobre 2025, le juge de paix du canton de Ciney a, conformément à l'article 492/4 de l'ancien Code civil, modifié les mesures de protection à l'égard des biens de l'intéressé.

Hugues Laloux, né à Namur le 8 février 1970, domicilié à 5364 Hamois, Rue des Papillons, Schaltin 8, a été placé sous un régime de représentation par ordonnance du 10 avril 2019 du juge de paix du canton de Ciney.

Conformément à l'article 496/7 de l'ancien Code civil, Madame Françoise BRIX, ayant pour registre national 60041111864, avocate à 5000 Namur, boulevard Isabelle Brunell n° 2/1, a été remplacée par Madame Murielle PIGEOLET, ayant pour registre national 67012500280, avocate à 5590 Ciney, rue du Commerce n° 5 en qualité de nouvel administrateur des biens de la personne protégée susdite.

Les données à caractère personnel reprises dans cette publication ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celle de porter la décision à la connaissance des personnes tierces.

#### Justice de paix du canton de Fléron

#### Désignation

Justice de paix du canton de Fléron

Par ordonnance du 21 octobre 2025, le juge de paix du canton de Fléron a prononcé les mesures de protection suivantes, conformément à l'article 492/1 de l'ancien Code civil et/ou à l'article 499/7 de l'ancien Code civil.

José Antoine, né à Mortier le 2 septembre 1946, domicilié à 4053 Chaudfontaine, Rue François Jacquemart 45, personne protégée, a été placé sous un régime de représentation.

Valérie LONEUX, avocat, dont les bureaux sont établis à 4032 Liège, rue Neuve 5, a été désignée en qualité d'administrateur des biens de la personne protégée susdite.

Les données à caractère personnel reprises dans cette publication ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celle de porter la décision à la connaissance des personnes tierces.

2025/144157

# Justice de paix du canton de Fléron

#### Désignation

Justice de paix du canton de Fléron.

Par ordonnance du 21 octobre 2025, le juge de paix du canton de Fléron a prononcé les mesures de protection suivantes, conformément à l'article 492/1 de l'ancien Code civil et/ou à l'article 499/7 de l'ancien Code civil.

Robert Delcour, né à le 10 juin 1968, domicilié à 4610 Beyne-Heusay, Avenue des Eglantines 3, personne protégée, a été placé sous un régime de représentation

Olivier DEVENTER, avocat au Barreau de Liège, dont le cabinet est établi à 4000 Liège, rue Sainte-Walburge 462, a été désigné en qualité d'administrateur de la personne et des biens de la personne protégée susdite.

Les données à caractère personnel reprises dans cette publication ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celle de porter la décision à la connaissance des personnes tierces.

2025/144163

# Justice de paix du canton de Ganshoren

# Désignation

Justice de paix du canton de Ganshoren

Par ordonnance du 21 octobre 2025, le juge de paix du canton de Ganshoren a prononcé les mesures de protection suivantes, conformément à l'article 492/1 de l'ancien Code civil et/ou à l'article 499/7 de l'ancien Code civil.

Raymonde De Craene, née à Bruxelles le 4 novembre 1952, domiciliée à 1082 Berchem-Sainte-Agathe, Rue des Alcyons 78, personne protégée, a été placée sous un régime de représentation.

Isabelle Patris, avocate dont le cabinet est établi à 1050 Ixelles, Rue Capitaine Crespel 2-4 bte 6, a été désignée en qualité d'administrateur des biens de la personne protégée susdite.

Dorothée Immers, domiciliée à 1730 Asse, Brusselsesteenweg 219, a été désignée en qualité de personne de confiance de la personne protégée susdite.

Les données à caractère personnel reprises dans cette publication ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celle de porter la décision à la connaissance des personnes tierces.

2025/144140

### Justice de paix du canton de Grâce-Hollogne

### Désignation

Justice de paix du canton de Grâce-Hollogne.

Par ordonnance du 16 octobre 2025, le juge de paix du canton de Grâce-Hollogne a prononcé les mesures de protection suivantes, conformément à l'article 492/1 de l'ancien Code civil et/ou à l'article 499/7 de l'ancien Code civil.

Carmen LAVALLEE, née à le 13 octobre 1944, domiciliée à 4400 Flémalle, Chaussée de Ramet 204, personne à protéger, a été placée sous un régime de représentation.

Nathalie CARRERA, employée, domiciliée à 4400 Flémalle, rue Maréchal Foch 7, a été désignée en qualité d'administrateur de la personne et des biens de la personne protégée susdite.

Les données à caractère personnel reprises dans cette publication ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celle de porter la décision à la connaissance des personnes tierces.

2025/144116

### Justice de paix du canton de Marche-en-Famenne

### Désignation

Justice de paix du canton de Marche-en-Famenne

Par ordonnance du 23 octobre 2025, le juge de paix du canton de Marche-en-Famenne a prononcé les mesures de protection suivantes, conformément à l'article 492/1 de l'ancien Code civil et/ou à l'article 499/7 de l'ancien Code civil.

Marie SOMERS, née à La Louvière le 19 août 1937, domiciliée à 6997 Erezée, Place du Batty, Mormont 10, personne à protéger, a été placée sous un régime de représentation.

Corentin LUCIFORA, avocat à 6900 Marche-en-Famenne, Boulevard du Midi 29, a été désigné en qualité d'administrateur des biens de la personne protégée susdite.

Les données à caractère personnel reprises dans cette publication ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celle de porter la décision à la connaissance des personnes tierces.

2025/144126

# Justice de paix du canton de Marche-en-Famenne

## Désignation

Justice de paix du canton de Marche-en-Famenne

Par ordonnance du 23 octobre 2025, le juge de paix du canton de Marche-en-Famenne a prononcé les mesures de protection suivantes, conformément à l'article 492/1 de l'ancien Code civil et/ou à l'article 499/7 de l'ancien Code civil.

Christiane BARTHELEMY, née à le 11 mai 1937, domiciliée à 6990 Hotton, Rue des Vergers 10/0007, personne protégée, a été placée sous un régime de représentation.

Marie FABER, Avocate à 6900 Marche-en-Famenne, rue du Commerce 2/2, a été désignée en qualité d'administrateur des biens de la personne protégée susdite.

Les données à caractère personnel reprises dans cette publication ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celle de porter la décision à la connaissance des personnes tierces.

### Justice de paix du canton de Philippeville, siège de Florennes

#### Désignation

Justice de paix du canton de Philippeville (siège de Florennes)

Par ordonnance du 22 octobre 2025, sur requête déposée au greffe en date du 22 août 2025, le juge de paix du canton de Philippeville (siège de Florennes) a prononcé les mesures de protection suivantes, conformément à l'article 492/1 de l'ancien Code civil et/ou à l'article 499/7 de l'ancien Code civil.

Paméla Cosyns, née à Charleroi le 19 juillet 1973, domiciliée à 5621 Florennes, Place de Hanzinne 125 0011, personne à protéger, a été placée sous un régime de représentation.

Frédéric MOHYMONT, avocat à 6000 Charleroi, rue du Pont-Neuf 1, a été désigné en qualité d'administrateur des biens de la personne protégée susdite.

Les données à caractère personnel reprises dans cette publication ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celle de porter la décision à la connaissance des personnes tierces.

2025/144092

#### Justice de paix du canton de Philippeville, siège de Florennes

### Désignation

Justice de paix du canton de Philippeville (siège de Florennes)

Par ordonnance du 22 octobre 2025, sur requête déposée au greffe en date du 22 août 2025, le juge de paix du canton de Philippeville (siège de Florennes) a prononcé les mesures de protection suivantes, conformément à l'article 492/1 de l'ancien Code civil et/ou à l'article 499/7 de l'ancien Code civil.

Jean-Claude Gilson, né à Couvin le 9 janvier 1956, domicilié à 5621 Florennes, Place de Hanzinne 125 0011, personne à protéger, a été placé sous un régime de représentation.

Frédéric MOHYMONT, avocat à 6000 Charleroi, rue du Pont-Neuf 1, a été désigné en qualité d'administrateur des biens de la personne protégée susdite.

Les données à caractère personnel reprises dans cette publication ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celle de porter la décision à la connaissance des personnes tierces.

2025/144150

# Justice de paix du canton de Seraing

### Remplacement

Justice de paix du canton de Seraing

Par ordonnance du 22 octobre 2025, le juge de paix du canton de Seraing a, conformément à l'article 492/4 de l'ancien Code civil, modifié les mesures de protection à l'égard des biens de l'intéressé.

Rebecca Mathonet, née à Montegnée le 28 juin 1972, domiciliée à 4101 Seraing, Avenue des Robiniers 12, a été placée sous un régime de représentation par ordonnance du 14 novembre 2019 du juge de paix du canton de Seraing.

Conformément à l'article 496/7 de l'ancien Code civil, Maître Dominique Charlier, avocat, dont le cabinet est établi à 4400 Flémalle, Grand Route 9/0011, a été remplacé par Maître Marnie Dalem, avocate, dont

les bureaux sont établis à 4400 Flémalle, en qualité d'administrateur des biens de la personne protégée susdite.

Les données à caractère personnel reprises dans cette publication ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celle de porter la décision à la connaissance des personnes tierces.

2025/144137

#### Justice de paix du canton de Soignies

### Désignation

Justice de paix du canton de Soignies.

Par ordonnance du 22 octobre 2025, le juge de paix du canton de Soignies a prononcé les mesures de protection suivantes, conformément à l'article 492/1 de l'ancien Code civil.

Marie Liégeois, née à Cambron-Saint-Vincent le 5 janvier 1949, domiciliée à 7870 Lens, Rue Haute(C) 1, résidant Grand Chemin 61 à 7063 Neufvilles, personne à protéger, a été placée sous un régime de représentation.

Laurent Heidingsfeld, domicilié à 7870 Lens, Rue des deux Bonniers(C) 12, a été désigné en qualité d'administrateur de la personne et des biens de la personne protégée susdite.

Les données à caractère personnel reprises dans cette publication ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celle de porter la décision à la connaissance des personnes tierces.

2025/144103

#### Justice de paix du canton de Soignies

# Désignation

Justice de paix du canton de Soignies.

Par ordonnance du 22 octobre 2025, le juge de paix du canton de Soignies a prononcé les mesures de protection suivantes, conformément à l'article 492/1 de l'ancien Code civil.

Christine Mansy, née à Braine-le-Comte le 15 janvier 1968, domiciliée à 7060 Soignies, Rue Jean de la Fontaine  $24\ A/14$ , personne à protéger, a été placée sous un régime de représentation.

Michel Leheu, domicilié à 7060 Soignies, Chaussée de Mons 300 A, a été désigné en qualité d'administrateur de la personne et des biens de la personne protégée susdite.

Les données à caractère personnel reprises dans cette publication ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celle de porter la décision à la connaissance des personnes tierces.

2025/144109

# Justice de paix du canton de Soignies

## Désignation

Justice de paix du canton de Soignies

Par ordonnance du 22 octobre 2025, le juge de paix du canton de Soignies a prononcé les mesures de protection suivantes, conformément à l'article 492/1 de l'ancien Code civil.

Astrid Calay, née à Mons le 6 août 1973, domiciliée à 7060 Soignies, Rue de la Pottée à Briques 19, partie requérante, personne à protéger, a été placée sous un régime de représentation.

Doris SALAMON, Avocate, dont le cabinet est sis à 7020 Mons, Rue des Viaducs 243, a été désignée en qualité d'administrateur des biens de la personne protégée susdite.

Les données à caractère personnel reprises dans cette publication ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celle de porter la décision à la connaissance des personnes tierces.

#### Justice de paix du canton de Soignies

## Remplacement

Justice de paix du canton de Soignies

Par ordonnance du 22 octobre 2025, le juge de paix du canton de Soignies a, conformément à l'article 492/4 de l'ancien Code civil, modifié les mesures de protection à l'égard des biens de l'intéressé.

Marianne Olivier, née à Tournai le 17 septembre 1958, domiciliée à 7061 Soignies, Chaussée de Bruxelles 184, a été placée sous un régime de représentation par ordonnance du 18 décembre 2019 du juge de paix du canton de Soignies.

Conformément à l'article 496/7 de l'ancien Code civil, le juge de paix a mis fin au mandat judiciaire de Martine Olivier, décédée le 11 août 2025, en sa qualité d'administrateur des biens de la personne protégée susdite.

Madame Sarah Lucas, domiciliée à 1040 Etterbeek, Chaussée d'Etterbeek 62/12, a été désignée en qualité de nouvel administrateur des biens de la personne protégée susdite.

Les données à caractère personnel reprises dans cette publication ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celle de porter la décision à la connaissance des personnes tierces.

2025/144101

### Justice de paix du canton de Waremme

### Désignation

Justice de paix du canton de Waremme.

Par ordonnance du 15 octobre 2025 (rép. 3001/2025), sur requête déposée au greffe du Tribunal de céans en date du 7 septembre 2025, le Juge de Paix de la Justice de paix du canton de Waremme a prononcé des mesures de protection de la personne et des biens, conformément à la loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine, concernant :

Eva Delvaux, née à le 18 juin 1935, ayant pour numéro de registre national 35061812218, domiciliée à 4280 Hannut, Rue de la Croix Blanche 1, résidant Rue de Landen 107 à 4280 Hannut

Nadia Libin, domiciliée à 4280 Hannut, Rue Marcel Royer (MOX) 11 000B, a été désignée en qualité d'administrateur des biens de la personne protégée susdite.

Les données à caractère personnel reprises dans cette publication ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celle de porter la décision à la connaissance des personnes tierces.

2025/144120

### Justice de paix du canton de Waremme

# Mainlevée

Justice de paix du canton de Waremme.

Par ordonnance du 24 septembre 2025, le juge de paix du canton de Waremme a mis fin aux mesures de protection à l'égard de la personne et des biens concernant :

Claudia Halleux, née à Sighetu Marmatiei le 8 février 1997, anciennement domiciliée à 4830 Limbourg, Rue de la Foulerie 22,

Johanne MARTIN, avocate, avocate 5101 Namur, Chaussée de Marche 474, a été déchargée de sa mission de sa qualité d'administrateur de la personne et des biens de la personne protégée susdite.

Les données à caractère personnel reprises dans cette publication ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celle de porter la décision à la connaissance des personnes tierces.

2025/144125

#### Justice de paix du deuxième canton d'Anderlecht

### Mainlevée

Justice de paix du deuxième canton d Anderlecht.

Par ordonnance du 22 octobre 2025, le juge de paix du deuxième canton d'Anderlecht a mis fin aux mesures de protection à l'égard des biens concernant :

Henriette Huin, née à Houdremont le 8 août 1929, ayant comme numéro de registre national 29080829830, de son vivant domiciliée à 1070 Anderlecht, avenue Marius Renard 27 0015, résidant à 1070 Anderlecht, rue de Neerpede 288, "Résidence Parc Astrid" placée sous un régime de représentation par ordonnance du 11 juin 2025 du juge de paix du deuxième canton d'Anderlecht.

Maître Ermina Kuq, avocat, dont le cabinet est établi à 1030 Schaerbeek, Boulevard Lambermont 374, a été déchargée de sa mission d'administrateur des biens suite au décès de la personne protégée susdite en date du 2 septembre 2025.

Cécile Ghisdal, domiciliée à 7730 Estaimpuis, Rue du Château(EST) 23, a été déchargée de sa mission de personne de confiance de la personne protégée susdite.

Marie-Noëlle Ghisdal, domiciliée à 1332 Rixensart, Rue de la Bruyère 73, a été déchargée de sa mission de personne de confiance de la personne protégée susdite.

Les données à caractère personnel reprises dans cette publication ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celle de porter la décision à la connaissance des personnes tierces.

2025/144111

### Justice de paix du premier canton de Boussu-Colfontaine

#### Désignation

Justice de paix du premier canton de Boussu-Colfontaine.

Par ordonnance du 23 octobre 2025, le juge de paix du premier canton de Boussu-Colfontaine a prononcé les mesures de protection suivantes, conformément à l'article 492/1 de l'ancien Code civil et/ou à l'article 499/7 de l'ancien Code civil.

Hubert LECOMTE, né à Baudour le 15 février 1945, domicilié à 7331 Saint-Ghislain, Rue de Wallonie(B) 97, résidant Résidence "Les Trois Sources" Rue Auguste Lecomte 1 à 7350 Hensies, personne protégée, a été placé sous un régime de représentation.

Isabelle GERARD, Avocat dont le cabinet est établi à 7387 Honnelles, Rue Général Cochez 31, a été désignée en qualité d'administrateur de la personne et des biens de la personne protégée susdite.

Les données à caractère personnel reprises dans cette publication ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celle de porter la décision à la connaissance des personnes tierces.

2025/144153

### Justice de paix du premier canton de Boussu-Colfontaine

### Désignation

Justice de paix du premier canton de Boussu-Colfontaine.

Par ordonnance du 23 octobre 2025, le juge de paix du premier canton de Boussu-Colfontaine a prononcé les mesures de protection suivantes, conformément à l'article 492/1 de l'ancien Code civil et/ou à l'article 499/7 de l'ancien Code civil.

André SAUCEZ, né à le 8 février 1947, domicilié à 7382 Quiévrain, Rue de la Ville 19, personne à protéger, a été placé sous un régime de représentation.

Manuella SENECAUT, Avocat dont le cabinet est établi à 7050 Jurbise, Rue des Bruyères 15, a été désignée en qualité d'administrateur de la personne et des biens de la personne protégée susdite

Les données à caractère personnel reprises dans cette publication ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celle de porter la décision à la connaissance des personnes tierces.

#### Justice de paix du premier canton de Charleroi

#### Désignation

Justice de paix du premier canton de Charleroi.

Par ordonnance du 22 octobre 2025, le juge de paix du premier canton de Charleroi a prononcé les mesures de protection suivantes, conformément à l'article 492/1 de l'ancien Code civil et/ou à l'article 499/7 de l'ancien Code civil.

Jean Beirens, né à le 1 avril 1960, domicilié à 6010 Couillet, Route de Philippeville 108, résidant "Grand Hôpital de Charleroi-Site Notre Dame", Grand'Rue 3 à 6000 Charleroi, personne protégée, a été placée sous un régime de représentation.

Yvette Hennaut, domiciliée à 6010 Charleroi, Route de Philippeville 108, a été désignée en qualité d'administrateur de la personne et des biens de la personne protégée susdite.

Les données à caractère personnel reprises dans cette publication ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celle de porter la décision à la connaissance des personnes tierces.

2025/144114

### Justice de paix du premier canton de Charleroi

### Remplacement

Justice de paix du premier canton de Charleroi

Par ordonnance du 22 octobre 2025, le juge de paix du premier canton de Charleroi a, conformément à l'article 492/4 de l'ancien Code civil, modifié les mesures de protection à l'égard des biens de l'intéressé.

Marc Gressens, né à Waremme le 7 avril 1959, résidence NAIS,6041 Gosselies, Rue de la Ferté 5, a été placé sous un régime de représentation par ordonnance du 3 août 2018 du juge de paix du premier canton de Charleroi.

Conformément à l'article 496/7 de l'ancien Code civil, François Behogne, avocat dont le cabinet est établi à 6000 Charleroi, Rue Léon Bernus 62 a été remplacé par Anne-Catherine Sciamanna, avocat à 6140 Fontaine-l'Evêque, rue du Parc 42.

Conformément à l'article 496/7 de l'ancien Code civil, François Behogne, avocat dont le cabinet est établi à 6000 Charleroi, Rue Léon Bernus 62 a été déchargé de sa mission parmi les administrateurs des biens de la personne protégée susdite.

Les données à caractère personnel reprises dans cette publication ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celle de porter la décision à la connaissance des personnes tierces.

2025/144117

### Justice de paix du premier canton de Charleroi

### Remplacement

Justice de paix du premier canton de Charleroi

Par ordonnance du 22 octobre 2025, le juge de paix du premier canton de Charleroi a, conformément à l'article 492/4 de l'ancien Code civil, modifié les mesures de protection à l'égard des biens de l'intéressé.

Jean-Pierre Liroux, né à Namur le 31 mai 1971, domicilié à 6000 Charleroi, Rue des Trois Rois 6 021, a été placé sous un régime de représentation par ordonnance du 12 octobre 2016 du juge de paix du premier canton de Charleroi.

Conformément à l'article 496/7 de l'ancien Code civil, François BEHOGNE, avocat à 6000 Charleroi, Rue Léon Bernus 62 a été remplacé par Brigitte Leurquin, avocat à 6000 Charleroi, rue Léon Bernus 62.

Conformément à l'article 496/7 de l'ancien Code civil, François BEHOGNE, avocat à 6000 Charleroi, Rue Léon Bernus 62 a été déchargé de sa mission parmi les administrateurs des biens de la personne protégée susdite.

Les données à caractère personnel reprises dans cette publication ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celle de porter la décision à la connaissance des personnes tierces.

2025/144154

### Justice de paix du premier canton de Charleroi

Remplacement

Justice de paix du premier canton de Charleroi

Par ordonnance du 22 octobre 2025, le juge de paix du premier canton de Charleroi a, conformément à l'article 492/4 de l'ancien Code civil, modifié les mesures de protection à l'égard des biens de l'intéressé.

Jonathan Gans, né à Charleroi(D 1) le 6 avril 1983, domicilié à 6010 Couillet, Rue de Gilly 85, a été placé sous un régime de représentation par ordonnance du 26 février 2019 du juge de paix du premier canton de Charleroi.

Conformément à l'article 496/7 de l'ancien Code civil, François Behogne, avocat dont le cabinet est établi à 6000 Charleroi a été remplacé par Alain Wery, avocat dont le cabinet est établi à 6000 Charleroi, rue Tumelaire 43/6.

Conformément à l'article 496/7 de l'ancien Code civil, François Behogne, avocat dont le cabinet est établi à 6000 Charleroi, a été déchargé de sa mission parmi les administrateurs des biens de la personne protégée susdite.

Les données à caractère personnel reprises dans cette publication ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celle de porter la décision à la connaissance des personnes tierces.

2025/144129

#### Justice de paix du premier canton de Mons

Désignation

Justice de paix du premier canton de Mons

Par ordonnance du 21 octobre 2025, le juge de paix du premier canton de Mons a prononcé les mesures de protection suivantes, conformément à l'article 492/1 de l'ancien Code civil et/ou à l'article 499/7 de l'ancien Code civil.

Staline Amory, né à Ghlin le 30 novembre 1946, domicilié à 7040 Quévy, Rue du Gros Buisson (BLA) 15 D, résidant Les Foyers des Pauvres Soeurs Rue de Bertaimont 12 à 7000 Mons, personne à protéger, a été placé sous un régime de représentation.

Florence van HOUT, avocat, dont le cabinet est sis à 7000 Mons, Rue du Grand Jour 32/1, a été désignée en qualité d'administrateur des biens de la personne protégée susdite.

Les données à caractère personnel reprises dans cette publication ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celle de porter la décision à la connaissance des personnes tierces.

Pour extrait conforme : le greffier, (signé) Véronique Gallez

2025/144166

# Justice de paix du premier canton de Namur

Désignation

Justice de paix du premier canton de Namur.

Par ordonnance du 21 octobre 2025 (25B1516 - rép 3655/2025 - 25R11151), le juge de paix du premier canton de Namur a prononcé les mesures de protection suivantes, conformément à l'article 492/1 de l'ancien Code civil et/ou à l'article 499/7 de l'ancien Code civil.

Pierrette LEDUC, née à Namur le 30 mars 1948, domiciliée à 5001 Namur, Rue René Delory 106, personne protégée, a été placée sous un régime de représentation.

Sandrine TRUBICIN, domiciliée à 5001 Namur, avenue Joseph Abras 166, a été désignée en qualité d'administrateur des biens de la personne protégée susdite.

Christophe Trubicin, domicilié à 1435 Mont-Saint-Guibert, Rue de la Source 9, a été désigné en qualité de personne de confiance de la personne protégée susdite.

Les données à caractère personnel reprises dans cette publication ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celle de porter la décision à la connaissance des personnes tierces.

2025/144131

#### Justice de paix du premier canton de Namur

Désignation

Justice de paix du premier canton de Namur

Par ordonnance du 21 octobre 2025 (25B1655 - rép 3656/2025 - 19W152 - 19R29641), le juge de paix du premier canton de Namur a prononcé les mesures de protection suivantes, conformément à l'article 492/1 de l'ancien Code civil et/ou à l'article 499/7 de l'ancien Code civil.

Martine RIGAUX, née à Wépion le 8 avril 1959, domiciliée à 5000 Namur, Rue Basse Neuville 9/0010, résidant hôpital du Beau Vallon, Rue de Bricgniot 205 à 5002 Saint-Servais, personne protégée, a été placée sous un régime de représentation.

Anne-Sylvie DE BRABANT, avocate, dont le cabinet se situe à 6000 Charleroi, Rue Tumelaire 73, a été désignée en qualité d'administrateur de la personne et confirmée en qualité d'administrateur des biens de la personne protégée susdite.

Endy LACROIX, domiciliée à 5300 Andenne, Rue du Bois Portal 26 RC-4, a été désignée en qualité de personne de confiance de la personne protégée susdite.

Les données à caractère personnel reprises dans cette publication ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celle de porter la décision à la connaissance des personnes tierces.

2025/144168

### Justice de paix du premier canton de Namur

Remplacement

Justice de paix du premier canton de Namur

Par ordonnance du 20 octobre 2025 (25B1702 - rép 3639/2025 - 24R13776), le juge de paix du premier canton de Namur a, conformément à l'article 492/4 de l'ancien Code civil, modifié les mesures de protection à l'égard des biens de l'intéressé.

Zélie CLOSSET, née à Mons le 25 avril 2006, domiciliée à 7300 Boussu, Rue du Centenaire 63, résidant Hôpital du Beau Vallon, Rue de Bricgniot 205 à 5002 Saint-Servais, ayant été placée sous un régime de représentation par ordonnance du 12/11/2024 du juge de paix du premier canton de Namur.

Conformément à l'article 496/7 de l'ancien Code civil, Maître Maître Hélène PEPIN, avocate, dont le cabinet est sis à 7330 Saint-Ghislain, rue du Port 42 a été remplacée par Maître Marlène LAURENT, avocate, dont le cabinet est sis à 5340 Gesves, La Taillette 1, en qualité d'administrateur des biens de la personne protégée susdite.

Conformément à l'article 496/7 de l'ancien Code civil, Monsieur Jean Guy CLOSSET, domicilié à 7050 Jurbise, rue d'Erbisoeul 242, a été confirmé en qualité de personne de confiance de la personne protégée susdite.

Les données à caractère personnel reprises dans cette publication ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celle de porter la décision à la connaissance des personnes tierces.

2025/144133

### Justice de paix du premier canton de Namur

Remplacement

Justice de paix du premier canton de Namur

Par ordonnance du 20 octobre 2025 (25B1760 - rép 3630/2025 - 19W385 - 19R17526), le juge de paix du premier canton de Namur a, conformément à l'article 492/4 de l'ancien Code civil, modifié les mesures de protection à l'égard de la personne et des biens de l'intéressé.

Jean-Yves EVRARD, né à Namur le 26 janvier 1987, domicilié à 5100 Namur, chaussée de Dinant 774, résidant Centres d'Accueil de Bouge, rue Saint-Luc 10 à 5004 Bouge, ayant été placé sous un régime de représentation par ordonnance du 18/10/2007 du juge de paix du second canton de Namur.

Conformément à l'article 496/7 de l'ancien Code civil, Maître Françoise DORANGE, avocate, dont le cabinet est établi à 5000 Namur, rue Julien Colson 40/6 a été remplacée par Maître Sophie PIERRET, avocate, dont le cabinet est sis à 5002 Saint-Servais, rue du Beau Vallon, 128, en qualité d'administrateur de la personne et des biens de la personne protégée susdite.

Conformément à l'article 496/7 de l'ancien Code civil, Madame Marie EVRARD, domiciliée à 5100 Namur, chaussée de Dinant 774, a été confirmée en qualité de personne de confiance de la personne protégée susdite.

Les données à caractère personnel reprises dans cette publication ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celle de porter la décision à la connaissance des personnes tierces.

2025/144167

### Justice de paix du premier canton de Schaerbeek

### Désignation

Justice de paix du premier canton de Schaerbeek.

Par ordonnance du 23 octobre 2025, le juge de paix du premier canton de Schaerbeek a prononcé les mesures de protection suivantes, conformément à l'article 492/1 de l'ancien Code civil et/ou à l'article 499/7 de l'ancien Code civil.

Jehad ASHOUR, né à Khan Yunis le 14 janvier 1999, domicilié à 1030 Schaerbeek, Rue d'Aerschot 56, personne à protéger, a été placé/placée sous un régime de représentation.

Iliass KHATMI, avocat, dont le cabinet est établi à 1060 Saint-Gilles, Avenue Brugmann 12A bte 18, a été désigné en qualité d'administrateur de la personne et des biens de la personne protégée susdite.

Nada ASHOUR, domiciliée à 1030 Schaerbeek, Rue d'Aerschot 56, a été désignée en qualité de personne de confiance de la personne protégée susdite.

Les données à caractère personnel reprises dans cette publication ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celle de porter la décision à la connaissance des personnes tierces.

2025/144171

### Justice de paix du premier canton de Schaerbeek

### Désignation

Justice de paix du premier canton de Schaerbeek.

Par ordonnance du 23 octobre 2025, le juge de paix du premier canton de Schaerbeek a prononcé les mesures de protection suivantes, conformément à l'article 492/1 de l'ancien Code civil et/ou à l'article 499/7 de l'ancien Code civil.

Pranvera ZUMBULTAS, née à Saint-Josse-ten-Noode le 25 juillet 1972, domiciliée à 1030 Schaerbeek, Chaussée de Haecht 244, personne à protéger, a été placé/placée sous un régime de représentation.

Françoise QUACKELS, Avocat, avocat, dont le cabinet est établi à 1050 Ixelles, avenue Franklin Roosevelt 143 bt 21, a été désignée en qualité d'administrateur de la personne et des biens de la personne protégée susdite.

Doruntina VAZQUEZ CORDERO, domiciliée à 1030 Schaerbeek, Chaussée de Haecht 244, a été désignée en qualité de personne de confiance de la personne protégée susdite.

Les données à caractère personnel reprises dans cette publication ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celle de porter la décision à la connaissance des personnes tierces.

#### Justice de paix du second canton de Boussu-Colfontaine

#### Désignation

Justice de paix du second canton de Boussu-Colfontaine.

Par ordonnance du 22 octobre 2025, le juge de paix du second canton de Boussu-Colfontaine a prononcé les mesures de protection suivantes, conformément à l'article 492/1 de l'ancien Code civil et/ou à l'article 499/7 de l'ancien Code civil.

Milouda MARHOUM, née à le 6 juillet 1966, domiciliée à 13001 Maghnia, Cité Brigui Maghnia, résidant Rue du Pont d'Arcole 16 à 7340 Colfontaine, personne à protéger, a été placée sous un régime de représentation.

Mathilde CORNEZ, Avocat, dont le cabinet est situé à 7000 Mons, Boulevard Winston Churchill 3, a été désignée en qualité d'administrateur de la personne et des biens de la personne protégée susdite.

Les données à caractère personnel reprises dans cette publication ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celle de porter la décision à la connaissance des personnes tierces.

2025/144185

#### Justice de paix du second canton de Boussu-Colfontaine

#### Désignation

Justice de paix du second canton de Boussu-Colfontaine

Par ordonnance du 22 octobre 2025, le juge de paix du second canton de Boussu-Colfontaine a prononcé les mesures de protection suivantes, conformément à l'article 492/1 de l'ancien Code civil et/ou à l'article 499/7 de l'ancien Code civil.

Bruno NICASTRO, né à Saint-Ghislain le 14 janvier 1983, domicilié à 7080 Frameries, Rue Ferrer 206, personne à protéger, a été placé sous un régime de représentation.

Sandra Nicastro, domiciliée à 7080 Frameries, Rue de Lambrechies 28, a été désignée en qualité d'administrateur des biens de la personne protégée susdite.

Les données à caractère personnel reprises dans cette publication ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celle de porter la décision à la connaissance des personnes tierces.

2025/144186

## Justice de paix du second canton de Boussu-Colfontaine

## Désignation

Justice de paix du second canton de Boussu-Colfontaine.

Par ordonnance du 22 octobre 2025, le juge de paix du second canton de Boussu-Colfontaine a prononcé les mesures de protection suivantes, conformément à l'article 492/1 de l'ancien Code civil et/ou à l'article 499/7 de l'ancien Code civil.

Giovanni LA SALA, né à Mons le 28 août 1963, domicilié à 7033 Mons, Allée des Champs de Blé (C.) 38, résidant Home "Les Ecureuils", Rue du Chapitre 1 à 7080 Frameries, personne à protéger, a été placé sous un régime de représentation.

Luc VAN KERCKHOVEN, Avocat dont le cabinet est situé 7000 Mons, Rue des Marcottes 30, a été désigné en qualité d'administrateur des biens de la personne protégée susdite.

Les données à caractère personnel reprises dans cette publication ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celle de porter la décision à la connaissance des personnes tierces.

#### Justice de paix du second canton de Boussu-Colfontaine

### Désignation

Justice de paix du second canton de Boussu-Colfontaine

Par ordonnance du 22 octobre 2025, le juge de paix du second canton de Boussu-Colfontaine a prononcé les mesures de protection suivantes, conformément à l'article 492/1 de l'ancien Code civil et/ou à l'article 499/7 de l'ancien Code civil.

Steven VERMEULEN, né à Boussu le 17 janvier 1990, domicilié à 7080 Frameries, Rue de la Libération 151 11, personne à protéger, a été placé sous un régime de représentation.

Christelle DELPLANCQ, Avocat, Avocat dont le cabinet est sis à 7390 Quaregnon, Rue Paul Pastur 217, a été désignée en qualité d'administrateur des biens de la personne protégée susdite.

Les données à caractère personnel reprises dans cette publication ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celle de porter la décision à la connaissance des personnes tierces.

2025/144188

### Justice de paix du second canton de Boussu-Colfontaine

### Désignation

Justice de paix du second canton de Boussu-Colfontaine.

Par ordonnance du 22 octobre 2025, le juge de paix du second canton de Boussu-Colfontaine a prononcé les mesures de protection suivantes, conformément à l'article 492/1 de l'ancien Code civil et/ou à l'article 499/7 de l'ancien Code civil.

Claudine DESCAMPS, née à Wihéries le 12 avril 1947, domiciliée à 7370 Dour, Home "Bienvenue", rue de la Frontière 77, personne à protéger, a été placée sous un régime de représentation.

Isabelle GERARD, Avocat dont le cabinet est sis à 7387 Honnelles, rue Général Cochez 31, a été désignée en qualité d'administrateur des biens de la personne protégée susdite.

Les données à caractère personnel reprises dans cette publication ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celle de porter la décision à la connaissance des personnes tierces.

2025/144189

# Justice de paix du second canton de Boussu-Colfontaine

## Désignation

Justice de paix du second canton de Boussu-Colfontaine.

Par ordonnance du 22 octobre 2025, le juge de paix du second canton de Boussu-Colfontaine a prononcé les mesures de protection suivantes, conformément à l'article 492/1 de l'ancien Code civil et/ou à l'article 499/7 de l'ancien Code civil.

Teresa COLETTA, née à Ceglie Del Campo le 16 février 1947, domiciliée à 7080 Frameries, home "Les Ecureuils", Rue du Chapitre 1, personne à protéger, a été placée sous un régime de représentation.

Rosalie TODISCO, domiciliée à 7080 Frameries, Rue de la Chaux-de-Fonds 12, a été désignée en qualité d'administrateur de la personne et des biens de la personne protégée susdite.

Les données à caractère personnel reprises dans cette publication ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celle de porter la décision à la connaissance des personnes tierces.

#### Justice de paix du second canton de Boussu-Colfontaine

## Remplacement

Justice de paix du second canton de Boussu-Colfontaine

Par ordonnance du 22 octobre 2025, le juge de paix du second canton de Boussu-Colfontaine a, conformément à l'article 496/7 de l'ancien Code civil, mis fin à la mission de Patricia HENNECART, domiciliée à 7300 Boussu, Rue de l'Eglise 2 11, en qualité d'administrateur de la personne et des biens

de

Jacques CARION, né à Etterbeek le 2 janvier 1951, domicilié à 7370 Dour, Rue de l'Yser 120, a été placé sous un régime de représentation par ordonnance du 12 janvier 2023 du juge de paix du second canton de Boussu-Colfontaine.

Christelle DE BRUYCKER, Avocat dont le cabinet est situé à 7340 Colfontaine, rue Vincent Van Gogh 4, a été désignée en remplacement en qualité d'administrateur de la personne et des biens de la personne protégée susdite.

Les données à caractère personnel reprises dans cette publication ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celle de porter la décision à la connaissance des personnes tierces.

2025/144191

## Justice de paix du second canton de Huy

### Désignation

Justice de paix du second canton de Huy

Par ordonnance du 21 octobre 2025, le juge de paix du second canton de Huy a prononcé les mesures de protection suivantes, conformément à l'article 492/1 de l'ancien Code civil et/ou à l'article 499/7 de l'ancien Code civil.

Madame Dominique Maguet, née à Huy le 8 janvier 1964, domiciliée à 4540 Amay, Rue Beau Séjour 1, personne protégée, a été placée sous un régime de représentation.

Maître Aline Pierrard, avocate, à 4500 Huy, rue du Long Thier 2, a été désignée en qualité d'administratrice des biens de la personne protégée susdite.

Les données à caractère personnel reprises dans cette publication ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celle de porter la décision à la connaissance des personnes tierces.

2025/144113

## Justice de paix du second canton de Huy

### Mainlevée

Justice de paix du second canton de Huy.

Par ordonnance du 21 octobre 2025, le juge de paix du second canton de Huy a mis fin aux mesures de protection à l'égard des biens concernant :

Monsieur Jean-Pierre Michaëlis, né à Ougrée le 10 juillet 1948, domicilié à 4217 Héron, Chaussée de Wavre 15, placé sous un régime de représentation par ordonnance du 22 avril 2021 du juge de paix du second canton de Huy.

Le juge de paix lève immédiatement la mesure de protection judiciaire concernant la personne protégée susdite et met fin à la mission d'administratrice des biens de Maître Aline Pierrard, avocate, à 4500 Huy, rue du Long Thier 2.

Les données à caractère personnel reprises dans cette publication ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celle de porter la décision à la connaissance des personnes tierces.

2025/144190

#### Justice de paix du second canton de Namur

### Remplacement

Justice de paix du second canton de Namur

Par ordonnance du 23 octobre 2025, le juge de paix du second canton de Namur a, conformément à l'article 492/4 de l'ancien Code civil, modifié les mesures de protection à l'égard de la personne et des biens de l'intéressé.

Giuseppa GARAGOZZO, née à ADRANO le 26 octobre 1930, domiciliée à 5000 Namur, Rue Charles Wérotte 29, placée sous un régime de représentation par notre ordonnance du 15 mai 2025.

Conformément à l'article 496/7 de l'ancien Code civil, Madame Maria Messina, domiciliée à 5101 Namur, Chaussée de Marche(EP) 490 0028, a été remplacée par Maître Clotilde VAN HAEPEREN, avocate dont le cabinet est situé à 5000 Namur, Boulevard Frère Orban 3, désignée en qualité de nouvel administrateur de la personne et des biens de la personne protégée susdite.

Les données à caractère personnel reprises dans cette publication ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celle de porter la décision à la connaissance des personnes tierces.

2025/144136

### Justice de paix du second canton de Wavre

### Désignation

Justice de paix du second canton de Wavre.

Par ordonnance du 16 octobre 2025, le juge de paix du second canton de Wavre a prononcé les mesures de protection suivantes, conformément à l'article 492/1 de l'ancien Code civil et/ou à l'article 499/7 de l'ancien Code civil.

Marin ASSENOV, né à Ryce le 21 mars 1953, domicilié à 1210 Saint-Josse-ten-Noode, Chaussée de Louvain 196 1ét, résidant Centre William Lennox Allée de Clerlande 6 à 1340 Ottignies, personne à protéger, a été placé sous un régime de représentation.

Quentin REY, avocat à 1050 Ixelles, avenue Louise 522 bte 3, a été désigné en qualité d'administrateur de la personne et des biens de la personne protégée susdite.

Samet Ferad, domicilié à 2830 Willebroek, Stationsplein 8, a été désigné en qualité de personne de confiance de la personne protégée susdite

Les données à caractère personnel reprises dans cette publication ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celle de porter la décision à la connaissance des personnes tierces.

2025/144105

### Justice de paix du second canton de Wavre

### Désignation

Justice de paix du second canton de Wavre.

Par ordonnance du 16 octobre 2025, le juge de paix du second canton de Wavre a prononcé les mesures de protection suivantes, conformément à l'article 492/1 de l'ancien Code civil et/ou à l'article 499/7 de l'ancien Code civil.

Yvette Rolot, née à Bruxelles le 2 novembre 1944, domiciliée à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Clos du Tumulus 4 0204, personne à protéger, a été placée sous un régime de représentation.

Olivier Lambot, domicilié à 1300 Wavre, Rue des Fontaines 56 0003, a été désigné en qualité d'administrateur de la personne et des biens de la personne protégée susdite.

Les données à caractère personnel reprises dans cette publication ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celle de porter la décision à la connaissance des personnes tierces.

#### Justice de paix du second canton de Wavre

## Désignation

Justice de paix du second canton de Wavre

Par ordonnance du 20 octobre 2025, le juge de paix du second canton de Wavre a prononcé les mesures de protection suivantes, conformément à l'article 492/1 de l'ancien Code civil et/ou à l'article 499/7 de l'ancien Code civil.

Caitlin Lefevre, née à Namur le 8 février 2003, domiciliée à 1348 Louvain-la-Neuve, rue Paulin Ladeuze 16/0001, personne à protéger, a été placée sous un régime de représentation.

Carine Julemont, domiciliée à 1348 Louvain-la-Neuve, Rue Paulin Ladeuze 16 0001, a été désignée en qualité d'administrateur de la personne de la personne protégée susdite.

Astrid DUCHENE, avocate à 1300 Wavre, Place alphonse Bosh 16, a été désignée en qualité d'administrateur des biens de la personne protégée susdite.

Les données à caractère personnel reprises dans cette publication ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celle de porter la décision à la connaissance des personnes tierces.

2025/144130

#### Justice de paix du second canton de Wavre

#### Désignation

Justice de paix du second canton de Wavre.

Par ordonnance du 20 octobre 2025, le juge de paix du second canton de Wavre a prononcé les mesures de protection suivantes, conformément à l'article 492/1 de l'ancien Code civil et/ou à l'article 499/7 de l'ancien Code civil.

Joaquin Capite, né à Ottignies-Louvain-la-Neuve le 27 avril 2002, domicilié à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Rue de Spangen 45, personne à protéger, a été placé sous un régime de représentation.

Laurence ROOSEN, avocate à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Avenue des Iris 101, a été désignée en qualité d'administrateur de la personne et des biens de la personne protégée susdite.

Laetitia Delforge, domiciliée à 1490 Court-Saint-Etienne, Rue Sambrée 26 A000, a été désignée en qualité de personne de confiance de la personne protégée susdite.

Les données à caractère personnel reprises dans cette publication ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celle de porter la décision à la connaissance des personnes tierces.

2025/144139

### Justice de paix du second canton de Wavre

## Mainlevée

Justice de paix du second canton de Wavre.

Par ordonnance du 16 octobre 2025, le juge de paix du second canton de Wavre a mis fin aux mesures de protection à l'égard des biens concernant :

Liliane DITTE, née à Gomzé-Andoumont le 26 septembre 1944, domiciliée à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Chaussée de La Croix 72 B000, celle-ci étant à nouveau capable de gérer ses biens.

Valérie GILLET, avocat, dont les bureaux sont établis à 4141 Sprimont, Hameau de Hotchamps 16, a été déchargée de sa mission d'administrateur des biens de Madame DITTE susdite.

Les données à caractère personnel reprises dans cette publication ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celle de porter la décision à la connaissance des personnes tierces.

2025/144107

#### Justice de paix du second canton de Wavre

Remplacement

Justice de paix du second canton de Wavre

Par ordonnance du 20 octobre 2025, le juge de paix du second canton de Wavre a, conformément à l'article 492/4 de l'ancien Code civil, a modifié les mesures de protection à l'égard de la personne et des biens de Anne-Marie Hubert, née à Bruxelles le 1 août 1952, domiciliée à 1348 Louvain-la-Neuve, Rue la Serpentine 8,

Il a été mis fin à la mission de Monsieur André Hubert, domicilié à 4960 Malmedy, Rue Joseph Werson 28 14 en sa qualité d'administrateur de la personne et des biens de :

Anne-Marie Hubert, née à Bruxelles le 1 août 1952, ayant pour numéro de registre national 52080112820, domiciliée à 1348 Louvain-la-Neuve, Rue la Serpentine 8, qui est toujours placée sous un régime de représentation.

Maître Eléonore WESTERLINCK, avocate à 1348 Louvain-la-Neuve, Rue de Saint-Ghislain 11, a été désignée pour le remplacer en qualité d'administrateur de la personne et des biens de la personne protégée susdite.

Georges Hubert, domicilié à 4053 Chaudfontaine, Avenue du Cheret(Av. 01.09.1980 Avenue de la Corniche) 4, est toujours désigné personne de confiance de la personne protégée susdite.

Les données à caractère personnel reprises dans cette publication ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celle de porter la décision à la connaissance des personnes tierces.

2025/144142

#### Justice de paix du troisième canton de Charleroi

Remplacement

Justice de paix du troisième canton de Charleroi

Par ordonnance du 23 octobre 2025 (rép. 8338/2025), Conformément à l'article 496/7 de l'ancien Code civil, le Juge de Paix délégué de la Justice de paix du troisième canton de Charleroi a mis fin à la mission de Maître François BEHOGNE, Avocat dont le cabinet est établi à 6000 Charleroi, rue Léon Bernus 62, en sa qualité d'administrateur des biens de :

Monsieur Amour Liesse, né à Gosselies le 10 décembre 1947, ayant pour numéro de registre national 47121017316, domicilié à 6041 Charleroi, Chaussée de Nivelles 278,

Maître Brigitte LEURQUIN, Avocate dont le cabinet est établi à 6000 Charleroi, rue Léon Bernus 62, a été désignée en qualité de nouvel administrateur des biens de la personne protégée susdite.

Les données à caractère personnel reprises dans cette publication ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celle de porter la décision à la connaissance des personnes tierces.

2025/144156

### Vredegerecht van het 6de kanton Antwerpen

Aanstelling

Vredegerecht van het 6de kanton Antwerpen

Bij beschikking van 22 oktober 2025 heeft de vrederechter van het 6de kanton Antwerpen de volgende beschermingsmaatregelen uitgesproken overeenkomstig artikel 492/1 van het Oud Burgerlijk Wetboek en/of artikel 499/7 van het Oud Burgerlijk Wetboek.

Benny Smet, geboren te Beveren op 2 februari 1957, wonende te 2100 Antwerpen, Arendshoflaan 62/101, verblijvende te AZ Monica te 2018 Antwerpen, Harmoniestraat 68, te beschermen persoon, is geplaatst in een stelsel van vertegenwoordiging.

Evelyn Manquoi, advocaat, kantoorhoudende te 2100 Antwerpen, Koningsarendlaan 7, werd aangesteld als bewindvoerder over de persoon en de goederen van de voornoemde beschermde persoon.

De persoonsgegevens vermeld in deze bekendmaking mogen niet gebruikt worden voor een ander doeleinde dan het ter kennis brengen van de beslissing aan derden.

2025/144095

### Vredegerecht van het 6de kanton Antwerpen

Aanstelling

Vredegerecht van het 6de kanton Antwerpen

Bij beschikking van 22 oktober 2025 heeft de vrederechter van het 6de kanton Antwerpen de volgende beschermingsmaatregelen uitgesproken overeenkomstig artikel 492/1 van het Oud Burgerlijk Wetboek en/of artikel 499/7 van het Oud Burgerlijk Wetboek.

Julienne Fieer, geboren te Hoboken op 8 augustus 1933, wonende te 2020 Antwerpen, Sint-Bernardsesteenweg 185/205, verblijvende te WZC Lozanahof te 2018 Antwerpen, Van Schoonbekestraat 54, te beschermen persoon, is geplaatst in een stelsel van vertegenwoordiging.

Manu Verswijvel, advocaat, kantoorhoudende te 2000 Antwerpen, Leopoldplaats 10, werd aangesteld als bewindvoerder over de goederen van de voornoemde beschermde persoon.

De persoonsgegevens vermeld in deze bekendmaking mogen niet gebruikt worden voor een ander doeleinde dan het ter kennis brengen van de beslissing aan derden.

2025/144104

#### Vredegerecht van het 7de kanton Antwerpen

Vervanging

Vredegerecht van het 7de kanton Antwerpen

Bij beschikking van 22 oktober 2025 heeft de vrederechter van het 7de kanton Antwerpen overeenkomstig artikel 492/4 van het Oud Burgerlijk Wetboek een wijziging aangebracht in de beschermingsmaatregelen ten aanzien van de goederen met betrekking tot

Guy Lucas, geboren te Antwerpen op 8 september 1970, wonende te 2610 Antwerpen, Sint-Jan Vianneystraat 54, geplaatst in een stelsel van vertegenwoordiging bij beschikking van 28 april 2016 van de vrederechter van het kanton Lier.

Overeenkomstig artikel 496/7 van het Oud Burgerlijk Wetboek is meester Jef Verwaest vervangen door meester Marc Kips, kantoorhoudende te 2018 Antwerpen, Paleisstraat 24.

Overeenkomstig artikel 496/7 van het Oud Burgerlijk Wetboek is meester Jef Verwaest, kantoorhoudende te 2500 Lier, Vismarkt 37, ontheven van zijn taak als de bewindvoerder over de goederen van voornoemde beschermde persoon.

De persoonsgegevens vermeld in deze bekendmaking mogen niet gebruikt worden voor een ander doeleinde dan het ter kennis brengen van de beslissing aan derden.

2025/144102

### Vredegerecht van het eerste kanton Hasselt

Vervanging

Vredegerecht van het eerste kanton Hasselt

Bij beschikking van 6 oktober 2025 heeft de vrederechter van het eerste kanton Hasselt overeenkomstig artikel 492/4 van het Oud Burgerlijk Wetboek een wijziging aangebracht in de beschermingsmaatregelen ten aanzien van de persoon en de goederen met betrekking tot

Tristan Van Regenmortel, geboren te Geel op 2 december 2004, wonende te 2250 Olen, Heidehof 2, geplaatst in een stelsel van vertegenwoordiging bij beschikking van 12 september 2022 van de vrederechter van het eerste kanton Hasselt.

Overeenkomstig artikel 496/7 van het Oud Burgerlijk Wetboek werden de heer Wesly Van Regenmortel en mevrouw Sally Leysen, gedomicilieerd te 2250 Olen, Heidehof 2, ontheven van hun taak als bewindvoerders over de persoon en de goederen van voornoemde beschermde persoon.

Overeenkomstig artikel 496/7 van het Oud Burgerlijk Wetboek werden de heer Wesly Van Regenmortel en mevrouw Sally Leysen vervangen door Mr. Bieke Verhaegen, advocaat, met kantoor te 2200 Herentals, Lierseweg 102-104.

De persoonsgegevens vermeld in deze bekendmaking mogen niet gebruikt worden voor een ander doeleinde dan het ter kennis brengen van de beslissing aan derden.

2025/144152

### Vredegerecht van het eerste kanton Turnhout

#### Aanstelling

Vredegerecht van het eerste kanton Turnhout

Bij beschikking van 22 oktober 2025 (25B2097/1 - Rep. 4959/2025) heeft de vrederechter van het eerste kanton Turnhout de volgende beschermingsmaatregelen uitgesproken overeenkomstig artikel 492/1 van het Oud Burgerlijk Wetboek en/of artikel 499/7 van het Oud Burgerlijk Wetboek.

Ludo Moeskops, geboren te Turnhout op 29 juni 1962,die verblijft te 2300 Turnhout, vzw Muylenberg, Mermansstraat 21, beschermde persoon, is geplaatst in een stelsel van vertegenwoordiging.

Martine Moeskops, wonende te 2300 Turnhout, Varenstraat 98, werd aangesteld als bewindvoerder over de goederen van de voornoemde beschermde persoon.

De persoonsgegevens vermeld in deze bekendmaking mogen niet gebruikt worden voor een ander doeleinde dan het ter kennis brengen van de beslissing aan derden.

2025/144115

## Vredegerecht van het eerste kanton Turnhout

### Aanstelling

Vredegerecht van het eerste kanton Turnhout

Bij beschikking van 23 oktober 2025 (25B2123/1 - Rep. 4964/2025) heeft de vrederechter van het eerste kanton Turnhout de volgende beschermingsmaatregelen uitgesproken overeenkomstig artikel 492/1 van het Oud Burgerlijk Wetboek en/of artikel 499/7 van het Oud Burgerlijk Wetboek.

Eugenius Van den Brandt, geboren te Turnhout op 18 april 1959, wonende te 2360 Oud-Turnhout, Aastraat 14, die verblijft te 2300 Turnhout, AZ Turnhout - Campus Sint Jozef, Steenweg op Merksplas 44, beschermde persoon, is geplaatst in een stelsel van vertegenwoordiging.

De vrederechter stelt de volgende persoon aan als bewindvoerder over de persoon en de goederen:

meester Daniëlle Brosens, Advocaat, die kantoor houdt te 2330 Merksplas, Pastorijstraat 19.

De persoonsgegevens vermeld in deze bekendmaking mogen niet gebruikt worden voor een ander doeleinde dan het ter kennis brengen van de beslissing aan derden.

2025/144161

### Vredegerecht van het eerste kanton Turnhout

### Aanstelling

Vredegerecht van het eerste kanton Turnhout

Bij beschikking van 23 oktober 2025 (25B2122/1 - Rep. 4967/2025) heeft de vrederechter van het eerste kanton Turnhout de volgende beschermingsmaatregelen uitgesproken overeenkomstig artikel 492/1 van het Oud Burgerlijk Wetboek en/of artikel 499/7 van het Oud Burgerlijk Wetboek.

Frank Noyens, geboren te Turnhout op 3 februari 1965, wonende te 2300 Turnhout, Jaspar van Kinschotstraat 26 b006, verblijvend te 3360 Bierbeek, Zorggroep Sint-Kamillus, Krijkelberg 1, beschermde persoon, is geplaatst in een stelsel van vertegenwoordiging.

De vrederechter stelt de volgende persoon aan als bewindvoerder over de persoon en de goederen: mr. Dorien Van Eemeren, advocaat, met kantoor te 2300 Turnhout, Waterloopstraat 59.

De persoonsgegevens vermeld in deze bekendmaking mogen niet gebruikt worden voor een ander doeleinde dan het ter kennis brengen van de beslissing aan derden.

2025/144178

### Vredegerecht van het kanton Dendermonde

### Aanstelling

Vredegerecht van het kanton Dendermonde

Bij beschikking van 23 oktober 2025 heeft de vrederechter van het kanton Dendermonde de volgende beschermingsmaatregelen uitgesproken overeenkomstig artikel 492/1 van het Oud Burgerlijk Wetboek en/of artikel 499/7 van het Oud Burgerlijk Wetboek.

Willy Meulenbroeck, geboren te Dendermonde op 29 juli 1947, wonende te 9200 Dendermonde, Burgemeester Portmanslaan 8, verblijvend, Gasthuisstraat 136 te 9200 Dendermonde, beschermde persoon, is geplaatst in een stelsel van vertegenwoordiging.

Omer Verhas, wonende te 9200 Dendermonde, Galeidestraat 13, werd aangesteld als bewindvoerder over de goederen van de voornoemde beschermde persoon.

De persoonsgegevens vermeld in deze bekendmaking mogen niet gebruikt worden voor een ander doeleinde dan het ter kennis brengen van de beslissing aan derden.

2025/144173

## Vredegerecht van het kanton Deurne

### Aanstelling

Vredegerecht van het kanton Deurne

Bij beschikking van 20 oktober 2025 heeft de vrederechter van het kanton Deurne de volgende beschermingsmaatregelen uitgesproken overeenkomstig artikel 492/1 van het oud Burgerlijk Wetboek en/of artikel 499/7 van het oud Burgerlijk Wetboek.

Piet PAUWELS, geboren te Kalmthout op 12 juli 1951, wonende te 2140 Antwerpen, Helmstraat 163/9, verblijvend in het WZC De Pelikaan, Bosuilplein 1 te 2100 Antwerpen, beschermde persoon, is geplaatst in een stelsel van vertegenwoordiging.

Anne ENCKELS-DE HAES, advocaat, kantoorhoudende te 2970 Schilde, Breeveld 32, werd aangesteld als bewindvoerder over de goederen van de voornoemde beschermde persoon.

De persoonsgegevens vermeld in deze bekendmaking mogen niet gebruikt worden voor een ander doeleinde dan het ter kennis brengen van de beslissing aan derden.

2025/144180

### Vredegerecht van het kanton Deurne

### Aanstelling

Vredegerecht van het kanton Deurne

Bij beschikking van 20 oktober 2025 heeft de vrederechter van het kanton Deurne de volgende beschermingsmaatregelen uitgesproken overeenkomstig artikel 492/1 van het oud Burgerlijk Wetboek en/of artikel 499/7 van het oud Burgerlijk Wetboek.

Angelo CAPPAI, geboren te Sadali op 29 april 1942, wonende te 2100 Antwerpen, Albert Bevernagelei 36, beschermde persoon, is geplaatst in een stelsel van vertegenwoordiging.

Marc KIPS, advocaat, kantoorhoudende te 2018 Antwerpen, Paleisstraat 24, werd aangesteld als bewindvoerder over de persoon en de goederen van de voornoemde beschermde persoon.

Simone CAPPAI, wonende te 2940 Stabroek, Platanenlaan 148, werd aangesteld als vertrouwenspersoon van de voornoemde beschermde persoon.

Tiziano Cappai, wonende te 2930 Brasschaat, Kapelsesteenweg 406 1001, werd aangesteld als vertrouwenspersoon van de voornoemde beschermde persoon.

De persoonsgegevens vermeld in deze bekendmaking mogen niet gebruikt worden voor een ander doeleinde dan het ter kennis brengen van de beslissing aan derden.

2025/144182

# Vredegerecht van het kanton Eeklo

### Aanstelling

Vredegerecht van het kanton Eeklo

Bij beschikking van 19 september 2025 heeft de vrederechter van het kanton Eeklo de volgende beschermingsmaatregelen uitgesproken overeenkomstig artikel 492/1 van het Oud Burgerlijk Wetboek en/of artikel 499/7 van het Oud Burgerlijk Wetboek.

Philippe Ramael, geboren te Sint-Niklaas op 5 oktober 1977, wonende te 9190 Stekene, Boterbloemstraat (STE) 15, verblijvend, Oostveldstraat 1 te 9900 Eeklo, te beschermen persoon, is geplaatst in een stelsel van vertegenwoordiging.

Eva De Vuyst, met kantoor te 9080 Lochristi, Dijkgracht 2, werd aangesteld als bewindvoerder over de persoon van de voornoemde beschermde persoon.

Gillaine Roelandt, wonende te 9190 Stekene, Heistraat(STE) 117, blijft aangesteld als bewindvoerder over de goederen van de voornoemde beschermde persoon.

De persoonsgegevens vermeld in deze bekendmaking mogen niet gebruikt worden voor een ander doeleinde dan het ter kennis brengen van de beslissing aan derden.

#### Vredegerecht van het kanton Eeklo

### Vervanging

Vredegerecht van het kanton Eeklo

Bij beschikking van 13 oktober 2025 heeft de vrederechter van het kanton Eeklo overeenkomstig artikel 492/4 van het Oud Burgerlijk Wetboek een wijziging aangebracht in de beschermingsmaatregelen ten aanzien van de persoon en de goederen met betrekking tot

Marcella Claeys, geboren te Assenede op 31 december 1949, wonende te 9991 Maldegem, Lenen 7, geplaatst in een stelsel van vertegenwoordiging bij beschikking van 14 december 2017 van de vrederechter te van het kanton Eeklo.

Overeenkomstig artikel 496/7 van het Oud Burgerlijk Wetboek is de heer De Jaeger Marten, wonende te 9990 Maldegem, Gidsenlaan 20 vervangen door de heer Cornille Peter, advocaat te 9960 Assenede, Kasteelstraat 16.

De persoonsgegevens vermeld in deze bekendmaking mogen niet gebruikt worden voor een ander doeleinde dan het ter kennis brengen van de beslissing aan derden.

2025/144148

#### Vredegerecht van het kanton Ganshoren

Aanstelling

Vredegerecht van het kanton Ganshoren

Bij beschikking van 21 oktober 2025 heeft de vrederechter van het kanton Ganshoren de volgende beschermingsmaatregelen uitgesproken overeenkomstig artikel 492/1 van het Oud Burgerlijk Wetboek en/of artikel 499/7 van het Oud Burgerlijk Wetboek.

Eugenia Renier, geboren te Heemstede op 5 januari 1947, wonende te 1083 Ganshoren, -Heydeken- Hervormingslaan 63, beschermde persoon, is geplaatst in een stelsel van vertegenwoordiging.

Erika SWYSEN, advocaat, met kantoor zetel te 1082 Sint-Agatha-Berchem, Zelliksesteenweg 12/1, werd aangesteld als bewindvoerder over de goederen van de voornoemde beschermde persoon.

De persoonsgegevens vermeld in deze bekendmaking mogen niet gebruikt worden voor een ander doeleinde dan het ter kennis brengen van de beslissing aan derden.

2025/144141

## Vredegerecht van het kanton Genk

Aanstelling

Vredegerecht van het kanton Genk

Bij beschikking van 17 oktober 2025 heeft de vrederechter van het kanton Genk de volgende beschermingsmaatregelen uitgesproken overeenkomstig artikel 492/1 van het Oud Burgerlijk Wetboek en/of artikel 499/7 van het Oud Burgerlijk Wetboek.

Patrizio Paparini, geboren te Genk op 12 mei 1966, wonende te 3520 Zonhoven, Reuvoortweg 30 A000, beschermde persoon, is geplaatst in een stelsel van vertegenwoordiging.

Nathalie LAFOSSE, die kantoor houdt te 3724 Hasselt, Beekstraat 10, werd aangesteld als bewindvoerder over de persoon en de goederen van de voornoemde beschermde persoon.

Illaria Paparini, wonende te 3600 Genk, Weg naar As 119 BU74, werd aangesteld als vertrouwenspersoon van de voornoemde beschermde persoon.

Gina Houben, wonende te 3520 Zonhoven, Dijkbeemdenweg 38 0009, werd aangesteld als vertrouwenspersoon van de voornoemde beschermde persoon.

De persoonsgegevens vermeld in deze bekendmaking mogen niet gebruikt worden voor een ander doeleinde dan het ter kennis brengen van de beslissing aan derden.

2025/144149

#### Vredegerecht van het kanton Geraardsbergen

Aanstelling

Vredegerecht van het kanton Geraardsbergen

Bij beschikking van 23 oktober 2025 heeft de vrederechter van het kanton Geraardsbergen de volgende beschermingsmaatregelen uitgesproken overeenkomstig artikel 492/1 van het Oud Burgerlijk Wetboek en/of artikel 499/7 van het Oud Burgerlijk Wetboek.

Georges Van den Bussche, geboren te Gent op 14 maart 1948, wonende te 9600 Ronse, Elzeelsesteenweg 294, verblijvend AZ Glorieux, Stefaan Modest Glorieuxlaan 55 te 9600 Ronse, beschermde persoon, is geplaatst in een stelsel van vertegenwoordiging.

Mr Emma De Langhe, advocaat, kantoorhoudende te 9700 Oudenaarde, Gentstraat 152, werd aangesteld als bewindvoerder over de goederen van de voornoemde beschermde persoon.

De persoonsgegevens vermeld in deze bekendmaking mogen niet gebruikt worden voor een ander doeleinde dan het ter kennis brengen van de beslissing aan derden.

2025/144162

#### Vredegerecht van het kanton Geraardsbergen

Vervanging

Vredegerecht van het kanton Geraardsbergen

Bij beschikking van 23 oktober 2025 heeft de vrederechter van het kanton Geraardsbergen overeenkomstig artikel 492/4 van het Oud Burgerlijk Wetboek een wijziging aangebracht in de beschermingsmaatregelen ten aanzien van de goederen met betrekking tot

Jan Denie, geboren te Geraardsbergen op 26 januari 1966, wonende te 9500 Geraardsbergen, Groteweg(Ove) 256, geplaatst in een stelsel van vertegenwoordiging bij beschikking van 18/06/2019 van de vrederechter van het kanton Menen.

Overeenkomstig artikel 496/7 van het Oud Burgerlijk Wetboek is de mr Curd Vanacker, advocaat, kantoorhoudende te 8900 Ieper, Korte Torhoutstraat 23, als bewindvoerder over de goederen van voornoemde beschermde persoon, vervangen door mr Pieter De Backer, advocaat, kantoorhoudende te 9700 Oudenaarde, Simon De Paepestraat 19.

De persoonsgegevens vermeld in deze bekendmaking mogen niet gebruikt worden voor een ander doeleinde dan het ter kennis brengen van de beslissing aan derden.

2025/144147

# Vredegerecht van het kanton Halle

Vervanging

Vredegerecht van het kanton Halle

Bij beschikking van 23 oktober 2025 heeft de vrederechter van het kanton Halle overeenkomstig artikel 492/4 van het Oud Burgerlijk Wetboek een wijziging aangebracht in de beschermingsmaatregelen ten aanzien van de persoon en de goederen met betrekking tot

Georges De Rycke, geboren te Etterbeek op 28 juni 1932, die woont in WZC Belfair te1600 Sint-Pieters-Leeuw, Godfried van Leuvenlaan 2, geplaatst in een stelsel van vertegenwoordiging bij beschikking van de vrederechter te van het kanton Halle.

Overeenkomstig artikel 496/7 van het Oud Burgerlijk Wetboek is mevrouw An de Puydt, die kantoor houdt te 1700 Dilbeek, Verheydenstraat 61, ontheven van haar taak als bewindvoerder over de persoon en goederen van de voornoemde beschermde persoon.

Balder Cloosen, die kantoor houdt te 1653 Beersel, Gemeentehuisstraat 3, werd in vervanging aangesteld als nieuwe bewindvoerder over de persoon en de goederen.

De persoonsgegevens vermeld in deze bekendmaking mogen niet gebruikt worden voor een ander doeleinde dan het ter kennis brengen van de beslissing aan derden.

#### Vredegerecht van het kanton Halle

Vervanging

Vredegerecht van het kanton Halle

Bij beschikking van 23 oktober 2025 heeft de vrederechter van het kanton Halle overeenkomstig artikel 492/4 van het Oud Burgerlijk Wetboek een wijziging aangebracht in de beschermingsmaatregelen ten aanzien van de persoon en de goederen met betrekking tot

Elise Verhaegen, geboren te Vilvoorde op 20 oktober 1959, wonende te 1701 Dilbeek, Ijsbergstraat 80, verblijvend in kamer 510/02, Ziekenhuislaan 100 te 1500 Halle, geplaatst in een stelsel van vertegenwoordiging bij beschikking van 3 september 2024 van de vrederechter te van het kanton Halle.

Overeenkomstig artikel 496/7 van het Oud Burgerlijk Wetboek is mevrouw An de Puydt, die kantoor houdt te 1700 Dilbeek, Verheydenstraat 61, ontheven van haar taak als bewindvoerder over de persoon en de goederen van voornoemde beschermde persoon.

Jurgen Blijweert, die kantoor houdt te 1501 Halle, Sanatorialaan 24, werd in vervanging aangesteld als nieuwe bewindvoerder over de persoon en de goederen.

De persoonsgegevens vermeld in deze bekendmaking mogen niet gebruikt worden voor een ander doeleinde dan het ter kennis brengen van de beslissing aan derden.

2025/144179

#### Vredegerecht van het kanton Hamme

Aanstelling

Vredegerecht van het kanton Hamme

Bij beschikking van 21 oktober 2025 heeft de vrederechter van het kanton Hamme de volgende beschermingsmaatregelen uitgesproken overeenkomstig artikel 492/1 van het Oud Burgerlijk Wetboek en/of artikel 499/7 van het Oud Burgerlijk Wetboek.

Romi Vermeylen, geboren te op 22 maart 2004, wonende te 9140 Temse, Burgem. Achiel Heymanstraat 30, beschermde persoon, is geplaatst in een stelsel van vertegenwoordiging.

Liesbeth Sanders, wonende te 9140 Temse, Burgem. Achiel Heymanstraat 30, werd aangesteld als verzoekende partij, bewindvoerder over de goederen van de voornoemde beschermde persoon.

Samuel Vermeylen, wonende te 9140 Temse, Burgem. Achiel Heymanstraat 30, werd aangesteld als bewindvoerder over de goederen van de voornoemde beschermde persoon.

De persoonsgegevens vermeld in deze bekendmaking mogen niet gebruikt worden voor een ander doeleinde dan het ter kennis brengen van de beslissing aan derden.

2025/144108

# Vredegerecht van het kanton Hamme

Aanstelling

Vredegerecht van het kanton Hamme

Bij beschikking van 21 oktober 2025 heeft de vrederechter van het kanton Hamme de volgende beschermingsmaatregelen uitgesproken overeenkomstig artikel 492/1 van het Oud Burgerlijk Wetboek en/of artikel 499/7 van het Oud Burgerlijk Wetboek.

Dorien Vermorgen, geboren te op 13 februari 1991, wonende te 9140 Temse, Nijsstraat 4A, te beschermen persoon, is geplaatst in een stelsel van vertegenwoordiging.

Frédéric Amelinckx, met kantoor te 9140 Temse, Piet Nutenlaan 7A, werd aangesteld als bewindvoerder over de goederen van de voornoemde beschermde persoon.

De persoonsgegevens vermeld in deze bekendmaking mogen niet gebruikt worden voor een ander doeleinde dan het ter kennis brengen van de beslissing aan derden.

2025/144174

### Vredegerecht van het kanton Hamme

### Aanstelling

Vredegerecht van het kanton Hamme

Bij beschikking van 21 oktober 2025 heeft de vrederechter van het kanton Hamme de volgende beschermingsmaatregelen uitgesproken overeenkomstig artikel 492/1 van het Oud Burgerlijk Wetboek en/of artikel 499/7 van het Oud Burgerlijk Wetboek.

Rudi De Canne, geboren te Antwerpen op 17 augustus 1961, wonende te 9240 Zele, Berkenhof 33, te beschermen persoon, is geplaatst in een stelsel van vertegenwoordiging.

Tom Van den Bossche, met kantoor te 9240 Zele, Wezepoelstraat 68-70 W1, werd aangesteld als bewindvoerder over de goederen van de voornoemde beschermde persoon.

De persoonsgegevens vermeld in deze bekendmaking mogen niet gebruikt worden voor een ander doeleinde dan het ter kennis brengen van de beslissing aan derden.

2025/144175

### Vredegerecht van het kanton Hamme

### Opheffing

Vredegerecht van het kanton Hamme

Bij beschikking van 7 oktober 2025 heeft de vrederechter van het kanton Hamme een einde gemaakt aan de beschermingsmaatregelen ten aanzien van de persoon en/of de goederen met betrekking tot:

Steven Thomas, geboren te Dendermonde op 26 december 1983, wonende te 9140 Temse, Antwerpse Steenweg 48 L, geplaatst in een stelsel van vertegenwoordiging bij beschikking van 09/12/2019 van de vrederechter te van het kanton Hamme.

Koenraad Maris, met kantoor te 9140 Temse, Stationsstraat 12, is ontheven van zijn taak als, bewindvoerder over de goederen van voornoemde beschermde persoon.

De persoonsgegevens vermeld in deze bekendmaking mogen niet gebruikt worden voor een ander doeleinde dan het ter kennis brengen van de beslissing aan derden.

2025/144098

# Vredegerecht van het kanton Heist-op-den-Berg

### Aanstelling

Vredegerecht van het kanton Heist-op-den-Berg

Bij beschikking van 21 oktober 2025 heeft de vrederechter van het kanton Heist-op-den-Berg de volgende beschermingsmaatregelen uitgesproken overeenkomstig artikel 492/1 van het Oud Burgerlijk Wetboek en/of artikel 499/7 van het Oud Burgerlijk Wetboek.

Patrick De Smet, geboren te Mechelen op 17 maart 1967, wonende te 2820 Bonheiden, Peter Benoitlaan 32, beschermde persoon, is geplaatst in een stelsel van vertegenwoordiging.

Veerle Longrée, advocaat met kantoor te 2800 Mechelen, Leopoldstraat 64, werd aangesteld als bewindvoerder over de goederen van de voornoemde beschermde persoon.

Inne De Smet, wonende te 3190 Boortmeerbeek, Wespelaarsebaan 66, werd aangesteld als vertrouwenspersoon van de voornoemde beschermde persoon.

De persoonsgegevens vermeld in deze bekendmaking mogen niet gebruikt worden voor een ander doeleinde dan het ter kennis brengen van de beslissing aan derden.

2025/144094

#### Vredegerecht van het kanton Houthalen-Helchteren

#### Aanstelling

Vredegerecht van het kanton Houthalen-Helchteren

Bij beschikking van 22 oktober 2025 heeft de vrederechter van het kanton Houthalen-Helchteren de volgende beschermingsmaatregelen uitgesproken overeenkomstig artikel 492/1 van het Oud Burgerlijk Wetboek en/of artikel 499/7 van het Oud Burgerlijk Wetboek.

Edward FILIPOW, geboren te Genk op 27 maart 1958, wonende te 3600 Genk, Wildekerslaan 6, verblijvend, Lijsterstraat 63 te 3530 Houthalen-Helchteren, beschermde persoon, is geplaatst in een stelsel van vertegenwoordiging.

Gino BALEANI, met kantoor te 3600 Genk, André Dumontlaan 210, werd aangesteld als bewindvoerder over de persoon en de goederen van de voornoemde beschermde persoon.

Wladislaw FILIPOW, wonende te 3530 Houthalen-Helchteren, Lijsterstraat 63, werd aangesteld als vertrouwenspersoon van de voornoemde beschermde persoon.

Jadwiga FILIPOW, wonende te 3600 Genk, Resedastraat 12, werd aangesteld als vertrouwenspersoon van de voornoemde beschermde persoon.

De persoonsgegevens vermeld in deze bekendmaking mogen niet gebruikt worden voor een ander doeleinde dan het ter kennis brengen van de beslissing aan derden.

2025/144096

## Vredegerecht van het kanton Izegem

### Aanstelling

Vredegerecht van het kanton Izegem

Bij beschikking van 22 oktober 2025 heeft de vrederechter van het kanton Izegem de volgende beschermingsmaatregelen uitgesproken overeenkomstig artikel 492/1 van het Oud Burgerlijk Wetboek en/of artikel 499/7 van het Oud Burgerlijk Wetboek.

Denise Delboo, geboren te Poperinge op 22 september 1926, wonende te 8940 Wervik, Menenstraat 16, verblijvend Maria's Rustoord, Beselarestraat 15 te 8890 Moorslede, beschermde persoon, is geplaatst in een stelsel van vertegenwoordiging.

Dirk Waignein, wonende te 8930 Menen, Ten Dries 24, werd aangesteld als bewindvoerder over de goederen van de voornoemde beschermde persoon.

De persoonsgegevens vermeld in deze bekendmaking mogen niet gebruikt worden voor een ander doeleinde dan het ter kennis brengen van de beslissing aan derden.

#### Vredegerecht van het kanton Izegem

#### Aanstelling

Vredegerecht van het kanton Izegem

Bij beschikking van 22 oktober 2025 heeft de vrederechter van het kanton Izegem de volgende beschermingsmaatregelen uitgesproken overeenkomstig artikel 492/1 van het Oud Burgerlijk Wetboek en/of artikel 499/7 van het Oud Burgerlijk Wetboek.

Jürgen Sablain, geboren te Kortrijk op 15 juli 1985, wonende te 8860 Lendelede, Burgemeester G. Dussartlaan 29, beschermde persoon, is geplaatst in een stelsel van vertegenwoordiging.

Stefaan DE GEETER, met kantoor te 8500 Kortrijk, Beheerstraat 70, werd aangesteld als bewindvoerder over de goederen van de voornoemde beschermde persoon.

De persoonsgegevens vermeld in deze bekendmaking mogen niet gebruikt worden voor een ander doeleinde dan het ter kennis brengen van de beslissing aan derden.

2025/144099

### Vredegerecht van het kanton Izegem

#### Aanstelling

Vredegerecht van het kanton Izegem

Bij beschikking van 22 oktober 2025 heeft de vrederechter van het kanton Izegem de volgende beschermingsmaatregelen uitgesproken overeenkomstig artikel 492/1 van het Oud Burgerlijk Wetboek en/of artikel 499/7 van het Oud Burgerlijk Wetboek.

Katrien Bourgeois, geboren te Izegem op 30 april 1966, wonende te 8870 Izegem, Zonnebloemlaan 10 0008, beschermde persoon, is geplaatst in een stelsel van vertegenwoordiging.

Sandra VERHOYE, met kantoor te 8800 Roeselare, Sint-Eloois-Winkelsestraat 115 A, werd aangesteld als bewindvoerder over de persoon en de goederen van de voornoemde beschermde persoon.

Marie Boudrez, wonende te 8870 Izegem, Zonnebloemlaan 8 0001, werd aangesteld als vertrouwenspersoon van de voornoemde beschermde persoon.

De persoonsgegevens vermeld in deze bekendmaking mogen niet gebruikt worden voor een ander doeleinde dan het ter kennis brengen van de beslissing aan derden.

2025/144106

### Vredegerecht van het kanton Lier

### Aanstelling

Vredegerecht van het kanton Lier

Bij beschikking van 23 oktober 2025 heeft de vrederechter van het kanton Lier de volgende beschermingsmaatregelen uitgesproken overeenkomstig artikel 492/1 van het Oud Burgerlijk Wetboek en/of artikel 499/7 van het Oud Burgerlijk Wetboek.

Vera Berger, geboren te Sint-Niklaas op 5 juli 1949, wonende te 2800 Mechelen, Lange Heergracht 33 001, verblijvend UPC Duffel, Stationsstraat 22c, te 2570 Duffel, beschermde persoon, is geplaatst in een stelsel van vertegenwoordiging.

Mr. Rebecca Caebergs, advocaat, met kantoor te 2200 Herentals, Grote Markt 1, werd aangesteld als bewindvoerder over de persoon en de goederen van de voornoemde beschermde persoon.

De persoonsgegevens vermeld in deze bekendmaking mogen niet gebruikt worden voor een ander doeleinde dan het ter kennis brengen van de beslissing aan derden.

2025/144151

### Vredegerecht van het kanton Tongeren-Borgloon

#### Aanstelling

Vredegerecht van het kanton Tongeren-Borgloon

Bij beschikking van 23 oktober 2025 heeft de vrederechter van het kanton Tongeren-Borgloon de volgende beschermingsmaatregelen uitgesproken overeenkomstig artikel 492/1 van het Oud Burgerlijk Wetboek en/of artikel 499/7 van het Oud Burgerlijk Wetboek.

De heer Edmond BALDEWIJNS, geboren te Borgloon op 6 juli 1947, wonende te 3700 Tongeren-Borgloon, Depuisstraat 11, verblijvende te Hazelereik 51 te 3700 Tongeren-Borgloon, beschermde persoon, is geplaatst in een stelsel van vertegenwoordiging.

Meester Elke ROEBBEN, met kantoor te 3700 Tongeren-Borgloon, Hemelingenstraat 37b0001, werd aangesteld als bewindvoerder over de persoon en de goederen van de voornoemde beschermde persoon.

De heer Pascal Gerard, wonende te 3700 Tongeren-Borgloon, Elderseweg 201, werd aangesteld als vertrouwenspersoon van de voornoemde beschermde persoon.

De persoonsgegevens vermeld in deze bekendmaking mogen niet gebruikt worden voor een ander doeleinde dan het ter kennis brengen van de beslissing aan derden.

2025/144119

### Vredegerecht van het kanton Tongeren-Borgloon

### Vervanging

Vredegerecht van het kanton Tongeren-Borgloon

Bij beschikking van 23 oktober 2025 heeft de vrederechter van het kanton Tongeren-Borgloon overeenkomstig artikel 492/4 van het Oud Burgerlijk Wetboek een wijziging aangebracht in de beschermingsmaatregelen ten aanzien van de persoon en de goederen met betrekking tot

De heer Eric SMETS, geboren te Tongeren op 11 september 1963, die woont te WZC Bloesemhof, 3840 Tongeren-Borgloon, Graethempoort 3 C, geplaatst in een stelsel van vertegenwoordiging bij beschikking van 17 mei 2017 van de vrederechter van het kanton Sint-Truiden.

Overeenkomstig artikel 496/7 van het Oud Burgerlijk Wetboek is mevrouw Caroline SMETS, die woont te 3700 Tongeren-Borgloon, Neremstraat 69 ontheven van haar taak als bewindvoerder over de persoon en de goederen van voornoemde beschermde persoon.

Meester Isabel FRESON, advocaat, met kantoor te 3840 Tongeren-Borgloon, werd aangesteld als NIEUWE bewindvoerder over de persoon en de goederen van voornoemde beschermde persoon.

Deze wijziging treedt in werking per 1 november 2025.

De persoonsgegevens vermeld in deze bekendmaking mogen niet gebruikt worden voor een ander doeleinde dan het ter kennis brengen van de beslissing aan derden.

2025/144135

### Vredegerecht van het kanton Westerlo

### Aanstelling

Vredegerecht van het kanton Westerlo

Bij beschikking van 23 oktober 2025 heeft de vrederechter van het kanton Westerlo de volgende beschermingsmaatregelen uitgesproken overeenkomstig artikel 492/1 van het Oud Burgerlijk Wetboek en/of artikel 499/7 van het Oud Burgerlijk Wetboek.

Kris De Greef, geboren te Vilvoorde op 1 september 1970, wonende te 2230 Herselt, Rijselberg 65, beschermde persoon, is geplaatst in een stelsel van vertegenwoordiging.

Wouter Luyckx, kantoorhoudende 2340 Beerse, Statiestraat 34, werd aangesteld als bewindvoerder over de goederen van de voornoemde beschermde persoon.

De persoonsgegevens vermeld in deze bekendmaking mogen niet gebruikt worden voor een ander doeleinde dan het ter kennis brengen van de beslissing aan derden.

2025/144160

### Vredegerecht van het kanton Westerlo

#### Aanstelling

Vredegerecht van het kanton Westerlo

Bij beschikking (25B933 - Rep. 2882/2025) van 23 oktober 2025 heeft de vrederechter van het kanton Westerlo de volgende beschermingsmaatregelen uitgesproken overeenkomstig artikel 492/1 van het Oud Burgerlijk Wetboek en/of artikel 499/7 van het Oud Burgerlijk Wetboek.

Freddy Slock, geboren te Zelzate op 27 maart 1951, wonende te 2430 Laakdal, Smissestraat 34 0201, beschermde persoon, is geplaatst in een stelsel van bijstand.

Mevrouw Evelien Beyens, die kantoor houdt te 2430 Laakdal, Geelsebaan 57, werd aangesteld als bewindvoerder over de goederen van de voornoemde beschermde persoon.

De persoonsgegevens vermeld in deze bekendmaking mogen niet gebruikt worden voor een ander doeleinde dan het ter kennis brengen van de beslissing aan derden.

2025/144170

# Vredegerecht van het kanton Zaventem

### Aanstelling

Vredegerecht van het kanton Zaventem

Bij beschikking van 22 oktober 2025 heeft de vrederechter van het kanton Zaventem de volgende beschermingsmaatregelen uitgesproken overeenkomstig artikel 492/1 van het Oud Burgerlijk Wetboek en/of artikel 499/7 van het Oud Burgerlijk Wetboek.

Natasha LUYTENS, met rijksrgisternummer 74061234617, wonende te 1820 Steenokkerzeel, Nieuwstraat 7, verblijvende in het WZC "Woluwe Promenade",, Jozef Van Damstraat 2 te 1932 Zaventem, te beschermen persoon, is geplaatst in een stelsel van vertegenwoordiging.

Eline VERHAEGHE, advocaat, die kantoor houdt te 1850 Grimbergen, Hoeveland 32, werd eveneens aangesteld als bewindvoerder over de persoon van de voornoemde beschermde persoon.

De persoonsgegevens vermeld in deze bekendmaking mogen niet gebruikt worden voor een ander doeleinde dan het ter kennis brengen van de beslissing aan derden.

Voor eensluidend afschrift, (get), Karin Van Nuffel, dienstdoend hoofdgriffier

### Vredegerecht van het kanton Zaventem

### Opheffing

Gabriella Bellen, met rijksregisternummer 39080416211, bij leven wonende te 1970 Wezembeek-Oppem, Sportpleinstraat 17, doch verblijvende, Vanheylenstraat 71 woning 75B / kamer 13 te 1820 Steenokkerzeel, beschermde persoon, is geplaatst in een stelsel van vertegenwoordiging, overleden te Steenokkerzeel op 30 september 2025.

Greet Grauls, wonende te 8400 Oostende, Amsterdamstraat 51, werd bij beschikking van de vrederechter van het eerste kanton Leuven, dd. 9 mei 2023 (23B654/1) aangesteld als bewindvoerder over de persoon en de goederen van de voornoemde beschermde persoon en waarbij zij wegens het overlijden van voornoemde beschermde persoon, wordt ontheven van haar opdracht als bewindvoerder over de persoon en de goederen en dit vanaf 30 september 2025.

Voor eensluidend afschrift, (get.), Karin Van Nuffel, Dienstdoend Hoofdgriffier

2025/144123

## Vredegerecht van het tweede kanton Brugge

#### Aanstelling

Bij beschikking van 23 oktober 2025 heeft de vrederechter van het tweede kanton Brugge de volgende beschermingsmaatregelen uitgesproken overeenkomstig artikel 492/1 van het Oud Burgerlijk Wetboek en artikel 499/7 van het Oud Burgerlijk Wetboek.

Gerda Huys, geboren te Willebroek op 24 augustus 1957, wonende te 2830 Willebroek, Captain Trippstraat 1 0201, die tot voor kort verbleef te 8370 Blankenberge, Vrijheidsstraat 13/GLVL, beschermde persoon, is geplaatst in een stelsel van vertegenwoordiging.

Meester Olivier Ryde, advocaat, met kantoor te 8310 Brugge, Eikenberg 20, werd aangesteld als bewindvoerder over de persoon en de goederen van de voornoemde beschermde persoon.

De persoonsgegevens vermeld in deze bekendmaking mogen niet gebruikt worden voor een ander doeleinde dan het ter kennis brengen van de beslissing aan derden.

2025/144134

### Vredegerecht van het tweede kanton Oostende

# Vervanging

Vredegerecht van het tweede kanton Oostende

Bij beschikking van 16 oktober 2025 heeft de vrederechter van het tweede kanton Oostende overeenkomstig artikel 492/4 van het Oud Burgerlijk Wetboek een wijziging aangebracht in de beschermingsmaatregelen ten aanzien van de persoon en de goederen met betrekking tot

Noureddine Safta, geboren te Boufarik op 21 januari 1972, wonende te 8430 Middelkerke, Jean Van Hinsberghstraat 16 A404, geplaatst in een stelsel van vertegenwoordiging bij beschikking van 18-04-2024 van de vrederechter van het tweede kanton Oostende.

Overeenkomstig artikel 496/7 van het Oud Burgerlijk Wetboek is Bart Dierickx-Visschers vervangen door Luc Coucke, met kantoor te 8000 Brugge, Cordoeaniersstraat 17.

Overeenkomstig artikel 496/7 van het Oud Burgerlijk Wetboek is Bart Dierickx-Visschers, met kantoor te 8400 Oostende, Meeuwenlaan 12 0001, ontheven van zijn taak als bewindvoerder over de persoon en goederen van voornoemde beschermde persoon.

De persoonsgegevens vermeld in deze bekendmaking mogen niet gebruikt worden voor een ander doeleinde dan het ter kennis brengen van de beslissing aan derden.

2025/144112

#### Vredegerecht van het tweede kanton Turnhout

#### Aanstelling

Vredegerecht van het tweede kanton Turnhout

Bij beschikking van 21 oktober 2025 (25B2063/2 - Rep.R.nr. 4902/2025) heeft de vrederechter van het tweede kanton Turnhout de volgende beschermingsmaatregelen uitgesproken overeenkomstig artikel 492/1 van het Oud Burgerlijk Wetboek en/of artikel 499/7 van het Oud Burgerlijk Wetboek.

Dorien Van Bavel, geboren te Turnhout op 28 juni 1991, wonende te 2328 Hoogstraten, Gemeenteplein 19, beschermde persoon, is geplaatst in een stelsel van vertegenwoordiging.

Meester Sophie Asselberghs, advocaat, die kantoor houdt te 2300 Turnhout, Herentalsstraat 44, werd aangesteld als bewindvoerder over de goederen van de voornoemde beschermde persoon.

De persoonsgegevens vermeld in deze bekendmaking mogen niet gebruikt worden voor een ander doeleinde dan het ter kennis brengen van de beslissing aan derden.

2025/144158

#### Vredegerecht van het tweede kanton Turnhout

#### Aanstelling

Vredegerecht van het tweede kanton Turnhout

Bij beschikking van 21 oktober 2025 (25B2057/2 - Rep.R.nr. 4899/2025) heeft de vrederechter van het tweede kanton Turnhout de volgende beschermingsmaatregelen uitgesproken overeenkomstig artikel 492/1 van het Oud Burgerlijk Wetboek en/of artikel 499/7 van het Oud Burgerlijk Wetboek.

Bert Geentjens, geboren te Herentals op 14 oktober 1988, wonende te 2328 Hoogstraten, Gemeenteplein 19, beschermde persoon, is geplaatst in een stelsel van vertegenwoordiging.

Meester Sophie Asselberghs, advocaat, die kantoor houdt te 2300 Turnhout, Herentalsstraat 44, werd aangesteld als bewindvoerder over de goederen van de voornoemde beschermde persoon.

De persoonsgegevens vermeld in deze bekendmaking mogen niet gebruikt worden voor een ander doeleinde dan het ter kennis brengen van de beslissing aan derden.

2025/144159

### Vredegerecht van het tweede kanton Turnhout

# Aanstelling

Vredegerecht van het tweede kanton Turnhout

Bij beschikking van 22 oktober 2025 (25B1990/2 - Rep. 4920/2025) heeft de vrederechter van het tweede kanton Turnhout de volgende beschermingsmaatregelen uitgesproken overeenkomstig artikel 492/1 van het Oud Burgerlijk Wetboek en/of artikel 499/7 van het Oud Burgerlijk Wetboek.

Henricus de Brouwer, geboren te Diessen op 9 juni 1944, wonende te 2320 Hoogstraten, Gelmelstraat 69, beschermde persoon, is geplaatst in een stelsel van vertegenwoordiging.

De vrederechter stelt de volgende persoon aan als bewindvoerder over de goederen: meester Wouter Luyckx, advocaat, die kantoor houdt te 2340 Beerse, Statiestraat 34.

De persoonsgegevens vermeld in deze bekendmaking mogen niet gebruikt worden voor een ander doeleinde dan het ter kennis brengen van de beslissing aan derden.

2025/144169

### Vredegerecht van het vierde kanton Brugge

### Aanstelling

Vredegerecht van het vierde kanton Brugge

Bij beschikking van 8 oktober 2025 heeft de vrederechter van het vierde kanton Brugge de volgende beschermingsmaatregelen uitgesproken overeenkomstig artikel 492/1 van het Oud Burgerlijk Wetboek en/of artikel 499/7 van het Oud Burgerlijk Wetboek.

Denise De Graeve, geboren te Sint-Andries op 12 mei 1930, wonende te 8200 Brugge, Doornstraat 9, verblijvend in het WZC Hallenhuis, Pastoriestraat 1B te 8200 Brugge, beschermde persoon, is geplaatst in een stelsel van vertegenwoordiging.

Dieter DEWULF, advocaat, met kantoor te 8200 Brugge, 't Kloosterhof 15-17, werd aangesteld als bewindvoerder over de goederen van de voornoemde beschermde persoon.

De persoonsgegevens vermeld in deze bekendmaking mogen niet gebruikt worden voor een ander doeleinde dan het ter kennis brengen van de beslissing aan derden.

2025/144093

### Vredegerecht van het vierde kanton Brugge

## Aanstelling

Vredegerecht van het vierde kanton Brugge

Bij beschikking van 22 oktober 2025 heeft de vrederechter van het vierde kanton Brugge de volgende beschermingsmaatregelen uitgesproken overeenkomstig artikel 492/1 van het Oud Burgerlijk Wetboek en/of artikel 499/7 van het Oud Burgerlijk Wetboek.

Clément Dupont, geboren te Elsene op 20 september 1946, wonende te 8200 Brugge, Rijselstraat 12 0201, beschermde persoon, is geplaatst in een stelsel van vertegenwoordiging.

Sharryn-Chill Hermy, advocaat, met kantoor te, 8000 Brugge, Gulden-Vlieslaan 28, werd aangesteld als bewindvoerder over de persoon en de goederen van de voornoemde beschermde persoon.

De persoonsgegevens vermeld in deze bekendmaking mogen niet gebruikt worden voor een ander doeleinde dan het ter kennis brengen van de beslissing aan derden.

2025/144181

# Acceptation sous bénéfice d'inventaire

Code civil - article 4.49

# Aanvaarding onder voorrecht van boedelbeschrijving Burgerlijk Wetboek - artikel 4.49

De schuldeisers en legatarissen worden verzocht hun schuldvorderingen bij gewone aangetekende zending over te maken, gericht aan de woonplaats die de declarant gekozen heeft en die in de verklaring is vermeld, overeenkomstig artikel 4.49, §3, laatste lid van het Burgerlijk Wetboek

Verklaring van aanvaarding onder voorrecht van boedelbeschrijving op 22 oktober 2025 - Notaris VAN ROEY Jef - Woonplaatskeuze te Joyce Dominique Johnny VAN RENTERGHEM 3300 Tienen, Sint-Gillisplein 13/0004, in de nalatenschap van Van Renterghem Freddy Basile Julia, geboren op 1961-01-19 te Leuven, rijksregisternummer 61.01.19-467.57, wonende te 3070 Kortenberg, Minneveldstraat 146, overleden op 01/03/2025.

Verklaring van aanvaarding onder voorrecht van boedelbeschrijving op 22 oktober 2025 - Notaris VAN ROEY Jef - Woonplaatskeuze te Amy Marie-Louise Bruno VAN RENTERGHEM 3360 Bierbeek, Neervelpsestraat 29, in de nalatenschap van Van Renterghem Freddy Basile Julia, geboren op 1961-01-19 te Leuven, rijksregisternummer 61.01.19-467.57, wonende te 3070 Kortenberg, Minneveldstraat 146, overleden op 01/03/2025.

Verklaring van aanvaarding onder voorrecht van boedelbeschrijving op 22 oktober 2025 - Notaris VAN ROEY Jef - Woonplaatskeuze te Nicky An Hugo VAN RENTERGHEM 9980 Sint-Laureins, Eerstestraat 12, in de nalatenschap van Van Renterghem Freddy Basile Julia, geboren op 1961-01-19 te Leuven, rijksregisternummer 61.01.19-467.57, wonende te 3070 Kortenberg, Minneveldstraat 146, overleden op 01/03/2025.

Verklaring van aanvaarding onder voorrecht van boedelbeschrijving op 23 oktober 2025 - Notaris JOOSSENS Peter - Woonplaatskeuze te Peter JOOSSENS, Notaris 3620 Lanaken, Europaplein 59, in de nalatenschap van Kleintjens Helena Jacoba, geboren op 1939-12-01 te Heerlen, rijksregisternummer 39.12.01-338.50, wonende te 3620 Lanaken, Gasthuisstraat 32, overleden op 13/08/2025.

Verklaring van aanvaarding onder voorrecht van boedelbeschrijving op 23 oktober 2025 - Notaris JOOSSENS Peter - Woonplaatskeuze te Peter JOOSSENS, Notaris 3620 Lanaken, Europaplein 59, in de nalatenschap van Kleintjens Helena Jacoba, geboren op 1939-12-01 te Heerlen , rijksregisternummer 39.12.01-338.50, wonende te 3620 Lanaken, Gasthuisstraat 32, overleden op 13/08/2025.

Verklaring van aanvaarding onder voorrecht van boedelbeschrijving op 23 oktober 2025 - Notaris JOOSSENS Peter - Woonplaatskeuze te Peter JOOSSENS, Notaris 3620 Lanaken, Europaplein 59, in de nalatenschap van Kleintjens Helena Jacoba, geboren op 1939-12-01 te Heerlen , rijksregisternummer 39.12.01-338.50, wonende te 3620 Lanaken, Gasthuisstraat 32, overleden op 13/08/2025.

Verklaring van aanvaarding onder voorrecht van boedelbeschrijving op 21 mei 2025 - Notaris MISSOUL Philippe - Woonplaatskeuze te Demin Geert (advocaat) 3000 Leuven, Vaartstraat 42, in de nalatenschap van Vandenbosch Maria Philippina, geboren op 1934-03-11 te Bonheiden, rijksregisternummer 34.03.11-064.50, wonende te 3140 Keerbergen, Oude Pastorijweg 22, overleden op 21/12/2024.

2025/144192

Les créanciers et les légataires sont invités à faire connaître leurs créances par avis recommandé, envoyé au domicile élu par le déclarant et mentionné dans la déclaration, conformément à l'article 4.49, §3, dernier alinéa du Code Civil.

Déclaration d'acceptation sous bénéfice d'inventaire du 20 octobre 2025 - Notaire van DOORSLAER de ten RYEN Thibaut - Election de domicile à Thibaut van DOORSLAER & Eléonore NELIS, notaires associés 1370 Jodoigne, Avenue des Commandants Borlée 9, pour la succession de Gillot Audrey Renée Louise, né(e) le 1983-01-23 à Ottignies-Louvain-la-Neuve, numéro registre national 83.01.23-182.05, domicilié(e) à 1370 Jodoigne, Rue St Médard(Jod.) 29, décédé(e).

Déclaration d'acceptation sous bénéfice d'inventaire du 17 octobre 2025 - Notaire ERNEUX Pierre-Yves - Election de domicile à Pierre-Yves ERNEUX & Laurence ANNET, Notaires associés 5101 Erpent, Chaussée de Marche 577, pour la succession de Wéry Pierre Gustave Jules Marcel, né(e) le 1955-09-09 à Charleroi, numéro registre national 55.09.09-151.21, domicilié(e) à 5650 Walcourt, Domaine du Pumont-(Cha) 69, décédé(e) le 13/09/2025.

Déclaration d'acceptation sous bénéfice d'inventaire du 17 octobre 2025 - Notaire ERNEUX Pierre-Yves - Election de domicile à Pierre-Yves ERNEUX & Laurence ANNET, Notaires associés 5101 Erpent, Chaussée de Marche 577, pour la succession de Wéry Pierre Gustave Jules Marcel, né(e) le 1955-09-09 à Charleroi, numéro registre national 55.09.09-151.21, domicilié(e) à 5650 Walcourt, Domaine du Pumont-(Cha) 69, décédé(e) le 13/09/2025.

Déclaration d'acceptation sous bénéfice d'inventaire du 17 octobre 2025 - Notaire ERNEUX Pierre-Yves - Election de domicile à Pierre-Yves ERNEUX & Laurence ANNET, Notaires associés 5101 Erpent, Chaussée de Marche 577, pour la succession de Wéry Pierre Gustave Jules Marcel, né(e) le 1955-09-09 à Charleroi, numéro registre national 55.09.09-151.21, domicilié(e) à 5650 Walcourt, Domaine du Pumont-(Cha) 69, décédé(e) le 13/09/2025.

Déclaration d'acceptation sous bénéfice d'inventaire du 17 octobre 2025 - Notaire ERNEUX Pierre-Yves - Election de domicile à Pierre-Yves ERNEUX & Laurence ANNET, Notaires associés 5101 Erpent, Chaussée de Marche 577, pour la succession de Wéry Pierre Gustave Jules Marcel, né(e) le 1955-09-09 à Charleroi, numéro registre national 55.09.09-151.21, domicilié(e) à 5650 Walcourt, Domaine du Pumont-(Cha) 69, décédé(e) le 13/09/2025.

Déclaration d'acceptation sous bénéfice d'inventaire du 06 octobre 2025 - Notaire FRANCOIS Cecile - Election de domicile à FRANCOIS Cécile, Société Notariale 1000 Bruxelles, Boulevard de Waterloo 77, pour la succession de Benomar Aicha, né(e) le 1938-00-00 à Beni Bouifrour, numéro registre national 38.00.00-844.51, domicilié(e) à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, Rue de l'Ecole 17, décédé(e) le 09/05/2018.

Déclaration d'acceptation sous bénéfice d'inventaire du 06 octobre 2025 - Notaire FRANCOIS Cecile - Election de domicile à FRANCOIS Cécile, Société Notariale 1000 Bruxelles, Boulevard de Waterloo 77, pour la succession de Bekrini Nourdine, né(e) le 1965-05-04 à Beni Bouifrour, numéro registre national 65.05.04-461.43, domicilié(e) à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, Rue de l'Ecole 17, décédé(e) le 19/04/2017.

Déclaration d'acceptation sous bénéfice d'inventaire du 06 octobre 2025 - Notaire FRANCOIS Cecile - Election de domicile à FRANCOIS Cécile, Société Notariale 1000 Bruxelles, Boulevard de Waterloo 77, pour la succession de Bekrini Abderrahmane, né(e) le 1963-09-07 à Oujda, numéro registre national 63.09.07-395.05, domicilié(e) à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, Rue de l'Ecole 17, décédé(e) le 30/10/2010.

Déclaration d'acceptation sous bénéfice d'inventaire du 06 octobre 2025 - Notaire FRANCOIS Cecile - Election de domicile à FRANCOIS Cécile, Société Notariale 1000 Bruxelles, Boulevard de Waterloo 77, pour la succession de Benomar Aicha, né(e) le 1938-00-00 à Beni Bouifrour, numéro registre national 38.00.00-844.51, domicilié(e) à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, Rue de l'Ecole 17, décédé(e) le 09/05/2018.

Déclaration d'acceptation sous bénéfice d'inventaire du 06 octobre 2025 - Notaire FRANCOIS Cecile - Election de domicile à FRANCOIS Cécile, Société Notariale 1000 Bruxelles, Boulevard de Waterloo 77, pour la succession de Bekrini Nourdine, né(e) le 1965-05-04 à Beni Bouifrour, numéro registre national 65.05.04-461.43, domicilié(e) à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, Rue de l'Ecole 17, décédé(e) le 19/04/2017.

Déclaration d'acceptation sous bénéfice d'inventaire du 06 octobre 2025 - Notaire FRANCOIS Cecile - Election de domicile à FRANCOIS Cécile, Société Notariale 1000 Bruxelles, Boulevard de Waterloo 77, pour la succession de Bekrini Abderrahmane, né(e) le 1963-09-07 à Oujda, numéro registre national 63.09.07-395.05, domicilié(e) à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, Rue de l'Ecole 17, décédé(e) le 30/10/2010.

Déclaration d'acceptation sous bénéfice d'inventaire du 06 octobre 2025 - Notaire FRANCOIS Cecile - Election de domicile à FRANCOIS Cécile, Société Notariale 1000 Bruxelles, Boulevard de Waterloo 77, pour la succession de Benomar Aicha, né(e) le 1938-00-00 à Beni Bouifrour, numéro registre national 38.00.00-844.51, domicilié(e) à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, Rue de l'Ecole 17, décédé(e) le 09/05/2018.

Déclaration d'acceptation sous bénéfice d'inventaire du 06 octobre 2025 - Notaire FRANCOIS Cecile - Election de domicile à FRANCOIS Cécile, Société Notariale 1000 Bruxelles, Boulevard de Waterloo 77, pour la succession de Bekrini Nourdine, né(e) le 1965-05-04 à Beni Bouifrour, numéro registre national 65.05.04-461.43, domicilié(e) à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, Rue de l'Ecole 17, décédé(e) le 19/04/2017.

Déclaration d'acceptation sous bénéfice d'inventaire du 06 octobre 2025 - Notaire FRANCOIS Cecile - Election de domicile à FRANCOIS Cécile, Société Notariale 1000 Bruxelles, Boulevard de Waterloo 77, pour la succession de Bekrini Abderrahmane, né(e) le 1963-09-07 à Oujda, numéro registre national 63.09.07-395.05, domicilié(e) à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, Rue de l'Ecole 17, décédé(e) le 30/10/2010.

Déclaration d'acceptation sous bénéfice d'inventaire du 06 octobre 2025 - Notaire FRANCOIS Cecile - Election de domicile à FRANCOIS Cécile, Société Notariale 1000 Bruxelles, Boulevard de Waterloo 77, pour la succession de Benomar Aicha, né(e) le 1938-00-00 à Beni Bouifrour, numéro registre national 38.00.00-844.51, domicilié(e) à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, Rue de l'Ecole 17, décédé(e) le 09/05/2018.

Déclaration d'acceptation sous bénéfice d'inventaire du 06 octobre 2025 - Notaire FRANCOIS Cecile - Election de domicile à FRANCOIS Cécile, Société Notariale 1000 Bruxelles, Boulevard de Waterloo 77, pour la succession de Bekrini Nourdine, né(e) le 1965-05-04 à Beni Bouifrour, numéro registre national 65.05.04-461.43, domicilié(e) à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, Rue de l'Ecole 17, décédé(e) le 19/04/2017.

Déclaration d'acceptation sous bénéfice d'inventaire du 06 octobre 2025 - Notaire FRANCOIS Cecile - Election de domicile à FRANCOIS Cécile, Société Notariale 1000 Bruxelles, Boulevard de Waterloo 77, pour la succession de Bekrini Abderrahmane, né(e) le 1963-09-07 à Oujda, numéro registre national 63.09.07-395.05, domicilié(e) à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, Rue de l'Ecole 17, décédé(e) le 30/10/2010.

Déclaration d'acceptation sous bénéfice d'inventaire du 06 octobre 2025 - Notaire FRANCOIS Cecile - Election de domicile à FRANCOIS Cécile, Société Notariale 1000 Bruxelles, Boulevard de Waterloo 77, pour la succession de Bekrini Allal, né(e) le 1939-00-03 à Selouane, numéro registre national 39.00.03-011.39, domicilié(e) à 2850 Boom, Vlierlaan 1, décédé(e) le 23/04/2022.

Déclaration d'acceptation sous bénéfice d'inventaire du 06 octobre 2025 - Notaire FRANCOIS Cecile - Election de domicile à FRANCOIS Cécile, Société Notariale 1000 Bruxelles, Boulevard de Waterloo 77, pour la succession de Bekrini Allal, né(e) le 1939-00-03 à Selouane, numéro registre national 39.00.03-011.39, domicilié(e) à 2850 Boom, Vlierlaan 1, décédé(e) le 23/04/2022.

Déclaration d'acceptation sous bénéfice d'inventaire du 06 octobre 2025 - Notaire FRANCOIS Cecile - Election de domicile à FRANCOIS Cécile, Société Notariale 1000 Bruxelles, Boulevard de Waterloo 77, pour la succession de Bekrini Allal, né(e) le 1939-00-03 à Selouane, numéro registre national 39.00.03-011.39, domicilié(e) à 2850 Boom, Vlierlaan 1, décédé(e) le 23/04/2022.

Déclaration d'acceptation sous bénéfice d'inventaire du 06 octobre 2025 - Notaire FRANCOIS Cecile - Election de domicile à FRANCOIS Cécile, Société Notariale 1000 Bruxelles, Boulevard de Waterloo 77, pour la succession de Bekrini Allal, né(e) le 1939-00-03 à Selouane, numéro registre national 39.00.03-011.39, domicilié(e) à 2850 Boom, Vlierlaan 1, décédé(e) le 23/04/2022.

Déclaration d'acceptation sous bénéfice d'inventaire du 06 octobre 2025 - Notaire FRANCOIS Cecile - Election de domicile à FRANCOIS Cécile, Société Notariale 1000 Bruxelles, Boulevard de Waterloo 77, pour la succession de Bekrini Allal, né(e) le 1939-00-03 à Selouane, numéro registre national 39.00.03-011.39, domicilié(e) à 2850 Boom, Vlierlaan 1, décédé(e) le 23/04/2022.

Déclaration d'acceptation sous bénéfice d'inventaire du 06 octobre 2025 - Notaire FRANCOIS Cecile - Election de domicile à FRANCOIS Cécile, Société Notariale 1000 Bruxelles, Boulevard de Waterloo 77, pour la succession de Bekrini Allal, né(e) le 1939-00-03 à Selouane, numéro registre national 39.00.03-011.39, domicilié(e) à 2850 Boom, Vlierlaan 1, décédé(e) le 23/04/2022.

Déclaration d'acceptation sous bénéfice d'inventaire du 06 octobre 2025 - Notaire FRANCOIS Cecile - Election de domicile à FRANCOIS Cécile, Société Notariale 1000 Bruxelles, Boulevard de Waterloo 77, pour la succession de Bekrini Allal, né(e) le 1939-00-03 à Selouane, numéro registre national 39.00.03-011.39, domicilié(e) à 2850 Boom, Vlierlaan 1, décédé(e) le 23/04/2022.

Déclaration d'acceptation sous bénéfice d'inventaire du 16 octobre 2025 - Notaire ANGENOT François - Election de domicile à Notaire François ANGENOT 4840 Welkenraedt, Rue Xhonneux 32, pour la succession de Etienne Vincent Guido Philippe Ghislain, né(e) le 1967-11-30 à Moresnet, numéro registre national 67.11.30-273.20, domicilié(e) à 4851 Plombières, Völkerich 41, décédé(e) le 03/01/2024.

Déclaration d'acceptation sous bénéfice d'inventaire du 06 octobre 2025 - Notaire FRANCOIS Cecile - Election de domicile à FRANCOIS Cécile, Société Notariale 1000 Bruxelles, Boulevard de Waterloo 77, pour la succession de Benomar Aicha, né(e) le 1938-00-00 à Beni Bouifrour, numéro registre national 38.00.00-844.51, domicilié(e) à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, Rue de l'Ecole 17, décédé(e) le 09/05/2018.

Déclaration d'acceptation sous bénéfice d'inventaire du 06 octobre 2025 - Notaire FRANCOIS Cecile - Election de domicile à FRANCOIS Cécile, Société Notariale 1000 Bruxelles, Boulevard de Waterloo 77, pour la succession de Bekrini Nourdine, né(e) le 1965-05-04 à Beni Bouifrour, numéro registre national 65.05.04-461.43, domicilié(e) à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, Rue de l'Ecole 17, décédé(e) le 19/04/2017.

Déclaration d'acceptation sous bénéfice d'inventaire du 06 octobre 2025 - Notaire FRANCOIS Cecile - Election de domicile à FRANCOIS Cécile, Société Notariale 1000 Bruxelles, Boulevard de Waterloo 77, pour la succession de Bekrini Abderrahmane, né(e) le 1963-09-07 à Oujda, numéro registre national 63.09.07-395.05, domicilié(e) à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, Rue de l'Ecole 17, décédé(e) le 30/10/2010

Déclaration d'acceptation sous bénéfice d'inventaire du 06 octobre 2025 - Notaire FRANCOIS Cecile - Election de domicile à FRANCOIS Cécile, Société Notariale 1000 Bruxelles, Boulevard de Waterloo 77, pour la succession de Benomar Aicha, né(e) le 1938-00-00 à Beni Bouifrour, numéro registre national 38.00.00-844.51, domicilié(e) à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, Rue de l'Ecole 17, décédé(e) le 09/05/2018.

Déclaration d'acceptation sous bénéfice d'inventaire du 06 octobre 2025 - Notaire FRANCOIS Cecile - Election de domicile à FRANCOIS Cécile, Société Notariale 1000 Bruxelles, Boulevard de Waterloo 77, pour la succession de Bekrini Nourdine, né(e) le 1965-05-04 à Beni Bouifrour, numéro registre national 65.05.04-461.43, domicilié(e) à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, Rue de l'Ecole 17, décédé(e) le 19/04/2017.

Déclaration d'acceptation sous bénéfice d'inventaire du 06 octobre 2025 - Notaire FRANCOIS Cecile - Election de domicile à FRANCOIS Cécile, Société Notariale 1000 Bruxelles, Boulevard de Waterloo 77, pour la succession de Bekrini Abderrahmane, né(e) le 1963-09-07 à Oujda, numéro registre national 63.09.07-395.05, domicilié(e) à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, Rue de l'Ecole 17, décédé(e) le 30/10/2010.

Déclaration d'acceptation sous bénéfice d'inventaire du 06 octobre 2025 - Notaire FRANCOIS Cecile - Election de domicile à FRANCOIS Cécile, Société Notariale 1000 Bruxelles, Boulevard de Waterloo 77, pour la succession de Benomar Aicha, né(e) le 1938-00-00 à Beni Bouifrour, numéro registre national 38.00.00-844.51, domicilié(e) à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, Rue de l'Ecole 17, décédé(e) le 09/05/2018.

Déclaration d'acceptation sous bénéfice d'inventaire du 06 octobre 2025 - Notaire FRANCOIS Cecile - Election de domicile à FRANCOIS Cécile, Société Notariale 1000 Bruxelles, Boulevard de Waterloo 77, pour la succession de Bekrini Nourdine, né(e) le 1965-05-04 à Beni Bouifrour, numéro registre national 65.05.04-461.43, domicilié(e) à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, Rue de l'Ecole 17, décédé(e) le 19/04/2017.

Déclaration d'acceptation sous bénéfice d'inventaire du 06 octobre 2025 - Notaire FRANCOIS Cecile - Election de domicile à FRANCOIS Cécile, Société Notariale 1000 Bruxelles, Boulevard de Waterloo 77, pour la succession de Bekrini Abderrahmane, né(e) le 1963-09-07 à Oujda, numéro registre national 63.09.07-395.05, domicilié(e) à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, Rue de l'Ecole 17, décédé(e) le 30/10/2010.

Déclaration d'acceptation sous bénéfice d'inventaire du 06 octobre 2025 - Notaire FRANCOIS Cecile - Election de domicile à FRANCOIS Cécile, Société Notariale 1000 Bruxelles, Boulevard de Waterloo 77, pour la succession de Benomar Aicha, né(e) le 1938-00-00 à Beni Bouifrour, numéro registre national 38.00.00-844.51, domicilié(e) à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, Rue de l'Ecole 17, décédé(e) le 09/05/2018.

Déclaration d'acceptation sous bénéfice d'inventaire du 06 octobre 2025 - Notaire FRANCOIS Cecile - Election de domicile à FRANCOIS Cécile, Société Notariale 1000 Bruxelles, Boulevard de Waterloo 77, pour la succession de Bekrini Nourdine, né(e) le 1965-05-04 à Beni Bouifrour, numéro registre national 65.05.04-461.43, domicilié(e) à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, Rue de l'Ecole 17, décédé(e) le 19/04/2017.

Déclaration d'acceptation sous bénéfice d'inventaire du 06 octobre 2025 - Notaire FRANCOIS Cecile - Election de domicile à FRANCOIS Cécile, Société Notariale 1000 Bruxelles, Boulevard de Waterloo 77, pour la succession de Bekrini Abderrahmane, né(e) le 1963-09-07 à Oujda, numéro registre national 63.09.07-395.05, domicilié(e) à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, Rue de l'Ecole 17, décédé(e) le 30/10/2010.

Déclaration d'acceptation sous bénéfice d'inventaire du 06 octobre 2025 - Notaire FRANCOIS Cecile - Election de domicile à FRANCOIS Cécile, Société Notariale 1000 Bruxelles, Boulevard de Waterloo 77, pour la succession de Benomar Aicha, né(e) le 1938-00-00 à Beni Bouifrour, numéro registre national 38.00.00-844.51, domicilié(e) à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, Rue de l'Ecole 17, décédé(e) le 09/05/2018.

Déclaration d'acceptation sous bénéfice d'inventaire du 06 octobre 2025 - Notaire FRANCOIS Cecile - Election de domicile à FRANCOIS Cécile, Société Notariale 1000 Bruxelles, Boulevard de Waterloo 77, pour la succession de Bekrini Nourdine, né(e) le 1965-05-04 à Beni Bouifrour, numéro registre national 65.05.04-461.43, domicilié(e) à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, Rue de l'Ecole 17, décédé(e) le 19/04/2017.

Déclaration d'acceptation sous bénéfice d'inventaire du 06 octobre 2025 - Notaire FRANCOIS Cecile - Election de domicile à FRANCOIS Cécile, Société Notariale 1000 Bruxelles, Boulevard de Waterloo 77, pour la succession de Bekrini Abderrahmane, né(e) le 1963-09-07 à Oujda, numéro registre national 63.09.07-395.05, domicilié(e) à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, Rue de l'Ecole 17, décédé(e) le 30/10/2010.

Déclaration d'acceptation sous bénéfice d'inventaire du 06 octobre 2025 - Notaire FRANCOIS Cecile - Election de domicile à FRANCOIS Cécile, Société Notariale 1000 Bruxelles, Boulevard de Waterloo 77, pour la succession de Benomar Aicha, né(e) le 1938-00-00 à Beni Bouifrour, numéro registre national 38.00.00-844.51, domicilié(e) à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, Rue de l'Ecole 17, décédé(e) le 09/05/2018.

Déclaration d'acceptation sous bénéfice d'inventaire du 06 octobre 2025 - Notaire FRANCOIS Cecile - Election de domicile à FRANCOIS Cécile, Société Notariale 1000 Bruxelles, Boulevard de Waterloo 77, pour la succession de Bekrini Nourdine, né(e) le 1965-05-04 à Beni Bouifrour, numéro registre national 65.05.04-461.43, domicilié(e) à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, Rue de l'Ecole 17, décédé(e) le 19/04/2017.

Déclaration d'acceptation sous bénéfice d'inventaire du 06 octobre 2025 - Notaire FRANCOIS Cecile - Election de domicile à FRANCOIS Cécile, Société Notariale 1000 Bruxelles, Boulevard de Waterloo 77, pour la succession de Bekrini Abderrahmane, né(e) le 1963-09-07 à Oujda, numéro registre national 63.09.07-395.05, domicilié(e) à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, Rue de l'Ecole 17, décédé(e) le 30/10/2010.

Déclaration d'acceptation sous bénéfice d'inventaire du 06 octobre 2025 - Notaire FRANCOIS Cecile - Election de domicile à FRANCOIS Cécile, Société Notariale 1000 Bruxelles, Boulevard de Waterloo 77, pour la succession de Bekrini Nourdine, né(e) le 1965-05-04 à Beni Bouifrour, numéro registre national 65.05.04-461.43, domicilié(e) à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, Rue de l'Ecole 17, décédé(e) le 19/04/2017.

Déclaration d'acceptation sous bénéfice d'inventaire du 06 octobre 2025 - Notaire FRANCOIS Cecile - Election de domicile à FRANCOIS Cécile, Société Notariale 1000 Bruxelles, Boulevard de Waterloo 77, pour la succession de Bekrini Abderrahmane, né(e) le 1963-09-07 à Oujda, numéro registre national 63.09.07-395.05, domicilié(e) à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, Rue de l'Ecole 17, décédé(e) le 30/10/2010.

2025/144192

**Déclaration d'absence** Code civil - article 119

Verklaring van afwezigheid Burgerlijk Wetboek - artikel 119

## Rechtbank van eerste aanleg Oost-Vlaanderen, afdeling Gent

Bij verzoekschrift neergelegd ter griffie van de rechtbank van eerste aanleg Oost-Vlaanderen, afdeling Gent, op 16 september 2024, werd ten verzoeke van:

Mevrouw Yinka Agboola (RRN 97.06.12-410.18), wonende te 9860 Oosterzele, Voordries 96, met advocaat Frank Van Vlaenderen:

Een vordering ingesteld tot verklaring van afwezigheid van mevrouw Olufunmilayo Odumosu, geboren te Ebute Metta/Lagos (Nigeria) op 18 april 1970 (RRN 70.04.18-538.32), laatst wonende te 9060 Zelzate, Wachtebekestraat 21.

Gent, 20 oktober 2025.

Voor beknopt uittreksel: de griffier, (get.) Eline HULSTAERT.

(2635)

### Infractions liées à l'état de faillite

Misdrijven die verband houden met de staat van faillissement

Tribunal de première instance de Liège, division Liège

Par jugement contradictoire rendu le deux septembre deux mil vingt-cinq, le tribunal correctionnel de Liège a condamné :

Nimet Ersoy, né à Igdir (Turquie) le 25 juillet 1970 (RRN 70.07.25-553.22), domicilié à 4430 Ans. rue Général Leman 65, de nationalité belge.

Prévenu.

LEQUEL JUGEMENT:

Requalifie la prévention A1 comme suit :

A1. A Liège, le 18 février 2021, étant dirigeant de droit ou de fait d'une société commerciale, avec une intention frauduleuse et à des fins personnelles, directement ou indirectement, avoir fait des biens ou du crédit de la personne morale un usage qu'il savait significativement préjudiciable aux intérêts patrimoniaux de celle-ci et à ceux de ses créanciers ou associés, en l'espèce avoir vendu sans contrepartie financière au profit de la SRL ERSOY LOGISTICS un tracteur MAN TGX, châssis n° WMA06XZZ8GP073130, radié le 18 février 2021, et réimmatriculé au nom de la SRL ERS GROUPE.

Condamne Nimet ERSOY, du chef des préventions :

- B2, E5 et F6 établies telles que libellées.
- A1 établie telle que requalifiée.
- C3 établie telle que précisée (période infractionnelle fixée au 22 octobre 2021);
- D4 établie telle que précisée (période infractionnelle prenant cours le 22 septembre 2021);

à une seule peine de dix mois d'emprisonnement avec sursis de cinq ans et à une amende de 1.000 euros à majorer des décimes (X 8) soit 8.000 euros, ou un emprisonnement subsidiaire d'un mois, avec sursis de trois ans à concurrence de la moitié.

Assortit la condamnation de l'interdiction d'exercer, personnellement ou par interposition de personne, une activité commerciale, les fonctions d'administrateur, de commissaire ou de gérant dans une société par actions, une société privée à responsabilité limitée, ou une société coopérative, de même que des fonctions conférant le pouvoir d'engager l'une de ces sociétés ou les fonctions de préposé à la gestion d'un établissement belge, prévu par l'article 198, § 6, alinéa 1er des lois sur les sociétés commerciales, coordonnées le 30 novembre 1935, ou la profession d'agent de change ou d'agent de change correspondant, pour une durée de cinq ans.

Ordonne la publication du présent jugement au *Moniteur belge* selon les modalités prévues à l'article 490 du Code pénal.

Le condamne aux frais liquidés en totalité à 32,26 euros, à ce jour.

Le condamne à payer 1 X 25 euros X 8 soit 200 euros au Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence (loi du  $1^{\rm er}$  août 1985, modifiée).

Le condamne à payer au profit de l'Etat l'indemnité de 50 euros tels qu'indexés.

Lui impose également l'indemnité de 26 euros au profit du Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne instauré par la loi du 19 mars 2017, publiée au *Moniteur belge* du 31 mars 2017, et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2017, tel que modifié.

### DU CHEF D'AVOIR:

Le prévenu est poursuivi d'avoir : en qualité d'auteur, co-auteur des infractions, soit :

- a. Pour avoir exécuté les infractions ou coopéré directement à leur exécution.
- b. Pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour leur exécution une aide telle que, sans son assistance, les crimes ou les délits n'eussent pu être commis.
- c. Pour avoir, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué à ces crimes ou à ces délits.
- d. Pour avoir, soit par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, soit par des écrits, des imprimés, des images ou emblèmes quelconques, qui auront été affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposes aux regards du public, provoqué directement à commettre ces infractions.

Etant dirigeant de droit ou de fait de sociétés en étant de faillite en l'espèce de la SRL ERSOY LOGISTICS (B.C.E. 0831.137.273) dont la faillite a été déclarée par jugement du tribunal de l'entreprise de Liège, division Liège, en date du 20 décembre 2021.

A. Détournements d'actifs

(art. 489ter du Code pénal).

1. A Liège, le 18 février 2021.

Avoir frauduleusement ou à dessein de nuire détourné ou dissimulé une partie de l'actif, en l'espèce un tracteur MAN TGX (châssis n° WMA06XZZ8GP073130) radié le 18 février 2021, et réimmatriculé au nom de la SRL ERS GROUPE (B.C.E. 0760.634.903) sans qu'aucune contrepartie financière n'ait été versée à la SRL ERSOY LOGISTICS.

B. Détournements d'actifs

(art. 489ter du Code pénal).

2. A Liège, le 29 novembre 2021.

Avoir frauduleusement ou à dessein de nuire détourné ou dissimulé une partie de l'actif, en l'espèce un tracteur MAN TGX (châssis n° WMA06XZZ8GP073128) radié le 29 novembre 2021, et réimmatriculé au nom de la SRL AYBARS GROUP (B.C.E. 0797.646.242) sans qu'aucune contrepartie financière n'ait été versée à la SRL ERSOY LOGISTICS.

C. Aveu tardif

(art. 489bis du Code pénal).

3. A Liège, le 1<sup>er</sup> février 2021.

Dans l'intention de retarder la déclaration de faillite, omis de faire aveu de celle-ci dans le délai prévu par l'article XX.102 du Code de Droit économique.

D. Crédit artificiel

(art. 489bis du Code pénal).

4. A Liège, entre le 31 décembre 2018 et le 21 décembre 2021.

Dans l'intention de retarder la déclaration de faillite, fait des achats pour revendre au-dessous du cours ou s'être livré à des emprunts, circulation d'effets et autres moyens ruineux de se procurer des fonds, en l'espèce pour avoir laissé s'accumuler le passif auprès des créanciers publics pour régler des créanciers privés et ainsi survivre en recourant à un crédit artificiel (dettes ONSS au 02/02/2022 : 194.406 euros; dettes SPF FINANCES au 02/02/2022 : 924.288,71 euros) (489bis, 1° CP).

E. Défaut de collaboration

(art. 489 du Code pénal).

5. A Liège, entre le 19/12/2021 et le 22 janvier 2025.

Sans empêchement légitime, omis d'exécuter les obligations prescrites par l'article XX.146 du Code de droit économique, soit :

- de se rendre à toutes les convocations qui lui sont faites, soit par le juge-commissaire, soit par le curateur,
- de fournir au juge-commissaire et au curateur tous les renseignements requis.
  - F. Défaut de comptabilité (XV.75 voir III.82 et s. CDE).
  - 6. A Liège, entre le 31/12/2019 et le 21/12/2021.

Etant personne physique qui exerce une activité professionnelle à titre indépendant ou administrateur, gérant, directeur ou fondé de pouvoirs d'une personne morale, avoir sciemment contrevenu aux articles III.82 et III.83, alinéas 1er et 3, des articles III.84 à III.89 ou des arrêtés pris en exécution de l'article III.84, alinéa 6, de l'article III.87, § 2, de l'article III.89, § 2 et des articles III.90 et III.91, pour n'avoir pas tenu une comptabilité appropriée à la nature et à l'étendue des activités de l'entreprise, couvrant l'ensemble des opérations, des avoirs et droits de toute nature, des dettes, obligations et engagements de toute nature, en l'espèce :

- pour n'avoir pas tenu de comptabilité au sein de la SPRL ERSOY LOGISTICS entre le 01/01/2020 et le 20/12/2021.

LOIS APPLIQUEES:

Vu les articles:

148 et 149 de la Constitution;

14, 31 à 37 de la loi du 15 juin 1935;

38, 40, 65, 489, 489bis, 489ter, 490, 492bis du Code Pénal;

III.82 et III.83, alinéas 1<sup>er</sup> et 3, des articles III.84 à III.89 ou des arrêtés pris en exécution de l'article III.84, alinéa 6, de l'article III.87, § 2, de l'article III.89, § 2 et des articles III.90 et III.91;

1, 8 de la loi du 29 juin 1964;

198, § 6, alinéa  $1^{\rm er}$  des lois sur les sociétés commerciales, coordonnées le 30 novembre 1935;

162, 194 du Code d'Instruction criminelle;

1382 du Code civil;

28, 29 de la loi du 1er août 1985, telle que modifiée;

1<sup>er</sup> de la loi du 5 mars 1952, modifiée;

4 du Titre Préliminaire du Code de Procédure pénale;

4, § 3, 5 de la loi du 19 mars 2017;

91, de l'arrêté royal du 28 décembre 1950, 9 et 11 de la loi du 23 mars 2019, 1<sup>er</sup> et 28 de l'arrêté royal du 15 décembre 2019, la circulaire 131/10 du 6 janvier 2023.

Données curateur :

Me THIRY, Pierre, avocat, dont les bureaux sont établis à 4000 Liège, place du Haut Pré 10, agissant en qualité de curateur à la faillite de la SRL ERSOI NLOGISTICS, dont le siège social est sis rue de Rotterdam 23, à 4000 Liège, B.C.E. 0831.137.273, désigné à cette fonction par jugement du tribunal de l'entreprise de Liège, division de Liège, du 20 décembre 2021.

Pour extrait conforme : délivré à Monsieur le Procureur du Roi.

Liège, le 15 octobre 2025.

Le greffier, (signature illisible).

(2636)

### Tribunal de première instance de Liège, division Liège

Par jugement contradictoire rendu le neuf septembre deux mil vingt-cinq, le tribunal correctionnel de Liège a condamné :

Didier Delfosse, né à Louvain le 3 novembre 1961 (RRN 61.11.03-253.45), domicilié à 4280 Hannut, rue Maurice Withofs 7, de nationalité belge.

LEQUEL JUGEMENT:

DIT les préventions *A.*1, *D.*5, *D.*6, *D.*8, *E.*9 telle que corrigée, *F.*10 telle que corrigée, *F.*12 telle que corrigée, *F.*14 telle que corrigée, *H.*16 pour ce qui excède la somme de 213.230,95 EUR, *I.*17, *I.*19, *I.*20 et *I.*21 non établies dans le chef de Didier DELFOSSE.

ACQUITTE Didier DELFOSSE, du chef de ces préventions.

DIT les préventions A.2, B.3, C.4, D.7, F.13 telle que corrigée, G.15 telle que précisée, H.16 limitée à la somme de 213.230,95 EUR, I.18 et I.22 établies dans le chef de Didier DELFOSSE.

CONDAMNE Didier DELFOSSE, du chef de l'ensemble des préventions déclarées établies à :

- une peine d'emprisonnement de 10 mois; et
- une peine d'amende de 1.000 EUR, majorée des décimes additionnels (x8) soit 8.000 EUR, ou, en cas de non-paiement de cette amende, une peine d'emprisonnement subsidiaire d'une durée de 8 jours.

DIT qu'il sera sursis à l'exécution de la totalité de la peine d'emprisonnement et de la totalité de la peine d'amende, pour une durée de trois ans.

ASSORTIT la condamnation de Didier DELFOSSE de l'interdiction d'exercer, personnellement ou par interposition de personne, les fonctions d'administrateur, de commissaire ou de gérant dans une société par actions, une société privée à responsabilité limitée, ou une société coopérative, de même que des fonctions conférant le pouvoir d'engager l'une de ces sociétés ou les fonctions de préposé à la gestion d'un établissement belge, prévu par l'article 198, § 6, alinéa 1<sup>er</sup> des lois sur les sociétés commerciales, coordonnées le 30 novembre 1935, ou la profession d'agent de change correspondant, pour une durée de 5 ans.

ORDONNE à charge de Didier DELFOSSE, une mesure de confiscation par équivalent à concurrence de la somme de 53.137,25 EUR.

ORDONNE l'attribution préférentielle de ladite confiscation, à Maître Ingrid VON FRENCKELL, en sa qualité de curatrice de la SRL DIDEVENTS, à concurrence d'un montant maximum de 48.442,51 EUR, et limité aux intérêts civils qui lui seront définitivement alloués.

### CONDAMNE en outre Didier DELFOSSE, à verser :

- une somme de 25 EUR à titre de contribution au Fonds institué par l'article 28 de la loi du ler août 1985, cette somme étant majorée de 70 décimes et élevée ainsi à 200 EUR;
- au profit de l'Etat l'indemnité de 61,01 EUR en application de l'article 91 du règlement général sur les frais de justice en matière répressive établi par l'arrêté royal du 28 décembre 1950;
- une somme de 26 EUR au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (loi du 19 mars 2017 arrêté royal du 26 avril 2017).

CONDAMNE le prévenu Didier DELFOSSE, aux frais d'expertises comptable et immobilière liquidés à ce jour à 11.292,40 EUR.

CONDAMNE les prévenus Didier DELFOSSE, Armand DELFOSSE, et la SRL DIDEVENTS, solidairement, aux autres frais envers l'Etat, liquidés à ce jour à 174,37 EUR (frais d'instruction : 45,12 EUR + frais de citation : 35,80 EUR + 31,15 EUR + 31,15 EUR + 31,15 EUR).

ORDONNE la publication du présent jugement au *Moniteur belge* selon les modalités prévues à l'article 490 du Code pénal.

## DU CHEF D'AVOIR:

- A. Avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, avoir commis un faux en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges ou par leur insertion après coup dans les actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir ou de constater, et dans la même intention frauduleuse ou le même dessein de nuire, avoir fait usage dudit acte faux ou de ladite pièce fausse, à savoir.
- *A*2. LE PREMIER (DELFOSSE, Didier, en sa qualité de gérant de fait), le 31.07.2018, avoir rédigé un acte de gérance de M. Armand DELFOSSE, pour la SRL DIDEVENTS, alors que cette gérance est fictive et que Didier DELFOSSE, reste seul dirigeant de la SRL concernée.

- B. LE PREMIER (DELFOSSE, Didier, en sa qualité de gérant de fait de DIDEVENTS) et LA TROISIEME (DIDEVENTS SPRL, ayant pour curateur « on omet »), avoir abusé des besoins, des faiblesses, des passions ou de l'ignorance d'une personne dont la situation de vulnérabilité en raison de l'âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale était apparente ou connue de lui, pour lui faire souscrire, à son préjudice, des obligations, quittances, décharges, effets de commerce ou tous autres effets obligatoires, sous quelque forme que cette négociation ait été faite ou déguisée, au préjudice de « on omet », en l'espèce :
- B3. Le 25.05.2016, avoir fait signer un contrat de collaboration commerciale lui permettant d'obtenir une somme de  $\in$  30.000 de « on omet », âgée au moment des faits de 85 ans, en lui promettant un remboursement augmenté d'un taux d'intérêt de 8 %.
  - Alors que « on omet » a 85 ans, et n'a pas la qualité de commerçant.
- Que le contenu de la convention versée au dossier contient des clauses similaires à celles proposées plusieurs mois auparavant à la partie « on omet », alors que, concernant cette dernière transaction, il était déjà acquis qu'elle ne serait pas respectée.
- Le contenu de la convention laisse penser que celle-ci offre de solides garanties de solvabilitéde la contrepartie et des gages sérieux de récupération de la somme prêtée, ce qui n'est pas le cas : de l'aveu même de M. DELFOSSE, la banque s'est privilégiée sur les sommes issues de la vente.
- Une telle convention n'aurait pas pu tromper un professionnel du secteur, mais a pu induire en erreur une dame âgée.
- Cette convention et son absence de réalisation n'est pas isolée, deux autres opérations identiques ayant déjà été réalisées avec les parties « on omet » et « on omet », toutes deux soldées par un échec et un défaut de payement de la créance.
- C. LE PREMIER (DELFOSSE, Didier), entre le 01.07.2017 et le 30.06.2018 (dates basse et haute de l'exercice comptable concerné, l'état de faillite pouvant être retenu à la date du 01.01.2016) étant dirigeant, de droit ou de fait, d'une société commerciale, en l'espèce de la SPRL DIDEVENTS, enregistrée dans la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise 0420.637.431, dont l'activité commerciale principale consistait en l'activité de marchand de biens immobiliers, ayant son siège social à HANNUT, en état de faillite et déclaré en faillite par une décision du tribunal de l'entreprise ou de la Cour d'appel, passée en force de chose jugée, en l'occurrence par jugement déclaratif de la faillite du tribunal de l'entreprise de LIEGE, rendu le 29.10.2019, avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, avoir détourné une partie de l'actif, à savoir.
- C4. Avoir cédé l'actif de la SRL DIDEVENTS à « on omet », sans contrepartie.
- D. LE PREMIER (DELFOSSE, Didier) comme dirigeant de droit ou de fait des sociétés commerciales et civiles ainsi que des associations sans but lucratif, en l'occurrence comme en sa qualité de gérant de fait de la SRL DIDEVENTS, avec une intention frauduleuse et à des fins personnelles, directement ou indirectement, avoir fait des biens ou du crédit de la personne morale un usage qu'il savait significativement préjudiciable aux intérêts patrimoniaux de celle-ci et à ceux de ses créanciers ou associés, à savoir.
- D7. Le 19.12.2014 (date de la vente d'une partie des terrains situés à 4260 HANNUT, chemin du Via 2), avoir vendu une partie de l'immeuble concerné en acceptant le payement par compensation avec les créances dont les acheteurs disposaient en compte courant sur le SRL DIDEVENTS, sans que la réalité de ces inscriptions en compte courant justifiant cette compensation ne soit établie, pour un montant de € 72.663.76.
- F. LE PREMIER (DELFOSSE, Didier, en sa qualité de gérant de fait de la SRL DIDEVENTS) avoir frauduleusement soit détourné, soit dissipé au préjudice d'autrui, des effets, deniers, marchandises, billets, quittances, écrits de toute nature contenant ou opérant obligation ou décharge et qui lui avaient été remis à la condition de les rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, à savoir F13. A une date indéterminé se terminant le 09.05.2018 (date du jugement du tribunal de commerce de Anvers), avoir conservé une somme de € 7042.12 versée à DIDEVENTS, par une compagnie d'assurance en vue d'indemniser la partie « on omet ».

CORRIGE le libellé de l'incrimination visée sous les préventions F.12, F.13 et F.14 comme suit : avoir frauduleusement soit détourné, soit dissipé au préjudice d'autrui, un bien mobilier ayant une valeur économique qui lui avait été remis à la condition de le rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, la suite du descriptif de chacune des préventions F.12, F.13 et F.14 demeurant inchangé.

G15. LE PREMIER (DELFOSSE, Didier, en sa qualité de gérant de fait) ET LE DEUXIEME (en sa qualité de gérant de droit), entre le 01.01.2016 et le 29.10.2019 (date du jugement de faillite), ou à tout le moins le 05.12.2018 (l'acte d'exécution de la « on omet » datant du 05.11.2018, ce qui fige l'état de cessation de payement et d'ébranlement du crédit à cette date, l'obligation de faire aveu prenant cours 1 mois plus tard), étant dirigeant, de droit ou de fait, d'une société commerciale, en l'espèce de la SPRL DIDEVENTS, enregistrée dans la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise 0420.637.431, dont l'activité commerciale principale consistait en l'activité de marchand de biens immobiliers, ayant son siège social à HANNUT, en état de faillite et déclaré en faillite par une décision du tribunal de l'entreprise ou de la Cour d'appel, passée en force de chose jugée, en l'occurrence par jugement déclaratif de la faillite du tribunal de l'entreprise de LIEGE, rendu le 29.10.2019, dans l'intention de retarder la déclaration de faillite, avoir omis de faire l'aveu de la faillite dans le délai prescrit par l'article 9 de la loi sur les faillites, disposition reprise à partir du 01.05.2018 à l'article XX.102 du Code de Droit économique.

PRECISE la période infractionnelle de la prévention G.15 comme suit : en ce qui concerne Didier DELFOSSE, le 30 juillet 2016.

H16. LE PREMIER (DELFOSSE, Didier), le 29.10.2019 (date du jugement déclaratif de faillite), étant dirigeant, de droit ou de fait, d'une société ou d'une personne morale, en l'espèce de la SPRL DIDEVENTS, enregistrée dans la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise 0420.637.431, dont l'activité commerciale principale consistait en l'activité de marchand de biens immobiliers, ayant son siège social à HANNUT, en état de faillite et déclaré en faillite par une décision du tribunal de l'entreprise ou de la Cour d'appel, passée en force de chose jugée, en l'occurrence par jugement déclaratif de la faillite du tribunal de l'entreprise de LIEGE, rendu le 29.10.2019, avoir supposé des dépenses ou des pertes ou n'avoir pu justifier de l'existence ou de l'emploi de tout ou partie de l'actif tel qu'il apparaît des documents et livres comptables à la date de cessation de paiement et de tous biens de quelque nature que ce soit obtenus postérieurement, à savoir ne pas avoir pu justifier d'une somme de € 849.192,91 correspondant à l'écart entre les prix de vente des immeubles appartenant à DIDEVENTS et les sommes réceptionnées sur les comptes bancaires de l'entreprise en contrepartie de cette vente, au préjudice de la SPRL DIDEVENTS, représentée par Maître Ingrid von Frenckell;

I. LE PREMIER (DELFOSSE, Didier, en sa qualité de gérant de fait de la SRL DIDEVENTS) et LA TROISIEME (DIDEVENTS SPRL, ayant pour curateur Me Ingrid von Frenckell) avoir frauduleusement organisé l'insolvabilité et n'avoir pas exécuté les obligations dont ils étaient tenus.

118. Entre le 29.12.2014 (date de la vente de la première partie de l'immeuble sis à 4260 BRAIVES, chemin du Via, 2) et le 14.10.2016 (date de la vente de la deuxième partie dudit immeuble), réalisé successivement les opérations suivantes, au préjudice de « on omet » et « on omet », cessionnaire de la créance détenue par « on omet » :

- Avoir contracté un prêt d'une somme de 225 000 € avec « on omet », en date du 09.09.2013, en vue du financement d'un immeuble sis à 4260 BRAIVES, chemin du Via 2, ce qui suggérait dans le chef de la partie « on omet » l'existence d'un actif immobilier susceptible de réalisation en cas d'inexécution de la convention.
- Avoir vendu une partie de cet immeuble en date du 29.12.2014 à Didier DELFOSSE, et son épouse « on omet », en prévoyant le payement du prix de cette vente par compensation de créances détenues par ces derniers sur la SPRL DIDEVENTS, ce qui a eu pour conséquence :
- o De réduire l'actif réalisable en cas d'inexécution du payement de la créance « on omet ».
- o De privilégier le payement du gérant de DIDEVENT au préjudice de « on omet ».
- o De se séparer d'un actif réalisable sans aucun apport de liquidités dans le chef de DIDEVENT, ce qui réduit sans contrepartie le gage du créancier « on omet ».

- En date du 17.08.2015, signer avec le créancier « on omet » une convention laissant supposer que l'actif immobilier est intact, ce qui est faux, en incluant des clauses et termes laissant penser audit créancier qu'en cas de vente de l'immeuble, le prix de la cession serait automatiquement et irrévocablement affecté au payement de sa créance, et en appuyant cela par une mention fausse qu'un mandat a été donné dans ce sens à un notaire.
- Le 14.10.2016, avoir réalisé le restant de l'immeuble concerné chemin du via 2, 4260 BRAIVES, en vendant celui-ci à Didier DELFOSSE et la « on omet », appartenant à Didier DELFOSSE.
  - o Sans en informer le créancier « on omet ».
- o Sans respecter les termes et conditions de la convention du 17.08.2015. o En faisant payer le prix de vente par la reprise de crédit dus à « on omet » par DIDEVENTS vers « on omet », ce qui n'a entraîné aucun apport de liquidités dans le chef de DIDEVENTS.
- o En faisant payer le prix de vente par compensation de créances détenues par les acheteurs sur le vendeur.
- Alors que les acheteurs et le vendeur disposent du même bénéficiaire économique, en l'espèce Didier DELFOSSE.
- Ce qui revient à privilégier le payement du gérant de DIDEVENT au préjudice de « on omet ».
- Et qui a pour conséquence de se séparer d'un actif réalisable sans aucun apport de liquidités dans le chef de DIDEVENT, ce qui réduit sans contrepartie le gage du créancier « on omet ».

J22. LE PREMIER (DELFOSSE, Didier, en sa qualité de gérant de fait) ET LE DEUXIEME (en sa qualité de gérant de droit), entre le 30.06.2018 et le 29.10.2019 (date du jugement de faillite), étant une des personnes visées à l'article XV.75 du Chapitre 2 du Titre 3 du Code de Droit économique, à savoir commerçants personnes physiques, administrateurs, gérants, directeurs ou fondés de pouvoirs de personnes morales, sciemment contrevenu aux dispositions des articles III.82 et III.83, alinéas 1<sup>er</sup> et 3, des articles III.84 à III.89 du même Code ou des arrêtés pris en exécution de l'article 111.84, alinéa 6, de l'article III.87, § 2, de l'article III.89, § 2 et des articles III.90 et III.91. du Chapitre 2 du livre III du même Code.

# LOIS APPLIQUEES:

Vu les articles : 148 et 149 de la Constitution;

5, 7 tel que modifié par la loi du 18 juillet 2025, portant des mesures afin de réduire la surpopulation dans les prisons et introduisant l'impossibilité de principe d'exécuter la surveillance électronique au lieu où la victime réside en vigueur depuis le 4 août 2025, 35, 40, 41*bis*, 43*bis*, 50, 65, 66, 79, 80, 193, 196, 213, 214, 489*bis*, 489*ter*, 490, 490*bis*, 491, 492*bis* et 493 du Code pénal;

XV.75 et III.82 et suivants du Code de Droit économique;

XX.102 du Code de Droit économique;

162, 179, 182, 184, 185, 190, 194, 195 du Code d'Instruction criminelle;

4 du Titre préliminaire du Code de Procédure pénale;

 $1^{\rm er}$  de l'Arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934, relatif à l'interdiction judiciaire faite à certains condamnés et aux faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités;

 $1^{\rm er}$ , 3, 5, 6 et 8 de la loi du 29 juin 1964, sur la suspension, le sursis et la probation;

1382 du Code civil;

1<sup>er</sup> de la loi du 5 mars 1952, relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales;

28, 29 de la loi du  $1^{\rm er}$  août 1985, portant des mesures fiscales et autres;

91 de l'Arrêté royal du 28 décembre 1950 (tarif criminel) tel que modifié, 9 et 11 de la loi du 23 mars 2019, 1<sup>er</sup> et 28 de l'Arrêté royal du 15 décembre 2019, la circulaire 131/12 du 9 janvier 2025;

4 et 5 de la loi du 19 mars 2017, instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne et de l'Arrêté royal du 26 avril 2017, portant exécution de la loi précitée;

14, 31 à 37 de la loi du 15 juin 1935, concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Et les dispositions légales mentionnées dans l'acte introductif d'instance et dans le présent jugement.

Pour extrait conforme : délivré à Monsieur le Procureur du Roi.

Liège, le 14 octobre 2025.

Le greffier, (signé) Hosni AOUN.

(2637)

### Tribunal de première instance de Liège, division Liège

Par jugement contradictoire rendu le neuf septembre deux mil vingt-cinq, le tribunal correctionnel de Liège a condamné :

Société privée à responsabilité limitée DIDEVENTS, dont le siège social est situé à 4280 Hannut, rue Maurice Withofs 7bis, inscrit sous le numéro d'entreprise 0420.637.431.

### LEQUEL JUGEMENT:

DIT les préventions *A*.1, *E*.9 telle que corrigée, *E*.10 telle que corrigée, *I*.17, *I*.18, *I*.19, *I*.20 et *I*.21 non établies dans le chef de la SRL DIDE-VENTS.

ACQUITTE la SRL DIDEVENTS du chef de ces préventions.

DIT la prévention B.3 établie dans le chef de la SRL DIDEVENTS.

CONDAMNE la SRL DIDEVENTS du chef de l'unique prévention déclarée établie à une peine d'amende de 1.000 EUR, majorée des décimes additionnels (x 8) soit 8.000 EUR.

DIT qu'il sera sursis à l'exécution de la totalité de la peine d'amende, pour une durée de trois ans.

### CONDAMNE en outre la SRL DIDEVENTS à verser :

- une somme de 25 EUR à titre de contribution au Fonds institué par l'article 28 de la loi du  $1^{\rm er}$  août 1985, cette somme étant majorée de 70 décimes et élevée ainsi à 200 EUR;
- au profit de l'Etat l'indemnité de 61,01 EUR en application de l'article 91 du Règlement général sur les frais de justice en matière répressive établi par l'Arrêté royal du 28 décembre 1950;
- une somme de 26 EUR au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (loi du 19 mars 2017 Arrêté royal du 26 avril 2017).

CONDAMNE les prévenus Didier DELFOSSE, Armand DELFOSSE, et la SRL DIDEVENTS, solidairement, aux autres frais envers l'Etat, liquidés à ce jour à 174,37 EUR (frais d'instruction : 45,12 EUR + frais de citation : 35,80 EUR + 31,15 EUR + 31,15 EUR + 31,15 EUR).

RESERVE à statuer quant aux frais et honoraires du mandataire  $ad\ hoc.$ 

ORDONNE la publication du présent jugement au *Moniteur belge* selon les modalités prévues à l'article 490 du Code pénal.

#### DU CHEF D'AVOIR:

- B3. Le 25.05.2016, avoir fait signer un contrat de collaboration commerciale lui permettant d'obtenir une somme de € 30.000 de « on omet », âgée au moment des faits de 85 ans, en lui promettant un remboursement augmenté d'un taux d'intérêt de 8 %.
  - Alors que « on omet » a 85 ans, et n'a pas la qualité de commerçant.
- Que le contenu de la convention versée au dossier contient des clauses similaires à celles proposées plusieurs mois auparavant à la partie « on omet », alors que, concernant cette dernière transaction, il était déjà acquis qu'elle ne serait pas respectée.
- Le contenu de la convention laisse penser que celle-ci offre de solides garanties de solvabilité de la contrepartie et des gages sérieux de récupération de la somme prêtée, ce qui n'est pas le cas : de l'aveu même de Mr DELFOSSE la banque s'est privilégiée sur les sommes issues de la vente.
- Une telle convention n'aurait pas pu tromper un professionnel du secteur, mais a pu induireen erreur une dame âgée.
- Cette convention et son absence de réalisation n'est pas isolée, deux autres opérations identiques ayant déjà été réalisées avec les parties « on omet » et « on omet », toutes deux soldées par un échec et un défaut de payement de la créance.

### LOIS APPLIQUEES:

Vu les articles: 148 et 149 de la Constitution;

5, 7 tel que modifié par la loi du 18 juillet 2025, portant des mesures afin de réduire la surpopulation dans les prisons et introduisant l'impossibilité de principe d'exécuter la surveillance électronique au lieu où la victime réside en vigueur depuis le 4 août 2025, 35, 40, 41bis, 43bis, 50, 65, 66, 79, 80, 193, 196, 213, 214, 489bis, 489ter, 490, 490bis, 491, 492bis et 493 du Code pénal;

XV.75 et III.82 et suivants du Code de Droit économique;

XX.102 du Code de Droit économique;

162, 179, 182, 184, 185, 190, 194, 195 du Code d'Instruction criminelle;

4 du Titre préliminaire du Code de Procédure pénale;

1<sup>er</sup> de l'Arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934, relatif à l'interdiction judiciaire faite à certains condamnés et aux faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités;

1<sup>er</sup>, 3, 5, 6 et 8 de la loi du 29 juin 1964, sur la suspension, le sursis et la probation;

1382 du Code civil;

- 1<sup>er</sup> de la loi du 5 mars 1952, relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales;
  - 28, 29 de la loi du 1 août 1985, portant des mesures fiscales et autres;
- 91 de l'Arrêté royal du 28 décembre 1950 (tarif criminel) tel que modifié, 9 et 11 de la loi du 23 mars 2019, 1er et 28 de l'Arrêté royal du 15 décembre 2019, la circulaire 131/12 du 9 janvier 2025;
- 4 et 5 de la loi du 19 mars 2017, instituant un fonds budgétaire relatif à l'Aide juridique de deuxième ligne et de l'Arrêté royal du 26 avril 2017, portant exécution de la loi précitée;
- $14,\,31$  à 37 de la loi du 15 juin 1935, concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.
- Et les dispositions légales mentionnées dans l'acte introductif d'instance et dans le présent jugement.

# DONNEES DU CURATEUR:

Maître Ingrid VON FRENCKELL, en résidence à 4053 Embourg (Chaudfontaine), clos du Sartay 11, en sa qualité de curatrice à la faillite de la SRL DIDEVENTS.

Pour extrait conforme : délivré à Monsieur le Procureur du Roi.

Liège, le 14 octobre 2025.

Le greffier, (signé) Hosni AOUN.

(2638)

### Tribunal de première instance de Liège, division Liège

Par jugement contradictoire rendu le neuf septembre deux mil vingt-cinq, le tribunal correctionnel de Liège a condamné :

Armand Delfosse, né à Opprebais le 21 juillet 1940 (RRN 40.07.21-157.05), domicilié à 4280 Hannut, rue Maurice Withofs 7, de nationalité belge.

# LEQUEL JUGEMENT :

DIT les préventions *G*.15 telle que précisée et *J*.22 établies dans le chef d'Armand DELFOSSE.

ORDONNE en sa faveur la suspension simple du prononcé de la condamnation, pour une durée de trois ans.

### CONDAMNE en outre Armand DELFOSSE, à verser :

- au profit de l'Etat l'indemnité de 61,01 EUR en application de l'article 91 du Règlement général sur les frais de justice en matière répressive établi par l'Arrêté royal du 28 décembre 1950;
- une somme de 26 EUR au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (loi du 19 mars 2017 Arrêté royal du 26 avril 2017).

CONDAMNE les prévenus Didier DELFOSSE, Armand DELFOSSE, et la SRL DIDEVENTS, solidairement, aux autres frais envers l'Etat, liquidés à ce jour à 174,37 EUR (frais d'instruction : 45,12 EUR + frais de citation : 35,80 EUR + 31,15 EUR + 31,15 EUR + 31,15 EUR).

ORDONNE la publication du présent jugement au *Moniteur belge* selon les modalités prévues à l'article 490 du Code pénal.

#### DU CHEF D'AVOIR:

G15. LE PREMIER (DELFOSSE, Didier, en sa qualité de gérant de fait) ET LE DEUXIEME (en sa qualité de gérant de droit), entre le 01.01.2016 et le 29.10.2019 (date du jugement de faillite), ou à tout le moins le 05.12.2018 (l'acte d'exécution de la « on omet » datant du 05.11.2018, ce qui fige l'état de cessation de payement et d'ébranlement du crédit à cette date, l'obligation de faire aveu prenant cours 1 mois plus tard), étant dirigeant, de droit ou de fait, d'une société commerciale, en l'espèce de la SPRL DIDEVENTS, enregistrée dans la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise 0420.637.431, dont l'activité commerciale principale consistait en l'activité de marchand de biens immobiliers, ayant son siège social à HANNUT, en état de faillite et déclaré en faillite par une décision du tribunal de l'entreprise ou de la Cour d'appel, passée en force de chose jugée, en l'occurrence par jugement déclaratif de la faillite du tribunal de l'entreprise de LIEGE, rendu le 29.10.2019, dans l'intention de retarder la déclaration de faillite, avoir omis de faire l'aveu de la faillite dans le délai prescrit par l'article 9 de la Loi sur les faillites, disposition reprise à partir du 01.05.2018, à l'article XX.102 du Code de Droit économiaue.

PRECISE la période infractionnelle de la prévention *G*.15 comme suit : en ce qui concerne Didier DELFOSSE, le 30 juillet 2016.

J22. LE PREMIER (DELFOSSE, Didier, en sa qualité de gérant de fait) ET LE DEUXIEME (en sa qualité de gérant de droit), entre le 30.06.2018 et le 29.10.2019 (date du jugement de faillite), étant une des personnes visées à l'article XV.75 du Chapitre 2 du Titre 3 du Code de Droit économique, à savoir commerçants personnes physiques, administrateurs, gérants, directeurs ou fondés de pouvoirs de personnes morales, sciemment contrevenu aux dispositions des articles III.82 et III.83, alinéas 1er et 3, des articles III.84 à III.89 du même Code ou des arrêtés pris en exécution de l'article III.84, alinéa 6, de l'article III.87, § 2, de l'article III.89, § 2 et des articles III.90 et III.91 du Chapitre 2, du Livre III du même Code;

## LOIS APPLIQUEES:

Vu les articles : 148 et 149 de la Constitution;

5, 7 tel que modifié par la loi du 18 juillet 2025, portant des mesures afin de réduire la surpopulation dans les prisons et introduisant l'impossibilité de principe d'exécuter la surveillance électronique au lieu où la victime réside en vigueur depuis le 4 août 2025, 35, 40, 41bis, 43bis, 50, 65, 66, 79, 80, 193, 196, 213, 214, 489bis, 489ter, 490, 490bis, 491, 492bis et 493 du Code pénal;

XV.75 et III.82 et suivants du Code de Droit économique;

XX.102 du Code de droit économique;

162, 179, 182, 184, 185, 190, 194, 195 du Code d'Instruction criminelle;

4 du Titre préliminaire du Code de Procédure pénale;

1<sup>er</sup> de l'Arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934, relatif à l'interdiction judiciaire faite à certains condamnés et aux faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités;

 $1^{\rm er}$ , 3, 5,6 et 8 de la loi du 29 juin 1964, sur la suspension, le sursis et la probation;

1382 du Code civil;

 $1^{\rm er}$  de la loi du 5 mars 1952, relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales;

28, 29 de la loi du  $1^{\rm er}$  août 1985, portant des mesures fiscales et autres;

91 de l'Arrêté royal du 28 décembre 1950 (tarif criminel) tel que modifié, 9 et 11 de la loi du 23 mars 2019, 1<sup>er</sup> et 28 de l'Arrêté royal du 15 décembre 2019, la circulaire 131/12 du 9 janvier 2025;

4 et 5 de la loi du 19 mars 2017, instituant un fonds budgétaire relatif à l'Aide juridique de deuxième ligne et de l'Arrêté royal du 26 avril 2017, portant exécution de la loi précitée;

14, 31 à 37 de la loi du 15 juin 1935, concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Et les dispositions légales mentionnées dans l'acte introductif d'instance et dans le présent jugement.

Pour extrait conforme : délivré à Monsieur le Procureur du Roi. Liège, le 14 octobre 2025.

Le greffier, (signé) Hosni AOUN.

(2639)

# **Faillite**

## **Faillissement**

# Tribunal de l'entreprise du Hainaut, division Charleroi

RegSol

Tribunal de l'entreprise du Hainaut, division Charleroi.

Ouverture de la faillite de: EDILCONSTRUCT (SPRL) RUE ALBERT 1ER(LEV) 46, 7134 LEVAL TRAHEGNIES.

Numéro d'entreprise: 0649.639.187

Référence : 20250299.

Date de la faillite : 6 octobre 2025. Juge commissaire : JEAN-POL SCIEUR.

Juge commissaire: JEAN-POL SCIEUR.

Curateur: ALINE BEELEN, RUE DE WALHAIN 35, 7133 BUVRINNES- aline.beelen@beelex.be.

Date provisoire de cessation de paiement : 06/10/2025

Dépôt des créances : dans le délai de trente jours à dater du prononcé du jugement, dans le Registre Central de la Solvabilité via le site www.regsol.be.

Dépôt dans le Registre Central de la Solvabilité via le site www.regsol.be du premier procès-verbal de vérification des créances : le 3 décembre 2025.

Pour extrait conforme: Le curateur: BEELEN ALINE.

### Tribunal de l'entreprise du Hainaut, division Charleroi

RegSol

Tribunal de l'entreprise du Hainaut, division Charleroi.

Ouverture de la faillite de : YASIN ALIMENTATION GENERALE SRL RUE DE LA STATION 15, 6240 FARCIENNES.

Numéro d'entreprise: 0776.931.891

Référence : 20250311.

Date de la faillite: 20 octobre 2025.

Juge commissaire: JEAN-FRANCOIS HOSDAIN.

Curateur: PIERRE GILLAIN, RUE TUMELAIRE, 23 - BTE 011,

6000 CHARLEROI- pierre.gillain@gillain-avocat.be.

Date provisoire de cessation de paiement : 20/10/2025

Dépôt des créances : dans le délai de trente jours à dater du prononcé du jugement, dans le Registre Central de la Solvabilité via le site www.regsol.be.

Dépôt dans le Registre Central de la Solvabilité via le site www.regsol.be du premier procès-verbal de vérification des créances : le 17 décembre 2025.

Pour extrait conforme: Le curateur: GILLAIN PIERRE.

2025/144051

# Tribunal de l'entreprise du Hainaut, division Charleroi

RegSol

Tribunal de l'entreprise du Hainaut, division Charleroi.

Ouverture de la faillite de: MEDICARD SPRL RUE DE LA STATION 156, 6210 REVES.

Numéro d'entreprise: 0866.298.288

Référence: 20250315.

Date de la faillite: 20 octobre 2025.

Juge commissaire: JEAN-FRANCOIS HOSDAIN.

Curateur: PHILIPPE-ROBERT SCHREDER, CHAUSSEE DE MONTIGNY, 89/A, 6060 GILLY (CHARLEROI)-pr.schreder@avocat.be.

Date provisoire de cessation de paiement : 20/10/2025

Dépôt des créances : dans le délai de trente jours à dater du prononcé du jugement, dans le Registre Central de la Solvabilité via le site www.regsol.be.

Dépôt dans le Registre Central de la Solvabilité via le site www.regsol.be du premier procès-verbal de vérification des créances : le 17 décembre 2025.

Pour extrait conforme: Le curateur: SCHREDER PHILIPPE-ROBERT.

#### Ondernemingsrechtbank Gent, afdeling Gent

RegSol

Ondernemingsrechtbank Gent, afdeling Gent.

Opening van het faillissement van: VAN WESEMAEL BV KERKSTRAAT 108, 9050 GENTBRUGGE.

Handelsactiviteit: Plaatsen van vloer- en wandtegels

Ondernemingsnummer: 0469.510.286

Referentie: 20250602.

Datum faillissement: 21 oktober 2025.

Rechter Commissaris: EDDY DE GRAVE.

Curator: PATRICIA VANDENBERGE, BURGEMEESTER EDMOND RONSESTRAAT 4, 9820 05 MELSEN- patricia.vandenberge@lexero.be.

Voorlopige datum van staking van betaling: 25/09/2025

Datum neerlegging van de schuldvorderingen: binnen de termijn van dertig dagen te rekenen vanaf de datum van uitspraak van het vonnis in het Centraal Register Solvabiliteit via de site www.regsol.be.

Neerlegging van het eerste proces-verbaal van de verificatie van de schuldvorderingen in het Centraal Register Solvabiliteit via de website www.regsol.be: op 25 november 2025.

Voor eensluidend uittreksel: De curator: VANDENBERGE PATRICIA.

2025/144062

## Ondernemingsrechtbank Gent, afdeling Gent

RegSol

Ondernemingsrechtbank Gent, afdeling Gent.

Opening van het faillissement van: QUILLA BV BRILLAND-STRAAT 1, 9051 AFSNEE.

Handelsactiviteit: Vervaardiging van lampen

Ondernemingsnummer: 0505.948.139

Referentie: 20250612.

Datum faillissement: 22 oktober 2025.

Rechter Commissaris: CHRISTOPHE LONGUEVILLE.

Curator: VERA DE DIJCKER, ROOSBLOEMSTRAAT 4, 9860 OOSTERZELE- vera@advocaatdedijcker.be.

Voorlopige datum van staking van betaling: 21/10/2025

Datum neerlegging van de schuldvorderingen: binnen de termijn van dertig dagen te rekenen vanaf de datum van uitspraak van het vonnis in het Centraal Register Solvabiliteit via de site www.regsol.be.

Neerlegging van het eerste proces-verbaal van de verificatie van de schuldvorderingen in het Centraal Register Solvabiliteit via de website www.regsol.be: op 26 november 2025.

Voor eensluidend uittreksel: De curator: DE DIJCKER VERA.

2025/144052

### Ondernemingsrechtbank Gent, afdeling Gent

RegSol

Ondernemingsrechtbank Gent, afdeling Gent.

Opening van het faillissement van: SKK COMPANY BV DORP WEST 71, 2070 BEVEREN-KRUIBEKE-ZWIJNDRECHT.

Handelsactiviteit: Goederenvervoer over de weg

Ondernemingsnummer: 0762.519.374

Referentie: 20250613.

Datum faillissement: 22 oktober 2025.

Rechter Commissaris: PETER PAELINCK.

Curator: DIRK LEROUX, KORTRIJKSESTEENWEG 1166, 9051 D SINT-DENIJS-WESTREM(GENT)- dirk.leroux@dl-law.be.

Voorlopige datum van staking van betaling: 21/10/2025

Datum neerlegging van de schuldvorderingen: binnen de termijn van dertig dagen te rekenen vanaf de datum van uitspraak van het vonnis in het Centraal Register Solvabiliteit via de site www.regsol.be.

Neerlegging van het eerste proces-verbaal van de verificatie van de schuldvorderingen in het Centraal Register Solvabiliteit via de website www.regsol.be: op 26 november 2025.

Voor eensluidend uittreksel: De curator: LEROUX DIRK.

2025/144085

2025/144063

### Ondernemingsrechtbank Gent, afdeling Gent

RegSol

Ondernemingsrechtbank Gent, afdeling Gent.

Opening van het faillissement van: MARIPOSA CLEANING COMM V VAKEBUURTSTRAAT 182, 9990 MALDEGEM.

Handelsactiviteit: Algemene reiniging van gebouwen

Ondernemingsnummer: 0769.678.172

Referentie: 20250603.

Datum faillissement: 21 oktober 2025.

Rechter Commissaris: HANS VONCK.

Curator: NICOLAS CLAERHOUT, KERKSTRAAT 3, 9950 WAAR-SCHOOT- nicolas@corecht.be.

Voorlopige datum van staking van betaling: 19/10/2025

Datum neerlegging van de schuldvorderingen: binnen de termijn van dertig dagen te rekenen vanaf de datum van uitspraak van het vonnis in het Centraal Register Solvabiliteit via de site www.regsol.be.

Neerlegging van het eerste proces-verbaal van de verificatie van de schuldvorderingen in het Centraal Register Solvabiliteit via de website www.regsol.be: op 25 november 2025.

Voor eensluidend uittreksel: De curator: CLAERHOUT NICOLAS.

Ondernemingsrechtbank Gent, afdeling Gent

RegSol

Ondernemingsrechtbank Gent, afdeling Gent.

Opening van het faillissement van: EVERAERTS MANUEL, VANOVERS 1 A003, 9990 MALDEGEM,

geboren op 29/09/1990 in ANDERLECHT.

Handelsactiviteit: /

Ondernemingsnummer: 0779.343.728

Referentie: 20250583.

Datum faillissement: 21 oktober 2025.

Rechter Commissaris: PETER BROOS.

Curator: HANS DE MEYER, MARCUS VAN VAERNEWIJCK-STRAAT 23, 9030 MARIAKERKE (GENT)- hans.de.meyer@vpdmm.be.

Voorlopige datum van staking van betaling: 21/10/2025

Datum neerlegging van de schuldvorderingen: binnen de termijn van dertig dagen te rekenen vanaf de datum van uitspraak van het vonnis in het Centraal Register Solvabiliteit via de site www.regsol.be.

Neerlegging van het eerste proces-verbaal van de verificatie van de schuldvorderingen in het Centraal Register Solvabiliteit via de website www.regsol.be: op 25 november 2025.

Voor eensluidend uittreksel: De curator: DE MEYER HANS.

2025/144059

## Ondernemingsrechtbank Gent, afdeling Gent

RegSol

Ondernemingsrechtbank Gent, afdeling Gent.

Opening van het faillissement van: AMW SERVICES BV MOLEN-EINDE 5/A, 9042 SINT-KRUIS-WINKEL.

Handelsactiviteit: civieltechnische werken voor elektriciteit&telecommunicatie

Ondernemingsnummer: 0795.551.735

Referentie: 20250604.

Datum faillissement: 21 oktober 2025.

Rechter Commissaris: HUGO VERSTRAETEN.

Curator: NICOLAS CLAERHOUT, KERKSTRAAT 3, 9950 WAAR-SCHOOT- nicolas@corecht.be.

Voorlopige datum van staking van betaling: 20/10/2025

Datum neerlegging van de schuldvorderingen: binnen de termijn van dertig dagen te rekenen vanaf de datum van uitspraak van het vonnis in het Centraal Register Solvabiliteit via de site www.regsol.be.

Neerlegging van het eerste proces-verbaal van de verificatie van de schuldvorderingen in het Centraal Register Solvabiliteit via de website www.regsol.be: op 25 november 2025.

Voor eensluidend uittreksel: De curator: CLAERHOUT NICOLAS.

### Ondernemingsrechtbank Gent, afdeling Gent

RegSol

Ondernemingsrechtbank Gent, afdeling Gent.

Opening van het faillissement van: YOLO CAFE BV VRIJDAG-MARKT 18, 9000 GENT.

Handelsactiviteit: Cafés en bars

Ondernemingsnummer: 0799.902.085

Referentie: 20250611.

Datum faillissement: 22 oktober 2025.

Rechter Commissaris: PETER BROOS.

Curator: PIETER WAUMAN, VIJFSTRATEN 57-59, 9100 SINT-NIKLAAS- pieter.wauman@truyensadvocaten.be.

Voorlopige datum van staking van betaling: 25/09/2025

Datum neerlegging van de schuldvorderingen: binnen de termijn van dertig dagen te rekenen vanaf de datum van uitspraak van het vonnis in het Centraal Register Solvabiliteit via de site www.regsol.be.

Neerlegging van het eerste proces-verbaal van de verificatie van de schuldvorderingen in het Centraal Register Solvabiliteit via de website www.regsol.be: op 26 november 2025.

Voor eensluidend uittreksel: De curator: WAUMAN PIETER.

2025/144083

### Ondernemingsrechtbank Gent, afdeling Gent

RegSol

Ondernemingsrechtbank Gent, afdeling Gent.

Opening van het faillissement van: RETON BV GROENEWEG 31, 9870 ZULTE.

Handelsactiviteit: Algemene bouw van residentiële gebouwen

Ondernemingsnummer: 0830.787.875

Referentie: 20250591.

Datum faillissement: 21 oktober 2025.

Rechter Commissaris: PASCALE HOSTE.

Curator: NICOLAS CLAERHOUT, KERKSTRAAT 3, 9950 WAAR-SCHOOT- nicolas@corecht.be.

Voorlopige datum van staking van betaling: 21/10/2025

Datum neerlegging van de schuldvorderingen: binnen de termijn van dertig dagen te rekenen vanaf de datum van uitspraak van het vonnis in het Centraal Register Solvabiliteit via de site www.regsol.be.

Neerlegging van het eerste proces-verbaal van de verificatie van de schuldvorderingen in het Centraal Register Solvabiliteit via de website www.regsol.be: op 25 november 2025.

Voor eensluidend uittreksel: De curator: CLAERHOUT NICOLAS.

Ondernemingsrechtbank Gent, afdeling Ieper

RegSol

Ondernemingsrechtbank Gent, afdeling Ieper.

Opening van het faillissement van: BV YUNUS BELGIUM TER WAARDE 50/4/D, 8900 IEPER.

Handelsactiviteit: overige zakelijke dienstverlening - activiteiten van callcenters.

Handelsbenaming: YUNUS BELGIUM

Uitbatingsadres: TER WAARDE 50/4D, 8900 IEPER

Ondernemingsnummer: 0755.607.630

Referentie: 20250042.

Datum faillissement: 21 oktober 2025.

Rechter Commissaris: CéDRIQUE DE POOT.

Curator: NICO RUCKEBUSCH, WESTOUTERSTRAAT 74, 8970 POPERINGE- nico.ruckebusch@iurishop.be.

Voorlopige datum van staking van betaling: 21/10/2025

Datum neerlegging van de schuldvorderingen: binnen de termijn van dertig dagen te rekenen vanaf de datum van uitspraak van het vonnis in het Centraal Register Solvabiliteit via de site www.regsol.be.

Neerlegging van het eerste proces-verbaal van de verificatie van de schuldvorderingen in het Centraal Register Solvabiliteit via de website www.regsol.be: op 5 december 2025.

Voor eensluidend uittreksel: De curator: RUCKEBUSCH NICO.

2025/144065

### Ondernemingsrechtbank Gent, afdeling Kortrijk

RegSol

Ondernemingsrechtbank Gent, afdeling Kortrijk

Opening van het faillissement van: HAJJI YOUSSEF, IEPERSESTRAAT 125, 8500 KORTRIJK,

geboren op 23/10/2000 in SINT-AGATHA-BERCHEM.

Handelsactiviteit: Carrosserieherstelling (inclusief spuiten er verven) - Detailhandel in andere motorvoertuigen (> 3,5 ton)

Ondernemingsnummer: 0779.969.575

Referentie: 20250380.

Datum faillissement: 21 oktober 2025.

Rechter Commissaris: RIK DEKYVERE.

Curator: MARIAN RAPSAET, SINT-SEBASTIAANSLAAN 17, 8500 KORTRIJK- mr@tack51.be.

Voorlopige datum van staking van betaling: 21/10/2025

Datum neerlegging van de schuldvorderingen: binnen de termijn van dertig dagen te rekenen vanaf de datum van uitspraak van het vonnis in het Centraal Register Solvabiliteit via de site www.regsol.be.

Neerlegging van het eerste proces-verbaal van de verificatie van de schuldvorderingen in het Centraal Register Solvabiliteit via de website www.regsol.be: op 9 december 2025.

Voor eensluidend uittreksel: De curator: RAPSAET MARIAN.

2025/144072

### Tribunal de l'entreprise de Liège, division Liège

RegSol

Tribunal de l'entreprise de Liège, division Liège.

Ouverture de la faillite de: CAMARA MOUSSA, MONTAGNE SAINTE-WALBURGE 177/1, 4000 LIEGE 1,

né(e) le 30/10/2001 à GAO (MALI).

Activité commerciale : autres activités de poste et de courrier

Numéro d'entreprise: 0779.641.953

Référence: 20250719.

Date de la faillite: 20 octobre 2025.

Juge commissaire: JEAN-MARC REICHLING.

Curateur: LEON-PIERRE PROUMEN, PLACE DU HAUT PRE 10, 4000 LIEGE 1- lp.proumen@cavenaile.be.

Dépôt des créances : dans le délai de trente jours à dater du prononcé du jugement, dans le Registre Central de la Solvabilité via le site www.regsol.be.

Dépôt dans le Registre Central de la Solvabilité via le site www.regsol.be du premier procès-verbal de vérification des créances : le 4 décembre 2025.

Pour extrait conforme: Le curateur: PROUMEN LEON-PIERRE.

2025/144053

### Tribunal de l'entreprise de Liège, division Liège

RegSol

Tribunal de l'entreprise de Liège, division Liège.

Ouverture de la faillite de: COMTE YVES, RUE DE DALHEM(VIS) 1/3, 4600 VISE,

né(e) le 05/07/1967 à LIEGE.

Activité commerciale : cafés et bars

Dénomination commerciale : LE BOUCHON DES ARBALETRIERS

Siège d'exploitation : RUE HAUTE 46, 4600 VISE

Numéro d'entreprise: 0809.998.993

Référence: 20250734.

Date de la faillite: 22 octobre 2025.

Juge commissaire: FABIENNE PAUWELS.

Curateur: LAURA NICOLINI, RUE HAUTE ROGNAC 169, 4400 FLEMALLE- l.nicolini@avocat.be.

Dépôt des créances : dans le délai de trente jours à dater du prononcé du jugement, dans le Registre Central de la Solvabilité via le site www.regsol.be.

Dépôt dans le Registre Central de la Solvabilité via le site www.regsol.be du premier procès-verbal de vérification des créances : le 4 décembre 2025.

Pour extrait conforme : Le curateur : NICOLINI LAURA.

#### Tribunal de l'entreprise du Hainaut, division Mons

RegSol

Tribunal de l'entreprise du Hainaut, division Mons.

Ouverture de la faillite de : MILLESIME CENTRE DE DANSE SPRL RUE DE LA RIVIERETTE 4, 7333 TERTRE.

Activité commerciale : ECOLE DE DANSE

Numéro d'entreprise : 0478.604.928

Référence: 20250199.

Date de la faillite : 20 octobre 2025.

Juge commissaire : SYLVIE CRETEUR.

Curateurs: AUDE DUFOUR, RUE DE THULIN 2, 7350 03 MONTROEUL-SUR-HAINE- a.dufour@avocat.be; STEPHANE BRUX, RUE OMER LEFEVRE 36, 7100 LA LOUVIERE- s.brux@brux-harvengt.be.

Date provisoire de cessation de paiement : 20/10/2025

Dépôt des créances : dans le délai de trente jours à dater du prononcé du jugement, dans le Registre Central de la Solvabilité via le site www.regsol.be.

Dépôt dans le Registre Central de la Solvabilité via le site www.regsol.be du premier procès-verbal de vérification des créances : le 19 décembre 2025.

Pour extrait conforme: Le curateur: DUFOUR AUDE.

2025/144075

### Tribunal de l'entreprise du Hainaut, division Mons

RegSol

Tribunal de l'entreprise du Hainaut, division Mons.

Ouverture de la faillite de: MULTIINSTALLING SRL RUE DE NEUFVILLES 164, 7060 SOIGNIES.

Activité commerciale: TRAVAUX DE PREPARATION DES SITES

Numéro d'entreprise : 0787.484.404

Référence: 20250193.

Date de la faillite : 20 octobre 2025.

Juge commissaire : SYLVIE CRETEUR.

Curateurs: LEILA DUFRANNE, RUE DE LA FONTAINE 47, 7301 HORNU- l.dufranne@avocat.be; VINCENT DIEU, RUE DE LA FONTAINE, 47, 7301 HORNU- v.dieu@avocat.be.

Date provisoire de cessation de paiement : 20/10/2025

Dépôt des créances : dans le délai de trente jours à dater du prononcé du jugement, dans le Registre Central de la Solvabilité via le site www.regsol.be.

Dépôt dans le Registre Central de la Solvabilité via le site www.regsol.be du premier procès-verbal de vérification des créances : le 19 décembre 2025.

Pour extrait conforme: Le curateur: DUFRANNE LEILA.

#### Tribunal de l'entreprise du Hainaut, division Mons

RegSol

Tribunal de l'entreprise du Hainaut, division Mons.

Ouverture de la faillite de: NCC TOM SCOMM RUE ACHILLE CHAVEE 19/1, 7100 LA LOUVIERE.

Activité commerciale : COMMERCE DE DETAIL DE VOITURES ET VEHICULES AUTOMOBILES LEGERS

Numéro d'entreprise: 1011.364.263

Référence: 20250192.

Date de la faillite: 20 octobre 2025.

Juge commissaire: BERNARD BOISDEQUIN.

Curateur: DAVID DEMOL, GRAND PLACE 11, 7090 BRAINE-LE-COMTE- d.demol@avocat.be.

Date provisoire de cessation de paiement : 20/10/2025

Dépôt des créances : dans le délai de trente jours à dater du prononcé du jugement, dans le Registre Central de la Solvabilité via le site www.regsol.be.

Dépôt dans le Registre Central de la Solvabilité via le site www.regsol.be du premier procès-verbal de vérification des créances : le 19 décembre 2025.

Pour extrait conforme: Le curateur: DEMOL DAVID.

2025/144073

# Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Turnhout

RegSol

Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Turnhout.

Opening van het faillissement van: JOUW WONINGZORG CV PROVINCIEBAAN 18, 2230 HERSELT.

Handelsactiviteit: OVERIGE WERKZAAMHEDEN I.V.M. DE AFWERKING VAN GEBOUWEN

Ondernemingsnummer: 0544.537.115

Referentie: 20250337.

Datum faillissement: 14 oktober 2025.

Rechter Commissaris: BART BECKERS.

Curators: JACQUES ARNAUTS-SMEETS, AARSCHOTSE-STEENWEG 7, 2230 HERSELT- info@rubiconlaw.be; GUNTHER PEETERS, AARSCHOTSESTEENWEG 7, 2230 HERSELT-info@rubiconlaw.be.

Voorlopige datum van staking van betaling: 14/10/2025

Datum neerlegging van de schuldvorderingen: binnen de termijn van dertig dagen te rekenen vanaf de datum van uitspraak van het vonnis in het Centraal Register Solvabiliteit via de site www.regsol.be.

Neerlegging van het eerste proces-verbaal van de verificatie van de schuldvorderingen in het Centraal Register Solvabiliteit via de website www.regsol.be: op 25 november 2025.

Voor eensluidend uittreksel: De curator: ARNAUTS-SMEETS JACQUES.

Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Turnhout

RegSol

Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Turnhout.

Opening van het faillissement van: MG BESTRATINGEN BV, IN VEREFFENING ENGSTRAAT 76, 2340 BEERSE.

Handelsactiviteit: BOUWEN VAN AUTOWEGEN EN ANDERE WEGEN

Ondernemingsnummer: 0629.711.429

Referentie: 20250341.

Datum faillissement: 14 oktober 2025.

Rechter Commissaris: HERMAN DE BACKKER.

Curator: WIM NYSMANS, BISSCHOPSLAAN 31, 2340 BEERSE-info@alekos.be.

Voorlopige datum van staking van betaling: 14/10/2025

Datum neerlegging van de schuldvorderingen: binnen de termijn van dertig dagen te rekenen vanaf de datum van uitspraak van het vonnis in het Centraal Register Solvabiliteit via de site www.regsol.be.

Neerlegging van het eerste proces-verbaal van de verificatie van de schuldvorderingen in het Centraal Register Solvabiliteit via de website www.regsol.be: op 25 november 2025.

Voor eensluidend uittreksel: De curator: NYSMANS WIM.

2025/144039

## Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Turnhout

RegSol

Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Turnhout.

Opening van het faillissement van: GEERT ENGELEN BV, IN VEREFFENING BERGENEINDE 4, 2350 VOSSELAAR.

Handelsactiviteit: KITWERKEN

Ondernemingsnummer: 0641.845.337

Referentie: 20250342.

Datum faillissement: 14 oktober 2025.

Rechter Commissaris: HERMAN DE BACKKER.

Curator: WIM NYSMANS, BISSCHOPSLAAN 31, 2340 BEERSE-info@alekos.be.

Voorlopige datum van staking van betaling: 14/10/2025

Datum neerlegging van de schuldvorderingen: binnen de termijn van dertig dagen te rekenen vanaf de datum van uitspraak van het vonnis in het Centraal Register Solvabiliteit via de site www.regsol.be.

Neerlegging van het eerste proces-verbaal van de verificatie van de schuldvorderingen in het Centraal Register Solvabiliteit via de website www.regsol.be: op 25 november 2025.

Voor eensluidend uittreksel: De curator: NYSMANS WIM.

2025/144035

#### Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Turnhout

RegSol

Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Turnhout.

Opening van het faillissement van: MOHELL COMMV GETTEKEN 9, 2431 VEERLE.

Handelsactiviteit: VERTEGENWOORDIGER

Ondernemingsnummer: 0644.436.128

Referentie: 20250351.

Datum faillissement: 21 oktober 2025.

Rechter Commissaris: FREDERIK DE PRETER.

Curator: VEERLE VERHAEGEN, STEENWEG OP ZEVENDONK 60, 2300 TURNHOUT- curator@aglos.be.

Voorlopige datum van staking van betaling: 21/10/2025

Datum neerlegging van de schuldvorderingen: binnen de termijn van dertig dagen te rekenen vanaf de datum van uitspraak van het vonnis in het Centraal Register Solvabiliteit via de site www.regsol.be.

Neerlegging van het eerste proces-verbaal van de verificatie van de schuldvorderingen in het Centraal Register Solvabiliteit via de website www.regsol.be: op 2 december 2025.

Voor eensluidend uittreksel: De curator: VERHAEGEN VEERLE.

2025/144079

2025/144041

### Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Turnhout

RegSol

Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Turnhout.

Opening van het faillissement van: ROGOWSKI ARTUR, BISSCHOPSLAAN 93/7, 2340 BEERSE,

geboren op 25/09/1987 in TUCHOLA (POLEN).

Handelsactiviteit: SCHILDEREN VAN GEBOUWEN

Ondernemingsnummer: 0660.669.572

Referentie: 20250343.

Datum faillissement: 14 oktober 2025.

Rechter Commissaris: HERMAN DE BACKKER.

Curator: WIM NYSMANS, BISSCHOPSLAAN 31, 2340 BEERSE-info@alekos.be.

Voorlopige datum van staking van betaling: 14/10/2025

Datum neerlegging van de schuldvorderingen: binnen de termijn van dertig dagen te rekenen vanaf de datum van uitspraak van het vonnis in het Centraal Register Solvabiliteit via de site www.regsol.be.

Neerlegging van het eerste proces-verbaal van de verificatie van de schuldvorderingen in het Centraal Register Solvabiliteit via de website www.regsol.be: op 25 november 2025.

Voor eensluidend uittreksel: De curator: NYSMANS WIM.

#### Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Turnhout

RegSol

Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Turnhout.

Opening van het faillissement van: HARTEN AAS BV STATIONS-STRAAT 78, 2230 HERSELT.

Handelsactiviteit: RESTAURANT

Ondernemingsnummer: 0665.912.423

Referentie: 20250340.

Datum faillissement: 14 oktober 2025.

Rechter Commissaris: BART BECKERS.

Curators: JACQUES ARNAUTS-SMEETS, AARSCHOTSE-STEENWEG 7, 2230 HERSELT- info@rubiconlaw.be; GUNTHER PEETERS, AARSCHOTSESTEENWEG 7, 2230 HERSELT-info@rubiconlaw.be.

Voorlopige datum van staking van betaling: 14/10/2025

Datum neerlegging van de schuldvorderingen: binnen de termijn van dertig dagen te rekenen vanaf de datum van uitspraak van het vonnis in het Centraal Register Solvabiliteit via de site www.regsol.be.

Neerlegging van het eerste proces-verbaal van de verificatie van de schuldvorderingen in het Centraal Register Solvabiliteit via de website www.regsol.be: op 25 november 2025.

Voor eensluidend uittreksel: De curator: ARNAUTS-SMEETS JACQUES.

2025/144038

# Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Turnhout

RegSol

Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Turnhout.

Opening van het faillissement van: DE VERFKIOSK BV MOLSE-BAAN 45, 2470 RETIE.

Handelsactiviteit: DETAILHANDEL IN VERF EN VERFWAREN

Ondernemingsnummer: 0783.828.294

Referentie: 20250348.

Datum faillissement: 21 oktober 2025.

Rechter Commissaris: MARIA DAMS.

Curator: MICHIEL ROETS, RUBENSSTRAAT 165 BUS 2, 2300 TURNHOUT- info@rvc.legal.

Voorlopige datum van staking van betaling: 21/10/2025

Datum neerlegging van de schuldvorderingen: binnen de termijn van dertig dagen te rekenen vanaf de datum van uitspraak van het vonnis in het Centraal Register Solvabiliteit via de site www.regsol.be.

Neerlegging van het eerste proces-verbaal van de verificatie van de schuldvorderingen in het Centraal Register Solvabiliteit via de website www.regsol.be: op 2 december 2025.

Voor eensluidend uittreksel: De curator: ROETS MICHIEL.

#### Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Turnhout

RegSol

Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Turnhout.

Opening van het faillissement van: STEAY SERVICES VOF KERKEPAD 1/2, 2275 LILLE.

Handelsactiviteit: ICT

Ondernemingsnummer: 0792.928.478

Referentie: 20250338.

Datum faillissement: 14 oktober 2025.

Rechter Commissaris: DIRK SCHELLENS.

Curator: WIM NYSMANS, BISSCHOPSLAAN 31, 2340 BEERSE-info@alekos.be.

Voorlopige datum van staking van betaling: 14/10/2025

Datum neerlegging van de schuldvorderingen: binnen de termijn van dertig dagen te rekenen vanaf de datum van uitspraak van het vonnis in het Centraal Register Solvabiliteit via de site www.regsol.be.

Neerlegging van het eerste proces-verbaal van de verificatie van de schuldvorderingen in het Centraal Register Solvabiliteit via de website www.regsol.be: op 25 november 2025.

Voor eensluidend uittreksel: De curator: NYSMANS WIM.

2025/144036

### Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Turnhout

RegSol

Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Turnhout.

Opening van het faillissement van: STERCKX KEVIN, KERKEPAD 1/2, 2275 LILLE,

geboren op 13/05/1993 in HERENTALS.

Handelsactiviteit: BESTUURDER IN STEAY SERVICES VOF

Referentie: 20250339.

Datum faillissement: 14 oktober 2025.

Rechter Commissaris: DIRK SCHELLENS.

Curator: WIM NYSMANS, BISSCHOPSLAAN 31, 2340 BEERSE-info@alekos.be.

Voorlopige datum van staking van betaling: 14/10/2025

Datum neerlegging van de schuldvorderingen: binnen de termijn van dertig dagen te rekenen vanaf de datum van uitspraak van het vonnis in het Centraal Register Solvabiliteit via de site www.regsol.be.

Neerlegging van het eerste proces-verbaal van de verificatie van de schuldvorderingen in het Centraal Register Solvabiliteit via de website www.regsol.be: op 25 november 2025.

Voor eensluidend uittreksel: De curator: NYSMANS WIM.

#### Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Turnhout

RegSol

Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Turnhout.

Opening van het faillissement van: LOGOTHETIS DIMITRIOS, SCHAAPSTRAAT 7, 2260 WESTERLO,

geboren op 18/01/1990 in HERAKLION-KRETA (GRIEKENLAND).

Handelsactiviteit: BESTUURDER DL!CONSTRUCT BV

Referentie: 20250346.

Datum faillissement: 21 oktober 2025.

Rechter Commissaris: DIRK SCHELLENS.

Curators: JACQUES ARNAUTS-SMEETS, AARSCHOTSE-STEENWEG 7, 2230 HERSELT- info@rubiconlaw.be; GUNTHER PEETERS, AARSCHOTSESTEENWEG 7, 2230 HERSELT-info@rubiconlaw.be.

Voorlopige datum van staking van betaling: 21/10/2025

Datum neerlegging van de schuldvorderingen: binnen de termijn van dertig dagen te rekenen vanaf de datum van uitspraak van het vonnis in het Centraal Register Solvabiliteit via de site www.regsol.be.

Neerlegging van het eerste proces-verbaal van de verificatie van de schuldvorderingen in het Centraal Register Solvabiliteit via de website www.regsol.be: op 2 december 2025.

Voor eensluidend uittreksel: De curator: ARNAUTS-SMEETS JACQUES.

2025/144076

## Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Turnhout

RegSol

Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Turnhout.

Opening van het faillissement van: KEMPENAERS STEFFI, SCHAAPSTRAAT 7, 2260 WESTERLO,

geboren op 25/07/1990 in GEEL.

Handelsactiviteit: BESTUURDER DL!CONSTRUCT BV

Referentie: 20250347.

Datum faillissement: 21 oktober 2025.

Rechter Commissaris: DIRK SCHELLENS.

Curators: JACQUES ARNAUTS-SMEETS, AARSCHOTSE-STEENWEG 7, 2230 HERSELT- info@rubiconlaw.be; GUNTHER PEETERS, AARSCHOTSESTEENWEG 7, 2230 HERSELT-info@rubiconlaw.be.

Voorlopige datum van staking van betaling: 21/10/2025

Datum neerlegging van de schuldvorderingen: binnen de termijn van dertig dagen te rekenen vanaf de datum van uitspraak van het vonnis in het Centraal Register Solvabiliteit via de site www.regsol.be.

Neerlegging van het eerste proces-verbaal van de verificatie van de schuldvorderingen in het Centraal Register Solvabiliteit via de website www.regsol.be: op 2 december 2025.

Voor eensluidend uittreksel: De curator: ARNAUTS-SMEETS JACQUES.

#### Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Turnhout

RegSol

Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Turnhout.

Opening van het faillissement van: HELLEMANS MOHAMED, GETTEKEN 9, 2431 VEERLE,

geboren op 03/03/1971 in ANTWERPEN.

Handelsactiviteit: VENNOOT/ZAAKVOERDER MOHELL

COMMV

Referentie: 20250352.

Datum faillissement: 21 oktober 2025.

Rechter Commissaris: FREDERIK DE PRETER.

Curator: VEERLE VERHAEGEN, STEENWEG OP ZEVENDONK 60,

2300 TURNHOUT- curator@aglos.be.

Voorlopige datum van staking van betaling: 21/10/2025

Datum neerlegging van de schuldvorderingen: binnen de termijn van dertig dagen te rekenen vanaf de datum van uitspraak van het vonnis in het Centraal Register Solvabiliteit via de site www.regsol.be.

Neerlegging van het eerste proces-verbaal van de verificatie van de schuldvorderingen in het Centraal Register Solvabiliteit via de website www.regsol.be: op 2 december 2025.

Voor eensluidend uittreksel: De curator: VERHAEGEN VEERLE.

2025/144080

# Tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles

RegSol

Tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles.

Ouverture de la faillite de: SRL PERSONAL STYLE AVENUE LOUISE 181, 1050 IXELLES.

Activité commerciale : commerce de textile

Numéro d'entreprise: 0655.943.890

Référence : 20251343.

Date de la faillite: 13 octobre 2025.

Juge commissaire: ERIC VAN RIJCKEVORSEL.

Curateur: DIANE OSSIEUR, AVENUE H. & F. LIMBOURG 19,

1070 ANDERLECHT- d.ossieur@skynet.be.

Dépôt des créances : dans le délai de trente jours à dater du prononcé du jugement, dans le Registre Central de la Solvabilité via le site www.regsol.be.

Dépôt dans le Registre Central de la Solvabilité via le site www.regsol.be du premier procès-verbal de vérification des créances : le 19 novembre 2025.

Pour extrait conforme: Le curateur: OSSIEUR DIANE.

#### Tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles

RegSol

Tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles.

Ouverture de la faillite de: SCS WATAN & C° AVENUE DE STALINGRAD 52, 1000 BRUXELLES.

Activité commerciale : lavage de véhicules

Numéro d'entreprise: 0721.419.583

Référence : 20251357.

Date de la faillite: 20 octobre 2025.

Juge commissaire: MARC WAHBA.

Curateur : ALAIN GOLDSCHMIDT, CHAUSSEE DE LA HULPE 150, 1170 03 WATERMAEL-BOITSFORT- ag@bdcg.be.

Dépôt des créances : dans le délai de trente jours à dater du prononcé du jugement, dans le Registre Central de la Solvabilité via le site www.regsol.be.

Dépôt dans le Registre Central de la Solvabilité via le site www.regsol.be du premier procès-verbal de vérification des créances : le 26 novembre 2025.

Pour extrait conforme: Le curateur: GOLDSCHMIDT ALAIN.

2025/144048

### Tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles

RegSol

Tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles.

Ouverture de la faillite de : SCOMM BOROS PROJECT AVENUE WAXWEILER 32, 1070 ANDERLECHT.

Activité commerciale : construction

Numéro d'entreprise: 0736.773.891

Référence : 20251291.

Date de la faillite: 15 octobre 2025.

Juge commissaire: BERNARD LYCKE.

Curateur : GENEVIEVE DEDOBBELEER, RUE DE CHARLEROI 2, 1400 NIVELLES- gd@exalaw.be.

Dépôt des créances : dans le délai de trente jours à dater du prononcé du jugement, dans le Registre Central de la Solvabilité via le site www.regsol.be.

Dépôt dans le Registre Central de la Solvabilité via le site www.regsol.be du premier procès-verbal de vérification des créances : le 12 novembre 2025.

Pour extrait conforme: Le curateur: DEDOBBELEER GENEVIEVE.

2025/144042

#### Tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles

RegSol

Tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles.

Ouverture de la faillite de: MOGUENG INGRID, BD G. VAN HAELEN 198, 1190 FOREST,

né(e) le 02/06/1983 à BAFOUSSAM (CAMEROUN).

Activité commerciale : soins infirmiers

Numéro d'entreprise: 0742.809.964

Référence: 20251356.

Date de la faillite : 20 octobre 2025.

Juge commissaire: MARC WAHBA.

Curateur : ALAIN GOLDSCHMIDT, CHAUSSEE DE LA HULPE 150, 1170 03 WATERMAEL-BOITSFORT- ag@bdcg.be.

Dépôt des créances : dans le délai de trente jours à dater du prononcé du jugement, dans le Registre Central de la Solvabilité via le site www.regsol.be.

Dépôt dans le Registre Central de la Solvabilité via le site www.regsol.be du premier procès-verbal de vérification des créances : le 26 novembre 2025.

Pour extrait conforme: Le curateur: GOLDSCHMIDT ALAIN.

2025/144047

2025/144049

### Tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles

RegSol

Tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles.

Ouverture de la faillite de : SA SUSHI SHOP ANVERS AVENUE LOUISE 54, 1050 IXELLES.

Activité commerciale : restauration

Numéro d'entreprise: 0845.853.262

Référence : 20251346.

Date de la faillite: 20 octobre 2025.

Juge commissaire : MARC WAHBA.

Curateur : ALAIN GOLDSCHMIDT, CHAUSSEE DE LA HULPE 150, 1170 03 WATERMAEL-BOITSFORT- ag@bdcg.be.

Dépôt des créances : dans le délai de trente jours à dater du prononcé du jugement, dans le Registre Central de la Solvabilité via le site www.regsol.be.

Dépôt dans le Registre Central de la Solvabilité via le site www.regsol.be du premier procès-verbal de vérification des créances : le 26 novembre 2025.

Pour extrait conforme: Le curateur: GOLDSCHMIDT ALAIN.

#### Tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles

RegSol

Tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles.

Ouverture de la faillite de : CHIRILESCU IONEL, RUE MARIE-CHRISTINE 130/3, 1020 LAEKEN,

né(e) le 24/06/1974 à BRODINA (ROUMANIE).

Activité commerciale : travaux de préparation de sites

Numéro d'entreprise : 0884.314.257

Référence: 20251354.

Date de la faillite : 20 octobre 2025.

Juge commissaire : MARC WAHBA.

Curateur: ALAIN GOLDSCHMIDT, CHAUSSEE DE LA HULPE 150, 1170 03 WATERMAEL-BOITSFORT- ag@bdcg.be.

Dépôt des créances : dans le délai de trente jours à dater du prononcé du jugement, dans le Registre Central de la Solvabilité via le site www.regsol.be.

Dépôt dans le Registre Central de la Solvabilité via le site www.regsol.be du premier procès-verbal de vérification des créances : le 26 novembre 2025.

Pour extrait conforme: Le curateur: GOLDSCHMIDT ALAIN.

2025/144045

### Tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles

RegSol

Tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles.

Ouverture de la faillite de : SA SUSHI SHOP LOUISE AVENUE LOUISE 54, 1050 IXELLES.

Activité commerciale : restauration

Numéro d'entreprise: 0891.264.902

Référence : 20251347.

Date de la faillite: 20 octobre 2025.

Juge commissaire: MARC WAHBA.

Curateur : ALAIN GOLDSCHMIDT, CHAUSSEE DE LA HULPE 150, 1170 03 WATERMAEL-BOITSFORT- ag@bdcg.be.

Dépôt des créances : dans le délai de trente jours à dater du prononcé du jugement, dans le Registre Central de la Solvabilité via le site www.regsol.be.

Dépôt dans le Registre Central de la Solvabilité via le site www.regsol.be du premier procès-verbal de vérification des créances : le 26 novembre 2025.

Pour extrait conforme: Le curateur: GOLDSCHMIDT ALAIN.

#### Tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles

RegSol

Tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles.

Ouverture de la faillite de : ISFAN FLORIN, RUE DE LA PACIFICATION 51, 1000 BRUXELLES,

né(e) le 07/04/1996 à IASI (ROUMANIE).

Activité commerciale : nettoyage de bâtiments

Numéro d'entreprise : 1011.187.188

Référence: 20251355.

Date de la faillite: 20 octobre 2025.

Juge commissaire: MARC WAHBA.

Curateur: ALAIN GOLDSCHMIDT, CHAUSSEE DE LA HULPE 150, 1170 03 WATERMAEL-BOITSFORT- ag@bdcg.be.

Dépôt des créances : dans le délai de trente jours à dater du prononcé du jugement, dans le Registre Central de la Solvabilité via le site www.regsol.be.

Dépôt dans le Registre Central de la Solvabilité via le site www.regsol.be du premier procès-verbal de vérification des créances : le 26 novembre 2025.

Pour extrait conforme: Le curateur: GOLDSCHMIDT ALAIN.

2025/144046

#### Nederlandstalige ondernemingsrechtbank Brussel

RegSol

Ondernemingsrechtbank Brussel.

Opening van het faillissement van: NABUCCO BV GROOT-BIJGAARDENSTRAAT 14, 1082 SINT-AGATHA-BERCHEM.

Handelsactiviteit: installatiewerken

Handelsbenaming: BV

Ondernemingsnummer: 0734.412.338

Referentie: 20251298.

Datum faillissement: 14 oktober 2025.

Rechter Commissaris: PHILIPPE JOURET.

Curator: STEVEN NYSTEN, PEGASUSLAAN 5, 1831 DIEGEM-steven.nysten@lovanius.be.

Voorlopige datum van staking van betaling: 14/10/2025

Datum neerlegging van de schuldvorderingen: binnen de termijn van dertig dagen te rekenen vanaf de datum van uitspraak van het vonnis in het Centraal Register Solvabiliteit via de site www.regsol.be.

Neerlegging van het eerste proces-verbaal van de verificatie van de schuldvorderingen in het Centraal Register Solvabiliteit via de website www.regsol.be: op 19 november 2025.

Voor eensluidend uittreksel: De curator: NYSTEN STEVEN.

#### Ondernemingsrechtbank Gent, afdeling Dendermonde

Ondernemingsrechtbank Gent, afdeling Dendermonde.

In toepassing van art. XX.32§2 WER over:

AESCULAPE CRO BELGIUM BV BELSELEDORP 116/101, 9111 BELSELE.

Ondernemingsnummer: 0683.790.315

Datum uitspraak: 20/10/2025

Aangewezen voorlopig bewindvoerder:

CHARLOTTE GEERAERT advocaat te 9250 WAASMUNSTER, EIKENLAAN, N° 21.

Voor eensluidend uittreksel: De griffier, K. Blanckaert.

2025/143226

## Ondernemingsrechtbank Gent, afdeling Dendermonde

Ondernemingsrechtbank Gent, afdeling Dendermonde.

In toepassing van art. XX.32§2 WER over:

BALLALE BV KOOLSTRAAT 147/2, 9300 AALST.

Ondernemingsnummer: 0705.889.388

Datum uitspraak: 20/10/2025

Aangewezen voorlopig bewindvoerder:

LAURI MONSECOUR advocaat te 9300 AALST, AFSPANNINGSSTRAAT N° 33.

Voor eensluidend uittreksel: De griffier, K. Blanckaert.

2025/143227

## Ondernemingsrechtbank Gent, afdeling Dendermonde

Ondernemingsrechtbank Gent, afdeling Dendermonde.

In toepassing van art. XX.32§2 WER over:

DURENNE CORENTIN, KEPPESTRAAT 25/11, 9320 EREMBODEGEM,

Ondernemingsnummer: 0734.955.835

Datum uitspraak: 20/10/2025

Aangewezen voorlopig bewindvoerder:

JONAS VAN WEYENBERG advocaat te 9200 DENDERMONDE, F. KHNOPFFSTRAAT, N° 104.

Voor eensluidend uittreksel: De griffier, K. Blanckaert.

2025/143228

#### Ondernemingsrechtbank Gent, afdeling Dendermonde

Ondernemingsrechtbank Gent, afdeling Dendermonde.

In toepassing van art. XX.32§2 WER over:

COMPAGNIE DE TEXTILE FLAMENT BV GROENEWEG 17, 9320 EREMBODEGEM.

Ondernemingsnummer: 0895.419.767

Datum uitspraak: 20/10/2025

Aangewezen voorlopig bewindvoerder:

TINEKE VAN WEYENBERG advocaat te 9200 DENDERMONDE,

FRANZ COURTENSSTRAAT, N° 2.

Voor eensluidend uittreksel: De griffier, K. Blanckaert.

2025/143229

## Tribunal de l'entreprise de Liège, division Liège

Tribunal de l'entreprise de Liège, division Liège.

Ouverture de la réorganisation judiciaire de :

BORCY SRL RUE DES GUILLEMINS 139, 4000 LIEGE 1.

Activité commerciale : Transports de patients par ambulance

Dénomination commerciale : BORCY AMBULANCE

Numéro d'entreprise : 0773.504.625 Date du jugement : 07/10/2025

Référence: 20250076

Objectif de la procédure : réorganisation judiciaire par accord collectif applicable aux petites et moyennes entreprises

Juge délégué: LEON GRAMME - adresse électronique est: l.gramme@consulaire.be.

Date d'échéance du sursis : 07/12/2025.

Vote des créanciers: le mardi 02/12/2025 à 09:30 en la salle d'audience du tribunal de l'entreprise sise à 4000 Liège, Place Saint-Lambert 30/0003.

Pour extrait conforme : Y. HESELMANS greffier.

2025/143628

2025/143619

## Tribunal de l'entreprise du Hainaut, division Mons

Tribunal de l'entreprise du Hainaut, division Mons.

Prorogation du sursis de la réorganisation judiciaire de :

WICLAR SA AVENUE DE LA MUTUALITE 98/3, 7100 HAINE-SAINT-PAUL.

Activité commerciale: INSTALLATION DE CHAUFFAGE

Numéro d'entreprise : 0462.718.704 Date du jugement : 20/10/2025

Référence: 20250030

Objectif de la procédure : réorganisation judiciaire par accord collectif

Juge délégué: PIERRE GOBIN - adresse électronique est: te.mons.prj@just.fgov.be.

Date d'échéance du sursis : 22/12/2025.

Vote des créanciers : le lundi 22/12/2025 à 11:00 en la salle d'audience du tribunal de l'entreprise sise à 7000 Mons, Rue des Droits de l'Homme.

Pour extrait conforme: Le Greffier, Daisy LIENARD.

#### Tribunal de l'entreprise du Hainaut, division Mons

Tribunal de l'entreprise du Hainaut, division Mons.

Autorisation de dépôt d'un nouveau plan de la réorganisation judiciaire de :

HS PNEUS SRL ROUTE DE WALLONIE 4/A, 7011 GHLIN.

Activité commerciale: VENTE DE PNEUS

Numéro d'entreprise: 0727.703.304

Date du jugement : 20/10/2025

Référence: 20250019

Objectif de la procédure : réorganisation judiciaire par accord collectif

Juge délégué: EDDY DUBOIS - adresse électronique est: te.mons.prj@just.fgov.be.

Date d'échéance du sursis : 26/12/2025.

Vote des créanciers : le lundi 22/12/2025 à 11:00 en la salle d'audience du tribunal de l'entreprise sise à 7000 Mons, Rue des Droits de l'Homme.

Pour extrait conforme: Le Greffier, Daisy LIENARD.

2025/143620

# Tribunal de l'entreprise du Hainaut, division Tournai

Tribunal de l'entreprise du Hainaut, division Tournai.

Prorogation du sursis de la réorganisation judiciaire de :

8 RENOVE SRL PLACE PIERRE DELANNOY 50, 7850 ENGHIEN.

Numéro d'entreprise: 0544.504.352

Date du jugement : 21/10/2025

Référence: 20250017

Objectif de la procédure : réorganisation judiciaire par accord collectif

Juge délégué: MICHEL CAILLEAU - adresse électronique est: michel.cailleau@just.fgov.be.

Date d'échéance du sursis : 23/12/2025.

Vote des créanciers: le mardi 16/12/2025 à 10:30 en la salle d'audience du tribunal de l'entreprise sise à 7500 Tournai, rue du Château 47.

Pour extrait conforme: Le Greffier, S. URBAIN.

#### Tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles

Tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles.

Ouverture de la réorganisation judiciaire de :

SPRL NEPOMUCENE RUE MERCELIS 2, 1050 IXELLES.

Numéro d'entreprise: 0842.091.345 Date du jugement: 17/10/2025

Référence: 20250126

Objectif de la procédure : réorganisation judiciaire par accord collectif applicable aux petites et moyennes entreprises

Juge délégué: MICHEL GUSTOT - adresse électronique est: michel@gustot.be.

Date d'échéance du sursis : 28/01/2026.

Vote des créanciers : le mercredi 14/01/2026 à en la salle d'audience du tribunal de l'entreprise sise à 1000 Bruxelles, Boulevard de Waterloo 70.

Pour extrait conforme: Jonathan FERBUS - greffier chef de service. 2025/142943

## Nederlandstalige ondernemingsrechtbank Brussel

Ondernemingsrechtbank Brussel.

Verlenging van de procedure van de gerechtelijke reorganisatie van:

D & D SPORT NV PLASSTRAAT 13, 1860 MEISE

Ondernemingsnummer: 0446.817.632

Datum uitspraak: 20/10/2025

Referentie: 20250023

Onderwerp van de procedure: gerechtelijke reorganisatie door collectief akkoord

Gedelegeerd rechter: FRANK TAILDEMAN - met e-mailadres: frank.taildeman@just.fgov.be.

Einddatum: 20/12/2025.

Stemming van schuldeisers op: dinsdag 09/12/2025 om 14:00 in de rechtszaal van de ondernemingsrechtbank te 1000 Brussel, Waterloolaan 70.

Voor eensluidend uittreksel: De Griffier.

2025/143397

## Nederlandstalige ondernemingsrechtbank Brussel

Ondernemingsrechtbank Brussel.

Verlenging van de procedure van de gerechtelijke reorganisatie van: STEP BELGIUM BV BRIXTONLAAN 9-10, 1930 ZAVENTEM.

Ondernemingsnummer: 0756.951.970 Datum uitspraak: 20/10/2025

Referentie: 20250046

Onderwerp van de procedure: gerechtelijke reorganisatie door collectief akkoord

Gedelegeerd rechter: DIRK BAILLIERE - met e-mailadres: dirk.bailliere@just.fgov.be.

Einddatum: 20/12/2025.

Stemming van schuldeisers op: dinsdag 09/12/2025 om 14:30 in de rechtszaal van de ondernemingsrechtbank te 1000 Brussel, Waterloolaan 70.

Voor eensluidend uittreksel: De Griffier.

Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Antwerpen

RegSol

Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Antwerpen.

Afsluiting faillissement door vereffening van: DEPANNAGE LA FRANCE NV TWEEMONTSTRAAT 306, 2100 DEURNE (ANTWER-

Geopend op 4 oktober 2022.

Referentie: 20221184.

Datum vonnis: 21 oktober 2025.

Ondernemingsnummer: 0454.913.865

Aangeduide vereffenaar(s):

VAN EIJCK MAX BROEKAKKERWEG 1 5126 BD GILZE, NEDER-

LAND

Voor eensluidend uittreksel: De curator: BASTENIER ALEXANDRE.

2025/144055

#### Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Antwerpen

RegSol

Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Antwerpen.

Afsluiting faillissement door vereffening van: PEGASUS GROUP BV DESGUINLEI 94, 2018 ANTWERPEN 1.

Geopend op 29 juni 2023.

Referentie: 20230776.

Datum vonnis: 21 oktober 2025.

Ondernemingsnummer: 0727.887.307

Aangeduide vereffenaar(s):

KELETA MAXIMILLIAN TEN DORPELEI 38 2640 MORTSEL

Voor eensluidend uittreksel: De curator: BASTENIER ALEXANDRE.

2025/144056

## Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Antwerpen

RegSol

Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Antwerpen.

Sluiting faillissement wegens ontoereikend actief van: DE FIKSERS BV SIGARENSTRAAT 127, 2940 STABROEK.

Geopend op 13 juli 2023.

Referentie: 20230790.

Datum vonnis: 21 oktober 2025.

Ondernemingsnummer: 0741.482.054

Aangeduide vereffenaar(s):

GOOSSENS TOM RINGLAAN 33 2170 MERKSEM (ANTWERPEN)

Voor eensluidend uittreksel: De curator: KIPS MARC.

2025/144058

#### Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Antwerpen

RegSol

Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Antwerpen.

Sluiting faillissement wegens ontoereikend actief van: S.M. GROUP BV BREDABAAN 752/2, 2170 MERKSEM (ANTWERPEN).

Geopend op 29 juni 2023.

Referentie: 20230764.

Datum vonnis: 21 oktober 2025.

Ondernemingsnummer: 0777.589.018

Aangeduide vereffenaar(s):

SHAKIR RAMI BREDABAAN 752/2 2170 MERKSEM (ANTWER-PEN)

Voor eensluidend uittreksel: De curator: WOUTERS LOUIS.

2025/144057

# Ondernemingsrechtbank Gent, afdeling Dendermonde

Ondernemingsrechtbank Gent, afdeling Dendermonde.

Gerechtelijke ontbinding en onmiddellijke sluiting van: BV ELECTRIFY- GERAARDSBERGSESTEENWEG 138, 9320 EREMBO-DEGEM

Ondernemingsnummer: 0544.608.379

Datum van het vonnis: 20 oktober 2025

Voor eensluidend uittreksel: De griffier, K. Blanckaert.

2025/143225

# Ondernemingsrechtbank Gent, afdeling Dendermonde

Ondernemingsrechtbank Gent, afdeling Dendermonde.

Faillissement van: DAKWERKEN D.K. COMMV PUTBOS-STRAAT 32, 9340 LEDE.

Geopend op 2 september 2025.

Referentie: 20250390.

Datum vonnis: 21 oktober 2025.

Ondernemingsnummer: 0687.464.140

Het faillissement werd ingetrokken.

Voor eensluidend uittreksel: De griffier, S. Van Engelgem.

#### Ondernemingsrechtbank Gent, afdeling Dendermonde

Ondernemingsrechtbank Gent, afdeling Dendermonde.

Faillissement van: NDM SERVICE BV OUDE HEERWEG 2, 9160 LOKEREN.

Geopend op 7 oktober 2025.

Referentie: 20250459.

Datum vonnis: 21 oktober 2025.

Ondernemingsnummer: 0733.584.769

Het faillissement werd ingetrokken.

Voor eensluidend uittreksel: De griffier, S. Van Engelgem.

2025/143414

## Ondernemingsrechtbank Gent, afdeling Gent

RegSol

Ondernemingsrechtbank Gent, afdeling Gent.

Afsluiting faillissement door vereffening van: BHA BV JACQUES EGGERMONTSTRAAT 29, 9050 GENTBRUGGE.

Geopend op 13 december 2022.

Referentie: 20220596.

Datum vonnis: 21 oktober 2025.

Ondernemingsnummer: 0890.260.159

Aangeduide vereffenaar(s):

BEN HADJ ALI BECHIR LEMBERGESTRAAT 11 9860 OOSTERZELE

ELAOUINI HASNA GERAARDSBERGSESTEENWEG 50 9090 MERELBEKE-MELLE

BEN HADJ ALI MUSTAPHA GERAADSBERGSESTEENWEG 50 9090 MERELBEKE-MELLE

Voor eensluidend uittreksel: De curator: DEFREYNE GEERT.

2025/144061

## Ondernemingsrechtbank Gent, afdeling Gent

RegSol

Ondernemingsrechtbank Gent, afdeling Gent.

Afsluiting faillissement door vereffening zonder toepassing van kwijtschelding van: ISCI MEVLüT, ANTWERPSESTEENWEG 46, 9000 GENT,

geboren op 01/02/1965 in YALVAC (TURKIJE).

Geopend op 1 oktober 2019.

Referentie: 20190427.

Datum vonnis: 7 oktober 2025.

Voor eensluidend uittreksel: De curator: JOSEPH RONNY.

2025/144091

## Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Hasselt

RegSol

Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Hasselt.

Afsluiting faillissement door vereffening van: BSV STUDIE - EN TEKENBUREAU BV LIEBROEKSTRAAT 135, 3545 HALEN.

Geopend op 11 juni 2020.

Referentie: 20200165.

Datum vonnis: 21 oktober 2025.

Ondernemingsnummer: 0477.290.280

Aangeduide vereffenaar(s):

VAES ERWIN ERTSENRIJKSTRAAT 67 3545 HALEN

Voor eensluidend uittreksel: De curator: VANDENREYT BERT.

2025/144087

# Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Hasselt

RegSol

Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Hasselt.

Afsluiting faillissement door vereffening van: UNIEKE EVENTLO-CATIES BV SCHEEPVAARTKAAI 16A, 3500 HASSELT.

Geopend op 18 november 2021.

Referentie: 20210245.

Datum vonnis: 21 oktober 2025.

Ondernemingsnummer: 0637.943.759

Aangeduide vereffenaar(s):

FRESON ROBIN ONDERSTRAAT 21 BUS 4 3730 BILZEN-HOESELT

Voor eensluidend uittreksel: De curator: BUSSERS PATRICK.

2025/144024

2025/144086

## Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Hasselt

RegSol

Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Hasselt.

Afsluiting faillissement door vereffening van: MAHOWSEG BV PERSOONSTRAAT 14, 3500 HASSELT.

Geopend op 20 februari 2020.

Referentie: 20200075.

Datum vonnis: 21 oktober 2025.

Ondernemingsnummer: 0894.010.396

Aangeduide vereffenaar(s):

D'HAENS HAROUN ZONDER GEKENDE WOON- OF VERBLIJF-PLAATS

Voor eensluidend uittreksel: De curator: ROOX ILSE.

Ondernemingsrechtbank Gent, afdeling Ieper

Ondernemingsrechtbank Gent, afdeling Ieper.

Kwijtschelding vóór afsluiting van het faillissement van: DECOCK ROBIN, DIKKEBUSSEWEG 211, 8900 IEPER,

geboren op 18/05/1992 in IEPER.

Geopend op 25 oktober 2022.

Referentie: 20220046.

Datum vonnis: 21 oktober 2025.

Ondernemingsnummer: 0536.382.977

Voor eensluidend uittreksel: De curator: HOUTMAN TINA.

2025/144068

### Ondernemingsrechtbank Gent, afdeling Ieper

RegSol

Ondernemingsrechtbank Gent, afdeling Ieper.

Afsluiting faillissement door vereffening na kwijtschelding van: DECOCK ROBIN, DIKKEBUSSEWEG 211, 8900 IEPER,

geboren op 18/05/1992 in IEPER.

Geopend op 25 oktober 2022.

Referentie: 20220046.

Datum vonnis: 21 oktober 2025.

Ondernemingsnummer: 0536.382.977

Voor eensluidend uittreksel: De curator: HOUTMAN TINA.

2025/144069

## Ondernemingsrechtbank Gent, afdeling Ieper

Ondernemingsrechtbank Gent, afdeling Ieper.

Kwijtschelding vóór afsluiting van het faillissement van: BOLLE RINO, REKOLETTENSTRAAT 54, 8500 KORTRIJK,

geboren op 20/01/1997 in ROESELARE.

Geopend op 13 december 2022.

Referentie: 20220057.

Datum vonnis: 21 oktober 2025.

Ondernemingsnummer: 0751.836.211

Voor eensluidend uittreksel: De curator: HOUTMAN TINA.

#### Ondernemingsrechtbank Gent, afdeling Ieper

RegSol

Ondernemingsrechtbank Gent, afdeling Ieper.

Afsluiting faillissement door vereffening na kwijtschelding van: BOLLE RINO, REKOLETTENSTRAAT 54, 8500 KORTRIJK,

geboren op 20/01/1997 in ROESELARE.

Geopend op 13 december 2022.

Referentie: 20220057.

Datum vonnis: 21 oktober 2025.

Ondernemingsnummer: 0751.836.211

Voor eensluidend uittreksel: De curator: HOUTMAN TINA.

2025/144071

#### Ondernemingsrechtbank Gent, afdeling Ieper

Ondernemingsrechtbank Gent, afdeling Ieper.

Kwijtschelding vóór afsluiting van het faillissement van: LEPOUTRE WARD, WESTROZEBEKESTRAAT 55 2, 8980 ZONNEBEKE,

geboren op 26/01/1986 in ROESELARE.

Geopend op 30 april 2021.

Referentie: 20210013.

Datum vonnis: 21 oktober 2025.

Ondernemingsnummer: 0829.567.655

Voor eensluidend uittreksel: De curator: HOUTMAN TINA.

2025/144066

2025/144067

# Ondernemingsrechtbank Gent, afdeling Ieper

RegSol

Ondernemingsrechtbank Gent, afdeling Ieper.

Sluiting faillissement wegens ontoereikend actief na kwijtschelding van: LEPOUTRE WARD, WESTROZEBEKESTRAAT 55 2, 8980 ZONNEBEKE,

geboren op 26/01/1986 in ROESELARE.

Geopend op 30 april 2021.

Referentie: 20210013.

Datum vonnis: 21 oktober 2025.

Ondernemingsnummer: 0829.567.655

Voor eensluidend uittreksel: De curator: HOUTMAN TINA.

Ondernemingsrechtbank Gent, afdeling Kortrijk

RegSol

Ondernemingsrechtbank Gent, afdeling Kortrijk.

Sluiting faillissement wegens ontoereikend actief na kwijtschelding van: DEDE ONUR, LAKENSTRAAT 67, 8800 ROESELARE,

geboren op 18/05/1989 in ESKISEHIR (TURKIJE).

Geopend op 7 februari 2023.

Referentie: 20230043.

Datum vonnis: 14 oktober 2025.

Voor eensluidend uittreksel: De curator: VINCKIER NICOLAAS.

2025/144033

## Ondernemingsrechtbank Leuven

Ondernemingsrechtbank Leuven.

Afsluiting door vereffening van: H.E.M. INTERIEUR BVBA

Geopend op 18 augustus 2016

Referentie: 8201

Datum vonnis: 23 oktober 2025

Ondernemingsnummer: 0417.014.282

Aangeduide vereffenaar(s): PAGOJUS LIGITAS, ALBERT-STRAAT 50/26, 3290 DIEST.

e-mail vereffenaar: niet gekend Voor eensluidend uittreksel: LENAERTS CRISTEL

2025/143913

# Ondernemingsrechtbank Leuven

Ondernemingsrechtbank Leuven.

Gerechtelijke ontbinding en onmiddellijke sluiting van: KARINA VOM BERGE BVBA- LEI 13, 3000 LEUVEN

Ondernemingsnummer: 0435.207.920

Datum van het vonnis: 23 oktober 2025

Voor eensluidend uittreksel: LENAERTS CRISTEL.

#### Ondernemingsrechtbank Leuven

RegSol

Ondernemingsrechtbank Leuven.

Afsluiting faillissement door vereffening van: DE APPEL BV RAVENSTRAAT 15, 3000 LEUVEN.

Geopend op 19 december 2024.

Referentie: 20240354.

Datum vonnis: 23 oktober 2025.

Ondernemingsnummer: 0445.129.733

Aangeduide vereffenaar(s):

DE PEER LEUVEN BV, ingeschreven bij de KBO onder het nummer 0663.791.784, met zetel te 3000 Leuven, Ravenstraat 15, met als vast vertegenwoordiger PIRON ELKE, wonende te 3001 Leuven, Idalaan 21, e-mail: pierelke@gmail.com, wordt beschouwd als vereffenaar in de zin van artikel 2:79 WVV.

Voor eensluidend uittreksel: LENAERTS CRISTEL.

2025/143920

#### Ondernemingsrechtbank Leuven

RegSol

Ondernemingsrechtbank Leuven.

Afsluiting faillissement door vereffening van: B.W.N. BV GILAIN-STRAAT 69/A2, 3300 TIENEN.

Geopend op 14 september 2023.

Referentie: 20230209.

Datum vonnis: 23 oktober 2025.

Ondernemingsnummer: 0473.225.386

Aangeduide vereffenaar(s):

NIJSKENS FREDDY VOSSENBERGSTRAAT 3/A00 3650 LANKLAAR

e-mail vereffenaar: niet gekend.

Voor eensluidend uittreksel: LENAERTS CRISTEL.

2025/143919

# Ondernemingsrechtbank Leuven

Ondernemingsrechtbank Leuven.

Afsluiting door vereffening van: WIJNKASTEEL HAKSBERG NV

Geopend op 5 juli 2006

Referentie: 5551

Datum vonnis: 23 oktober 2025

Ondernemingsnummer: 0480.243.238

Wordt als vereffenaar beschouwd dhr. VAN MOORLEGHEM, met adres te Oaxaca, Indepencia 25, San Francisco - Ixhuatan, Mexixo-USA, e-mail: niet gekend.

Voor eensluidend uittreksel: LENAERTS CRISTEL

2025/143914

#### Ondernemingsrechtbank Leuven

RegSol

Ondernemingsrechtbank Leuven.

Afsluiting faillissement door vereffening van: L&R PROJECTS BV NAAMSESTEENWEG 181, 3001 HEVERLEE.

Geopend op 26 december 2024.

Referentie: 20240357.

Datum vonnis: 23 oktober 2025.

Ondernemingsnummer: 0537.308.338

Aangeduide vereffenaar(s):

DEWIT LUC WAVERSEBAAN 344/A00 3001 HEVERLEE

e-mail vereffenaar: luc@dewintenpartners.be.

Voor eensluidend uittreksel: LENAERTS CRISTEL.

2025/143921

## Ondernemingsrechtbank Leuven

Ondernemingsrechtbank Leuven.

Afsluiting door vereffening van: GOETHUYS WERNER

Geopend op 5 januari 2017

Referentie: 20170001

Datum vonnis: 23 oktober 2025

Ondernemingsnummer: 0636.567.052

De gefailleerde is niet verschoonbaar verklaard.

Voor eensluidend uittreksel: LENAERTS CRISTEL

#### Ondernemingsrechtbank Leuven

Ondernemingsrechtbank Leuven.

Afsluiting door vereffening van: MAYADAH BVBA

Geopend op 18 mei 2017

Referentie: 20170127

Datum vonnis: 23 oktober 2025

Ondernemingsnummer: 0636.751.550

Aangeduide vereffenaar(s): ALSHABIBI MAILADAH, KOSTER-

STRAAT 12/3, 3350 DRIESLÍNTER.

e-mail vereffenaar: niet gekend. Voor eensluidend uittreksel: LENAERTS CRISTEL

2025/143915

## Ondernemingsrechtbank Leuven

RegSol

Ondernemingsrechtbank Leuven.

Afsluiting faillissement door vereffening van: KJ GROUP BV OUDE MARKT 31, 3000 LEUVEN.

Geopend op 16 november 2023.

Referentie: 20230292.

Datum vonnis: 23 oktober 2025.

Ondernemingsnummer: 0743.787.783

Aangeduide vereffenaar(s):

NAMSAENG KUA GROTE MARKT 60 2000 ANTWERPEN 1

e-mail vereffenaar: namsaeng\_kua@hotmail.com Voor eensluidend uittreksel: LENAERTS CRISTEL.

2025/143912

2025/143917

#### Ondernemingsrechtbank Leuven

RegSol

Ondernemingsrechtbank Leuven.

Afsluiting faillissement door vereffening van: HIPPODIA BV DROGEBROODSTRAAT 49, 3200 AARSCHOT.

Geopend op 9 juli 2024.

Referentie: 20240206.

Datum vonnis: 23 oktober 2025.

Ondernemingsnummer: 0811.198.726

Aangeduide vereffenaar(s):

PELEGRIN PATRICK OVERLEDEN

Voor eensluidend uittreksel: LENAERTS CRISTEL.

Ondernemingsrechtbank Leuven

RegSol

Ondernemingsrechtbank Leuven.

Afsluiting faillissement door vereffening van: BILBO BV MONSEIGNEUR LADEUZEPLEIN 2, 3000 LEUVEN.

Geopend op 11 april 2024.

Referentie: 20240102.

Datum vonnis: 23 oktober 2025.

Ondernemingsnummer: 0823.911.961

Aangeduide vereffenaar(s):

CLAES RUDI IJZERENMOLENSTRAAT 150/801 3001 HEVERLEE

e-mail vereffenaar: niet gekend.

Voor eensluidend uittreksel: LENAERTS CRISTEL.

2025/143918

## Ondernemingsrechtbank Leuven

Ondernemingsrechtbank Leuven.

Afsluiting door vereffening van: DAILA BVBA

Geopend op 5 december 2013

Referentie: 7391

Datum vonnis: 23 oktober 2025

Ondernemingsnummer: 0826.161.767

Aangeduide vereffenaar(s): VERMEULEN BART - MAES DAISY, RUE SOMAL 13, 5377 SOMME-LEUZE.

e-mail vereffenaars: niet gekend

Voor eensluidend uittreksel: LENAERTS CRISTEL

2025/143916

# Tribunal de l'entreprise de Liège, division Liège

RegSol

Tribunal de l'entreprise de Liège, division Liège.

Faillite de: MITHRA PHARMACEUTICALS SA RUE SAINT-GEORGES 5, 4000 LIEGE 1.

déclarée le 10 juin 2024.

Référence: 20240425.

Date du jugement : 6 octobre 2025.

Numéro d'entreprise: 0466.526.646

Report de la date de cessation des paiements au 10/12/2023

Pour extrait conforme: Le curateur: GODFROID YVES.

2025/144088

## Tribunal de l'entreprise de Liège, division Liège

RegSol

Tribunal de l'entreprise de Liège, division Liège.

Clôture pour insuffisance d'actif de la faillite de : LA BOULANGERIE DE COO ŜRL COO 1, 4970 STAVELOT.

déclarée le 11 avril 2023.

Référence: 20230264.

Date du jugement : 14 octobre 2025.

Numéro d'entreprise: 0765.394.237

Liquidateur(s) désigné(s):

M.LUC GALERE GRAND ENCLOS 25 4180 HAMOIR

Pour extrait conforme: Le curateur: SAIVE GEOFFREY.

2025/144034

## Tribunal de l'entreprise de Liège, division Liège

Tribunal de l'entreprise de Liège, division Liège.

Faillite de: UYSAL UMIT, RUE EMILE-VANDERVELDE 193, 4000 LIEGE 1,

né(e) le 10/07/1979 à MAASEIK.

déclarée le 28 mars 2024.

Référence: 20240255.

Date du jugement : 23 octobre 2025.

Numéro d'entreprise: 0875.933.655

Il est interdit à Monsieur UYSAL Umit, né à Maaseik le 10/07/1979, n° de registre national 79.07.10-093.54, domicilié à 4000 Liège rue Emile Vandervelde 193, d'exercer pour une durée de 7 ans personnellement ou par interposition de personne, une entreprise; et pour la même durée d'exercer toute fonction conférant le pouvoir d'engager une personne morale.

Pour extrait conforme: Y. HESELMANS greffier.

#### Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Mechelen

RegSol

Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Mechelen.

Faillissement van: G-DEK BV LANGESTRAAT 5, 2235 HULSHOUT.

Geopend op 17 maart 2025.

Referentie: 20250070.

Datum vonnis: 20 oktober 2025.

Ondernemingsnummer: 0892.210.750

Terugbrenging van de datum van staking van betaling op

17/10/2024

Voor eensluidend uittreksel: De curator: HEYLEN STEVEN.

2025/144054

## Tribunal de l'entreprise du Hainaut, division Mons

Tribunal de l'entreprise du Hainaut, division Mons.

Clôture, par liquidation, de la faillite de : MRB INVEST SPRL

déclarée le 16 avril 2018

Référence: 20180099

Date du jugement : 20 octobre 2025

Numéro d'entreprise: 0666.861.241

Liquidateur(s) désigné(s): MOTTIN STEPHANE, RUE DIEU-DONNE FRANCOIS 3/101, 7100 LA LOUVIERE.

Pour extrait conforme: Le Greffier, Daisy LIENARD

2025/143616

## Tribunal de l'entreprise du Hainaut, division Mons

Tribunal de l'entreprise du Hainaut, division Mons.

Dissolution judiciaire et clôture immédiate de: ENTREPRISE TALOTTI CEDRIC SRL- RUE DE L'YSER 14, 7034 OBOURG

Numéro d'entreprise: 0685.802.668

Date du jugement : 20 octobre 2025

DIT QUE, A L'EGARD DES TIERS, MONSIEUR CEDRIC TALOTTI, DOMICILIE A 7034 OBOURG (MONS), RUE DE L'YSER 14, EST CONSIDERE COMME LIQUIDATEUR DE PLEIN DROIT DANS LES CONDITIONS DE L'ARTÎCLE 2:79 DU CODE DES SOCIETES ET ASSOCIATIONS.

Pour extrait conforme: Le Greffier, Daisy LIENARD.

2025/143969

#### Tribunal de l'entreprise du Hainaut, division Mons

Tribunal de l'entreprise du Hainaut, division Mons.

Clôture sommaire de la faillite de : MOOABY SPRL

déclarée le 18 mai 2015

Référence: 20150146

Date du jugement : 20 octobre 2025 Numéro d'entreprise : 0840.657.032

Liquidateur(s) désigné(s): BONNET EMMANUEL, AVENUE

ROYÂLE 5, 7700 MOUSCRÓN.

Pour extrait conforme: Le Greffier, Daisy LIENARD

2025/143617

## Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Tongeren

RegSol

Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Tongeren-Borgloon.

Afsluiting faillissement door vereffening van: METAALKONST-RUKTIE KEIJERS BVBA GREMELSLOWEG 14, 3680 MAASEIK.

Geopend op 30 april 2019.

Referentie: 20190115.

Datum vonnis: 21 oktober 2025.

Ondernemingsnummer: 0422.273.959

Aangeduide vereffenaar(s):

GOYENS JOZEF WURFELDERMOLENWEG 17 3680 MAASEIK

Voor eensluidend uittreksel: De curator: ARTS TOM.

2025/144029

# Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Tongeren

RegSol

Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Tongeren-Borgloon.

Sluiting faillissement wegens ontoereikend actief van: PARKHOTEL NV HEIHOEVESTRAAT 46, 3630 MAASMECHELEN.

Geopend op 30 juni 2020.

Referentie: 20200126.

Datum vonnis: 21 oktober 2025.

Ondernemingsnummer: 0431.221.814

Aangeduide vereffenaar(s):

SCHÄFER MONIQUE W 14 TH STREET 20701 BUS 5 OK

74063 SAND SPRINGS VS

Voor eensluidend uittreksel: De curator: ARTS TOM.

#### Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Tongeren

RegSol

Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Tongeren-Borgloon.

Afsluiting faillissement door vereffening van: GROUP COOLEN NV BEUKENLAAN 36, 3680 MAASEIK.

Geopend op 9 maart 2021.

Referentie: 20210055.

Datum vonnis: 21 oktober 2025.

Ondernemingsnummer: 0630.626.791

Aangeduide vereffenaar(s):

PHISUTTICHANON PICHAPORN ZONDER GEKENDE WOON-OF VERBLIJFPLAATS

Voor eensluidend uittreksel: De curator: HANSSEN KRISTIEN.

2025/144028

### Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Tongeren

RegSol

Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Tongeren-Borgloon.

Afsluiting faillissement door vereffening met kwijtschelding van: RAMAEKERS FREDERIK, ST.-TRUIDERSTEENWEG 243/C, 3840 TONGEREN-BORGLOON,

geboren op 02/10/1994 in HASSELT.

Geopend op 15 juni 2021.

Referentie: 20210091.

Datum vonnis: 21 oktober 2025.

Ondernemingsnummer: 0658.719.179

Voor eensluidend uittreksel: De curator: HANSSEN KRISTIEN.

2025/144031

## Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Tongeren

RegSo

Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Tongeren-Borgloon.

Afsluiting faillissement door vereffening van: INTERNATIONAL BEVERAGE SERVICE COMM.V. NEERZIJSTRAAT 53, 3600 GENK.

Geopend op 28 september 2021.

Referentie: 20210143.

Datum vonnis: 21 oktober 2025.

Ondernemingsnummer: 0686.604.404

Aangeduide vereffenaar(s):

BORTOLAZZI MAURIZIO HASSELTSE DREEF 136 3512 HASSELT

Voor eensluidend uittreksel: De curator: HANSSEN KRISTIEN.

2025/144027

#### Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Tongeren

RegSol

Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Tongeren-Borgloon.

Afsluiting faillissement door vereffening met gedeeltelijke kwijtschelding van: GROENENDAELS KURT, KLEINVELDSTRAAT 10, 3830 WELLEN,

geboren op 17/10/1979 in HASSELT.

Geopend op 3 januari 2023.

Referentie: 20220213.

Datum vonnis: 21 oktober 2025.

Ondernemingsnummer: 0730.485.026

Voor eensluidend uittreksel: De curator: ARTS TOM.

2025/144026

## Tribunal de l'entreprise du Hainaut, division Tournai

Tribunal de l'entreprise du Hainaut, division Tournai.

Dissolution judiciaire de: COBELTRANS SPRL- RUE DU CRIN-QUET(LG) 25, 7611 LA GLANERIE

Numéro d'entreprise: 0408.400.088

Liquidateur:

1. BRILLON CEDRIC

- RUE GREGOIRE DECORTE, 53/2, 7540 KAIN (TOURNAI)

Date du jugement : 11 mars 2025

Pour extrait conforme : Le Greffier, S. CURTO.

2025/143905

## Tribunal de l'entreprise du Hainaut, division Tournai

Tribunal de l'entreprise du Hainaut, division Tournai.

Clôture pour insuffisance d'actif de la faillite de : CARTRADING INTERNATIONAL SCS CHAUSSEE DE LILLE 479/2, 7501 ORCQ.

déclarée le 29 avril 2025.

Référence: 20250050.

Date du jugement : 21 octobre 2025.

Numéro d'entreprise: 0660.776.074

Liquidateur(s) désigné(s):

YVES DYKMANS DéCéDé LE 16/04/2025

Pour extrait conforme: Le Greffier, S. CURTO.

2025/143399

## Tribunal de l'entreprise du Hainaut, division Tournai

Tribunal de l'entreprise du Hainaut, division Tournai.

Dissolution judiciaire et clôture immédiate de : JS SALES SRL- RUE LONGUE(ES) 76, 7502 ESPLECHIN

Numéro d'entreprise : 0738.926.402

Date du jugement : 21 octobre 2025

Dit que, à l'égard des tiers, Monsieur Julien STEKEROLUM, domicilié à 7501 TOURNAI, rue de l'Eglise Saint-Agathe 1, est considéré comme liquidateur de plein droit dans les conditions 2:79 du code des sociétés et associations.

Pour extrait conforme: Le Greffier, S. CURTO.

2025/143400

## Tribunal de l'entreprise du Hainaut, division Tournai

Tribunal de l'entreprise du Hainaut, division Tournai.

Faillite de: C.S. GENERAL RUE DU BOSQUET (BEL) 3, 7970 BELOEIL.

déclarée le 9 avril 2024.

Référence : 20240070.

Date du jugement : 21 octobre 2025.

Numéro d'entreprise: 0739.914.515

Par application de l'article XX.229, 1, 3, 4 et 5 du Codede droit économique, interdit à Monsieur DIMITRIOS SIOKOS, pour une durée de 8 années, d'encore exploiter personnellementou par interposition de personne, une entreprise, ainsi qued'exercer, personnellement ou par interposition de personne, les fonctions d'administrateur, de commissaire ou de gérantd'une personne morale, les fonctions de préposé à la gestiond'un établissement en Belgique visées à l'article 2:149 du Codedes sociétés et des associations ou la profession d'agent de changeou d'agent de change correspondant.

Pour extrait conforme: Le Greffier, S. CURTO.

#### Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Turnhout

RegSol

Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Turnhout.

Sluiting faillissement wegens ontoereikend actief met kwijtschelding van: VAN DEN BOSCH SOFIE, LIMBERG 107, 2230 HERSELT,

geboren op 05/10/1988 in GEEL.

Geopend op 3 januari 2023.

Referentie: 20230004.

Datum vonnis: 21 oktober 2025.

Ondernemingsnummer: 0759.428.539

Voor eensluidend uittreksel: De curator: ARNAUTS-SMEETS

JACQUES.

2025/144081

## Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Turnhout

RegSol

Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Turnhout.

Sluiting faillissement wegens ontoereikend actief zonder toepassing van kwijtschelding van: HEYLEN KEN ELISABETH, OUD-STRIJ-DERSSTRAAT 12, 2260 WESTERLO,

geboren op 09/04/1980 in SCHOTEN.

Geopend op 16 mei 2023.

Referentie: 20230160.

Datum vonnis: 21 oktober 2025.

Ondernemingsnummer: 0832.844.374

Voor eensluidend uittreksel: De curator: ARNAUTS-SMEETS

JACQUES.

2025/144082

# Nederlandstalige ondernemingsrechtbank Brussel

Ondernemingsrechtbank Brussel.

Afsluiting door vereffening van: ETS J. LEDUC

Geopend op 5 mei 2015

Referentie: 20150276

Datum vonnis: 21 oktober 2025

Ondernemingsnummer: 0426.712.797

Voor eensluidend uittreksel: De afg.-griffier, K. Nevens

#### Nederlandstalige ondernemingsrechtbank Brussel

RegSol

Ondernemingsrechtbank Brussel.

Sluiting faillissement wegens ontoereikend actief van: VENLET INTERIOR ARCHITECTURE BV MARCOSTRAAT 24, 1000 BRUSSEL.

Geopend op 23 juli 2024.

Referentie: 20240770.

Datum vonnis: 21 oktober 2025.

Ondernemingsnummer: 0477.057.579

Aangeduide vereffenaar(s):

Voor eensluidend uittreksel: De afg.-griffier, K. Nevens.

2025/143881

## Nederlandstalige ondernemingsrechtbank Brussel

Ondernemingsrechtbank Brussel.

Sluiting van Gerechtelijke ontbinding van: BOOM BANDEN BVBA-BERGENSESTEENWEG 24, 1600 SINT-PIETERS-LEEUW

Ondernemingsnummer: 0505.914.188

Vereffenaar:

1. VANSTIPPELEN KARL

- A. DE COCKPLEIN 9, 1831 DIEGEM

Van het vonnis van: 21 oktober 2025

Voor eensluidend uittreksel: De afg.-griffier, K. Nevens.

2025/143895

# Nederlandstalige ondernemingsrechtbank Brussel

RegSol

Ondernemingsrechtbank Brussel.

Sluiting faillissement wegens ontoereikend actief van: VINN RENTAL BVBA DIEUDONNE LEFEVRESTRAAT 246, 1020 LAKEN.

Geopend op 2 juni 2020.

Referentie: 20200277.

Datum vonnis: 14 oktober 2025.

Ondernemingsnummer: 0657.799.659

Aangeduide vereffenaar(s):

Voor eensluidend uittreksel: De curator: VAN MELDERT WARD.

2025/144044

#### Nederlandstalige ondernemingsrechtbank Brussel

Ondernemingsrechtbank Brussel.

Faillissement van: GASTHOFHOEVE BV GASTHUISHOFWEG 41,

1981. ZEMST.

Geopend op 25 april 2023.

Referentie: 20230311.

Datum vonnis: 21 oktober 2025.

Ondernemingsnummer: 0676.769.394

Voor eensluidend uittreksel: De afg.-griffier, K. Nevens.

2025/143892

## Nederlandstalige ondernemingsrechtbank Brussel

RegSol

Ondernemingsrechtbank Brussel.

Sluiting faillissement wegens ontoereikend actief van: YKY BV STEENWEG OP MECHELEN 455/1, 1950 KRAAINEM.

Geopend op 17 mei 2022.

Referentie: 20220256.

Datum vonnis: 14 oktober 2025.

Ondernemingsnummer: 0694.774.772

Aangeduide vereffenaar(s):

Voor eensluidend uittreksel: De curator: VAN MELDERT WARD.

2025/144043

## Nederlandstalige ondernemingsrechtbank Brussel

Ondernemingsrechtbank Brussel.

Faillissement van: GROUP GLOBAL NATIE BV GRENS-STRAAT 166 3, 1970 WEZEMBEEK-OPPEM.

Geopend op 21 februari 2023.

Referentie: 20230138.

Datum vonnis: 21 oktober 2025.

Ondernemingsnummer: 0696.848.592

Voor eensluidend uittreksel: De afg.-griffier, K. Nevens.

2025/143889

### Nederlandstalige ondernemingsrechtbank Brussel

Ondernemingsrechtbank Brussel.

Faillissement van: DIA BUILD BV KEIZERSLAAN 10, 1000 BRUSSEL.

Geopend op 18 oktober 2022.

Referentie: 20220591.

Datum vonnis: 21 oktober 2025.

Ondernemingsnummer: 0719.482.256

Voor eensluidend uittreksel: De afg.-griffier, K. Nevens.

2025/143890

## Nederlandstalige ondernemingsrechtbank Brussel

RegSol

Ondernemingsrechtbank Brussel.

Sluiting faillissement wegens ontoereikend actief van: DAVID MLM BV LT. GRAFFPLEIN 15, 1780 WEMMEL.

Geopend op 22 april 2025.

Referentie: 20250429.

Datum vonnis: 21 oktober 2025.

Ondernemingsnummer: 0723.520.624

Aangeduide vereffenaar(s):

Voor eensluidend uittreksel: De afg.-griffier, K. Nevens.

2025/143873

## Nederlandstalige ondernemingsrechtbank Brussel

Ondernemingsrechtbank Brussel.

Sluiting van Gerechtelijke ontbinding van: GOLD CARS VOF-NINOOFSESTEENWEG 64, 1700 DILBEEK

Ondernemingsnummer: 0733.927.833

Vereffenaar:

1. DE MAESENEER SVEN

- PEGASUSLAAN 5, 1831 DIEGEM

Van het vonnis van: 21 oktober 2025

Voor eensluidend uittreksel: De afg.-griffier, K. Nevens.

2025/143893

# Nederlandstalige ondernemingsrechtbank Brussel

RegSol

Ondernemingsrechtbank Brussel.

Sluiting faillissement wegens ontoereikend actief van: IMMO LILI BV VICTOR ALLARDSTRAAT 79, 1180 UKKEL.

Geopend op 11 maart 2025.

Referentie: 20250266.

Datum vonnis: 21 oktober 2025.

Ondernemingsnummer: 0733.993.753

Aangeduide vereffenaar(s):

Voor eensluidend uittreksel: De afg.-griffier, K. Nevens.

2025/143884

## Nederlandstalige ondernemingsrechtbank Brussel

RegSol

Ondernemingsrechtbank Brussel.

Sluiting faillissement wegens ontoereikend actief van: BAVAR CONCEPT BV RERUM NOVARUMLAAN 5, 1700 DILBEEK.

Geopend op 8 april 2025.

Referentie: 20250392.

Datum vonnis: 21 oktober 2025.

Ondernemingsnummer: 0741.760.285

Aangeduide vereffenaar(s):

Voor eensluidend uittreksel: De afg.-griffier, K. Nevens.

2025/143882

## Nederlandstalige ondernemingsrechtbank Brussel

RegSol

Ondernemingsrechtbank Brussel.

Sluiting faillissement wegens ontoereikend actief van: PROWELL COMPANY VOF LT. GRAFFPLEIN 15, 1780 WEMMEL.

Geopend op 12 november 2024.

Referentie: 20241178.

Datum vonnis: 21 oktober 2025.

Ondernemingsnummer: 0747.661.449

Aangeduide vereffenaar(s):

Voor eensluidend uittreksel: De afg.-griffier, K. Nevens.

2025/143877

## Nederlandstalige ondernemingsrechtbank Brussel

RegSol

Ondernemingsrechtbank Brussel.

Sluiting faillissement wegens ontoereikend actief van: AAS COMPANY BV IMPERIASTRAAT 8, 1930 ZAVENTEM.

Geopend op 23 juli 2024.

Referentie: 20240775.

Datum vonnis: 21 oktober 2025.

Ondernemingsnummer: 0750.914.117

Aangeduide vereffenaar(s):

Voor eensluidend uittreksel: De afg.-griffier, K. Nevens.

#### Nederlandstalige ondernemingsrechtbank Brussel

RegSol

Ondernemingsrechtbank Brussel.

Sluiting faillissement wegens ontoereikend actief van: H&H TRADING BV STEENWEG OP MECHELEN 455/1, 1950 KRAAINEM.

Geopend op 11 maart 2025.

Referentie: 20250267.

Datum vonnis: 21 oktober 2025.

Ondernemingsnummer: 0751.824.927

Aangeduide vereffenaar(s):

Voor eensluidend uittreksel: De afg.-griffier, K. Nevens.

2025/143885

# Nederlandstalige ondernemingsrechtbank Brussel

RegSol

Ondernemingsrechtbank Brussel.

Sluiting faillissement wegens ontoereikend actief van: LYDI TOURNAI BV IMPERIASTRAAT 8, 1930 ZAVENTEM.

Geopend op 19 september 2023.

Referentie: 20230790.

Datum vonnis: 21 oktober 2025.

Ondernemingsnummer: 0760.859.189

Aangeduide vereffenaar(s):

Voor eensluidend uittreksel: De afg.-griffier, K. Nevens.

2025/143880

## Nederlandstalige ondernemingsrechtbank Brussel

Ondernemingsrechtbank Brussel.

Sluiting van Gerechtelijke ontbinding van: GF BENELUX GROUP BV- STEENWEG OP LEUVEN 270, 1200 BRUSSEL 20

Ondernemingsnummer: 0762.483.643

Vereffenaar:

1. BENTEIN MAARTEN

- EDMOND TOLLENAERESTRAAT 56-76 B23, 1020 BRUSSEL 2

Van het vonnis van: 21 oktober 2025

Voor eensluidend uittreksel: De afg.-griffier, K. Nevens.

2025/143896

#### Nederlandstalige ondernemingsrechtbank Brussel

RegSol

Ondernemingsrechtbank Brussel.

Sluiting faillissement wegens ontoereikend actief van: PARANIUK BV MONSEIGNEUR DENAYERSTRAAT 18/2, 1731 ASSE.

Geopend op 22 april 2025.

Referentie: 20250428.

Datum vonnis: 21 oktober 2025.

Ondernemingsnummer: 0764.649.812

Aangeduide vereffenaar(s):

Voor eensluidend uittreksel: De afg.-griffier, K. Nevens.

2025/143875

## Nederlandstalige ondernemingsrechtbank Brussel

RegSol

Ondernemingsrechtbank Brussel.

Sluiting faillissement wegens ontoereikend actief van: BRO&SIS BV KRUISKOUTER 4, 1730 ASSE.

Geopend op 8 april 2025.

Referentie: 20250394.

Datum vonnis: 21 oktober 2025.

Ondernemingsnummer: 0767.912.673

Aangeduide vereffenaar(s):

Voor eensluidend uittreksel: De afg.-griffier, K. Nevens.

2025/143883

## Nederlandstalige ondernemingsrechtbank Brussel

RegSol

 $Ondernemings rechtbank\ Brussel.$ 

Sluiting faillissement wegens ontoereikend actief van: CARSELECTIONDS VOF LT. GRAFFPLEIN 15, 1780 WEMMEL.

Geopend op 12 november 2024.

Referentie: 20241177.

Datum vonnis: 21 oktober 2025.

Ondernemingsnummer: 0770.957.186

Aangeduide vereffenaar(s):

Voor eensluidend uittreksel: De afg.-griffier, K. Nevens.

#### Nederlandstalige ondernemingsrechtbank Brussel

RegSol

Ondernemingsrechtbank Brussel.

Afsluiting faillissement door vereffening van: BOMBSHELL BV TEMSELAAN 100/A, 1853. GRIMBERGEN.

Geopend op 4 juni 2024.

Referentie: 20240617.

Datum vonnis: 21 oktober 2025.

Ondernemingsnummer: 0780.720.039

Aangeduide vereffenaar(s):

Voor eensluidend uittreksel: De afg.-griffier, K. Nevens.

2025/143888

## Nederlandstalige ondernemingsrechtbank Brussel

RegSol

Ondernemingsrechtbank Brussel.

Sluiting faillissement wegens ontoereikend actief van: NEWDEAL-AUTO BERGENSESTEENWEG 24/8, 1600 SINT-PIETERS-LEEUW.

Geopend op 22 april 2025.

Referentie: 20250425.

Datum vonnis: 21 oktober 2025.

Ondernemingsnummer: 0783.439.108

Aangeduide vereffenaar(s):

Voor eensluidend uittreksel: De afg.-griffier, K. Nevens.

2025/143874

## Nederlandstalige ondernemingsrechtbank Brussel

RegSol

Ondernemingsrechtbank Brussel.

Sluiting faillissement wegens ontoereikend actief van: FLEX CREATION BV STEENWEG OP MECHELEN 455, 1950 KRAAINEM.

Geopend op 5 november 2024.

Referentie: 20241145.

Datum vonnis: 21 oktober 2025.

Ondernemingsnummer: 0786.941.303

Aangeduide vereffenaar(s):

Voor eensluidend uittreksel: De afg.-griffier, K. Nevens.

2025/143876

#### Nederlandstalige ondernemingsrechtbank Brussel

RegSol

Ondernemingsrechtbank Brussel.

Sluiting faillissement wegens ontoereikend actief van: MCM BUSINESS BV PASTOOR COOREMANSSTRAAT 3, 1702 DILBEEK.

Geopend op 24 december 2024.

Referentie: 20241383.

Datum vonnis: 21 oktober 2025.

Ondernemingsnummer: 0788.652.758

Aangeduide vereffenaar(s):

Voor eensluidend uittreksel: De afg.-griffier, K. Nevens.

2025/143872

## Nederlandstalige ondernemingsrechtbank Brussel

Ondernemingsrechtbank Brussel.

Sluiting van Gerechtelijke ontbinding van: CHS-EV BV- STEENWEG OP MECHELEN 455, 1950 KRAAINEM

Ondernemingsnummer: 0793.606.191

Vereffenaar:

1. HOUTHOOFD ANTHONY

- ERNEST ALLARDSTRAAT 45, 1000 BRUSSEL 1

Van het vonnis van: 21 oktober 2025

Voor eensluidend uittreksel: De afg.-griffier, K. Nevens.

2025/143894

#### Nederlandstalige ondernemingsrechtbank Brussel

Ondernemingsrechtbank Brussel.

Faillissement van: MERTENS SONNY, DENDERMONDSE-STEENWEG 118/1, 1730 ASSE,

geboren op 29/11/1975 in ASSE.

Geopend op 5 maart 2019.

Referentie: 20190163.

Datum vonnis: 21 oktober 2025.

Ondernemingsnummer: 0811.213.671

Voor eensluidend uittreksel: De afg.-griffier, K. Nevens.

#### Nederlandstalige ondernemingsrechtbank Brussel

Ondernemingsrechtbank Brussel.

Afsluiting door vereffening van: ZELTAN

Geopend op 9 januari 2018

Referentie: 20180007

Datum vonnis: 21 oktober 2025

Ondernemingsnummer: 0818.823.025

Voor eensluidend uittreksel: De afg.-griffier, K. Nevens

2025/143886

#### Succession vacante

# Onbeheerde nalatenschap

## Tribunal de première instance du Brabant wallon

Par ordonnance rendue 17 septembre le. président du de première instance tribunal Madame le du Brabant wallon, Me Cécile VAN ACKERE, avocate, dont les bureaux sont établis à 1348 Louvain-la-Neuve, rue de Clairvaux 40/202 (cecile.vanackere@walk.law – 010-22 47 56) est désignée en qualité de curateur à la succession vacante de Monsieur Jacques Robert CARLIER, né le 3 octobre 1950, à Wiers, de son vivant domicilié en dernier lieu à 1320 Tourinnes-la-Grosse, ruelle Lambert 9, désignée avec la mission de faire constater l'état de la succession par un inventaire et d'administrer la succession conformément aux dispositions du Chapitre 4 du Code civil relatives tant à la réalisation de l'actif qu'au paiement du passif.

La présente décision sera publiée par extrait au Moniteur belge, à la diligence du greffe du tribunal de céans.

En application de l'article 1230 du Code judiciaire les formalités prescrites par le Code civil pour l'héritier bénéficiaire s'appliquent au mode d'administration et au compte à rendre par le curateur à la succession vacante.

En application de l'article 1231 du Code judiciaire, la désignation du curateur sera enregistrée dans les quinze jours dans le registre central successoral, visé aux article 4.125 du Code civil.

Le curateur à la succession vacante ouvrira, auprès de la Banque de son choix, un compte rubriqué au nom de la curatelle à succession vacante et qu'il déposera au greffe du tribunal de céans, chaque année, le 30 juin et le 31 décembre, une copie du livre-journal relatif aux mouvements enregistrés par lesdits comptes, ainsi qu'un bref rapport de l'évolution de son mandat.

La taxation des honoraires et frais du curateur à succession vacante sera effectuée par le tribunal de céans par référence à son barème prétorien, le tout sans préjudice d'une appréciation souveraine au regard notamment des devoirs effectués.

L'administration générale de la documentation patrimoniale est enjointe de communiquer au curateur tous les renseignements en sa possession concernant le *de cujus*, y compris la liste 201 reprenant les avoirs bancaires au jour du décès et la liste de tous les biens immeubles ayant appartenu au *de cujus*.

Cécile VAN ACKERE, avocate.

#### Rechtbank van eerste aanleg Oost-Vlaanderen, afdeling Oudenaarde

De O vierde Familiekamer van de rechtbank van eerste aanleg Oost-Vlaanderen, afdeling Oudenaarde, heeft, bij beschikking van 20 oktober 2025, meester Caroline DE JONGE, advocaat, met kantoor te 9790 Wortegem-Petegem, Kortrijkstraat 35*A*, benoemd tot curator over de onbeheerde nalatenschap van wijlen mevrouw Olga Christiane Raymonde Zoé VANBUTSELE (RRN 51.09.01-198.33), in leven laatst wonende te 9600 RONSE, Abeelstraat 33/604, en overleden te Ronse op 19 oktober 2024.

De schuldeisers worden verzocht zich kenbaar te maken binnen de drie maanden na huidige publicatie.

Caroline DE JONGE, curator.

(2641)

## Rechtbank van eerste aanleg West-Vlaanderen, afdeling Brugge

Bij beschikking d.d. 6 maart 2025, van de rechtbank van eerste aanleg West-Vlaanderen, afdeling Brugge, sectie Familie- en Jeugdrechtbank wordt meester Katrien BOTERMAN, advocaat te 8200 Sint-Michiels (Brugge), 't Kloosterhof 15, aangewezen als curator over de onbeheerde nalatenschap van wijlen de heer Robert COOLEMAN, geboren te Brugge op 01.05.1947, laatst wonende te 8000 BRUGGE, Kleine Sint-Amandsstraat 11, bus 0101, en overleden te BRUGGE op 14.12.2023, op wiens nalatenschap niemand aanspraak maakt.

Katrien BOTERMAN, curator.

(2642)

# Rechtbank van eerste aanleg West-Vlaanderen, afdeling Brugge

Bij beschikking d.d. 1 april 2021, van de rechtbank van eerste aanleg West-Vlaanderen, afdeling Brugge, sectie Familie- en Jeugdrechtbank wordt meester Katrien BOTERMAN, advocaat te 8200 Sint-Michiels (Brugge), 't Kloosterhof 15, aangewezen als curator over de onbeheerde nalatenschap van wijlen de heer Erik Alice Pierre VERMOESEN, ongehuwd, geboren te Gent op 25.07.1965, laatst wonende te 8340 DAMME, Oude Westkapellestraat 5, en overleden te DAMME op 30.01.2020, op wiens nalatenschap niemand aanspraak maakt.

Katrien BOTERMAN, curator.

(2643)

#### Rechtbank van eerste aanleg West-Vlaanderen, afdeling Brugge

Bij beschikking d.d. 17.03.2022, van de rechtbank van eerste aanleg West-Vlaanderen, afdeling Brugge, sectie Familie- en Jeugdrechtbank wordt meester Katrien BOTERMAN, advocaat te 8200 Sint-Michiels (Brugge), 't Kloosterhof 15-17, aangewezen als curator over de onbeheerde nalatenschap van wijlen mevrouw Marie RASSCHAERT, geboren te Overmere op 19.03.1932 (RR 32.03.19-308.09), laatst wonende te 8400 OOSTENDE, Rogierlaan 53 *b*10, en overleden te OOSTENDE op 14.11.2020, op wiens nalatenschap niemand aanspraak maakt.

Katrien BOTERMAN, curator.

(2644)

## Rechtbank van eerste aanleg West-Vlaanderen, afdeling Brugge

Bij beschikking d.d. 23.02.2023, van de rechtbank van eerste aanleg West-Vlaanderen, afdeling Brugge, sectie Familie- en Jeugdrechtbank wordt meester Katrien BOTERMAN, advocaat te 8200 Sint-Michiels (Brugge), 't Kloosterhof 15-17, aangewezen als curator over de onbeheerde nalatenschap van wijlen mevrouw Chantal TOURNOY, geboren te Brugge op 04.08.1975 (RR 75.08.04-302.45), laatst wonende te 8000 BRUGGE, Boomgaardstraat 14/0101, en overleden op 28.06.2022, op wiens nalatenschap niemand aanspraak maakt.

Katrien BOTERMAN, curator.

(2645)

## Rechtbank van eerste aanleg West-Vlaanderen, afdeling Brugge

Bij beschikking d.d. 24.09.2020, van de rechtbank van eerste aanleg West-Vlaanderen, afdeling Brugge, sectie Familie- en Jeugdrechtbank wordt meester Katrien BOTERMAN, advocaat te 8200 Sint-Michiels (Brugge), 't Kloosterhof 15-17, aangewezen als curator over de onbeheerde nalatenschap van wijlen de heer Bart Richard VANLOOCKE, geboren te Roeselare op 16.04.1965, laatst wonende te 8400 OOSTENDE, Breidelstraat 1, bus 0101, en overleden op 17.07.2019 te Oostende, op wiens nalatenschap niemand aanspraak

Katrien BOTERMAN, curator.

(2646)

# ANNEXES AU MONITEUR BELGE BIJLAGEN TOT HET BELGISCH STAATSBLAD

Liberale Mutualiteit Plus, Kalkoven 22 — 1730 Asse

Ondernemingsnummer: 0411.817.755

Samenstelling van de raad van bestuur vanaf 14 oktober 2025

Overeenkomstig de wettelijke en statutaire bepalingen heeft de algemene vergadering van de Liberale Mutualiteit Plus in haar zitting op 30 juni 2022, de hierna volgende bestuurders verkozen.

De mandaten, ingaand op 1 juli 2024, werden door de raad van bestuur op 27 juni 2024, als volgt verdeeld rekening houdend met het ontslag van Stevens Ludwig, op 4 januari 2025, en Inge Bollen, op 27 augustus 2025, als bestuurder van LM Plus.

Voorzitter

Mitilineos, Panayotis

Afgevaardigd bestuurder en vertegenwoordiger van LM Plus in gerechtelijke en buitengerechtelijke akten :

Van Tittelboom, Johan

Ondervoorzitters

Pessemier, Lyotta

Vereecke, Carl

Van Mechelen, Dirk

Bestuurders

Awouters, Eric

Bullens, Anita

Claessens, Jos

De Boer, Evert

Decock, Eveline

De Gols, Michel

Delrue, Piet

De Munter, Paul

De Plancke, Jean-Marie

Desmet, Marianne

De Winne, Bram

D'Haeseleer, Patrick

Janssens, Luc (uit Turnhout)

Janssens, Walter

Jehaes, Soetkin

Meganck, Nathalie

Platteau, Stefaan

Poelmans, Eddy

Rottiers, Guy

Seigers, François

Spriet, Christophe

Taelman, Martine

Tommelein, René

Vanaeken, Sara

Van Cauter, Marie

Vandervee, Arthur

Van De Sande, Marie-Christine

Van De Sande, Walter

Vandeweerd, Jan

Van Gijsel, Leo

Van Haeleweyck, Michel

Vanhex, André

Vervaeke, Veerle

(2647)

Bijlage bij het Belgisch Staatsblad — Annexe au Moniteur belge — Anlage zum Belgischen Staatsblatt

## SERVICE PUBLIC FEDERAL ECONOMIE, P.M.E., CLASSES MOYENNES ET ENERGIE

[C - 2025/203191]

Liste des entités enregistrées pour lesquelles il a été procédé, au sein de la Banque-Carrefour des Entreprises, à l'arrêt de la radiation d'office de l'adresse du siège

Pour toute question, nous vous invitons à consulter le site internet du SPF Economie (www.economie.fgov.be) ou à contacter le helpdesk de la Banque-Carrefour des Entreprises au 02/277 64 00 ou à l'adresse électronique helpdesk.bce@economie.fgov.be.

Nº ent. 1021.516.896

#### PRO LOGISTICS SOLUTIONS

La radiation de l'adresse du siège Oudesmidsestraat 20 1700 Dilbeek a été arrêtée avec prise d'effet le 16/10/2025.

## FEDERALE OVERHEIDSDIENST ECONOMIE, K.M.O., MIDDENSTAND EN ENERGIE

[C - 2025/203191]

Lijst van geregistreerde entiteiten waarvoor de ambtshalve doorhaling van het adres van de zetel in de Kruispuntbank van Ondernemingen is stopgezet

Voor vragen kunt u de website van de FOD Economie raadplegen (www.economie.fgov.be) of contact opnemen met de Helpdesk van de Kruispuntbank van Ondernemingen: 02/277 64 00 of per mail helpdesk.kbo@economie.fgov.be.

Ond. Nr. 1021.516.896

#### PRO LOGISTICS SOLUTIONS

De doorhaling van het adres van de zetel Oudesmidsestraat 20 1700 Dilbeek werd stopgezet met ingang van 16/10/2025.

## FÖDERALER ÖFFENTLICHER DIENST WIRTSCHAFT, KMB, MITTELSTAND UND ENERGIE

[C - 2025/203191]

Liste der registrierten Einheiten, für die die Streichung der Sitzadresse von Amts wegen in der zentralen Datenbank der Unternehmen stillgelegt wurde

Bei Fragen verweisen wir Sie auf die Website des FÖD Wirtschaft (www.economie.fgov.be) oder wenden Sie sich an den Helpdesk der Zentralen Datenbank der Unternehmen unter der Telefonnummer 02/277 64 00 oder der E-Mail-Adresse helpdesk.bce@economie.fgov.be.

Unt. nr. 1021.516.896

#### PRO LOGISTICS SOLUTIONS

Die Streichung der Sitzadresse Oudesmidsestraat 20 1700 Dilbeek wurde mit Wirkung vom 16/10/2025 beendet.